

ORAL ARGUMENTS ON JURISDICTION

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague,
from 9 to 17 October and on 19 December 1978,
President Jiménez de Aréchaga presiding*

PLAIDOIRIES SUR LA COMPÉTENCE

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES PUBLIQUES

*tenues au palais de la Paix, La Haye,
du 9 au 17 octobre et le 19 décembre 1978,
sous la présidence de M. Jiménez de Aréchaga, Président*

FIFTH PUBLIC SITTING (9 X 78, 10 a.m.)

Present : President JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA ; *Vice-President* NAGENDRA SINGH ; *Judges* FORSTER, GROS, LACHS, DILLARD, DE CASTRO, MOROZOV, Sir Humphrey WALDOCK, RUDA, MOSLER, ELIAS, TARAZI ; *Judge ad hoc* STASSINOPOULOS ; *Registrar* AQUARONE.

Also present :

For the Government of Greece :

H.E. Mr. Sotirios Konstantopoulos, Ambassador of Greece to the Netherlands, *as Agent* ;

Mr. Constantin Economides, Legal Adviser and Head of the Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs, *as Agent, advocate and counsel* ;

Mr. D. P. O'Connell, Q.C., Member of the English Bar, Chichele Professor of International Law in the University of Oxford,

Mr. Roger Pinto, Professor in the Faculty of Law and Economics, University of Paris,

Mr. Paul De Visscher, Professor in the Faculty of Law, University of Louvain,

Mr. Prosper Weil, Professor in the Faculty of Law and Economics, University of Paris,

Mr. Dimitrios Evrigenis, Dean of the Faculty of Law and Economics, University of Thessaloniki, *as advocates and counsel* ;

H.E. Mr. Constantin Stavropoulos, Ambassador, *as counsel* ;

Mr. Emmanuel Roucouas, Professor in the Faculty of Law, University of Athens, *as advocate and counsel* ;

Mr. Christos Macheritsas, Special Counsellor, Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs, *as expert adviser*.

OPENING OF THE ORAL PROCEEDINGS

The PRESIDENT : Before turning to the judicial business of the Court at the present sitting, I would like to pay brief tribute to the memory of two eminent international jurists who have recently passed away, and whose brilliant careers included a period of membership of this Court.

Our former Vice-President, Judge Ammoun, died in Lebanon on 11 February 1977. A judge of great learning and experience in his own country, he had also been Legal Adviser to the Lebanese Ministry of Foreign Affairs, and took part in the work of the General Assembly, and in the drafting of numerous bilateral and multilateral treaties. On his election to this Court, he took an active part in its work. His views had considerable impact on the Court's decisions, and in the form of separate opinions attached by Judge Ammoun to the Court's Judgments, will be worthy of study by all who are interested in the development of international law. The later years of his life were clouded by two tragedies – the death of his son in an accident, and the sad events in his country. Yet he continued to contribute to our work, and with admirable strength of character sat in the *Western Sahara* case, out of his sense of duty, and thus was able to place at the Court's disposal his learning and experience in the legal system which was most important for the decision of that case.

Judge Petren passed away on 13 December 1976, less than a year after leaving the Court. Those of us who had the opportunity of working with him in this room for a number of years will find it difficult to forget the strength of his personality, the acumen of his judicial mind and the originality of his approach to most cases with which we had to deal. Even when one did not agree with him one could not help but admire the force and eloquence of his statements and the elegance with which he put forward his views – the outward sign of a wide culture and a highly civilized personality. Before joining the Court he too had judicial experience in his own country, rising to be President of the Royal Svea Court of Appeal, and he had been Head of the Swedish delegation to numerous conferences. He also served on the United Nations Administrative Tribunal, and on the European Commission of Human Rights, of which he became President. He will be greatly missed in many international circles.

It is also fitting that I should commemorate two former Registrars of the Court who have passed away recently.

On 1 February 1977, Edvard Hambro, the first Registrar of this Court, died in Paris, where he held the post of Norwegian Ambassador. After serving the Court from 1946 to 1953, Mr. Hambro went on to pursue a brilliant diplomatic and academic career, which included the Presidency of the General Assembly of the United Nations at its 25th Session. He published numerous writings on the Court and on international law, and was a member of the International Law Commission and of the Institut de droit international, of which he had just been elected President.

On 19 October 1977, Jean Garnier-Coignet died at the age of 81. A link with the Registry of the Permanent Court of International Justice was thus severed, for M. Garnier-Coignet had served since 1922 as Secretary to the Presidency of the Permanent Court. As first Deputy-Registrar of the post-war Court his experience of the procedures of the Permanent Court and the

workings of the pre-war Registry was invaluable; and his election as Registrar in 1960 was a fitting culmination of the career of a devoted international official, spent in the service of international justice.

The Court meets today to hear the oral arguments of the Parties on the question of the Court's jurisdiction in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf*, brought by Greece against Turkey. These proceedings, which relate to the delimitation of the continental shelf between Greece and Turkey in the Aegean Sea, were instituted by an Application filed by Greece on 10 August 1976 (pp. 3-60, *supra*). In its Application, Greece founds the jurisdiction of the Court, first on Article 17 of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes of 1928, read together with Article 36, paragraph 1, and Article 37 of the Statute of the Court; and secondly on a joint communiqué issued in Brussels on 31 May 1975, following meetings between the Prime Ministers of Greece and Turkey.

By an Order dated 11 September 1976 (*I.C.J. Reports 1976*, p. 14), the Court decided that the written proceedings in this case should first be addressed to the jurisdiction of the Court to entertain the dispute. By a further Order of 14 October 1976 (*ibid.*, p. 43), the President of the Court fixed time-limits for the filing of a Memorial by the Government of Greece, and a Counter-Memorial by the Government of Turkey, on the question of jurisdiction. These time-limits were subsequently extended, at the request of Greece, by an Order of the Court dated 18 April 1977 (*I.C.J. Reports 1977*, p. 4), the extended time-limit for the Memorial of Greece being 18 July 1977, and that for the Counter-Memorial of Turkey being 24 April 1978.

The Memorial of the Government of Greece on the question of the Court's jurisdiction (pp. 189-289, *supra*) was duly filed within the time-limit fixed therefor. No Counter-Memorial has been filed by the Government of Turkey; but by a letter dated 24 April 1978 (pp. 588-589, *infra*) the Ambassador of Turkey at The Hague informed the Court, *inter alia*, that the Government of Turkey, which considered that it was evident that the Court has no jurisdiction to entertain the Greek Application in the circumstances in which it was seized thereof, did not intend to appoint an agent or file a Counter-Memorial.

The written proceedings being thus closed, the case became ready for hearing on the issue of jurisdiction on 25 April 1978. The commencement of the oral proceedings, originally scheduled for 4 October, has been postponed until today. The Court, after taking into account the views of both interested States and the course of the proceedings since the Application was filed, considers that a longer postponement is not justified, and that the present hearings, limited as they are to the question whether the Court has jurisdiction to entertain the dispute do not affect the issues of substance dividing the Parties, which are the subject of negotiations between them (pp. 591-592, *infra*).

I note the presence in Court of the Agent and counsel of the Government of Greece; the Court has not been notified of the appointment of any agent for the Government of Turkey, and I note that no representative of that Government is present in Court.

The Government of Burma has asked (pp. 585-590, *infra*) that the pleadings and annexed documents in this case should be made available to it in accordance with Article 48, paragraph 2, of the Rules of Court applicable in this case. The parties were consulted on this request, and no objection having been made to the Court, it was decided to accede to the request.

I declare the oral proceedings on the preliminary question of the Court's jurisdiction open.

QUESTION BY THE COURT

THE PRESIDENT : Before calling on the Agent of Greece, I wish to ask him a question on behalf of the Court. The question is as follows : The Court observes from paragraph 33 and subsequent paragraphs of the Memorial that the basis on which the Greek Government seeks to found the jurisdiction of the Court in the present case is Article 17 of the General Act of Geneva of 1928 and that Greece became a party to that General Act by depositing an instrument of accession which contains reservations. The Court further notes that the Greek Government has put forward certain arguments regarding the meaning and object of those reservations and in paragraph 235 of its Memorial has invoked in this regard a letter said to have been sent by Professor Politis to the Greek Minister for Foreign Affairs on 9 September 1928 suggesting that Greece's acceptance of compulsory jurisdiction should be made subject to various reservations, one of which would concern disputes relating to the territorial status of Greece. The letter in question, according to its terms, was directed to the possible acceptance by Greece of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, not under the General Act of Geneva of 1928. The Court wishes therefore to be informed whether any explanations of the instrument of accession to the General Act, and in particular of the reservations to which it was made subject, were given at the time orally or in writing in an *exposé des motifs* to the Greek Parliament or in any other form. If so, the Agent of the Greek Government is requested to furnish the Court with the text or the record of any such explanations and, if it is in the Greek language, to provide a translation into one of the two official languages of the Court (pp. 439-440, 543-551, 619, *infra*).

DÉCLARATION DE M. KONSTANTOPOULOS

AGENT DU GOUVERNEMENT GREC

M. KONSTANTOPOULOS : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai l'honneur de représenter devant la Cour le Gouvernement de la Grèce.

Avant de vous prier, Monsieur le Président, de donner la parole à nos conseils, je voudrais passer brièvement en revue quelques faits sur notre dernière demande de renvoi et prononcer le vif espoir de mon gouvernement que cette demande n'a pas produit à la Cour de fâcheux inconvénients.

Cette demande de renvoi a été envisagée par la Grèce dans un esprit de conciliation, d'apaisement et d'accommodement pour tenir compte des vives susceptibilités manifestées par la Turquie. Comme la Cour ne l'ignore pas, parallèlement à notre action judiciaire se déroulent, comme c'est fréquemment le cas, des conversations, des pourparlers, des négociations qui, si elles réussissent, seraient de nature à mettre fin, en tout ou partie, au différend qui nous sépare de la Turquie. Ces négociations depuis 1976 ont subi le contrecoup des événements politiques et des relations diplomatiques entre les deux pays. Interrompues pendant une longue période, elles ont repris seulement au milieu de l'année 1978 après la rencontre des deux premiers ministres à Washington (mai 1978). Les secrétaires généraux des ministères des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie se sont réunis à Ankara puis à Athènes. Ils doivent se réunir à nouveau au début de l'année prochaine. Les deux ministres des affaires étrangères se sont rencontrés aussi à New York le 28 septembre dernier. D'autre part, une réunion d'experts est prévue concernant le différend relatif au plateau continental de la mer Egée.

Le Gouvernement grec a constaté une certaine irritation de la part du Gouvernement turc de voir se poursuivre la procédure judiciaire dans les conditions fixées par la Cour. Malgré ces pourparlers en vue d'une tentative de règlement amiable, le différend tel qu'il a été porté devant la Cour subsiste.

Cette irritation est d'autant moins compréhensible que la question de compétence est essentiellement préliminaire et n'engage pas le fond du différend. Malheureusement, sur le fond, le différend juridique, tel qu'il a été soumis à la Cour par la requête grecque, n'a pas trouvé de solution.

Pour maintenir un climat favorable, par un geste amical et sans renoncer à aucun de ses droits, la Grèce a donc envisagé, à la veille de la seconde réunion, cette fois à Athènes, des secrétaires généraux des ministères des affaires étrangères des deux pays, de solliciter un assez long renvoi de la date d'ouverture de la procédure orale. Elle a fait connaître ce geste de bonne volonté au Gouvernement turc par une note du 9 septembre 1978 qui est versée au débat :

« The Greek Government decided to request the International Court of Justice to adjourn the hearing on the question of its jurisdiction, on the matter of the delimitation of the continental shelf between Greece and Turkey, set for October 4, 1978.

The Greek Government do not share the Turkish view that judicial process is incompatible with the pursuit of negotiations.

However, it has occurred to them that an adjournment of the hearings might usefully contribute to the negotiations taking place in the best climate.

« The Greek Government are confident that the Turkish Government will appreciate at its just value the political significance of this gesture, which was prompted solely by their sincere desire to create optimum conditions for an agreed settlement of their dispute on the delimitation of the continental shelf.

The letter requesting the adjournment will be communicated to the Court on Monday, September 11, 1978. »

La Turquie a réservé à ce geste la suite que la Cour connaît. La Cour a décidé que la procédure orale s'ouvrirait ce 9 octobre.

La Cour est saisie d'un différend juridique entre la Grèce et la Turquie. Le défaut du défendeur, la Turquie, oblige la Cour à vérifier d'office sa compétence. La Cour a donc décidé de statuer en premier lieu sur sa compétence. Telle est la seule question que la Grèce ait été invitée par la Cour à examiner devant elle.

C'est ce qu'elle se propose de faire maintenant. La Cour me permettra cependant de rappeler très brièvement quelques données fondamentales de cette affaire.

Le 10 août 1976, le Gouvernement grec a eu l'honneur de soumettre à la Cour une requête introductive d'instance par laquelle il la priait de trancher, en application des principes et règles du droit international, le différend juridique qui avait pris naissance et s'était cristallisé entre la Grèce et la Turquie au sujet de leurs droits respectifs à l'égard du plateau continental de la mer Egée. La Cour se trouvait ainsi invitée à régler — et se trouve toujours invitée à régler — sur la base du droit international un différend d'ordre juridique dont le règlement est d'une importance extrême tout à la fois pour les deux parties, pour la sauvegarde de l'harmonie internationale dans cette région du monde et pour l'avenir du droit international.

Pour les deux parties d'abord, car voici maintenant des années que les relations entre nos deux gouvernements se trouvent compromises par les vues divergentes qu'ils professent quant aux règles et principes du droit international applicables à la délimitation du plateau continental dans la mer Egée. La persistance de ce différend est doublement préjudiciable à nos deux pays : elle retarde et compromet l'exploration et l'exploitation du plateau continental certes, mais constitue aussi une source de frictions et de tensions entre des Etats voisins qui aspirent l'un et l'autre à l'harmonie.

Par là même, la solution du différend présente la plus haute importance pour le maintien de la paix dans cette région névralgique : c'est en particulier parce que le conflit, débordant des limites de la controverse juridique dont il n'aurait jamais dû sortir, était apparu au courant de l'été 1976 comme recelant, en raison notamment de certaines mesures militaires, de graves menaces pour le maintien de la paix, que la Grèce, en même temps qu'elle soumettait le fond du différend à la Cour, priait celle-ci d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires et saisissait également le Conseil de sécurité. Ce dernier, dans une résolution du 25 août 1976, fit appel à la modération des deux gouvernements, leur demanda de « reprendre des négociations directes » et les invita :

« à continuer ... à tenir compte de la contribution que des instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, sont qualifiées pour apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel ».

L'appel fut entendu, et l'invitation acceptée ; grâce à quoi la tension politique baissa et les menaces à la paix se dissipèrent. Les divergences de vues sur les principes et règles du droit international applicables demeurèrent cependant dans toute leur ampleur et ne sont pas résorbées depuis lors.

Importante pour nos deux pays, importante pour la sauvegarde de la paix et de l'harmonie internationales, la solution du différend qui oppose la Grèce et la Turquie en mer Egée l'est enfin pour l'avenir du droit international, dont la Cour est le gardien suprême. Existe-t-il aujourd'hui des problèmes de droit international plus difficiles et en même temps plus lourds de conséquences que ceux qui touchent au droit de la mer ? A ce droit la Cour a déjà apporté des contributions décisives qui ont orienté, non seulement l'évolution de la coutume internationale, mais aussi l'action des organes chargés d'élaborer les futures conventions, tout comme elle a orienté de manière déterminante, il y a quelques années, le développement et la codification du droit des traités. Certes, dans ce domaine si complexe de la délimitation des juridictions maritimes, chaque situation concrète possède des traits spécifiques. Ce n'est pas à dire pourtant qu'aucune règle de droit ne soit applicable.

Mais il ne suffit évidemment pas qu'il existe un différend d'ordre juridique pour que la Cour puisse, de ce seul fait, être saisie : encore faut-il qu'elle soit compétente pour se prononcer, autrement dit que les parties aient donné leur consentement à ce qu'elle se prononce. Le Gouvernement grec a montré dans sa requête que ce lien de juridiction obligatoire existe effectivement entre la Grèce et la Turquie sur la base de deux instruments qui lient, l'un et l'autre, nos deux pays : à savoir l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928 et la décision prise par les deux premiers ministres le 31 mai 1975 de faire trancher le différend concernant le plateau continental de la mer Egée par la voie judiciaire. Le Gouvernement turc ayant cru devoir mettre en doute la compétence de la Cour sur ces deux bases dans les observations qu'il a communiquées à la Cour le 26 août 1976, la Cour a estimé – je cite les termes de son ordonnance du 11 septembre 1976 – qu'« eu égard à la position prise » par le Gouvernement turc, « il est nécessaire de résoudre en premier lieu la question de la compétence de la Cour en l'espèce ». C'est sur ce problème précis et bien défini de la compétence de la Cour pour connaître du différend que portent les plaidoiries orales que j'ai l'honneur d'introduire aujourd'hui devant la Cour.

L'objet de la présente phase de la procédure se trouve ainsi délimité avec une parfaite netteté par la Cour elle-même : c'est de « la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend » qu'il s'agit et de rien d'autre. Il s'agit de compétence et non de recevabilité et encore moins de fond. Aucun obstacle d'ordre juridique ou procédural ne s'oppose à la poursuite normale de l'instance devant la Cour sur la question de compétence. Le Gouvernement grec l'a souligné dans sa lettre au Greffier du 11 septembre dernier en déclarant : « l'existence de négociations ne fait nullement obstacle à ce qu'il soit statué, dès à présent, sur la question de la compétence » (ci-après p. 591).

Le Gouvernement grec pense avoir fait, et a l'intention de faire, de son mieux pour assister la Cour. Le Gouvernement turc, quant à lui, s'est borné à adresser à la Cour deux documents, privant ainsi la Cour de l'avantage du débat contradictoire et plaçant la délégation grecque dans une situation des plus inconfortables.

Le premier de ces documents par lesquels le Gouvernement turc a fait entendre sa voix de l'extérieur du prétoire (je parle des observations communiquées à la Cour le 26 août 1976) avait au moins le mérite de jeter

quelque lumière sur la position du Gouvernement turc en ce qui concerne la question de la compétence de la Cour. Les conseils de la Grèce s'attacheront à examiner – et à réfuter – avec soin les considérations avancées par le Gouvernement turc dans ses observations.

Quant au second document, à savoir la lettre remise au Greffier par l'ambassadeur de Turquie à La Haye le 24 avril 1978, il ne comporte plus qu'une brève allusion à la question de la compétence de la Cour. Il cherche à vrai dire à déplacer le débat du terrain où la Cour l'a placé, qui est celui de sa compétence pour connaître du différend, sur un terrain tout autre, qui est celui de la fonction judiciaire de la Cour.

Un gouvernement, au surplus défaillant, ne saurait se faire juge des exigences de la fonction judiciaire de la Cour : « C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour. » (Affaire du *Cameroun septentrional*, C.I.J. Recueil 1963, p. 29.)

Mais pourquoi donc la fonction judiciaire de la Cour lui interdirait-elle d'examiner si l'Acte général ou le communiqué conjoint crée un lien de juridiction obligatoire entre la Grèce et la Turquie ? La mission de la Cour n'est-elle pas, selon l'article 38 de son propre Statut, de « régler conformément au droit international les différends dont elle est saisie » ?

Le Gouvernement turc invoque deux considérations, que le Gouvernement grec considère comme dénuées de toute pertinence.

L'une c'est que – je cite les termes mêmes de la lettre turque du 24 avril dernier :

« les questions en suspens entre la Grèce et la Turquie sont de nature hautement politique, mettant en cause l'équilibre délicat établi par le traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et l'ensemble des relations territoriales et politiques des deux pays ».

Il est vrai, nul ne l'ignore, que la Cour ne peut statuer sur un conflit qui ne met en cause que des intérêts et qui ne pourrait être résolu à l'aide de règles juridiques. Mais qui oserait nier le caractère éminemment juridique du différend qui oppose la Grèce et la Turquie sur la délimitation du plateau continental en mer Egée ? N'est-ce pas précisément sur les règles et principes du droit international applicables que porte le différend ? Et que l'on ne vienne pas nous dire que ce différend s'insère dans un ensemble plus vaste, de caractère politique ou qu'il pourrait avoir, en plus de sa nature intrinsèquement juridique, des prolongements et des répercussions d'ordre politique ! Existe-t-il un seul différend juridique entre Etats qui n'ait par quelques côtés des aspects politiques ?

La seconde raison avancée par la Turquie est la suivante – et je cite la lettre turque :

« Les conditions requises pour la poursuite des négociations franches et sérieuses ainsi que l'esprit qui doit gouverner les parties intéressées en vue de résoudre leurs problèmes par de telles négociations sont inconciliables avec la continuation d'une procédure judiciaire internationale. »

En 1976, le Gouvernement turc estimait la requête « prématurée » faute de négociations suffisantes. Voici maintenant que ce même gouvernement suggère à la Cour de refuser de statuer sur la requête grecque – même sous l'angle préliminaire de sa compétence – parce que des négociations sont en cours et que tout examen par la Cour de cette requête ne serait pas compatible

avec la poursuite des négociations. Les conseils de la Grèce, et notamment le professeur O'Connell, examineront en détail la valeur de cette argumentation. Aussi me limiterai-je à deux remarques d'ordre général.

Je relèverai tout d'abord le caractère inacceptable d'une thèse qui énonce à la manière d'un dogme l'incompatibilité radicale et fondamentale du règlement judiciaire et du règlement négocié. Si cette thèse était exacte, cela signifierait qu'une fois le juge saisi d'une affaire la recherche d'un arrangement négocié serait par là même exclue et, à l'inverse, que toute négociation postérieure à la saisine de la Cour suppose que soit *ipso facto* abandonnée la voie judiciaire. La jurisprudence de la Cour contredit l'insolite suggestion turque (cf. affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, *C.I.J. Recueil 1973 et 1974* ; voir aussi *C.I.J. Recueil 1974*, p. 308-309).

Voilà pour ma première remarque : négociations et règlement judiciaire ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

En second lieu, le Gouvernement grec n'ignore pas qu'il est indispensable pour que la Cour puisse se prononcer, fût-ce sur la compétence, qu'elle se trouve en présence d'un différend qui existait au jour de l'introduction de la requête et qui n'a pas disparu depuis lors. Cette condition est pleinement remplie dans la présente affaire.

La situation dans notre affaire peut se résumer dans les propositions suivantes :

1. La Cour est appelée aujourd'hui, selon ses propres ordonnances de 1976 et 1977, à statuer sur la seule question de sa compétence pour connaître du différend, autrement dit sur les deux bases de compétence invoquées par la Grèce : Acte général et communiqué conjoint.

2. Rien ne fait obstacle à ce que la Cour se prononce sur sa compétence, puisque le différend qui existait à la date de l'introduction de la requête subsiste aujourd'hui intégralement. Le Gouvernement turc ne peut le nier, puisqu'il participe à des négociations en vue de le résoudre. Le Gouvernement grec regrette cette persistance du différend, mais telle est la réalité.

Aucune considération tirée des « limitations inhérentes à la fonction judiciaire » ou du devoir de la Cour de veiller à l'« intégrité de sa fonction judiciaire » ne saurait donc dans le cas présent empêcher que la Cour exerce le pouvoir que lui confère l'article 36, paragraphe 6, de son Statut, qui dispose : « En cas de contestation sur le problème de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

3. Le différend subsistant intégralement, la Cour peut décider si elle possède la compétence pour statuer ; la question de savoir si la Cour sera effectivement appelée à exercer cette compétence, et dans quelle mesure, ne se posera et ne pourra être résolue qu'au stade du fond.

Sans la lettre turque du 24 avril 1978, je ne me serais pas permis de formuler ces observations sur la fonction judiciaire de la Cour.

Il est évident que rien ne fait obstacle à ce que la Cour se prononce aujourd'hui sur la question de sa compétence pour connaître du différend ainsi qu'elle a décidé de le faire.

Reste alors l'objet propre et exclusif de la présente phase de la procédure, à savoir établir si la Cour est effectivement compétente. C'est ce à quoi vont s'employer les conseils de la Grèce : le professeur Paul De Visscher montrera que l'Acte général de 1928 crée un lien de juridiction obligatoire entre la Grèce et la Turquie au regard de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour ; le professeur Prosper Weil, suivi de M. Economides et du professeur O'Connell, s'attachera à démontrer que la réserve dont la Grèce accompagne son

adhésion à l'Acte général ne peut conduire à écarter la compétence de la Cour, telle qu'elle résulte de l'Acte général de 1928 ; le professeur Roger Pinto montrera enfin que la compétence de la Cour ne dérive pas seulement de l'Acte général, mais aussi du communiqué conjoint par lequel les deux premiers ministres ont décidé, le 31 mai 1975, de confier la solution du différend du plateau continental de la mer Egée à la Cour internationale de Justice.

Mais auparavant, à titre d'introduction, le professeur Evrigenis rappellera l'histoire du différend et des négociations par lesquelles les parties ont vainement tenté de le régler, et le professeur O'Connell présentera une vue d'ensemble de la position de la Grèce dans la présente affaire.

PLAIDOIRIE DE M. EVRIGENIS

CONSEIL DU GOUVERNEMENT GREC

M. EVRIGENIS : Monsieur le Président, Messieurs les juges, je suis profondément sensible à l'honneur qui m'est fait d'avoir le privilège de prendre la parole devant la plus haute juridiction internationale. Ayant, tout au long de l'exercice de mes fonctions d'enseignant du droit insisté sur l'importance de la mission qui revient aux mécanismes juridictionnels dans le règlement pacifique des différends internationaux, je suis très heureux de la possibilité qui m'est ainsi offerte de pouvoir assister la Cour dans sa tâche, par l'exposé que je suis appelé à faire.

Cet exposé portera sur l'historique du différend qui est soumis à votre jugement. Je suis conscient que la présente phase de la procédure se réfère uniquement à la compétence de la Cour. Aussi, me limiterai-je à mettre l'accent sur les circonstances de fait qui se rattachent à cet aspect de l'affaire. La période que couvre cet historique n'est relativement pas très longue. Dans un sens rétrospectif, elle va de nos jours jusqu'à 1973 et, dans une certaine mesure, jusqu'à 1961. Mais, en revanche, elle est pleine d'événements.

Dans le rappel de ce complexe de faits, je serai guidé par deux considérations : en premier lieu, je tâcherai de respecter le temps précieux que la Cour a bien voulu consacrer à ces audiences. La plupart des communiqués, de notes, de déclarations et de procès-verbaux auxquels je dois me référer figurent déjà en annexe dans la requête introductive d'instance du 10 août 1976 et dans le mémoire que la Grèce a déposé sur la compétence et soumis à la Cour. Je me contenterai, par conséquent, de n'en citer que les passages qui servent à illustrer l'argumentation orale.

En second lieu, j'ai pleinement conscience du devoir fondamental qui incombe à tout juriste appelé à plaider devant le juge : le devoir de vérité. Je ne me dissimule pas les difficultés qui sont inhérentes à l'accomplissement de ce devoir. Difficultés qui sont beaucoup plus grandes pour celui qui doit exposer les faits d'un différend par rapport à celui qui doit construire sur ces faits l'argumentation juridique. En matière de faits, vérité et objectivité sont de rigueur et la plaidoirie ne doit être qu'une reproduction fidèle de la réalité historique. Par contre, en matière d'interprétation du droit le raisonnement personnel et subjectif peut et, dans une certaine mesure, doit se réclamer de la liberté et de l'imagination. Mon exposé fait, en tout cas, partie intégrante de la plaidoirie d'un membre de la société internationale devant la haute juridiction de cette société, pays qui ne saurait solliciter un jugement conforme à ses prétentions que dans la mesure où ces prétentions seraient fondées, tout d'abord, sur les faits. La Grèce n'a rien à craindre de la vérité inscrite dans ces faits. Elle la dépose devant la Cour et la soumet à son contrôle juridique, comme elle l'a toujours soumise au contrôle de la société internationale.

L'objectif de mon exposé sera de retracer, en considération de la procédure orale qui vient de s'ouvrir, les circonstances qui sont à l'origine du différend et qui, en même temps, constituent sur le plan des faits le fondement de l'instance entamée devant la Cour. Cet historique permettra de circonscrire et de définir le différend et de dégager de façon claire l'attitude des parties par rapport aux tentatives de règlement judiciaire de ce différend et, en particulier, par rapport à la saisine de la Cour.

Dans l'ordre chronologique, on peut distinguer quatre étapes dans le développement de l'affaire :

a) La première étape se situe entre les débuts des années 1960 et l'année 1973. Durant cette période, la Grèce exerce ses droits souverains sur son plateau continental en mer Egée.

b) La deuxième étape comprend la période depuis les origines du différend, en 1973, jusqu'à l'accord du 31 mai 1975 entre les premiers ministres des deux pays relatif à la soumission du différend à la Cour.

c) Une troisième étape s'étend de l'acceptation par les deux parties, le 31 mai 1975, de la juridiction obligatoire de la Cour jusqu'à la saisine de la Cour et du Conseil de sécurité par la Grèce.

d) Enfin, la quatrième étape se situe entre la saisine de la Cour et l'ouverture de la procédure orale ce 9 octobre 1978.

La première étape est caractérisée par l'exercice de la part de la Grèce de ses droits souverains sur son plateau continental. Activités d'exploration et octrois de permis de recherche d'hydrocarbures autour des îles grecques sont connues de la Turquie. La législation hellénique sur les recherches pétrolières est codifiée et appliquée depuis déjà 1959 (loi 3948/1959 sur la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures). Des octrois de permis de recherche sont publiés dans le *Journal officiel* et font, avec les autres activités d'exploration dans les zones du plateau continental grec, beaucoup plus tard contestées par la Turquie, l'objet de commentaires continus dans la presse. La lettre, en date du 18 août 1976, du représentant de la Turquie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies démontre la parfaite connaissance de la situation de la part de la Turquie. Ce document, Monsieur le Président, est versé dans le dossier que je me suis permis de soumettre à la Cour (document du Conseil de sécurité S/12182, 18 août 1976, dossier de documents déposés, A 2, ci-après p. 509-510).

L'exercice non ambigu par la Grèce de ses droits souverains n'est pas contesté par la Turquie. Il ne fait l'objet d'aucune protestation, d'aucune réserve adressée au Gouvernement hellénique.

Les origines du différend se situent dans la seconde étape, quand à la fin de l'année 1973 le Gouvernement turc accorde à la Société nationale turque des pétroles (TPAO) des permis de recherches pétrolières dont certains se rapportent à des zones du plateau continental de la mer Egée relevant de la Grèce. La décision relative à l'octroi de ces permis figure dans la *Gazette officielle* turque, en date du 1^{er} novembre 1973 (requête, ci-dessus p. 15).

Dès le 7 février 1974, le Gouvernement hellénique proteste contre ces atteintes à ses droits souverains et affirme sa position juridique par une note verbale adressée au Gouvernement turc (requête, ci-dessus p. 21-22).

Dans sa réponse du 27 février 1974, le Gouvernement turc, se réclamant de considérations de fait et de droit différentes, prend une position directement opposée à celle de la thèse grecque. Il affirme notamment que « les îles grecques situées tout près de la côte turque ne possèdent pas de plateau [continental] propre ». Et le Gouvernement turc propose de rechercher « par voie d'accord une solution conforme aux règles du droit international » (requête, ci-dessus p. 23-24).

Le Gouvernement hellénique affirme de son côté, par une note verbale en date du 24 mai 1974, qu'il « n'est pas opposé à une délimitation du plateau continental entre les deux pays d'après les dispositions du droit international positif actuel, tel qu'il a été codifié par la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental » (requête, ci-dessus p. 25). Le Gouvernement turc, dans

sa réponse datée du 5 juin 1974, prend note de la position du Gouvernement hellénique et ajoute que les deux gouvernements doivent « déployer tous les efforts afin d'apporter des solutions concertées aux différentes questions qui se posent en raison de leur voisinage dans la mer Egée ». Il ajoute, en même temps, qu'il est « prêt à entamer des négociations pour la délimitation du plateau continental entre les deux pays, dans le cadre des règles du droit international » (requête ci-dessus p. 25).

Nous sommes en été 1974. Des quatre notes échangées jusqu'alors entre les deux gouvernements se dégage la différence de leurs positions respectives quant aux règles du droit international applicables en matière de délimitation du plateau continental.

Je n'entrerai pas dans la substance de cette divergence de vues, ce qui sort du cadre de la présente procédure. On pourra d'ailleurs constater que la Turquie, tout en affirmant nettement son opposition à la thèse grecque, clairement définie tout au long du différend, ne s'est jamais expliquée avec netteté sur la sienne. Un glissement continu sur le terrain du droit lui permettait d'échapper à un affrontement direct avec la substance d'un différend éminemment juridique. Dans cette tactique, il faudrait voir une explication possible de l'attitude contradictoire de la Turquie relativement à la saisine de la Cour et à la présente instance.

La comparaison des deux premières notes turques, relatives au présent différend permet, de l'autre côté, d'identifier un autre élément dans l'attitude du Gouvernement turc. En effet, la lecture de la correspondance diplomatique abondante échangée entre les deux pays en cette affaire démontre que la Turquie a souvent mis en avant une extension du différend sur d'autres aspects de ses relations avec la Grèce pour obscurcir et désarticuler le dialogue sur le problème du plateau continental.

On peut saisir cette caractéristique de l'attitude du Gouvernement turc en comparant le texte de ses deux premières notes sur l'affaire. Dans la note turque du 27 février 1974, il est question « des problèmes qui se posent relativement aux eaux communes de la mer Egée », tandis que la note turque du 5 juin 1974 se réfère aux différentes questions qui se posent pour les deux pays « en raison de leur voisinage dans la mer Egée ». La nuance est de taille.

Si le dialogue semble ainsi être poussé dès ses origines dans une zone d'ambiguïté, il est de plus perturbé par deux incidents qui ont eu lieu en mai et juillet 1974. Le premier de ces incidents est l'exploration de certaines parties du plateau continental grec par le navire de recherche turc *Candarli*. Le second incident est l'octroi, par le Gouvernement turc, de nouveaux permis de recherches pétrolières dans des zones relevant également du plateau continental grec.

Le 24 mai 1974, le navire *Candarli*, escorté de trente-deux bâtiments de guerre, commence une campagne d'exploration magnétométrique d'une dizaine de jours, effectuée dans des eaux en tout ou en partie surjacentes au plateau continental des îles grecques. L'expédition est largement commentée par des membres du Gouvernement d'Ankara. Le Gouvernement hellénique proteste vigoureusement par sa note du 14 juin 1974, selon laquelle l'expédition en question constitue une violation des droits souverains exclusifs de la Grèce sur lesdites zones du plateau continental de la mer Egée (requête, ci-dessus p. 26).

Dans sa réponse du 4 juillet 1974, le Gouvernement turc refuse d'accepter la protestation hellénique en la considérant comme « dénuée de tout fondement ». Il affirme que les recherches du navire *Candarli* auraient été effectuées sur le plateau continental turc et que des recherches semblables

continueraient. La note turque faisait en outre expressément état de la différence de vues entre les deux gouvernements et constatait la nécessité et l'urgence d'une solution du différend par voie d'accord mutuel et conformément aux règles du droit international (requête, ci-dessus p. 27).

Toujours est-il que, malgré ces assurances, la Turquie poursuit dans ses relations avec la Grèce la politique du fait accompli. Le 18 juillet 1974, la *Gazette officielle* turque publie une nouvelle décision gouvernementale accordant des permis de recherches d'hydrocarbures dans des zones faisant partie du plateau continental de la Grèce. La Grèce adresse à la Turquie une nouvelle protestation vigoureuse par sa lettre du 22 août 1974. La Turquie considère, dans sa réponse du 16 septembre 1974, cette protestation comme « inacceptable » et affirme que les nouvelles zones affectées aux recherches de la Société nationale turque des pétroles relèvent du plateau continental turc. Selon le Gouvernement turc, les prétentions motivant la protestation hellénique seraient « dépourvues de tout fondement juridique » (requête, ci-dessus p. 28-29).

Une nouvelle phase de ce dialogue commence avec la note grecque du 27 janvier 1975. Dans un esprit de bonne volonté et tout en constatant la différence qui sépare les thèses des deux gouvernements quant aux règles du droit international applicables en l'espèce, le Gouvernement hellénique propose au Gouvernement turc de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. Le même jour le premier ministre grec fait la déclaration suivante :

« De nombreuses rumeurs ont couru récemment au sujet de la mer Égée. En Turquie, des intentions agressives ont été attribuées à la Grèce qui ont été arbitrairement employées afin de provoquer une escalade de déclarations irritantes. Des impressions similaires ont été créées en Grèce concernant les intentions de la Turquie.

Au vu de ce qui précède, je crois nécessaire de déclarer que la Grèce reste fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies sur le règlement pacifique des différends internationaux. Conséquent à sa politique et convaincu qu'en agissant ainsi les intérêts légitimes du pays sont protégés, le Gouvernement grec a proposé aujourd'hui au Gouvernement turc, par son ambassadeur à Ankara, le renvoi du différend à la Cour internationale de La Haye, étant donné que, jusqu'à présent, l'étude juxtaposée des positions présentées par la Grèce et par la Turquie n'a pas donné une base juridique commune de négociations.

La Grèce, en proposant ce recours par excellence pacifique et généralement accepté entre Etats, confirme son respect des procédures pacifiques et espère que la Turquie montrera aussi le même respect. »

La proposition grecque du 27 janvier 1975 pour un règlement judiciaire du différend permet donc d'envisager une sortie de l'impasse. Nous sommes en vérité à un premier tournant dans l'histoire de ce différend, qui dure déjà depuis une année. Bien que la Turquie continue de marquer sa préférence pour des négociations, elle n'en accueille pas moins favorablement, dans sa réponse du 6 février 1975, la proposition hellénique de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice et propose que les modalités de la saisine de la Cour soient précisées par des entretiens entre les deux gouvernements à l'échelon ministériel (requête, ci-dessus p. 31).

La réponse turque date du 6 février 1975. La Grèce n'attend pas et, dès le 10 février 1975, donne son accord à ce que des délégations des deux pays soient dirigées par des ministres dans la première phase des entretiens portant

sur la définition des modalités de la saisine de la Cour (requête, ci-dessus p. 31-32). Le 3 mars 1975, le premier ministre turc fait, devant l'Assemblée nationale de son pays, la déclaration suivante :

« Les Grecs ont réagi positivement à notre proposition tendant à ce que des entretiens aient lieu avant d'aller à La Haye. Ces entretiens n'ont pas encore commencé ; ils porteront sur le compromis qui définira la base de l'affaire. » (Requête, ci-dessus p. 37.)

L'accord sur la soumission du différend à la Cour paraissant ainsi acquis, les ministres des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie se rencontrent à Rome le 17 et le 19 mai 1975. D'après un communiqué conjoint annonçant la rencontre et publié le 17 mai 1975, c'est-à-dire quelques jours avant la rencontre des ministres, dans la presse des deux pays, l'objet de cette rencontre serait d'« examiner les modalités suivant lesquelles la question du plateau continental de la mer Egée serait soumise à la Cour internationale de Justice » (requête, ci-dessus p. 37). Au cours des entretiens de Rome, des questions de fond et de procédure sont abordées par les ministres et leurs experts. Un projet de compromis y est présenté par la Grèce et, aux termes du communiqué conjoint du 19 mai 1975,

« les questions relatives au plateau continental de la mer Egée ont été discutées et une première étude d'un compromis concernant la soumission de l'affaire devant la Cour internationale de Justice a eu lieu » (requête, ci-dessus p. 33).

La rencontre des ministres des affaires étrangères ouvrait la voie à celle des premiers ministres. Il paraissait maintenant possible de mettre fin à l'état de tension extrême qui caractérisait les relations des deux pays depuis le début de l'année 1974. Les premiers ministres se rencontrent à Bruxelles le 31 mai 1975 et, au cours de leur entretien, procèdent d'abord à l'examen des problèmes qui ont conduit « à la situation actuelle les relations de leurs pays ».

Conformément à sa doctrine maintes fois affirmée, la Grèce entend faire trancher le différend sur le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale de Justice. La Turquie accepte la juridiction obligatoire de la Cour à cette fin, mais elle continue de son côté à demander que des négociations se poursuivent. La Grèce ne s'y oppose pas.

A Bruxelles, la Grèce fait valoir sa conviction que le différend sur le plateau continental doit être porté devant la Cour internationale de Justice. La Turquie accepte. Les deux premiers ministres s'accordent sans équivoque sur ce point. Le communiqué du 31 mai 1975 est formel. Il dit :

« les deux premiers ministres ont eu l'occasion de procéder à l'examen des problèmes qui conduisirent à la situation actuelle les relations de leurs pays. Ils ont décidé que ces problèmes doivent être résolus pacifiquement par la voie de négociations et concernant le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale de La Haye » (requête, ci-dessus p. 33).

De son côté, malgré les positions diamétralement opposées des deux pays, la Turquie continuera à demander que des négociations se poursuivent sur le fond de l'affaire. Aussi est-il décidé que, la Cour étant saisie du différend, des négociations ne seraient pas exclues. La note du Gouvernement hellénique, en date du 2 octobre 1975, fait foi de cet arrangement. Elle dit :

« Lorsque les premiers ministres des deux pays se sont rencontrés à Bruxelles le 31 mai 1975, il a été convenu que la question serait tout

d'abord officiellement soumise à la Cour internationale [de Justice] et qu'il n'était pas exclu que des conversations aient lieu en vue de parvenir à un accord sur une solution. » (Requête, ci-dessus p. 38.)

Et en anglais dans l'original de cette note :

« . . . [I]t was agreed that the issue would first be formally submitted to the International Court [of Justice] and that talks in view of an eventual agreed solution were not excluded to follow. » (Requête, ci-dessus p. 38.)

Le but de l'accord de Bruxelles est de mettre fin aux tensions et de créer un climat neuf de confiance entre les deux pays par l'organisation de la solution pacifique du différend. La Grèce obtient la garantie définitive d'une solution du différend par voie judiciaire. La Turquie obtient que les négociations continuent par l'entremise des experts. Malheureusement, les espoirs justement créés par l'accord de Bruxelles du 31 mai 1975 ont été déçus (note turque du 30 septembre 1975, requête, ci-dessus p. 35-36 ; note grecque du 2 octobre 1975, requête, ci-dessus p. 36-40 ; note turque du 18 novembre 1975, requête, ci-dessus p. 40-41 ; note grecque du 19 décembre 1975, requête, ci-dessus p. 42-43).

L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 45

**QUESTIONS DE M. GROS ET SIR HUMPHREY WALDOCK
ET DE M. DILLARD**

M. GROS : Monsieur le Président, voici une question au nom de sir Humphrey Waldock et en mon nom propre. Le *Recueil des traités* de la Société des Nations contient un traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage conclu le 30 octobre 1930 à Ankara entre la Grèce et la Turquie, qui a été enregistré ultérieurement au Secrétariat de la Société des Nations et qui est publié dans le *Recueil des traités*, volume 125, sous le numéro 2841. Etant donné les dispositions de l'article 28 de ce traité et celles du traité additionnel signé à Athènes le 27 avril 1938, notamment l'article 5 – ce dernier traité est publié dans le *Recueil des traités* de la Société des Nations, volume 193, n° 4493 – nous souhaiterions savoir si, de l'avis du Gouvernement grec, le traité de 1930 doit être considéré comme étant en vigueur.

Dans l'affirmative, nous souhaiterions en outre savoir quel serait, selon le Gouvernement grec, l'effet éventuel des dispositions du traité du 30 octobre 1930, et plus particulièrement de ses articles 3, 4, 21 et 22, sur les conditions applicables à la saisine de la Cour en la présente espèce.

Judge DILLARD : Mr. President, my question is as follows : In view of the reliance placed on the joint communiqué of 31 May 1975 in the Greek Application and analysed as to its nature in the second part of the Memorial of Greece and by Professor Pinto in his address before the Court on 26 August 1976 in the proceedings dealing with the request for interim measures of protection, would counsel please comment on the relevance, if any, that Article 102 of the United Nations Charter may have in the present proceedings to the joint communiqué of 31 May 1975.

The PRESIDENT : The written texts of these questions will be communicated to the Agent of Greece and naturally the answers may be given at a later sitting (pp. 479-482, 487, *infra*).

M. ECONOMIDES : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la délégation grecque a pris note de la demande de la Cour. Nous allons déposer au plus tôt les documents demandés et nous allons fournir oralement toutes les explications nécessaires se rapportant à ces documents. Nous avons également pris note des deux questions qui viennent d'être posées par M. le juge Gros et sir Humphrey Waldock, d'une part, et par M. le juge Dillard, d'autre part. Nous allons, comme vous l'avez dit vous-même, Monsieur le Président, répondre au plus tôt à ces deux questions.

PLAIDOIRIE DE M. EVRIGENIS (suite)

CONSEIL DU GOUVERNEMENT GREC

M. EVRIGENIS : Monsieur le Président, Messieurs les juges, la phase que je suis en train de décrire est l'une des plus délicates et des plus significatives dans l'évolution du différend. Permettez-moi de faire, à l'appui de cette affirmation, une brève synthèse des positions respectives des parties par rapport à la soumission du différend au règlement judiciaire.

La proposition pour un règlement judiciaire émane de la Grèce. Elle est réaffirmée solennellement par le premier ministre grec le jour même où le Gouvernement turc reçoit la note grecque contenant cette proposition. La Turquie « accueille en principe avec faveur » la proposition. Elle propose elle-même que des entretiens soient entamés sans aucun préalable à l'échelon ministériel pour que les modalités de la saisine de la Cour soient fixées. Devant l'Assemblée nationale de son pays, le premier ministre turc affirme que des entretiens imminents porteront sur le compromis qui définira la base de l'affaire. Les ministres des affaires étrangères qui se réunissent par la suite à Rome mettent à l'étude un projet de compromis. Et finalement, à Bruxelles, les premiers ministres décident que le différend concernant le plateau continental doit être résolu par la Cour internationale de Justice.

Nous sommes en mai 1975. L'accord pour choisir la voie judiciaire comme moyen de solution pacifique du différend sur le plateau continental de la mer Egée est donc acquis.

Or, la volonté politique du Gouvernement turc change brusquement. La note turque du 30 septembre 1975 dont le texte est reproduit intégralement en annexe à la requête se fait, de façon spectaculaire, l'écho de ce revirement (ci-dessus, p. 35-36). Les priorités sont renversées. En effet, la note turque paraît reléguer à l'arrière plan l'accord de Bruxelles et, en altérant son sens, allègue que les parties étaient convenues d'entamer des négociations pour la rédaction d'un compromis, négociations qui, à en croire la note turque, devraient se dérouler parallèlement à celles portant sur le fond du différend. Or, même cette interprétation tendancieuse de la volonté des parties ne fait qu'un temps, car dans la même note, quelques lignes plus loin, le Gouvernement turc soutient que les négociations sur le fond du différend doivent précéder toute tentative de mise en œuvre de la saisine de la Cour. Dans cet étrange dialogue, le prioritaire devient synonyme du parallèle et le parallèle dégénère rapidement en subsidiaire.

L'effort de renouer le dialogue est repris vers la fin de l'année 1975. Le 19 décembre 1975, le Gouvernement grec adresse au Gouvernement turc une note verbale dans laquelle il envisage la convocation d'une réunion d'experts en matière de plateau continental. Dans cette note, la Grèce, faisant encore une fois preuve d'un esprit de conciliation, estime que dans le cadre de ces entretiens, qui seraient consacrés à ce stade à la rédaction d'un instrument relatif à la saisine de la Cour, des propositions pourraient être faites pour réduire les points de désaccord entre les deux parties. Une réunion de délégués des deux gouvernements se tient à Berne du 31 janvier au 2 février 1976. Les délégués ne peuvent s'entendre même sur le texte d'un communiqué. Chacune des parties dresse le bilan négatif de cette réunion dans la note qu'elle adresse par la suite à son interlocuteur (note turque du 15 mars 1976, requête, ci-

dessus p. 44 ; note grecque du 22 mai 1976, requête, ci-dessus p. 44-46). La note turque du 15 mars 1976 laisse en tout cas réapparaître la tendance du Gouvernement turc d'élargir le différend. En effet, dans cette note, le Gouvernement turc va jusqu'à rattacher la question de la délimitation du plateau continental de la mer Egée au maintien de l'équilibre établi entre les deux pays par le traité de paix de Lausanne de 1923. Cette phrase n'était qu'un des préludes de la crise de l'été 1976.

A la même époque, le ministre turc de l'énergie réaffirme, dans une interview accordée à la presse, les revendications de son pays sur le plateau continental grec, ainsi que la détermination de son gouvernement à procéder par voie de mesures unilatérales en la matière. Le texte de ces déclarations figure *in extenso* dans l'aide-mémoire adressé au Gouvernement turc le 24 mai 1976, par lequel le Gouvernement grec met en garde son interlocuteur sur les conséquences possibles de telles déclarations et, à plus forte raison, d'une action entreprise dans la ligne de ces déclarations (requête, ci-dessus p. 51). Quoi qu'il en soit, les deux gouvernements parviennent à s'accorder sur la convocation d'une nouvelle réunion d'experts à Berne qui a effectivement lieu le 19 et le 20 juin 1976. Au cours de cette réunion, le chef de la délégation hellénique rappelle sans équivoque la position de la Grèce. Il pose même une série de questions tendant à faire éclaircir par le Gouvernement turc ses thèses quant aux règles du droit international applicables au fond du litige. Hélas, ces questions sont restées sans réponse (requête, ci-dessus p. 47-49).

Nous sommes déjà à la veille de la crise de l'été 1976 qui a amené la Grèce à porter, en août 1976, le différend devant la Cour. Dans le courant du mois de juillet 1976, on apprend en effet que le Conseil turc de sécurité nationale, présidé par le chef de l'Etat turc, se réunit le 13 juillet 1976 et approuve la campagne d'un bâtiment de recherche turc dans les eaux territoriales turques et en haute mer (requête, ci-dessus p. 50). Le 28 juillet 1976, la presse turque publie une déclaration du ministre turc de l'énergie. Le ministre annonce que le navire *Hora*, ultérieurement dénommé *Sismik 1*, effectuera des recherches dans les régions contestées de la mer Egée. Et il ajoute :

« Dans cette région, il y a certains différends entre nous et la Grèce au sujet du plateau continental, mais le différend concernant le plateau continental n'a pas été résolu en faveur ou à l'encontre de l'une des parties. La Turquie désire le règlement de ce différend par des moyens pacifiques et par un compromis à la suite de négociations. C'est pourquoi la revendication par la Grèce d'une partie quelconque du plateau continental ne peut pas empêcher d'effectuer nos recherches. »

Pour tenter de prévenir ces actions susceptibles de mettre en danger les relations pacifiques entre les deux pays, le Gouvernement grec multiplie les démarches diplomatiques. Le 21 juillet 1976, puis le 23 juillet 1976, l'ambassadeur de Grèce à Ankara exprime au ministre des affaires étrangères de Turquie l'inquiétude du Gouvernement grec. Mais malgré ces démarches réitérées, la Turquie procède le 6 et le 7 août 1976, sous escorte navale et aérienne, à des explorations sismiques sur le plateau continental grec. Le 7 août 1976, le Gouvernement grec adresse au Gouvernement turc une vive protestation. Le 8 août 1976, le Gouvernement turc rejette cette protestation. Le 9 août 1976, la Grèce renouvelle énergiquement sa protestation contre les actions entreprises en violation de ses droits souverains par la Turquie (requête, ci-dessus p. 54, 55, 55-58). La crise rebondit. Pour sauvegarder la paix dans la région et la défense de ses droits souverains, la Grèce décide de

saisir simultanément la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité. Le différend entre dans sa quatrième étape.

Les débats devant le Conseil de sécurité s'ouvrent le 12 août 1976. Ils sont suspendus pendant douze jours, durant lesquels les membres du Conseil de sécurité recherchent, en collaboration avec les deux parties, les moyens efficaces pour réduire le risque d'une confrontation qui paraissait alors imminente. Un accord difficilement obtenu est enfin réalisé et le Conseil de sécurité peut se réunir à nouveau le 25 août 1976 et adopter, par consensus, sa résolution 395 de 1976 à laquelle votre Cour s'est référée dans son ordonnance du 11 septembre 1976, rendue sur la demande grecque en indication de mesures conservatoires dans la présente affaire.

Il serait intéressant, et à certains égards utile pour les questions posées dans la présente procédure, de se référer aux interventions que les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité ont faites au cours de la séance du Conseil consacrée à cette affaire. Les orateurs qui sont intervenus dans le débat – et je cite par ordre de priorité de parole les représentants du Royaume-Uni, de l'Italie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République de Panama, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Pakistan, de la Chine, du Bénin, de la République de Tanzanie, de la Suède et du Japon – tous ces orateurs ont souligné la gravité de la situation et le danger qui découlerait pour la paix et la sécurité de la persistance du différend. Ils ont fait appel à la modération et se sont prononcés en faveur de la reprise des négociations. Plusieurs orateurs ont souligné la complexité du différend. Ils ont aussi relevé le passage du dispositif de la résolution qui invite les parties à continuer de tenir compte de la contribution que les instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, sont qualifiées pour apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique qu'ils pouvaient identifier au cours de leurs négociations.

Le débat devant le Conseil de sécurité et la résolution qui y a été adoptée ont mis en évidence l'existence d'un différend entre les deux pays. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité a invité la Grèce et la Turquie à reprendre leurs négociations en vue d'aboutir à un règlement de leur différend, tout en tenant compte de la contribution que les instances judiciaires compétentes pourraient apporter à la solution du différend juridique identifié au cours de leurs négociations.

La requête introductive d'instance déposée par la Grèce à la Cour a été suivie d'une demande en indication de mesures conservatoires. La Cour a estimé que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut. Elle s'est néanmoins adressée aux parties en leur lançant un appel dont vous me permettez, Monsieur le Président, Messieurs les juges, de rappeler les termes, même s'ils sont présents à toutes les mémoires, des juges certes, mais aussi des parties et de leurs conseils.

La Cour a dit que :

« Considérant que la Grèce et la Turquie, toutes deux Membres des Nations Unies, ont expressément reconnu la responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ; considérant que, dans la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité leur a rappelé ... les obligations que la Charte des Nations Unies leur impose pour ce qui est du règlement pacifique des différends ; considérant en outre que, comme la Cour l'a déjà indiqué, ces obligations

ont un caractère manifestement impératif en ce qui concerne leur présent différend relatif au plateau continental de la mer Egée ; et considérant que l'on ne saurait présumer que l'un ou l'autre État manquera aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies ou ne tiendra pas compte des recommandations du Conseil de sécurité qui lui sont adressées au sujet du présent différend. » (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 13, par. 41.)

L'action parallèle du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice a contribué de façon décisive au désamorçage de la crise et a empêché jusqu'ici le retour à des démonstrations de force, telles que nous les avons connues pendant l'été 1976.

J'aborde ici la fin de la quatrième et dernière étape de l'historique du différend et je sollicite, Monsieur le Président, Messieurs les juges, votre indulgence si je dois continuer à dresser ce long et pénible inventaire d'entretiens, de notes verbales, de réunions et de rencontres, pour arriver à ce jour de l'ouverture de la procédure orale.

La Grèce maintient son action principale devant la Cour mais, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, elle accepte la reprise des négociations pour rechercher un règlement concerté qui mettrait fin en tout ou en partie au différend.

Les ministres des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie se rencontrent à New York le 1^{er} octobre 1976 et décident notamment que « la question de la délimitation du plateau continental entre la Grèce et la Turquie devra faire l'objet de négociations entre les deux gouvernements en vue de la recherche d'un règlement mutuellement acceptable » (A 3, ci-après p. 511). La réunion prévue a eu lieu à Berne. Elle dure une dizaine de jours, du 2 au 11 novembre 1976 ; le communiqué publié à la fin des entretiens indique que des « discussions franches et constructives » ont eu lieu entre les parties. Un accord est intervenu sous forme d'un procès-verbal en dix articles daté du 11 novembre 1976. Il a été publié d'un commun accord et figure *in extenso* dans le mémoire de la Grèce soumis à la Cour sur la question de la compétence (ci-dessus p. 280).

Les discussions de Berne, ainsi qu'il résulte de la première partie du procès-verbal, n'ont pas abordé le fond du problème, mais elles ont porté sur la procédure des futures négociations. Les parties ont réservé leurs positions respectives en ce qui concerne la délimitation du plateau continental. Elles se sont en outre accordées sur le caractère confidentiel de leurs négociations et se sont engagées à ne pas utiliser les dispositions du procès-verbal et les propositions qui seraient faites de part et d'autre au cours de la négociation, en aucune circonstance en dehors du contexte de celle-ci.

C'est en conformité avec cet engagement de la Grèce que je me limite à une simple référence aux caractères généraux de ce document en m'abstenant de tout commentaire.

Les ministres des affaires étrangères des deux États se rencontrent ensuite à Bruxelles. Dans un communiqué commun publié le 11 décembre 1976, ils indiquent « qu'ils ont passé en revue l'état des relations gréco-turques ainsi que les progrès réalisés dans les négociations en cours ». Ils expriment en outre « leur satisfaction sur l'accord de procédure réalisé récemment à Berne » (A 4, ci-après p. 512).

Un nouvel échange de vues a lieu entre les deux ministres à Strasbourg le 29 janvier 1977 « au sujet des négociations relatives à la question du plateau continental ». Il est marqué, aux termes du communiqué commun publié à

cette occasion, par « un esprit de franchise et de cordialité » (A 5, ci-après p. 513). Les négociations prévues s'ouvrent le 31 janvier 1977 à Londres entre les délégations grecque et turque. Le 28 avril 1977, les deux ministres des affaires étrangères se rencontrent encore à Strasbourg. Dans leur communiqué conjoint, ils déclarent qu'ils « se sont penchés sur les questions de la délimitation du plateau continental entre la Grèce et la Turquie » et qu'ils

« ont décidé de continuer les négociations sur ces questions et à cet effet ils ont fixé la fin du mois de mai [il s'agit de la fin du mois de mai 1977] pour la réunion de leurs experts sur le plateau continental » (A 6, ci-après p. 514).

Au début de juin 1977, une réunion des chefs des délégations des deux pays a, en effet, eu lieu à Paris. Puis le 9 décembre 1977, à Bruxelles, les deux ministres des affaires étrangères passent en revue l'évolution des questions bilatérales depuis leur dernière rencontre. Ils conviennent d'une réunion à bref délai de leurs experts sur la question du plateau continental (A 7, ci-après p. 515). Cette réunion des délégations d'experts a lieu à Paris à la mi-février 1978.

Par ailleurs, sur l'initiative du premier ministre de la Turquie, récemment nommé à la tête du Gouvernement d'Ankara, les premiers ministres des deux pays se rencontrent les 10 et 11 mars 1978 à Montreux. Au cours de cette rencontre, les deux parties n'ont fait que réaffirmer leurs positions respectives sur le différend relatif à la délimitation du plateau continental et ont réitéré leur désir de trouver « des solutions concrètes aux divers problèmes dont souffrent les relations gréco-turques » (A 8, ci-après p. 516).

Les premiers ministres des deux pays se retrouvent à Washington le 29 mai 1978. Aux termes du communiqué publié à l'issue de leur rencontre, après avoir procédé à un échange de vues « large et franc », étendu à toutes les questions d'intérêt commun, ils

« ont réaffirmé leur désir mutuel de trouver des solutions pacifiques aux problèmes bilatéraux qui ont des effets négatifs sur les relations entre leurs pays et ont décidé de poursuivre leur dialogue » (A 10, ci-après p. 519).

Les 4 et 5 juillet 1978, les secrétaires généraux des ministères des affaires étrangères des deux pays se rencontrent à Ankara. Dans leur communiqué, il est indiqué que sur certaines questions concernant l'ensemble des relations des deux pays, questions qui ne sont d'ailleurs pas spécifiées, le rapprochement des positions des deux parties est possible (A 11, ci-après p. 520).

Une deuxième rencontre des secrétaires généraux des ministères des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie a eu lieu le 18 et le 19 septembre dernier à Athènes. Le communiqué publié à la fin de la réunion fait état de la décision des deux gouvernements de reprendre les entretiens bilatéraux relatifs aux questions du plateau continental autour du 1^{er} décembre 1978 (A 13, ci-après p. 521).

Enfin, le 28 septembre 1978, une rencontre des ministres des affaires étrangères des deux pays a eu lieu à New York en marge des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le communiqué conjoint publié à cette occasion fait état du désir de résoudre les différends existant entre les deux pays par des mesures pacifiques (A 14, ci-après p. 522).

J'en arrive ainsi au terme de mon exposé. L'historique que je me suis efforcé de tracer ne se réfère pas à la phase de la procédure qui s'est jusqu'ici déroulée sur la requête introductive d'instance de la Grèce. Cette phase, décrite par

M. le Président de la Cour dans son introduction à cette audience, a été marquée par ce que j'appellerais dans un langage technique quelques incidents de procédure. Ces incidents sont attribuables, d'une part, au désir de la Grèce de se conformer aux injonctions qui ont été adressées aux parties par le Conseil de sécurité et par la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires et, d'autre part, à ce qu'on pourrait appeler le semi-défaut ou la *crypto-comparution* de l'autre partie par rapport à la procédure devant la Cour. L'agent de la Grèce s'y est déjà référé ; d'autres de mes collègues s'y rapporteront aussi. Il ne me reste qu'à conclure par quelques mots.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, le différend dont la Cour est saisie garde à ce jour-ci toutes les caractéristiques qui ont motivé en fait et en droit la volonté de la Grèce de faire appel à la fonction judiciaire qui est la vôtre.

Depuis que le dialogue entre les parties sur la question du plateau continental – dialogue qui fait hélas ! constamment penser au tonneau des Danaïdes – a été entamé en 1975, il y a eu trois rencontres de premiers ministres, dix rencontres des ministres des affaires étrangères, d'innombrables réunions de hauts fonctionnaires et d'experts, des dizaines de notes et d'aide-mémoire échangés et de procès-verbaux rédigés.

Il n'y a dans les communiqués conjoints publiés dans la presse, les formules conventionnelles mises à part, aucun élément qui puisse nourrir chez le lecteur averti l'hypothèse que tout ce labeur d'hommes d'Etat, de chancelleries et d'experts ait apporté quelque chose de tangible au rapprochement des thèses respectives sur le différend.

La Grèce est convaincue que sa décision de saisir la Cour, comme celle d'ailleurs de saisir alors le Conseil de sécurité, n'était pas seulement conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, mais elle était également dictée par cet esprit civique international qui a toujours inspiré son comportement dans la société des Etats. C'est en vertu de ces mêmes obligations et en conformité avec ce même esprit qu'elle se présente aujourd'hui devant vous.

ARGUMENT OF PROFESSOR O'CONNELL

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF GREECE

Professor O'CONNELL : Mr. President and Members of the Court, I am sensible of the honour of appearing before you for, I am glad to say, the fourth time in as many years, and in a matter which I believe reaches the Court at a critical moment in the history of its task as a principal organ of the United Nations in the maintenance of international peace and security.

Mr. President and Members of the Court, it is my task to address the Court on the overall case to be presented by the Government of Greece, and to develop what are important points : the general nature arising from the fact that the Respondent in this case has not filed a Counter-Memorial, nor appointed an Agent, nor made an appearance.

This hearing concerns only the question whether the Court has jurisdiction to proceed to the merits of the matter. The Government of Greece invokes the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 1, of the Statute. The compromissory clauses giving rise to the operation of that Article are, first, Article 17 of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, 1928, and, second, the agreement of the Prime Ministers of the two parties embodied in the Joint Communiqué of Brussels of 31 May 1975 to submit the case to the Court.

Article 17 of the General Act reads :

"All disputes with regard to which the parties are in conflict as to their respective rights shall, subject to any reservations which may be made under Article 39, be submitted for decision to the Permanent Court of International Justice, unless the parties agree, in the manner hereinafter provided, to have resort to an arbitral tribunal."

The Court will notice that the submission is to the jurisdiction of the Permanent Court, but that creates no problem because Article 37 of the Court's Statute provides that :

"Whenever a treaty or convention in force provides for reference of a matter to a tribunal to have been instituted by the League of Nations, or to the Permanent Court of International Justice, the matter shall, as between the parties to the present Statute, be referred to the International Court of Justice."

This provision, the Court will recall, was interpreted in the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* case (*I.C.J. Reports 1964*, p. 6) as covering the case of a jurisdictional clause in a bilateral treaty that was *pari passu* with Article 17 of the General Act. And that precedent was relied upon by several judges of the Court in the *Nuclear Tests* cases (*I.C.J. Reports 1974*, p. 332), to hold that Article 37 bridged the gap between the submission to the Permanent Court under Article 17 and submission to the present Court which is, therefore, substituted for the Permanent Court in that Article.

No one has contested this, and so it may be taken for granted in what I say. A comparison between Article 17 and the compromissory clause in the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, case is made in paragraphs 33 and following of the Memorial.

The Memorial, in paragraphs 33 to 35, gives the relevant details of the

formal status quo of the General Act and the participation of the parties. The General Act came into force on 10 August 1929. Greece acceded to it on 13 September 1931 and Turkey on 26 June 1934. Neither country has denounced it. It may be denounced at intervals of five years on six months' notice. The current five year period expires on 15 August 1979. Notice of denunciation would need to be made before 15 February 1979.

My colleague, Professor De Visscher, will later show in the hearing that the General Act is formally in force, and therefore is in force under Article 37 of the Statute of the Court.

As an alternative basis of jurisdiction, the Government of Greece relies upon the Joint Communiqué of 31 May 1975. The two bases of jurisdiction are put forward as of equal value, and it is merely a matter of convenience that the argument upon the General Act will precede that upon the Joint Communiqué, this being the order of time of the instruments by which the parties accepted the jurisdiction of the Court, and the order in which the matter was presented at the interim measures stage of a case and in the Memorial.

The fact that the General Act has not been formally terminated, and has not been denounced by either party, would ordinarily suffice to establish the Court's jurisdiction. But in a letter of 25 August 1976, addressed to the Registrar, the Government of Turkey has asserted that the General Act is not in force (pp. 69-76. *supra*). In a further letter to the Registrar, of 24 April 1978, the Government of Turkey has raised another point which is somewhat novel in character (pp. 588, 589, *infra*). It is that the Court ought not to proceed with the case while the parties continue to negotiate upon the merits.

So there are, apparently, two challenges being made by Turkey. The first, that there is no current instrument seizing the Court of jurisdiction, clearly goes to the question now before the Court in the present hearing. The second, more general and far-reaching, if relevant at all, could, however, concern only the merits and has nothing to do with the present hearing.

Or there is a third issue, and that concerns the Greek reservation to Article 17 of the General Act. In its first letter, that of 25 August 1976, to the Registrar, the Government of Turkey contended that even if the General Act is still in force, this reservation excludes the jurisdiction of the Court.

The General Act is, however, not the only basis of jurisdiction invoked by Greece. There is, in addition, the Joint Communiqué of 31 May 1975. That is put in dispute by the Turkish letter of 25 August 1976, in which the Government of Turkey argues that the Joint Communiqué is not a submission to the Court and needed to be followed by a *compromis* before it could be invoked under Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court.

I shall conclude my address by outlining the refutation of this contention, and my learned friend, Professor Pinto, will develop the details of the argument later.

Mr. President and Members of the Court, the failure of the respondent to appear in cases before the Court has now become such a regular feature of proceedings as to be almost a pattern. In the last four cases to be brought before the Court by unilateral application, the respondent has not appeared, but has addressed a letter to the Court in which, after informing the Court that no memorial would be filed or an agent appointed, made points which ought properly to have been made in the course of regular proceedings. These cases were the two stages of the *Fisheries Jurisdiction* cases, the two stages of the *Nuclear Tests* cases, the *Trial of Pakistani Prisoners of War* case and the two stages of the present case.

In the first of these cases the Court said that the failure of the Respondent to appear in order to plead its objections or to make its observations against the Applicant's arguments and contentions in law was a matter "to be regretted". (*Fisheries Jurisdiction, Merits, I.C.J. Reports 1974*, para. 17.) But the Court went no further than that, except to say that it had "acted with particular circumspection" and had "taken special care, being faced with the absence of the respondent State" (*ibid.*).

In the second of these cases the Court more or less repeated these expressions. It said that it was to be regretted that the Respondent had failed to appear in order to put forward its arguments on the issues and that the Court had thus not had the assistance it might have derived from such arguments or from any evidence adduced in support of them (*Nuclear Tests, I.C.J. Reports 1974*, para. 15).

Before this Court the pattern that is coming to be established of a one-sided litigation would seem to indicate that there is no disadvantage to the respondent in failing to file regular pleadings and to appear. Indeed, respondent States would seem to find it a positive advantage to boycott the proceedings, and, if that is so, serious questions arise concerning the judicial function, and hence the role of the Court.

They arise because it is in the nature of the judicial function that parties be treated in an even-handed fashion. Yet, no matter how scrupulous a court may be in seeking to do this, this is not always possible when the respondent fails to appear, but purports to communicate its views to the Court informally; under these circumstances the Court may feel obliged not merely to treat such communications as a matter of information, but to attempt to take account of them as though they were formal legal contentions.

Both the Court and the applicant are put in an embarrassing position. The Court is embarrassed because, in order to preserve the judicial character of the proceedings, it must take infinite pains to avoid putting itself in an adversary relationship with the applicant. And the applicant is embarrassed because it must satisfy the Court that the claim is well-founded in fact and law, without the benefit of hearing the arguments that the respondent ought to have made in support of its asseverations. It has to imagine the arguments that might be passing through the mind of the Court, whether they are so passing or not.

So, the applicant has to bring matters before the Court which ought properly to be brought before it by the respondent by way of preliminary objection, and the protection which the Court gives to the respondent paradoxically erodes the protection which the applicant has under the Court's Rules. The greater the protection to the respondent the more progressive is the shift in the balance in its favour.

This puts the applicant in a difficult position, arising from the fact that it does not know how far it must proceed in argument in order to dispel objections or refute contentions that have not been publicly aired, but which may, or may not, be entertained by Members of the Court.

An applicant put in such a position might even, in some circumstances, be denied justice. For its arguments might either go unnecessarily far, or not far enough. It might, by seeking to counter arguments that had not been put, but which imagination could conjure up, convey an impression of defensiveness or want of conviction. Yet, if it does not counter arguments which actually do occur to the Court, it might not discharge the burden of proof sufficiently.

The extraordinary habit which has developed of the respondent not appearing before the Court, yet of making assertions to it from the wings, as it were, leads in fact to anomaly, inconvenience and illogicality. In the present

case, had the respondent appeared, it should be sufficient for the applicant, at this stage of the hearing, to prove that there is a treaty between the parties which provides for the jurisdiction of the Court. It would then be up to the respondent to show, by way of preliminary objection framed according to Article 67 of the Rules of the Court, that the treaty is no longer in force. To show that, the respondent would need to show that there is a rule of law whereby the treaty has terminated and to prove that facts have occurred upon which the operation of the rule is predicated. One would expect the proof of the existence of the rule, and the proof that the rule applies to the facts of the case, to be somewhat complex.

Mere asseveration, in regular proceedings, would obviously not suffice to disturb the balance of proof in favour of the applicant. Yet, when the proceedings are irregular, as they are in this case, the situation is apt to be different. For Turkey has not gone beyond mere asseveration in asserting, by a letter to the Court, that the treaty invoked by Greece is not in force. That is an unsupported proposition. It may or may not be true, like the proposition that the moon is made of cheese or the world is flat.

Yet the Court has to take the asseveration seriously and make its own enquiries as to whether it is true or false. Inevitably this means that an irregular asseveration amounts to much more than a regular one, and by any reckoning that must be accounted an extraordinary situation. Not only does the applicant have the initial burden of proof, it has now thrust upon it the whole burden of proof, including a burden of negative proof.

The anomaly does not end there. In regular proceedings the applicant would be bound by Article 67 of the Rules. Let me recall what that Article says. It prescribes three conditions. The first is that a preliminary objection must be made in writing within the time-limit fixed for the delivery of the Counter-Memorial, which, in the present case, was 24 April 1978. A second condition is that the objection shall set out the facts and the law on which the objection is based, the submissions and a list of the documents in support.

A third condition is that the applicant is then to be afforded the opportunity of presenting a written statement of its observations and submissions.

But when the respondent does not appear, these conditions remain unfulfilled. Obviously Article 53 of the Statute of the Court and Article 67 of the Rules stand in uneasy conjunction. Article 67 is a rule to be applied rigorously when the respondent appears, but one easily evaded when it does not.

Nor does the anomaly end there. In regular proceedings, as the *Interhandel* case clearly shows, a reservation made by the applicant to a jurisdictional treaty must be invoked by the respondent in order to be before the Court. In the case of the General Act this requirement that the respondent invoke the reservation is quite explicit in the treaty, which says that a party "may" invoke another party's reservation.

Now, in regular proceedings, this invocation would have to comply with the requirements of Article 67. In particular, it would have to be made in time. The present wording of Article 67 has made a significant change since the *Fisheries Jurisdiction* case. It requires the preliminary objection to be within a certain time-frame, whereas the Turkish letter of 25 August 1976, in which the reservation is mentioned, would seem to be outside that time-frame, and it is clearly questionable whether the mere recall of that letter in the second letter of 24 April 1978 is a sufficient requirement to conform with the time-limit prescribed.

If in the case of irregular proceedings there is no need for a respondent to invoke a reservation made by the applicant in order that the reservation be

before the Court, or at least no need to comply with the Rules of Court about invoking it, that must surely be accounted surprising, to say the least.

When all of these anomalies, inconveniences and illogicalities are added up, it becomes clear why respondents are likely to calculate that it is more advantageous for them to boycott the proceedings before the Court than to appear as active litigants.

Faced with the uncertainties to which the behaviour of the Turkish Government gives rise, the Government of Greece can only request the indulgence of the Court. If the Court considers that there is any question to which the Government of Greece ought to address itself we request an indication thereof and an opportunity to make our submissions. Otherwise issues never canvassed in open court might prevail in the deliberations of the Court.

Mr. President and Members of the Court, before I introduce the question of the Court's jurisdiction under the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, and the Joint Communiqué of May 1975, it is necessary for me to say something about the contention made in the second of the Turkish Government's letters to the Registrar, that of 24 April 1978, that the case should not be proceeded with while negotiations between the parties continue.

If Members of the Court will be so good as to turn to this letter, they will see that it begins by saying that negotiations on the substantive issue had not begun when the Application was filed. By "substantive issue" the Turkish Government means the question raised between the parties as to exclusive exploration and exploitation of the continental shelf. But that obscures the real divergence of the legal positions of the parties, and it is important that this should be pointed out because it dominates the question of the authenticity of the Turkish contention.

What the Turkish Government believes to be the "substantive issue" is not at all clear, whereas the Greek position is not in the least ambiguous. It is that a boundary in the continental shelf ought to be drawn according to the rules of international law. The "substantive issue", as viewed from the Greek side, is, then, where that boundary line is to be.

The Turkish letter then goes on to say that it was always contemplated that the two Governments would seek, through meaningful negotiations, to arrive at an agreement that would be acceptable to both parties.

As a statement of fact that clearly has no bearing on the question of the Court's jurisdiction, but one suspects that it has been inserted in order to hint there has never been a dispute between the two Governments in a legal sense because they contemplated the possibility of settlement by negotiation. In other words, it is a tendentious statement. But since I shall be making submissions later on the question of whether a dispute exists, it may be left there, for the present.

The next paragraph of the Turkish letter introduces a new point. It is that the Security Council called upon the two Governments on 25 August 1976 to settle problems primarily by means of direct negotiations in order that these might result in mutually acceptable solutions.

The word "primarily" here needs scrutinizing, because it is clearly intended to hint that the parties are bound by the resolution to eschew alternative methods of settlement of what Turkey calls the "substantive issue".

What the resolution did was as follows: Referring to Chapter VI of the United Nations Charter, it called upon the two Governments to demonstrate moderation, to do all in their power to reduce tensions in such a way as to

facilitate the process of negotiation, to undertake direct negotiations concerning their dispute, and to do all in their power to ensure that these lead to mutually acceptable solutions, and then invited the Governments of Greece and Turkey to continue to take into account in this regard the contribution that judicial proceedings, especially of this Court, could bring to the resolution of any differences of legal character remaining, which they could identify in their actual negotiations.

Now it is clearly misleading to say that the Security Council called upon the parties to settle the matter "primarily" by means of diplomatic negotiations. The word "primarily" suggests a logical and temporal order of priorities as between negotiations and judicial proceedings, for which the actual text of the Security Council resolution gives no warrant, even if it is true to say that it called upon the parties to negotiate and then merely reminded them that differences of a legal character not resolved by negotiation were susceptible of resolution by judicial process.

It is reading too much into the text to infer that the Security Council put judicial settlement to one side for the time being, or relegated it to a subordinate position. In any event, it could not constitutionally do so, and did not do so because it acted under Chapter VI and not under Chapter VII.

The Court put the matter correctly in its Order at the interim measures stage of this case when, at paragraph 41, it said that it could not be assumed that the parties would not comply with the obligations imposed upon them by the Charter of the United Nations. That is not to infer any logical or temporal inter-relationship between negotiation and judicial settlement. It is merely to state what is obvious, that the parties have the duty to negotiate in good faith. But negotiations may not be successful, legal issues may in good faith be maintained throughout them, and so judicial settlement of these is always envisaged.

Next the Turkish letter recalls the Joint Communiqué of the parties of 1 October 1976, in which they expressed their undertaking to negotiate (A 3, p. 511. *infra*). That, of course, adds nothing. It is an acknowledgment of the duty to negotiate in good faith, but not a waiver of rights.

Then the Turkish letter comes to the Berne Agreement of 11 November 1976 and quotes that part of it in which the two Governments agree that negotiations would be frank, thorough and conducted in good faith with a view to achieving an agreement based on their mutual consent as regards the delimitation of the continental shelf. I shall return to the Berne Agreement at a later stage when considering the stage of the negotiations. At present it is sufficient to observe that the recitation in the letter of this undertaking, followed by the statement that negotiations have in fact occurred, is a premise in the letter for the conclusion that it draws that the continuation of international judicial proceedings is irreconcilable with the duty to negotiate a settlement.

The next paragraph really has nothing to do with the proposition that the two things are irreconcilable, which is really all that the letter says. It is, perhaps, admonitory in its reference to the delicate balance set up by the Treaty of Lausanne, as if that in itself were an annulment of the Court's jurisdiction.

It is very important to scrutinize exactly what the Turkish letter is contending for. It seems to be that judicial settlement is excluded by an undertaking, or a duty, to negotiate. Put baldly like that, the proposition is at once too sweeping and insufficiently lapidary to be in the slightest degree plausible.

But, in any event, it has to be construed in the light of the nature and purpose of the present hearings, which concern the jurisdiction of the Court and not the "substantive issue", or any other question of admissibility. The question of the compatibility of negotiations and judicial settlement is not an issue at this hearing, because the Court has not asked for a Memorial on anything but its jurisdiction to hear the case. There is a clear distinction between the question whether a tribunal possesses jurisdiction and whether there may be circumstances in which, for the time being, it ought not to exercise it. At the present stage of the proceedings it is essentially the ascertainment or determination of jurisdiction that is being sought.

The Turkish letter smudges this distinction. Indeed, it is characteristic of the whole Turkish case, which remains elusive and undefined. What is that case? We find it in statements made at international conferences, in public declarations, in diplomatic exchanges. We find it, in fact, everywhere except before this Court.

When it comes to analysing the Turkish position on the relationship between judicial process and negotiations we do not find it clearly set forth in the letter of 24 April 1978. To go beyond mere divination we have to resort to an altogether extraneous document, namely the *Official Record of the Third Law of the Sea Conference*. There we find the real Turkish position, only partially revealed in the letter of 24 April 1978, and so far-reaching as to be startling.

May I, Mr. President, refer to the statement made by the Turkish delegate to the Third Law of the Sea Conference at its session in Geneva on 25 May 1978 (A/9, p. 517, *infra*). This is included in the *Official Record* of the Conference (A/CONF.62/SR105, pp. 21, 22), and copies of it are being made available for Members of the Court in the dossier of documents being prepared.

The Turkish delegate who made this statement is Professor Bilge, who has led the Turkish delegation in the bilateral negotiations with Greece. His statement begins with the proposition that when a dispute arises between States, recourse to judicial settlement is dependent upon agreement of the parties. That is unexceptionable in itself. Then the statement goes on to say that the liberty of choice of means appropriate to the settlement of each case is a matter for the parties. That too might be regarded as unexceptionable.

But then the key changes. The next sentence argues that this is implicit in Article 33 of the Charter of the United Nations, which, the Turkish statement says, includes among the means of settlement "meaningful negotiations" as the primary avenue before having recourse to other means.

Now we begin to see what the word "primarily" is intended to mean in the second Turkish letter to the Court. It is not just that the Security Council is said to have indicated some logical and temporal primacy of negotiations in this case. It is much broader than that. It is that, in the nature of things, negotiations exclude other methods of settlement of continental shelf boundary disputes.

The statement of Professor Bilge then cites, out of context, the reference to negotiations which this Court made in the *North Sea Continental Shelf* case. It is out of context because it overlooks the fact that this direction to the Parties followed the decision of the Court as to the rules of international law applicable to the case, and was a direction to the Parties as to how they should apply these rules in the course of negotiations which they had undertaken to conduct when they submitted the case to the Court. The Turkish statement reverses the true order of things and seeks to inflate this quite specific direction into a general proposition of law.

There follows, in the Turkish statement, an analogy between maritime and landward delimitations, and there appears the statement that frontiers between States are always directly determined and by means of common agreement without the intervention of a third party. As a major premise that is manifestly false, as the Court will immediately recognize when recalling how often it itself, and also arbitral tribunals, have dealt with boundary questions, even in the past year or so. And so the minor premise, that maritime boundaries are the same as landward boundaries, is meaningless because the falsity of the major premise results in a fallacious conclusion.

Then comes the Turkish statement of policy: because disputes must be settled by negotiation, Turkey opposes any general system of compulsory jurisdiction in matters of the Law of the Sea.

This statement reveals the dogmatic and sweeping character of the Turkish Government's notions about the nature of the judicial process, the relationship between negotiations and judicial settlement, and the relationship between the Security Council and the Court.

Lest it should be said that this statement of Professor Bilge's and the Turkish Government's letter to the Registrar of 24 April 1978 are unconnected, may I point out that the same point about Article 33 of the United Nations Charter is made in both Professor Bilge's statement and in the Turkish Government's letter to the Greek Government of 30 September 1975, which is in Annex IV, to the Application (*supra*, p. 35). That indicates the uniform and consistent character of the Turkish position, which is revealed piecemeal in these several documents.

So far as the contention about Article 33 of the United Nations Charter is concerned, Turkish interpretation of that is wayward. When the Article says that the parties to a dispute shall "first of all" seek a solution by negotiation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice, it means that they shall first resort to these various means of settlement, not that they shall first resort to negotiation, and then to the others in sequence. The various means of settlement are clearly not arranged in any temporal or logical order, nor are they mutually exclusive.

In his statement Professor Bilge seeks to link Article 33 with what the Court said about negotiations in the *North Sea Continental Shelf* cases. But Judge Ammoun in those cases explained the reference to Article 33. He said that the Court introduced Article 33 into its discussion of the undertaking given by the Parties in their Special Agreements to negotiate a settlement on the basis of the Court's Judgment on the relevant principles (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 146-147).

Clearly Professor Bilge tries to read more into what the Court said than is warranted, and what he says about Article 33 is inconsistent with what the Court said about it in the *Nottebohm* case (*I.C.J. Reports 1955*, p. 1, at p. 19 (*Second Phase*)). In that case reference was made to a letter in which one of the Parties had said that it was willing to begin negotiations with a view to arriving at an amicable settlement, and the Court said that it would constitute an obstacle to the opening of negotiations and would hamper the use of the means recommended by Article 33, to interpret the offer to negotiate as an abandonment of any defence or acceptance of any claim by the other Party.

That makes it clear that Article 33 does not require parties to a dispute to negotiate a compromise of their legal rights, which can be established definitively only by judicial process.

The final implication of the Turkish contention that judicial process and

negotiations are incompatible would seem to concern the consequences for the parties of the Security Council resolution.

If the fact that the Security Council might resolve that negotiations should take place, or should continue, meant that the judicial process was suspended or excluded, a government would be put to an option : either it would go to the Security Council or to the Court. It would not go to both simultaneously, as Greece did in this case, or to the one without closing the door – at least for a time – on the other. That might prove to be an awkward dilemma, for a government might judge, as Greece did in 1976, that a situation is apt to become so dangerous to international peace and security so quickly that recourse to the peace-keeping machinery of the United Nations is urgently desirable. Clearly, resort to the Court alone may not be sufficient in all circumstances for lowering tension, for the judicial process is, of its nature, relatively discreet and out of the public gaze. So, if the option had to be exercised in favour of the Court, a situation might easily get out of hand.

But, if the option had to be exercised in favour of the Security Council, because the need to keep the situation in hand overrides long-term strategies, that would not resolve the underlying problem when it is legal in character. The Security Council cannot call upon the parties to reach a particular solution to a legal problem : it can only call upon them to avoid exacerbation of the situation and resort to force and to sit down and discuss the matter in good faith as it did in this case.

But sitting down and discussing does not itself automatically lead to agreement. As the Permanent Court said, in the *Railway Traffic between Lithuania and Poland* case 1931 (*P.C.I.J., Series A/B, No. 42*, p. 116), "an obligation to negotiate does not imply an obligation to reach an agreement".

There is no requirement in international law in general, or in the United Nations Charter in particular, that a government must negotiate away its legal rights, even to preserve international peace and security. Hence, if governments stand by what they regard as their legal rights, the difference between them as to the applicable rule of law, and how it is to be applied, can only be a matter for the arbitrament of a third party. That is what the judicial process is all about. That is what the Court exists for.

Negotiations, indeed, instead of leading the parties to a convergence of views as to the law might lead to a widening of the divergence. But, if negotiations were to preclude judicial settlement a further dilemma would confront governments. Either they would have to persist in negotiations which might lead only into a cul-de-sac, or they would have to break off negotiations in order to secure the benefit of third-party arbitrament. It might be a cruel dilemma, for the breaking off of negotiations might lead to an eruption of political tension which judicial proceedings of their nature can do little to alleviate in the short term, and so a return to the Security Council would be necessary. But the Security Council could do little more than call for negotiations to resume, whereupon the whole issue would start again.

Furthermore, a government seeking to avoid at all costs judicial settlement could easily manipulate things so as to produce just such a dilemma for the other party – by going *ad nauseam* through the motions of negotiation and, when these had to be broken off in order to pursue a judicial remedy, then stoking up the fires of political controversy so as to force the other party back to the Security Council.

Negotiations *ad nauseam* might, indeed, be the objective of a government seeking to avoid judicial settlement – to negotiate until jurisdictional clauses have expired and a judicial remedy is no longer available. Then the

alternatives are either protraction of the dispute with its accompanying dangers to international peace and security, or surrender of what a government believes to be its legal-rights, with its accompanying danger to internal political stability, subject, perhaps, to what the Court said about the expiry of the jurisdictional clauses in the *Nuclear Tests* cases (*I.C.J. Reports 1974*, para. 60).

Let us consider the case frankly. If the Turkish contention were sound and the Court did, indeed, dismiss the present case on the ground that continuance of judicial proceedings and negotiations are incompatible, Greece would be confronted with the possibility – and who would doubt that it would be a probability – that Turkey would denounce the General Act for the Settlement of International Disputes, which is one of the two grounds of jurisdiction invoked before the Court, in February next, as it is entitled to do under Article 45 of the Treaty.

What would happen then? There is no guarantee that the negotiations as such would lead to an agreement on a delimitation of the continental shelf of the Aegean. The Greek Government could well feel that it had been driven into a cul-de-sac by negotiating at all.

Faced with this real prospect, what is the Greek Government going to do? Obviously, the Turkish contention would lose whatever slight weight it has if Greece were to declare that the negotiations have proved abortive and that they are terminated in favour of judicial proceedings.

But what government could do that? For breaking off negotiations would be a drastic measure, leading, perhaps, to a resuscitation of political tension and of the threat to international peace and security. Obviously any government would seek to continue talking.

The stating of these dilemmas makes perfectly clear the fallacies in the Turkish contention. Keeping a dispute under political constraint and settling it according to law are altogether two different processes, although linked, of course, by the fact that it is the same dispute that is subject to these different processes. The United Nations Charter reflects this. There is no hierarchical relationship between the Security Council and the Court, and no logical or temporal sequence in utilization of these organs. They are equally described in Article 7 as "principal organs" of the United Nations.

When the Turkish Government contends that judicial process and negotiations are incompatible it is seeking to swim against the tide, for there is abundance of judicial authority which justifies Rosenne's statement that :

"There is no principle or rule of international law which requires the institution of proceedings to be preceded by diplomatic negotiations, so that the failure of diplomatic negotiations is the condition precedent to the jurisdiction of the Court." (*The Law and Practice of the International Court*, 1965, Vol. 2, p. 513.)

These authorities may be reduced to four propositions drawn from the Court's own Judgments. The first of these is that disputes which cannot be settled by negotiation should be brought before the Court (*Mavrommatis Palestine Concessions*, *P.C.I.J.*, Series A, No. 2, p. 13). But this wording reflects the compromissory clause in that case, and the only general principle is that a State should not summon another State before the Court without negotiations (*Factory at Chorzów* case, *P.C.I.J.*, Series A, No. 13, p. 10). Secondly, where there is a contractual undertaking to negotiate, the rule is that negotiations must be pursued as far as possible with a view to concluding agreements, but there is no obligation to reach agreement (*Railway Traffic between Lithuania*

and Poland, *P.C.I.J., Series A/B, No. 42*, p. 116; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1964*, p. 25). Thirdly, where the compromissory clause requires that there be a dispute, a claim is inadmissible without proof of the existence of a dispute, which is not proved if the claim is not made in the course of negotiations prior to applying to the Court (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria case, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*). Fourthly, once a deadlock is reached the dispute is established (*South West Africa cases, I.C.J. Reports 1962*, p. 321, at p. 345). This is so even when the compromissory clause refers to disputes which "cannot be settled by negotiation" (*Northern Cameroons case, I.C.J. Reports 1963*, p. 27, and *Mavrommatis Jerusalem Concessions case, P.C.I.J., Series A, No. 2*).

That is as far as the Court has gone in considering the role played by negotiations, and it will be noted that the question raised was whether negotiations were needed in order to establish the existence of a dispute, and not whether they affected the Court's competence to hear the case. The nearest that the Court has come to considering this latter question was in the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, case (I.C.J. Reports 1964, p. 25)* when, in the context of an argument of estoppel based upon the allegation that the applicant government by its conduct misled the respondent about the import of its discontinuance of the action, the Court said that the respondent had entered preliminary objections which, if successful, would have brought the case to an end, but so, equally, would successful negotiations have done this. The Court clearly envisaged judicial proceedings and negotiations occurring simultaneously.

Indeed, the Court could not envisage otherwise, for its record is full of cases begun but then ended because of successful negotiations, the latest being the *Trial of Pakistani Prisoners of War case*.

Nor is there anything in the literature to support the view that while negotiations are in train the judicial process is necessarily arrested¹.

The Court rose at 1 p.m.

¹ The authors are unanimous in the view expressed by Simpson and Fox, *International Arbitration* (1959), p. 126, that "there is no general rule requiring a State to attempt the settlement of a dispute by diplomatic negotiations before submitting it to arbitration". That necessarily implies that there is no general rule requiring the suspension of judicial proceedings if negotiations are in fact conducted. Authorities with great experience of this Court may be referred to, such as Professor Bourquin in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant* (1960), at pp. 46-49; and Professor Waldock as he then was in the *British Year Book of International Law* (1955-1956), p. 266. Verzijl, another eminent authority, discussing the *Right of Passage over Indian Territory case*, said that the pretended omission of the applicant previously to conduct diplomatic negotiations for the solution of a dispute is "often pure chicanery" (*The Jurisprudence of the World Court* (1966), Vol. II, p. 365). There is no reason to suppose that he would not apply that description to the even more attenuated argument that negotiations preclude the Applicant from pursuing a judicial remedy.

SIXTH PUBLIC SITTING (10 X 78, 10 a.m.)

Present : [See sitting of 9 X 78.]

Professor O'CONNELL : Mr. President and Members of the Court, at the adjournment yesterday I had reached the point where I had analysed the Turkish contention that negotiations and the continuance of this case are incompatible, and I had made some general remarks about the implications of that contention. I now wish to proceed to more specific remarks about that contention.

It is difficult, as I have said, to know exactly what the Turkish Government is contending for when it says that the pursuit of this case is incompatible with the continuance of negotiations. It may be making a generalization, such as I have dealt with, or possibly it is making, in addition, the technical point that there is no dispute in the sense of Article 17 of the General Act while negotiations continue, and for that reason the Court is not seised of jurisdiction in this case under that Article. It may have in mind what the Court said in the *Nuclear Tests* cases that it had -

"... first to examine a question which it finds to be essentially preliminary, namely the existence of a dispute, for, whether or not the Court has jurisdiction in the present case, the resolution of that question could exert a decisive influence on the continuation of the proceedings" (*I.C.J. Reports 1974*, para. 24).

Later the Court said that it was bound to take notice of further developments, both prior to and subsequent to the close of the oral proceedings, and that in view of the non-appearance of the respondent, it was especially incumbent upon the Court to satisfy itself that it was in possession of all the available facts. It then went on :

"The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function ; it is not sufficient for one party to assert that there is a dispute, since 'whether there exists an international dispute is a matter for objective determination' by the Court (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania (First Phase), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74). The dispute brought before it must therefore continue to exist at the time when the Court makes its decision." (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-271, para. 55.)

Now it cannot be questioned that there was a dispute in the sense of Article 17 when the Application was filed in 1976. Indeed, the Court itself in paragraph 41 of its Order at the interim measures stage acknowledged this when it referred to the "present dispute". (*I.C.J. Reports 1976*, p. 13.) And, it will be recalled, the same expression was used in the Security Council resolution.

So, if Turkey is saying that there is no dispute in the sense of Article 17 the question is whether there is a dispute here and now.

If there is no dispute here and now, something must have occurred since 1976 to annul the dispute. What has occurred? Well, all that has occurred is that negotiations have occurred. But has that mere fact annulled the dispute?

In the first place it is necessary to dispel the impression which the Turkish letter seems to be seeking to convey that negotiations are something that has occurred only since the Security Council resolution, and hence since the filing of the Application. That is entirely untrue. There had been negotiations for two years before the Application was made. They continued afterwards.

So, when we speak of negotiations it is important to recall that these have constituted a continuum, so there is no event, and no point in time, when one could say that something had fundamentally changed, so that what was once a dispute is a dispute no longer. Indeed, if there is no dispute what are the parties negotiating about at all?

There is, in fact, a double dispute between the parties. There is a dispute about what the continental shelf boundaries in the Aegean Sea should be, and there is a dispute as to the method whereby this first dispute should be settled – whether by negotiation alone or by submission to a tribunal competent to exercise jurisdiction in the matter, either following upon negotiations or even in the absence of them.

The second dispute arises out of the Turkish claim that international law itself requires that continental shelf boundary disputes be settled by negotiations alone.

Let us see what has happened since the Security Council resolution calling on the parties to negotiate.

On 11 November 1976 Ambassador Bilge and Ambassador Tsounis met at Berne to decide on how to implement the undertaking of their Governments to abide by the terms of the resolution. They issued a Joint Communiqué and later the Minute of their agreement, which Members of the Court will find at *supra*, page 280, of the Memorial. The Minute was carefully framed and requires careful scrutiny. It has been published in the periodical literature of international law, where it has been apt to give the wrong impression that it is a treaty providing for a solution to the problem of delimitation of the continental shelf, and so a contribution to the practice of States in that regard, when all it is is a procedural minute. For example, in Churchill, Nordquist and Lay, *New Directions in the Law of the Sea*, Volume V, page 284, it is cited as an Agreement on the Procedure to be followed for the Delimitation of the Continental Shelf by Greece and Turkey.

This Minute begins by saying that the negotiations will be frank, thoroughgoing and pursued in good faith, with a view to reaching an agreement based on their mutual consent with regard to the delimitation of the continental shelf as between themselves. The negotiations would be strictly confidential, and in no circumstances would the parties make use of the provisions of the agreement, or such proposals as might be made by either side during these negotiations, outside the context of the negotiations themselves.

Has that undertaking been observed? Let it be recalled that Turkey has cited Article 1 of the Minute in its letter of 24 April 1978 to the Registrar as a step in its argument that the continuation of the case is irreconcilable with the necessary conditions for the conduct of frank and serious negotiations.

Now, surely, something needs to be said about the propriety of this. The wording of the Minute is quite explicit, and clearly intended to cover the proceedings in Court: "The two parties undertake not in any circumstances to make use of the provisions of this document . . . outside the context of the

negotiations themselves." Turkey has made use of them. It has quoted them *in extenso* as a reason why the Court should decline to proceed with the case.

That inference might be improper because of the undertaking not to make use of the agreement. But it might still be true. As it happens, it is both improper and untrue.

Next it is to be noted that the parties in the agreement reserve their respective positions with regard to the delimitation of the continental shelf, so that the new round of negotiations would obviously start off with the parties occupying the positions in the ring which they occupied when a deadlock was reached at the meeting of June 1976 which preceded the events leading to the filing of the Application.

Since the Berne Minute states that the proposals made during the course of the negotiations may not be used in any circumstances, and Greece at least seeks to be scrupulous about that, we must leave the matter where Professor Evrigenis has left it, and take his word for it that the issues remain in dispute exactly as they were when the Application was filed. This is evidenced also by the fact that Turkey wants to settle the dispute by means of negotiations.

If Members of the Court will be good enough to turn to the dossier of additional documents which has been prepared, which I think has been made available to the Court, they will discern that the negotiations have not brought the parties nearer to agreement on the law. The Joint Communiqué issued on 11 December 1976 (A 4, p. 512, *infra*) following a meeting of the Ministers of Foreign Affairs in Brussels expressed satisfaction as to the procedural accord of Berne and fixed a date for the next meeting. The Joint Communiqué of 29 January 1977 (A 5, p. 513, *infra*) following their meeting in Strasbourg referred to an "exchange of views" on the subject of negotiations relative to the question of the continental shelf.

The Joint Communiqué of 28 April 1977 (A 6, p. 514, *infra*) says that the Foreign Ministers touched on (*se sont penchés*) the question of the delimitation of the continental shelf. That of 9 December 1977 (A 7, p. 515, *infra*) recorded a decision to have technical talks among experts.

On 11 March 1978 the Prime Ministers of the two countries met at Montreux and the Joint Communiqué (A 8, p. 516, *infra*) said that they had decided to continue the dialogue in subsequent meetings to open the way for concrete solutions to the various problems that had been damaging Turkish-Greek relations. Each side would study the views of the other.

The Prime Ministers met again in Washington on 29 May 1978. The Joint Communiqué (A 10, p. 519, *infra*) said that they reaffirmed their mutual desire to find peaceful solutions to the bilateral problems that have negative effects on their countries' relations.

In July 1978 in Ankara (A 11, p. 520, *infra*) and again on 18 and 19 September 1978 in Athens (A 13, p. 521, *infra*) the Secretaries-General of the Turkish and Greek Foreign Ministries met and decided that bilateral talks relating to the continental shelf questions should be resumed on the appropriate level on or about 1 December 1978.

Finally, the respective Ministers of Foreign Affairs met in New York on 28 September 1978 (A 14, p. 522, *infra*) and reviewed the work of the Secretaries General and agreed that this should be pursued in an intensive manner.

Clearly, from these communiqués, the elements of the dispute remain the same, despite the continuation of talks about it.

Now let me put the theoretical question whether the continuation of talks during proceedings before the Court negates the existence of a dispute. If the

answer were to be affirmative, the situation from a diplomatic point of view would be an impossible one. For the only way in which a government could seek judicial settlement unilaterally, in exercise of its treaty rights, would be to declare the negotiations broken off. But that might be a politically dangerous step to take, leading to exacerbation of the issue, which manifestly becomes a dispute, but perhaps one not under control. It is inconceivable that the law traps governments in such a dilemma.

There is a final point to be made about the Turkish contention that judicial proceedings and negotiations are incompatible, and that is the matter of the discontinuance of the case.

In his presentation of the facts my friend Professor Evrigenis explained that, following the resolution of the Security Council on 26 August 1976, the Foreign Ministers of Greece and Turkey made public statements in which they welcomed the resolution and signified that they were prepared to abide by it. In other words, what they said was that they were prepared to negotiate.

It is true that the Turkish Foreign Minister added that "the resumption of negotiations required the discontinuance of such unilateral actions as might be in open contradiction with the concept of negotiations as I have just defined it". That statement was presumably aimed at the proceedings before the Court.

However, when the two Foreign Ministers met again in New York on 1 October 1976, they agreed that "the question of the delimitation of the continental shelf between Greece and Turkey will have to be the subject of negotiations between the two Governments, with the aim of reaching a mutually acceptable settlement" (A 3, p. 511, *infra*). No mention of discontinuance of the proceedings is made in that communiqué so that one is entitled to believe that Turkey, even though having considered the possibility at one time, did not insist upon it in the course of the negotiations.

The Berne Minute of 11 November 1976 in fact states that the parties "reserve their respective positions with regard to the delimitation of the continental shelf" (Art. 3). Part of the Greek position was that this was the subject of the present case, and at that time Turkey did not raise the question of discontinuance.

When on 11 March 1977 Greece applied to the Court for a three months' extension of the time-limit for the submission of the Memorial on the question of the Court's jurisdiction, a copy of that application was communicated by the Court to the Government of Turkey, which was invited to inform the Court of its views thereon. In the Court's own terms :

"... the Ambassador of Turkey to the Netherlands, in an oral communication, informed the Registrar of the Court that, having regard to an agreement signed by Greece and Turkey on 11 November 1976 on the procedure to be followed during negotiations, and the efforts made to implement that agreement and start meaningful negotiations, the Turkish Government had no objection to Greece's request for an additional period, while indicating that his answer did not imply any undertaking on the part of his Government" (*I.C.J. Reports 1977*, p. 4).

Turkey apparently saw no "open contradiction" between the continuation of judicial proceedings and negotiations at that time.

Furthermore, since 1 October 1976 to this day, the Foreign Ministers have met no less than five times, the Prime Ministers twice, the experts on the continental shelf three times and the Secretaries-General of the two Foreign

Ministries twice. In none of the communiqués issued after these meetings was discontinuance mentioned. On the other hand, in all of them the will of the two Governments to find a negotiated solution to their bilateral differences was reiterated.

On 28 September 1978 the Foreign Ministers last met in New York. In a joint press release, which is Annex A 14 of the dossier of additional documents presented to the Court (p. 522, *infra*) they proclaimed again their Governments' "political will to solve existing differences between their countries in a peaceful manner" and they agreed that "the work of the Secretaries-General of the respective Foreign Ministries should be pursued in an intensive manner". The joint press release records no mention of discontinuance. Imagine the surprise of the Greek Government, then, when on the very morrow of the meeting of the Foreign Ministers in New York it received the *Turkish Note of 29 September 1978 (A 15, p. 523, infra)*, in which it is said that :

"... the postponement of the hearings would neither be sufficient nor effective in creating the necessary conditions for the continuation of frank and serious negotiations . . . however . . . discontinuance of the proceedings and the removal of the case from the list of the International Court of Justice would be more conducive to the creation of a favourable political climate for an agreed settlement".

What is Turkey actually saying? Does it say that for negotiations to proceed "seriously and frankly" the case must be discontinued? That would be consistent with what the Turkish Foreign Minister said on 25 August 1976, but not with what has occurred during the talks that followed, while the case was pending before the Court.

Did Turkey then agree to negotiate while the case was pending, with the resolve not to accept a settlement unless it was discontinued? If so, how is the Berne Minute to be interpreted? When was Turkey stating its true position? In August 1976, when it first mentioned discontinuance? In November 1976, when it pledged itself to negotiate "with a view to reaching an agreement based on mutual consent"? On 28 September 1978, when it thought that the work of the Secretaries-General "ought to be pursued in an intensive manner" or on 29 September 1978, when it reverted to the discontinuance claim? Greece, and for that matter the Court, ought to know.

It has been necessary to go into these various questions because the proposition in the Turkish letter of 24 April 1978 that judicial process and negotiations are incompatible is vague and unclear, and an invitation to wild surmise rather than sober analysis. It is in keeping with the perplexing conduct of Turkey throughout this whole affair, both inside and outside the Court.

The shadow-boxer at the negotiations has become a phantom in this Chamber, uttering obscure propositions and even admonitions from the wings of the Court. The truth is that when it comes to the substance of the matter in dispute, Greece is no wiser about Turkey's case than it was in June 1976, when the Greek side in the negotiations asked for definite answers to specific questions – answers which were not given then and have not been given since.

If the Turkish Government finds these comments unfair, it should be here to say so.

I now turn to the first of the two grounds of jurisdiction invoked by the

Government of Greece, and so, incidentally, to the first of the two Turkish letters to the Registrar, that of 26 August 1976.

If that letter had not been written, and if there had not been the history of the *Nuclear Tests* cases and the *Trial of Pakistani Prisoners of War* case, would the Court have any reason to raise the question, *proprio motu*, whether the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, 1928, is a treaty in force for the purposes of Articles 36 and 37 of the Court's Statute?

But, of course, there has been a history to the matter, so that irrespective of the Turkish letter, the Court would wish to hear the Government of Greece on the question of the present standing of the General Act. But before we go into this, it is useful to enquire as to the Turkish contention.

Here we would be perplexed if there had been no history to the matter, for the Turkish contention is altogether imprecise. It is to be found on page 72, *supra* (Annex to the letter of 25 August 1976). It says: "The General Act of 1928, invoked by Greece, is no longer in force." Unlike the French Annex of 1973, it gives no reasons for saying that the General Act is no longer in force. One is left to surmise. Then it goes on: "Nor is it applicable as between Greece and Turkey." That is altogether bewildering, for how could it not be applicable if it is in force, since both parties adhered to it and have not denounced it? Finally, the Turkish letter says: "It is significant that at no time during the exchanges of documents and discussions concerning the continental shelf areas of the Aegean Sea has any Greek representative made any mention of the General Act of 1928."

What is significant about that? Does it signify that Greece doubted whether the General Act was in force? No one with any experience of diplomacy would regard that contention of the Turkish Government as anything but wayward. It is, in fact, indicative of the shadow-boxing which the Turkish Government calls "negotiation".

The Turkish letter is very different in character from the letter which the Ambassador of France wrote to the Registrar at the time of the *Nuclear Tests* cases. That had attached to it an annex in which 18 or so reasons were given for the contention that the Court had no jurisdiction because the General Act was not a treaty in force. Naturally, in that case, the Applicants felt it necessary to counter each of these reasons, and the minority of the Court which dealt with the question of jurisdiction reflected in the joint judgment the range of issues to which the Applicants had addressed themselves because the Respondent had addressed itself to them.

We have in this joint judgment the clearest and most complete exposition of the reasons for holding that the General Act is in force, as well as the most convincing refutation of the contentions that might be made as to why it was said not to be in force. In brief, in this joint judgment the authors held that the General Act was still in force for the following reasons:

1. It was not a treaty of the League of Nations, and so did not suffer the fate of the League (para. 36).
2. It was not ideologically integrated with the League of Nations system, and so did not suffer the fate of the League (para. 38).
3. Its machinery was not so connected with the machinery of the League of Nations that it collapsed on the demise of the League (paras. 40-47).
4. It was not superseded by the Revised General Act of 1949 (paras. 48-52).
5. It did not lapse because of desuetude (para. 53).

6. It was the subject of diplomatic action inconsistent with an intention on the part of the parties to abandon it (paras. 60-67).

In the present case, then, the Applicant is fortunate in having a powerful joint judgment exactly on the point, detailed and comprehensive, upon which it is entitled to rely.

Not only that. There is no judgment which contradicts this joint judgment. The majority of the Court did not touch the question because they regarded the case as moot. All of the dissenting judges held that the General Act was in force, and of the three judges who gave separate opinions concurring with the majority, only one, Judge Gros, adverted to the question whether the General Act was in force. What he said was extremely circumspect :

“Before these proceedings were instituted, the General Act, ever since 1939, had been dwelling in a kind of chiaroscuro, formally in force if one took account only of express denunciation, but somewhat dormant.”
(*I.C.J. Reports 1974*, p. 296.)

That of course was a carefully selected phrasing that no one could quibble about. The General Act is said to be “formally in force”, and that is absolutely correct. It is said to be “dwelling in chiaroscuro and somewhat dormant”, which is a state in which many, and probably most treaties dwell, for they only emerge from the shadows of foreign ministry archives into the light of diplomatic action when the need to invoke them arises, which may be rarely, or never, or frequently, depending upon the nature of the treaty.

When the League of Nations was wound up there were 72 treaties concluded under its auspices which were formally in force. One has only to look at Part II of the United Nations document known as Multilateral Conventions in respect of which the Secretary-General Performs Depositary Functions (ST/LEG/SER/D/9) to see how the vast majority of these also have been dwelling in chiaroscuro. It lists, in fact, only 30 of the 72. At one time it listed only 26. So four have emerged from the shadows into the light, including the General Act, simply because the Secretary-General has had to do something about them.

None of the 72 can be said to have vanished, even though most are evanescent, nor can it be said that any of the 130 arbitration treaties entered into between 1919 and 1928 has vanished, as distinct from being formally terminated. All but 10 of them have dwelt in twilight for half a century, and in this respect they are no different from the General Act, which is only a multilateral version of the same thing, and was conceived of as part of the same pattern of compulsory settlement of disputes.

The 10 of these 130 that have emerged into the light are those that have been invoked. Is it because they have been invoked that life has been breathed into them, while the others remain moribund because immobile? Surely not, for that would make resuscitation a matter of timing. How could it be said that 120 treaties are no longer in force when one of them might be invoked tomorrow and join the ten that spasmodically jerked into motion and then relapsed into immobility?

Clearly Judge Gros meant by “dwelling in chiaroscuro” only to state an obvious fact, from which legal inferences are not to be drawn. The legal point which he did make is an altogether different one and, for reasons which I shall explain, do not affect the present case. He sums up his point in these words :

“The cause of international adjudication has not been furthered by an

attempt to impose the Court's jurisdiction, apparently for a formal reason, on States in whose eyes the General Act was, quite clearly, no longer a true yardstick of their acceptance of international jurisdiction." (*J.C.J. Reports 1974*, p. 297.)

That of course calls for more amplification. What was the true yardstick of France to acceptance of the jurisdiction of the Court in 1973? It was, so France maintained, its declaration under the optional clause of 1966. That and the General Act were said to be incompatible. Irrespective of the formal relationship between the two instruments, it would not be surprising if France felt that it was unfair that an instrument that had been relegated to the shadows, or at least to the textbooks, should emerge to predominate over the carefully expressed and explicit extent of acceptance of the Court's jurisdiction in the 1966 declaration.

With that, of course, one can have a certain sympathy and understanding. For, to recall what Judges Fitzmaurice and Spender said in the *South West Africa* cases, "the principle of consent is the indispensable foundation of international jurisdiction". If by consent one means the real act of will as distinct from a formal but forgotten undertaking, then the essence of the thing is to be looked at, and not the mere verbiage. That seems to be, with great respect, what Judge Gros is saying.

But the present case is altogether different and needs to be approached differently.

First it is different in that there is no text, as there was in the *Nuclear Tests* cases, relating to the Court's jurisdiction, no authentic recent expression of Turkish will as there was of French will. There is no Turkish declaration under the optional clause, and so no possibility of inconsistency between the two submissions to the Court's jurisdiction.

Secondly, the present case is very different from the *Nuclear Tests* cases in that the substance of the matter is clearly separate from the jurisdiction of the Court, whereas in those other cases several judges felt that they were entangled and could not easily be separated. That was because a real issue existed as to whether there was any rule of international law about nuclear testing which could constitute a case before the Court.

In the present case there is no question, and no one has suggested that there is, about the existence of rules of international law concerning the delimitation of the continental shelf. The question is the simple and straightforward one of the content of these rules and their application in the concrete case. That is a matter of the merits, and it is in no way entangled with the question of jurisdiction – that is evident from the fact that we have not been asked by the Court to file a Memorial on admissibility. So, unlike the *Nuclear Tests* cases, this is the simplest possible case of a question: has the Court jurisdiction?

Thirdly, the present case is very different from the *Nuclear Tests* cases in that there is no element of surprise. As the Greek Memorial points out at page 237, *supra*, the Turkish Government, like all other parties to the General Act, must be deemed to have been alerted as to its implications when it was invoked by Australia and New Zealand in the *Nuclear Tests* cases.

At that time it emerged from chiaroscuro into not merely light, but limelight. It is well known that governments parties to it were set to thinking about their situations. The next period for escape from the General Act after it was invoked in that case was in February 1974.

At that time two parties to the General Act took action. France wrote to the Secretary-General of the United Nations saying that the General Act had been

invoked in the Court and that France had specified the reasons why the jurisdiction of the Court was unfounded. The letter concluded :

“While reaffirming that position, and, accordingly, without prejudice to it, the French Government requests you, with a view to avoiding any new controversy, to take cognizance of the fact that, with respect to any State or any institution that might contend that the General Act is still in force, the present letter constitutes denunciation of that Act in conformity with Article 45 thereof.”

Why the letter was couched in that form is obvious. The United Kingdom also wrote to the Secretary-General at that time to say that in so far as the General Act might be regarded as in force it was being denounced, and in so far as it might not be so regarded the matter was being put beyond doubt.

India was able to raise a different point, the question whether the General Act had been succeeded to at the time of partition.

So Turkey had plenty of opportunity to indicate its authentic will concerning the International Court, by either denouncing the General Act or taking the qualified steps taken by France and the United Kingdom. It did nothing, so indicating the will to accept the consequences of the resuscitation of the General Act.

Turkey cannot be given the benefit of the doubt as to its awareness of what was going on. That was, in the first place, because all Members of the United Nations were notified by the Secretary-General of the Indian position, in the second place because the documentation of the Court in the *Nuclear Tests* cases went to all parties to the Court's Statute, including Turkey, and, in the third place, because there is a general proposition of law, as expressed in the *Fisheries* case, that a government cannot plead ignorance of what it ought to know diplomatically (*J.C.J. Reports 1951*, p. 116).

In that case the Court said at page 139 that it was unable to accept the United Kingdom's argument that it did not know of the Norwegian system of delimiting the territorial sea. It said :

“As a coastal State on the North Sea, greatly interested in the fisheries in this area, as a maritime power traditionally concerned with the law of the sea and concerned particularly to defend the freedom of the seas, the United Kingdom could not have been ignorant . . .”

The Court then referred to the notoriety of the facts. Well, the situation concerning the General Act was a notorious fact before Turkey failed to avail itself of the escape route offered by Article 45 in 1974.

Accordingly the Court may approach the question whether the General Act is in force free of the complications that the question raised in both the *Nuclear Tests* cases and the *Trial of Pakistani Prisoners of War* case. This is the simplest conceivable case of the Court's jurisdiction under a compromissory clause.

When it is said that the General Act was lost sight of for a time in the twilight – a fate which it has shared with most other treaties of pacific settlement, and many other treaties as well – that is not the real reason which gave rise to doubts that it was in force. The real reason was the formal connection between the provisions of the General Act and the functioning of the League of Nations.

A superficial look at the General Act was apt to cause one to jump to the conclusion that the General Act could not function as it was intended when,

because of the demise of the League of Nations, the machinery which it had adopted was no longer available. It is doubtful if foreign ministries gave the General Act more than a superficial look, at least after 1949 when the Revised General Act was negotiated.

Also, the revision of the General Act in 1949 assumed that a certain amount of the original General Act had been nullified by the demise of the League of Nations.

It is perfectly clear from the analysis undertaken by the judges of the Court who entered upon this question in the *Nuclear Tests* cases (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 331 f.), that the conclusion to which one might have jumped, that the collapse of the machinery of the League of Nations brought down the General Act as well, is not warranted upon intensive scrutiny.

Professor De Visscher will examine these matters in his address to the Court, so I shall content myself with making two general points.

The first is that, when one looks into them, one finds that the articles of the General Act which referred to the League of Nations were either not essential to its functioning as a whole, and especially to the part dealing with judicial settlement, which was intended to have an independent life of its own, or have been repaired by other means within the context of the United Nations.

The second point is that the extent of the repair was not evident when the Revised General Act was drafted, and it is quite possible that the damage which the draftsmen of that instrument set out to restore had been exaggerated. For example, in the documents relating to the drafting history of the Revised General Act reference is made to the problems raised by the disappearance of the Permanent Court.

Until the decision of this Court 15 years later in the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, case (*I.C.J. Reports 1964*), one could not be sure that there would not be problems concerning these provisions of the General Act. But as Judge de Castro has demonstrated in his dissenting opinion in the *Nuclear Tests* cases, at page 380, the effect of that decision seems to be that Articles 17, 33, 34 and 37 of the General Act, which refer to the Permanent Court, are still applicable because of the operation of Article 37 of the Statute of the Court.

The other articles in the General Act which refer to the League of Nations are those concerning the depositary functions of the Secretary-General of the League and are covered by the transfer of his functions to the Secretary-General of the United Nations in General Assembly resolution A/24 of the First Assembly, which is set out in Annex IV of the Memorial. One of these articles, Article 43, may have had the effect of turning the General Act into a closed treaty following the demise of the League, but that is a fate which is shared with other League treaties which are manifestly in force. In fact, action has been taken in the United Nations to open some of these, and details of that will be found in Annex V of the Memorial. The General Act was not included in that action for the obvious reason that the Revised General Act had been drafted already with a view to achieving exactly that objective – opening up the system – and there would have been some incongruity in duplicating the arrangements.

All other references to the machinery of the League of Nations are non-essential. They are contingency provisions drafted either to provide for a solution in the event of non-co-operation between the parties in implementing the treaty, or to break deadlocks.

These matters have been dealt with by several judges of the Court in the *Nuclear Tests* cases, at pages 331 and following. All of this establishes that the

General Act was not so intertwined with the defunct machinery of the League of Nations as to have lost its effectiveness for that reason.

But before I leave this point to be developed further by Professor De Visscher, let me, Mr. President, emphasize the single point that this aspect of the case turns on: it is whether the compromissory clause, Article 17, survives. Supposing that no other article in the General Act made reference to the League of Nations, could there be any possible doubt that Article 17 does indeed survive, for its survivability is achieved by Article 37 of the Statute of the Court.

The Government of Greece submits that the autonomy of Article 17, which in any event is provided for by the autonomy of that part of the General Act relating to judicial settlement, and is separable from the parts relating to conciliation and arbitration, is the general principle upon which the Court should seize. In other words, we contend that the argument which concludes that Article 17 is not in force puts the matter the wrong way round. The Court should begin with the principle that Article 17 is in force because Part II is unaffected by events, and leave other articles, altogether unconnected with it, for separate treatment when the case arises.

The essence of the Greek case on the General Act, Mr. President, is that it benefits from a general rule of treaty law that treaties remain in force until terminated according to law. When one looks to the rules for termination of treaties one cannot find one that fits the allegation that the General Act had lapsed.

In this respect, Part V of the Vienna Convention on the Law of Treaties is generally regarded as stating the law comprehensively. Article 42 states that the validity of a treaty or the consent of a State to be bound by a treaty may be impeached only through the application of the Convention, that is, only the grounds for termination set out therein are available. While, in a literal sense, that does not bind the parties to the present case, it is generally taken to represent customary law, and we so submit. That, so far as it is presently germane, is repeated in Article 54.

When one looks at Section 3 of Part V of the Vienna Convention, one finds no rule that would cover mere lapse. Article 54 says that the termination of a treaty or the withdrawal of a party may take place only in conformity with the provisions of the treaty or by consent of all parties after consultation with the other contracting States.

As the judges of the Court who dealt with the question in the *Nuclear Tests* cases pointed out, desuetude is not mentioned in the Vienna Convention as one of the grounds for termination of treaties, and the omission was deliberate (*J.C.J. Reports 1974*, p. 337; also Judge de Castro, at p. 381). For a treaty to terminate after inactivity, one would have to prove more than the mere fact of disuse: one would have to prove consent – that is, consent to abandon the treaty, and one would, in the case of a multilateral convention, have to prove universal consent, not particular consent. The attitude of one State is, therefore, not important, at least if countered by the attitudes of other States.

A striking vindication of this principle of law has recently been made in the *Delimitation of the Continental Shelf* case before a Court of Arbitration set up between the United Kingdom and France. In that case the French Government contended that the Geneva Convention on the Law of the Sea, 1958, had been rendered obsolete by the recent evolution of customary law stimulated by the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Members of the Court might welcome my quotation from the report of that case, even though it is somewhat extended. I shall read as follows:

"The French Republic, however, further contends that even if the 1958 Convention entered into force between it and the United Kingdom, all the Geneva Conventions on the Law of the Sea, including the Continental Shelf Convention, have been rendered obsolete by the recent evolution of customary law stimulated by the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. In brief, its argument is that a consensus has been arrived at within the framework of the Conference regarding the right of a coastal State to a 200-mile economic zone comprising rights with respect both to the continental shelf and to fisheries, which is now incorporated in the Revised Single Negotiating Text drawn up by the Chairman of the Second Committee of the Conference. Furthermore, a certain number of States, of which the French Republic is one, have already declared 200-mile economic zones ; and considerably more States, including the French Republic, the United Kingdom and other States of the European Economic Communities, have declared 200-mile fishery zones. These 200-mile zones, the French Government maintains, have all been promulgated on the basis of the consensus achieved at the Conference ; and, in its view, these developments are clearly not compatible with the continuance in force of the Geneva Convention on the Law of the Sea of 1958.

The United Kingdom, while agreeing that a certain consensus has emerged at the Third Conference on the Law of the Sea in favour of the recognition of 200-mile economic zones, denies that this emerging consensus has yet become law ; and it objects that there still remain substantial unresolved problems. The consensus does not, it says, extend to the content of the jurisdiction to be exercised by coastal States within the zone or to the question of the relationship between the economic zone and the high seas ; nor does it extend to the rules governing the delimitation of the 200-mile economic zones which according to the United Kingdom is generally recognised to remain a controversial issue. In addition, the United Kingdom draws attention to statements of the President of the Conference emphasising the negotiating and tentative nature of the proposals contained in the Revised Single Negotiating Text, and it asks the Court to conclude that they cannot be taken as an expression of existing positive law. It further states that the recent 200-mile fishery zones have been based on considerations of fisheries conservation rather than on the concept of the economic zone. It also refers to a dictum of the International Court of Justice in the *Fisheries Jurisdiction* cases that the 'Court, as a court of law, cannot render judgment *sub specie legis ferendae*, or anticipate the law before the legislator has laid it down' (*I.C.J. Reports 1974*, para. 53). Finally, it points to a number of examples of recent State practice, including the Franco-Spanish Treaty of 1974 and a statement of the French Minister of Foreign Affairs made in the National Assembly on 28 October 1975 concerning negotiations with Canada over the continental shelf of St. Pierre et Miquelon as positive indications of the continued validity of the 1958 Convention.

The Court is directed by Article 2 of the Arbitration Agreement to decide the course of the boundary 'in accordance with the rules of international law applicable in the matter as between the Parties' ; and, as the Parties agree, the rules of international law to be applied by the Court under this rubric are unquestionably the rules in force today. At the same time, the Court recognises both the importance of the evolution

of the law of the sea which is now in progress and the possibility that a development in customary law may, under certain conditions, evidence the assent of the States concerned to the modification, or even termination, of previously existing treaty rights and obligations. But the Continental Shelf Convention of 1958 entered into force as between the Parties little more than a decade ago. Moreover, the information before the Court contains references by the French Republic and the United Kingdom, as well as by other States, to the Convention as an existing treaty in force which are of quite recent date. Consequently, only the most conclusive indications of the intention of the parties to the 1958 Convention to regard it as terminated could warrant this Court in treating it as obsolete and inapplicable as between the French Republic and the United Kingdom in the present matter. In the opinion of the Court, however, neither the records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea nor the practice of States outside the Conference provide any such conclusive indication that the Continental Shelf Convention of 1958 is today considered by its parties to be already obsolete and no longer applicable as a treaty in force."

In that case the Court of Arbitration took as the central principle the most conclusive indications of the intentions of the parties. That is the criterion to be applied to the question whether the General Act is in force.

The Court adjourned from 11.05 a.m. to 11.30 a.m.

Mr. President, Members of the Court, let me preface some remarks on this question by pointing out that if it is to be related to the present time-span, there is not only a want of such conclusive indications of the parties' intention, but a positive opposition to termination of the General Act on the part of some of its parties which, if it were a question of the lapse of the General Act today, would obviously negate consent to termination.

For, in 1973 and 1974, the General Act was invoked by three of its parties, one of which, Pakistan, claimed to be a party by succession, and wrote to that effect to the Secretary-General of the United Nations. Perhaps at this point, Mr. President, I should explain why the Memorial refers to the fact that the Secretary-General included the General Act in his publication *Status of Multilateral Conventions*, after the invocation of the General Act by these countries.

The practice of the Secretary-General is cited as a matter of information, and not because it proves anything independently. It became necessary to give considerable attention to that practice in the *Nuclear Tests* cases in order to dispel the widespread misapprehension that because the Secretary-General had dropped the General Act from his publication at around the time of the Revised General Act, after having included it before that time, this was somehow an indication that the United Nations did not think that the General Act was in force.

Of course, it was irrelevant what the United Nations thought, but the omission might have been tendentious.

Accordingly, it was desirable to show that a change had occurred in the practice of the Secretary-General which had nothing to do with the revision of the General Act. Whereas the Secretary-General in 1946 became responsible for 72 League treaties, he continued to list in the 1950s only those in respect of which he was called upon to exercise depositary functions. For a long time that list was stable at 26.

As governments invoked the Secretary-General's depositary functions in respect of other treaties he added them, which is what he did in the case of the General Act when he was the recipient of a number of documents concerning it. At that point he added, or restored, the General Act to Part II of his list.

The practice of the Secretary-General is a neutral matter in itself. The judges of the Court who considered the question of the General Act in the *Nuclear Tests* cases referred to this practice, so dispelling the misconception about it to which I have referred.

If then the universal consent to abandon the General Act, which would be a condition of its not being in force, cannot presently exist in view of recent State actions, is it possible to infer this consent from the attitudes of the parties during the period of relative inactivity of the General Act?

In the first place, there is the difficulty of fixing a point in time that is at all relevant. The war and the demise of the League of Nations is obviously an historical watershed, but that in itself cannot affect the validity of such a treaty as the General Act. The period before the war is the only period when there was total silence about the Act, yet no one would say that it lapsed then, for it was too fresh and youthful to become moribund.

Next is the period between 1946 and 1973, the first date being that of the foundation of the United Nations, and the transfer of depositary functions to the Secretary-General, and the second being that of the formal invocation of the General Act.

If Members of the Court will be good enough to turn to the Memorial, they will see that under the head "The General Act is in force" there are two major subheadings. The first is that "law and practice bear witness that the General Act is in force", and the second is that "Nothing has occurred to terminate the General Act".

This is a convenient way of assembling the material that the Court might find helpful. It is not a rigid division of the case into two arguments. The first section lists the State practice, but it is not an inductive proof that the General Act is in force, for there is no burden on the Applicant to prove a negative, or disprove the contention that the General Act is in force.

That is because the general principle of treaty law establishes that once in force the General Act remains in force until someone proves that it is not in force. If Turkey had appeared and sought to discharge that burden of proof, it is clear that the Greek Memorial would not have needed at all to set out the positive practice in the first section. It would have been sufficient to prove the existence of the General Act.

If the Turkish Counter-Memorial had then advanced contentions seeking to prove that the General Act was not in force, the Greek Reply would have included this factual material in refutation. But that is not how it happened, and the unfairness to an applicant of this abuse of the procedure of the Court by the respondent becomes manifest, when it is clear that the applicant has to put in the Memorial, in anticipation that the respondent may not appear, material that ought not to appear before the Reply, and thereby gives the impression of setting out to prove something rather than to refute its opposite.

Strictly speaking, the Greek case ought not to include this material. It should be sufficient to prove the General Act, invoke the rules about treaty subsistence, and sit down. It is because this question of the General Act has a history that the Greek Government sets out to assist the Court by including this factual material.

Since the material is not there to prove the General Act is in force, it being

Turkey's duty to disprove that it is in force, the reason for its inclusion must not be misunderstood. It is as follows.

Because it is a rule of international law, referred to by the judges of this Court from time to time, and recently adopted by the Court of Arbitration in the *Delimitation of the Continental Shelf* case, that a multilateral treaty can be terminated only if the parties expressly or tacitly agree, no inference as to tacit agreement could possibly arise during a period when governments were, in fact, making references to the General Act as an operative instrument.

So, it is to vindicate the operation of the general principle of treaty law on which we rely that we refer, once again, to these several mentions of the General Act that assume it to be in force during the critical period, that is between 1946 and 1973.

In fact, these matters were considered by the judges who investigated the status of the General Act in the *Nuclear Tests* cases (pp. 340 f.), so that there is no great purpose served in going once more through the details.

Let me, then, Mr. President and Members of the Court, sum up what this information conveys. The General Act was referred to as if it were a treaty that might have been used in two cases before this Court, the *Certain Norwegian Loans* case and the *Temple of Preah Vihear* case. It was referred to as if it were a treaty in force in two diplomatic negotiations leading to treaties, namely in the drafting of the Franco-Siamese Settlement Agreement in 1946 and in the drafting of the European Convention for the Peaceful Settlement of International Disputes.

In addition, the General Act has been listed in the treaty compilations of 18 of its parties. Of course, not too much can be made of this, for some of these are private exercises, and some of the governmental publications list all treaties not formally terminated. But the over-all impression is that no one sufficiently doubted that the General Act was in force even to append a footnote to that effect. Some go further. The Swedish official treaty list actually said in 1969 that the General Act was in force.

Then there are the jurists. It is only among them that any expression of doubt appeared. The Greek Memorial cites 19 authors who treat the General Act as a live treaty. One of these, Professor Verzijl, wrote after the *Nuclear Tests* cases and said that it had never been clear to him why the continued force of the General Act had ever been doubted. (*International Law in Historical Perspective*, Vol. 8, p. 259.)

Only one author, after study, reached a negative conclusion, Professor Siorat in 1962. But the points he made have been refuted by the judges who investigated the question in the *Nuclear Tests* cases, or have been shown to have been invalidated by judicial developments which he did not foresee, such as the decision in the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* case in 1964.

Even if silence could ever give rise to an inference that all the parties intended to terminate a treaty, an inference to that effect in the case of the General Act is manifestly impossible. Therefore, putting aside the documentation on State practice and juristic opinions, each item of which may not in itself amount to a great deal, but the cumulative impact of which cannot be ignored, it is possible to concentrate upon the legal principles which maintain the General Act in force, and I shall leave that task to my colleague, Professor De Visser.

I now turn to a brief introduction of the question of the Greek reservation to the General Act. This will be dealt with in substance by my colleagues Professor Weil and Mr. Economides, although I propose to deal with one

aspect of it later in the hearing, namely the question whether the delimitation of the continental shelf can be considered to be a question of the "territorial status of Greece". There is nothing to prevent a reservation being withdrawn, whereupon any impediment to the jurisdiction of the Court would be removed. Greece could have done this before filing its Application, but regarded the idea that the question of the delimitation of the continental shelf might be a matter of a territorial status of Greece, both as a matter of the history of the reservation and of its semantic construction, as so far-fetched that it would have seemed defensive and unworthy to have withdrawn the reservation then, or at any point in time before the Court decided the question of jurisdiction.

The Greek reservation was made under Article 39 of the General Act, and Professor Weil will explain the exact part of that Article that it was made under. Paragraph 3 of that Article reads: "If one of the parties to a dispute has made a reservation, the other parties may enforce the same reservation in regard to that party."

That is clearly a reciprocity clause, and the reciprocity flows into Article 36, paragraph 1, of the Court's Statute. I draw attention to the words "may enforce". Clearly these exclude the automatic operation of reciprocity.

The Court has discussed the question of the respondent's invocation of the applicant's reservations only in the case of the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute and in every case the Court has explained why this is possible on the basis of the reciprocity formula in that paragraph. There is no reciprocity formula in paragraph 1, and logically the invocation by a respondent of an applicant's reservations to a compromissory clause under paragraph 1 should only be possible if the clause itself has a reciprocity formula, as Article 39 of the General Act has.

In that event, the clause must be looked at to see what is the extent of reciprocity, and when one looks at paragraph 3 of Article 39 one is drawn to the conclusion that reciprocity is not automatic. The respondent may enforce the reservations of the applicant, that is, it must formally invoke them before they can be in issue before the Court.

We are perplexed, as Professor Weil will explain, how it can be said that the Greek reservation is in issue before the Court at all. For, either the first Turkish letter is a preliminary objection or it is not. If it is one, then it does not comply with Article 67 of the Rules of Court. In particular it is out of time, because it was made before the time-frame envisaged by that new rule. But if it is not a preliminary objection the reservation has not been invoked, for there is no rule or practice of the Court that allows for reservations to be invoked otherwise than by way of preliminary objection.

But if Turkey has not formally invoked the Greek reservation, we are puzzled as to how it can be said that Turkey, which under Article 39, paragraph 3, alone "may enforce" the Greek reservation, has brought the issue before the Court. And we wonder whether Article 53 of the Court's Statute will, or will not, be construed by the Court as allowing it to do *proprio motu* what Turkey, under Article 39 alone could do. Can the Court properly act on behalf of a party to such a degree as that?

The only case in which a Respondent has made mention of the reservations of the Applicant without invoking them has been the *Nuclear Tests* case. (In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case both Parties had the same reservation.) In its letter to the Registrar, France argued that two Australian reservations, namely concerning disputes being dealt with by the Council of the League of Nations, affected the question of the jurisdiction of the Court under the General Act.

But it is important to note that the contention was not that they barred the jurisdiction. They were referred to because, it was alleged, the disappearance of the Council of the League had thrown the Australian undertaking into uncertainty, thereby creating an unfair advantage to the Applicant.

The judges who dealt with this point explained that in fact existence of the reservations formed no obstacles to the jurisdiction of the Court. They went on :

"Should any question arise in a case today concerning the application of either of the two reservations found in Australia's accession to the 1928 Act, it would be for the Court to determine the status of the reservation and to appreciate its meaning and effect." (Para. 75.)

That is merely saying that the matter was for another day. No view was expressed as to whether or not a respondent could invoke these reservations.

So before we enter into the question of the reservation we have, it seems, a preliminary point of a novel character about the working of reciprocity under Article 36 (1) of the Statute and Article 39 of the General Act. But because it is our duty to assist the Court in case it embarks upon an enquiry as to the meaning and scope of the reservation when exercising its power under Article 53, we shall make submissions on several substantive aspects of the reservation.

Briefly, three points are to be made about the reservation, one by Mr. Economides, one by Professor Weil and the third by myself at a later stage of the hearing. The three questions are :

First, there is the context of the reservation, which explains it. That context has to be looked at because of the rule that a reservation is to be interpreted according to the intentions of the reserving State. The Greek reservation to the General Act was drafted in the context of a particular historical and legal situation arising out of the Treaties of Sévres and Lausanne, the claims of Bulgaria to access to the Aegean Sea across Thrace, and the claims of Yugoslavia to special rights in the port of Salonica.

The context indicates what Greece had in mind when it excluded from the procedures of the General Act :

"... disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States and in particular disputes relating to the territorial status of Greece including disputes relating to its rights of sovereignty over its ports and lines of communication".

I have read the text of that reservation in English, using the text in the Secretary-General's publication, *Status of Multilateral Conventions*. I have chosen the English rather than the French, which was the authentic language in which the reservation was phrased, because this leads us to the second of the three points, which I may call the semantic or constructive point.

It is to be noticed that in the English translation the expression "within the domestic jurisdiction of States" is linked with the expression "in particular disputes relating to the territorial status of Greece" by the word "and", which looks as if it is a conjunction, and causes one to jump to the conclusion that disputes relating to the territorial status of Greece are a category of disputes additional to and different from, disputes within the domestic jurisdiction of States.

That is a mistranslation. In the original French, the word "et" does not play the role of conjunction. It is an integral part of the adverb "notamment",

which serves as a particularization of the one category, "disputes within the domestic jurisdiction of States".

Professor Weil will explain that the expression is "*et notamment*", the word "*et*" being part of the adverbial phrase, not a conjunction, and playing the role of euphony only. It should never have been translated into English. The correct English translation should have been :

"Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States, particularly disputes relating to the territorial status of Greece, including disputes relating to the rights of sovereignty over its ports and lines of communication."

It is evident that the correction of the translation produces an altogether different impression of the meaning of the text. There is now only one category of dispute that is reserved, namely "disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States". There follow particularizations of species of disputes within the generic category of disputes, but the genus is the same.

That makes it clear, we submit, that the reservation could not possibly cover the question of delimitation of the continental shelf, because that is manifestly not a question which by international law is solely within the domestic jurisdiction of States.

At this point I should like to refer to the answer which we made to Judge Ruda's question at the interim measures stage of this case (pp. 118, 139-140, *supra*). Judge Ruda referred to the Greek reservation and asked what view the Greek Government took of its effect on the present case. The reply was prepared by me overnight on the basis of the English text, which led me erroneously to recite that there were four reservations. That statement was only by way of introduction to the point to which the answer addressed itself, namely the implausibility of treating the question of delimitation of the continental shelf as a matter of "territorial status".

In fact, one of my French colleagues drafted a memorandum that evening which contains the following statement :

"The Greek reservation mentions disputes relating to the territorial status of Greece and others as examples of such questions falling within the domestic jurisdiction of States."

That was based on his reading of the French text. Due to administrative oversight this memorandum did not reach me before the hearing next morning when I delivered the answer, although my colleague had supposed that it had reached me.

I now ask the indulgence of the Court to allow me to correct the error into which I was led by the inaccurate English translation.

Finally, there is a third point about the reservation, which is the point addressed in the answer to Judge Ruda, namely that the reservation in any event could not cover the question of the delimitation of the continental shelf, for the question of delimitation is not a question of territorial status, and even if the continental shelf could be said to have a "status" this is not a territorial status for the juridical nature of the continental shelf puts it beyond territory and makes it, in fact, extra-territorial.

Mr. President and Members of the Court, there remains the other source of the Court's jurisdiction, namely the Joint Communiqué of the Turkish and Greek Prime Ministers which they issued in Brussels on 31 May 1975. It will be recalled that in this instrument they decided that the problems "as regards

the continental shelf of the Aegean Sea" must be, *doivent être*, resolved peacefully by the International Court at The Hague.

That was, the Greek Government submits, a commitment equivalent to a treaty commitment to the jurisdiction of the International Court within the meaning of Article 36, paragraph 1, of the Court's Statute. Admittedly, this is a somewhat unusual form of commitment, but it was made in all solemnity and in full consciousness of the legal situation.

After all, the Joint Communiqué was a much more solemn engagement than the undertaking of the President of France to conduct nuclear testing underground, made at a press conference, and, furthermore, low down on the agenda. And it was bilateral, whereas the engagement of the President was unilateral. If a casual unilateral undertaking can amount to a legal engagement, so *a fortiori* can bilateral undertakings that are much more than casual.

On these questions the Court will be addressed by my colleague, Professor Pinto, so I shall merely traverse the terrain by way of introduction.

The reference to binding unilateral acts in the *Nuclear Tests* cases is only the most recent of a succession of judicial opinions that unilateral declarations, at least when the manifestation of will is unambiguous and the utterance is attended with a certain publicity, have legal consequences, and, as this Court said in the *Temple of Preah Vihear* case, the form is immaterial (*I.C.J. Reports 1961*, p. 31). It may even be oral, as the International Law Commission said (*ILC Yearbook*, 1959, Vol. 2, p. 94; 1966, Vol. 2, p. 190).

The Joint Communiqué was not just a press release. It was drafted to record an agreement solemnly reached by the two Prime Ministers. To deny it legal character would be to cause the law relating to less formal undertakings to crumble. Therefore, whatever the Court says in the present case is bound to be very influential.

If the Joint Communiqué had made any reference to the condition of drawing up a *compromis*, it would then, perhaps, fall into a different category. But it did not do so. It represented an explicit, unambiguous agreement to submit to the jurisdiction of the Court. If it is to be subjected to the condition of the negotiation of a *compromis*, then as an explicit and unambiguous agreement it would be reduced to nothing by the attachment to it of a condition to which it was not, in fact, made subject.

In short, the Joint Communiqué is not an agreement to negotiate an agreement. The Greek Government submits that it directly confers jurisdiction on the Court precisely because it is so explicit.

Mr. President, before my colleagues develop the submissions of the Government of Greece upon the two heads of jurisdiction, it is appropriate that I should conclude by pointing out the particularity of the case in the light of proposals for the judicial settlement of maritime disputes which are currently under discussion at the Third Law of the Sea Conference.

It will be recalled that one proposal there is to create a new court for Law of the Sea matters, which would mean that the present court would no longer be the fountain-head and directing force of the law as it affects the maritime area.

There is also, as the Court will recall, a difference of opinion between those who believe that the diffuse text at the Conference can only be tempered in the fires of compulsory judicial settlement, and those who resist compulsory judicial settlement in all circumstances. It will be recalled that Turkey is among the latter.

Whether the Court acknowledges that it has jurisdiction in this case will obviously have a bearing upon the question of selecting this or another

tribunal for Law of the Sea issues in the future. But the mere assuming of jurisdiction by the Court will not in itself have any implication for compulsory judicial settlement, for the case on the merits would then have to follow, and the merits are *very* particular, considering the uniqueness of the Aegean Sea as a sea filled with islands belonging to Greece and Turkey.

The uniqueness of the facts will no doubt be reflected in the special character of the Court's decision on the merits.

PLAIDOIRIE DE M. DE VISSCHER

CONSEIL DU GOUVERNEMENT GREC

M. DE VISSCHER : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je suis sensible à l'honneur qui m'échoit de comparaître devant votre haute juridiction pour lui exposer les raisons qui, de l'avis du Gouvernement hellénique, doivent la déterminer à se déclarer compétente en cette cause, sur base de l'article 17 de l'Acte général de Genève du 26 septembre 1928, rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut de la Cour.

En adhérant à l'Acte de Genève de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, la Grèce et la Turquie ont accepté de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale – je cite l'article 17 de l'Acte – « tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit... »

Cet engagement solennel, qui fondait jadis la compétence de la Cour permanente à régler tous différends juridiques entre la Grèce et la Turquie, constitue aujourd'hui le fondement de la compétence de la Cour internationale de Justice dans la présente affaire.

Il en est ainsi par application de l'article 37 du Statut de la Cour dont je me permets de citer le texte :

« Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut. »

Cette disposition s'applique dans les rapports entre la Grèce et la Turquie qui, ayant adhéré à l'Acte général, respectivement le 14 septembre 1931 et le 26 juin 1934, sont toutes deux parties au Statut de la Cour, en tant que Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies.

Messieurs de la Cour, s'il m'est permis d'évoquer un souvenir personnel, je dirai que la présente affaire me rappelle celle dans laquelle j'ai déjà eu l'honneur de comparaître devant votre Cour lorsque, en 1960, j'ai défendu à cette barre le titre juridique du Honduras à voir exécuter par le Nicaragua la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par le roi d'Espagne.

Dans cette dernière affaire, l'attitude que nous avions adoptée, du côté du Honduras, le professeur Guggenheim, le professeur Briggs et moi-même, était essentiellement fondée sur ce principe d'élémentaire bon sens que résume si bien cet adage : « Foi est due au titre », ce même adage dont aujourd'hui je viens me réclamer pour demander que son plein effet soit donné au titre juridique que forme, entre la Grèce et la Turquie, l'Acte général de 1928.

En 1960, toutefois, la partie adverse était présente à la barre, de manière telle que, tout en étant, de ce côté de la barre, demandeur en exécution de la sentence arbitrale, nous avons pu nous installer dans cette position assez confortable d'un défendeur en nullité et laisser aux conseils du Nicaragua la tâche périlleuse, difficile, de combattre la présomption de validité qui s'attachait à notre titre juridique, en se réclamant de diverses causes de nullité que la Cour n'a d'ailleurs pas retenues.

Aujourd'hui, comparaisant à cette barre au nom du Gouvernement hellénique, je me trouve être également détenteur d'un titre juridique, d'un

titre apparemment parfait auquel doit s'attacher aussi une présomption de validité, de régularité, d'efficacité.

L'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928 a fait l'objet, nous le savons, d'adhésions en bonne et due forme de la part de la Grèce et de la Turquie et nul n'a jamais soutenu que cet Acte aurait été affecté d'une cause quelconque de nullité. En son article 45, l'Acte général contient une disposition qui autorise les parties à le dénoncer, moyennant un préavis de six mois, de cinq en cinq ans, et ni la Grèce ni la Turquie n'ont fait usage de cette faculté de dénonciation. L'Acte général de 1928 a fait l'objet d'une procédure de révision sur certains points mineurs en 1949, mais ni la Grèce ni la Turquie n'ont adhéré à cet Acte révisé, si bien qu'il n'existe aucune discordance entre les textes qui lient ces deux gouvernements dans leurs relations mutuelles.

J'ajouterai enfin que ni la Grèce ni la Turquie ne sont liées par la clause facultative de juridiction obligatoire inscrite à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour ; si bien que les questions délicates de conciliation ou de concurrence entre titres différents de juridiction, questions qui se sont posées dans l'affaire des *Emprunts norvégiens* en 1957 et plus nettement encore en 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires*, toutes ces questions ne se posent pas dans la présente affaire.

Ainsi donc, si la Turquie avait été présente à la barre, j'aurais pu, comme en 1960, dire à la Cour : « Foi est due au titre » et attendre de pied ferme que les conseils du Gouvernement turc viennent exposer les raisons pour lesquelles un traité dont la validité originelle n'a jamais été en cause, un traité qui n'a pas été dénoncé par ce gouvernement, ne serait plus en vigueur.

Mais, nous le savons, le Gouvernement turc a adopté une attitude de semi-défaut dont il s'est autorisé pour ne pas comparaître, tout en soumettant à la Cour des pièces par lesquelles il prétend justifier l'incompétence de la Cour. Dans ces conditions, la Cour doit évidemment s'assurer aux termes de l'article 53 de son Statut qu'elle est effectivement compétente. Soucieuse de faire respecter, ce qui est essentiel, le principe de l'égalité des armes en justice, la Cour se doit de le faire en tenant compte de tous les faits et éléments susceptibles de fonder une juste décision, si bien qu'en définitive c'est aux conseils de la Grèce qu'il incombe, un peu paradoxalement, d'imaginer, pour ensuite les réfuter, tous les arguments que la Turquie aurait pu avancer en vue de soutenir que l'Acte général, malgré toutes les apparences en sens contraire, ne serait pas un traité en vigueur entre les deux Etats que cette affaire concerne.

Le Gouvernement grec, qui est soucieux de collaborer à la bonne administration de la justice, a accepté de jouer ce jeu, loyalement et intégralement, et je dirai qu'il l'a accepté d'autant plus volontiers qu'à la suite d'une étude approfondie de toutes les données du problème il a acquis la conviction qu'il n'existe absolument aucune raison pour soutenir que, dans les relations entre la Grèce et la Turquie, l'Acte général ne serait pas un traité en vigueur au sens de l'article 37 du Statut de la Cour ou aurait cessé de l'être à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur de cet article.

Messieurs de la Cour, ce n'est pas la première fois, loin de là, qu'il sera question de l'Acte général de 1928 devant votre haute juridiction, mais – et je crois devoir y insister – c'est indubitablement la première fois que la question de savoir si cet instrument diplomatique peut encore servir de fondement à votre compétence se présente de manière aussi nette et aussi claire ; je veux dire par là dans les relations entre deux Etats Membres originaires des Nations Unies, deux Etats qui ni l'un ni l'autre n'ont adhéré à l'Acte révisé de 1949,

deux Etats qui ni l'un ni l'autre n'ont souscrit à la clause facultative de juridiction obligatoire inscrite à l'article 36, paragraphe 2, de votre Statut.

Dans l'affaire des *Emprunts norvégiens* qui a donné lieu à votre arrêt du 6 juillet 1957, le Gouvernement français a tenté en dernière minute d'invoquer l'Acte général de 1928, lorsqu'il a constaté que la Norvège lui opposait, à titre de réciprocité, les termes de la réserve automatique française. La Cour a écarté cette prétention, estimant qu'elle devait s'en tenir aux termes de la requête introductive d'instance qui ne faisait aucune allusion à l'Acte général de 1928. En conséquence, la Cour a retenu comme base de sa compétence les déclarations d'acceptation de juridiction faites par les deux parties sous condition de réciprocité. Et, dès lors, confirmant en cela une jurisprudence bien établie, la Cour a pris en considération les termes de la déclaration française qui reconnaissait la juridiction de la Cour dans les limites les plus étroites.

Traitant de l'Acte général de 1928, la Cour a cependant relevé dans son arrêt que la France et la Norvège « y ont adhéré », la traduction anglaise de l'arrêt disant, de manière plus nette encore : « the General Act of Geneva . . . to which both France and Norway are parties » (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 24-25).

L'arrêt poursuit dans des termes que je crois utile de citer, car ils montrent très clairement que le seul motif pour lequel la Cour n'a pas retenu l'Acte général comme base de sa compétence tenait à la tardivité de l'invocation qui en était faite par la France qui avait invoqué à la fois un traité d'arbitrage conclu avec la Norvège et l'Acte général. La Cour, traitant de ces deux instruments, s'exprime comme suit :

« Ces engagements ont été mentionnés dans les observations et conclusions du Gouvernement français sur les exceptions préliminaires puis, d'une manière plus explicite, dans la plaidoirie de l'agent français. Ni l'une ni l'autre de ces deux mentions ne saurait toutefois être considérée comme suffisante pour établir que la requête du Gouvernement français se fondait, pour autant qu'il s'agit de la question de compétence, sur la convention ou l'Acte général. Si le Gouvernement français avait voulu procéder sur cette base, il l'aurait expressément déclaré. » (*Ibid.*, p. 25.)

En définitive dans l'affaire des *Emprunts norvégiens*, la Cour n'a pas examiné la question qui va nous occuper ici, à savoir la question du maintien en vigueur de l'Acte général. Et toute cette affaire nous laisse simplement le souvenir de l'exposé concis mais ferme que le juge Basdevant a consacré à cette question dans son opinion dissidente et où il montre que l'Acte général était bien, en 1957, dans les rapports entre la France et la Norvège, un traité en vigueur au sens de l'article 37 du Statut de la Cour. Cette opinion du juge Basdevant, que l'on trouvera dans le *Recueil* de l'année 1957 aux pages 74 et 75, retiendra, j'en suis certain, toute l'attention de la Cour.

Plus récemment, la Cour a également entendu parler de l'Acte général de 1928 dans les affaires relatives aux *Essais nucléaires* qui ont donné lieu à vos arrêts du 20 décembre 1974.

Cette fois, c'étaient l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui se réclamaient, du moins en ordre principal, de l'Acte général dans le différend qui les opposait à la France.

Le Gouvernement français, de son côté, entendait justifier son défaut de comparaître en invoquant la prétendue caducité de l'Acte général de 1928, de manière telle qu'il pût faire état de la réserve dont il avait assorti sa déclaration

d'acceptation de la juridiction de la Cour sur base de l'article 36, paragraphe 2, réserve qui, nous le savons tous, concernait les « différends concernant les activités se rapportant à la défense nationale ».

En définitive, la Cour ne se prononcera pas sur la prétention que le Gouvernement français avait avancée au sujet de la caducité de l'Acte général de 1928.

On sait en effet comment la Cour, prenant acte des déclarations faites par les plus hautes autorités françaises au sujet de la cessation des expériences nucléaires dans l'espace, a estimé que le différend avait cessé d'exister et qu'en conséquence il n'y avait plus « rien à juger ». C'est ainsi que la Cour, prononçant un non-lieu à statuer, a considéré qu'elle n'avait pas à examiner la question apparemment préalable de sa compétence. En effet, aux yeux de la majorité de la Cour, l'examen de cette question de compétence, à propos d'une affaire devenue sans objet, aurait revêtu un caractère purement académique et pouvait donc être tenu pour superflu.

Mais, le raisonnement de la Cour dans sa majorité n'a pas été partagé par certains de ses membres qui ont joint à l'arrêt une opinion dissidente commune de la plus haute importance pour la solution du problème qui vous est soumis aujourd'hui.

Je sais que les plaideurs se doivent de faire preuve de discrétion lorsqu'ils font état devant la Cour des opinions de certains de ses membres. J'entends bien entendu me conformer à cette règle de discrétion, mais la Cour comprendra, je pense, que je ne puis ni me priver d'un argument que je tiens pour essentiel, ni surtout donner l'impression de m'attribuer tout le mérite d'une démonstration que je crois convaincante, qui est l'œuvre de certains membres de cette Cour et qui, au surplus, a été publiée dans le *Recueil* de vos arrêts et déjà abondamment commentée par la doctrine.

Avant de pousser plus loin ma démonstration, je voudrais prendre une dernière précaution qui n'est pas purement oratoire.

L'utilisation en termes de plaidoiries d'une opinion dissidente est souvent pour les plaideurs une arme à double tranchant. L'opinion dissidente, au sens propre, étymologique, du terme – et j'entends par là une opinion qui contredit soit le dispositif de l'arrêt, soit les motifs qui lui servent de fondement – peut, bien sûr, emporter la conviction par la seule force logique des arguments qui la soutiennent. Mais, en revanche, la véritable opinion dissidente est une arme dangereuse à manier, car elle aura toujours contre elle l'autorité qui s'attache à la Cour elle-même, c'est-à-dire à un arrêt prononcé par la majorité.

En l'espèce, ce risque est heureusement et totalement inexistant pour la simple raison que si, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, il y a eu dissidence, cette dissidence n'a pas porté sur la seule question qui va nous occuper ici, à savoir le maintien en vigueur de l'Acte général de 1928. La dissidence, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, a porté sur tout autre chose ; elle a porté sur le point de savoir si, pour constater qu'une demande est devenue sans objet, la Cour devait au préalable trancher la question de sa propre compétence.

Ainsi que je l'ai déjà rappelé, la majorité de la Cour a répondu par la négative à cette question. Les membres de la minorité en ont pensé différemment et c'est ainsi que, très logiquement, les membres de la minorité ont pris la peine d'examiner si l'Acte général de 1928 était un traité en vigueur dans les rapports entre les parties et c'est au terme d'une étude approfondie de la question qu'ils ont conclu que l'Acte général n'était en aucune façon affecté de caducité.

Ce que je veux souligner ici, c'est que la Cour elle-même ne s'est pas prononcée sur cette question qui reste ainsi entièrement ouverte. Sur le

problème du maintien en vigueur de l'Acte général de 1928, il n'y a pas de dissidence, et c'est pourquoi plutôt que de parler dans la suite de mon exposé de l'opinion dissidente commune, je ferai état, lorsque la chose me semblera indispensable, de l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974.

Monsieur le Président, Messieurs, dans l'exposé qui va suivre, je m'efforcerai de ne pas lasser votre attention en reprenant en détail tous les arguments qui ont été développés dans l'opinion commune à laquelle je viens de faire allusion et qu'en définitive le Gouvernement grec a repris à son compte dans son mémoire.

Je vais tenter, plutôt, de dégager les lignes de force de notre thèse en replaçant d'abord l'Acte général de 1928 dans son contexte et en m'attachant ensuite à démontrer que cet instrument, dont personne n'a jamais contesté qu'il était en vigueur à l'époque de la Société des Nations, est resté en vigueur jusqu'à nos jours, par application des principes généraux qui régissent les effets des traités dans le temps.

Qu'il me soit permis dans cette démarche d'aller droit à l'essentiel en rencontrant l'objection qui a été faite à l'Acte général de 1928 d'être un instrument diplomatique « idéologiquement intégré » au système de sécurité collective mis sur pied par le Pacte de la Société des Nations.

Intégration idéologique ! La formule est musclée ; elle fait image, et je reconnais qu'elle a eu son heure de succès dans une certaine doctrine récente. Toutefois, au-delà de sa valeur de slogan, il convient, aujourd'hui qu'il s'agit de parler devant votre Cour avec rigueur, d'en dégager le sens exact, de manière à en apprécier et la portée en droit et la pertinence en fait.

Il est bien clair, je crois, que lorsqu'on parle d'idéologie à propos de l'Acte général de Genève, ce n'est ni dans le sens premier de contribution à la science des idées, ni dans le sens péjoratif d'œuvre issue du cerveau de quelque rêveur.

Selon tous les dictionnaires, il faut entendre par « idéologie » au sens philosophique du terme « un ensemble d'idées propres à un groupe, à une époque et traduisant une situation historique ». Cette définition, qui est extraite du *Nouveau Petit Larousse illustré* est confirmée par le *Littre* qui nous apprend que l'idéologie est « un ensemble structuré d'idées qui se développent abstraitement, mais représentatif du milieu dont il est issu ». Et, enfin, le *Petit Dictionnaire de la langue française* de Robert définit l'idéologie comme « l'ensemble des idées, des croyances et des doctrines propres à une époque, à une société ou à une classe ».

Ce qui est commun à toutes ces définitions, c'est en définitive l'idée de contingence, l'idée de relativité et lorsqu'on vient nous dire que l'Acte général de 1928 se caractérise par son intégration idéologique au système du Pacte de la Société des Nations, on veut dire en clair que, parce qu'il est l'expression du système de valeurs spécifiques au Pacte de la Société des Nations, le maintien en vigueur de l'Acte général serait inconciliable avec l'esprit et le nouveau système de valeurs qui sont issues de la Charte des Nations Unies.

Une telle affirmation est proprement stupéfiante. Stupéfiante, lorsque l'on sait qu'en 1949, c'est-à-dire quatre ans seulement après l'adoption de la Charte des Nations Unies, la nouvelle organisation mondiale s'est empressée de reprendre à son compte, dans un acte révisé, toute la substance de l'Acte général de 1928, sans y apporter le moindre changement quant au fond et en se bornant à substituer les mots « Cour internationale de Justice » aux mots « Cour permanente de Justice internationale », en substituant les mots « Secrétaire général des Nations Unies » aux mots « Secrétaire général de la Société des Nations » et ainsi de suite, toutes ces corrections de forme étant

faites, comme le précise la résolution de l'Assemblée générale du 28 avril 1949 pour « restituer à l'Acte général son efficacité première ».

Lorsqu'on sait que l'Acte général révisé de 1949 est le frère jumeau de l'Acte général de 1928, on est en droit de se poser une question. Serait-ce donc qu'en 1949, déjà, l'Assemblée générale des Nations Unies aurait renié les buts et les principes novateurs de la Charte et cela pour sacrifier à l'idéologie dépassée de la Société des Nations ? Ou bien, ne serait-ce pas plutôt parce que l'Assemblée générale de 1949 a parfaitement compris que, dans l'ensemble des réalisations de la Société des Nations, l'œuvre accomplie en matière de conciliation, d'arbitrage et de règlements judiciaires, se situait dans la droite ligne des buts et principes de la Charte, cette Charte qui, après avoir condamné le recours à la force et la menace de son emploi, fait un devoir impérieux aux Etats de régler pacifiquement leurs différends internationaux.

Sur le plan du simple bon sens – je m'excuse d'invoquer si souvent le bon sens mais on m'a appris que le droit est d'abord affaire de bon sens – cette dernière interprétation est la seule plausible et, nous le verrons, elle est la seule qui s'accorde avec la volonté clairement exprimée en 1949 par les Etats qui ont pris l'initiative de la procédure de révision de l'Acte général. Certes, nul ne conteste qu'il y ait eu un certain esprit conservateur et eurocentrique de la Société des Nations et qu'il y ait eu un certain nombre d'illusions nées du Pacte – esprit, illusions qui ne correspondent ni à l'esprit de la Charte des Nations Unies, ni hélas aux illusions qui en sont déjà issues dans l'immédiat après-guerre. Toute génération vit d'espérance et l'espérance n'est stimulante pour l'action que lorsqu'elle comporte une part de rêve et même d'illusion. Mais, ce que nous appelons rêve ou illusion n'est bien souvent qu'une vision anticipée de l'avenir ou des nécessités de la vie, si bien que les œuvres nées prématurément des illusions d'une génération sont fréquemment reprises par les générations suivantes. Et c'est précisément ce qui est advenu de l'Acte général de 1928, comme il en est d'ailleurs heureusement advenu aussi de la Cour permanente de Justice internationale, de l'Organisation internationale du Travail, du régime des mandats ou bien d'autres œuvres dont nous devons l'initiative à la Société des Nations.

Mais, où se situe d'ailleurs exactement, et dans le domaine qui va nous occuper, cette part d'illusion que l'on prétend déceler dans l'œuvre de la Société des Nations en matière d'arbitrage ?

Nous connaissons tous la trilogie qu'a rendue célèbre l'éloquence d'Edouard Herriot : « Arbitrage, Sécurité, Désarmement », véritable secret de cette nouvelle paix perpétuelle que la génération des pacifistes de l'époque espérait voir s'édifier sur base du Pacte de la Société des Nations.

Je crois pouvoir dire que ce n'est certainement pas en s'assignant de tels objectifs, qui aujourd'hui encore sont d'une brûlante actualité, que les pacifistes de Genève se seraient révélés être des idéologues. Leur seule erreur, et je reconnais qu'elle est de taille, car rien n'est plus grave pour un diplomate que d'avoir raison trop tôt, leur seule erreur a consisté à surestimer l'emprise que pouvait exercer l'idée de droit sur la volonté de puissance des Etats, à croire, prématurément, que dans un monde caractérisé par la répartition individualiste du pouvoir, l'idéal de la solidarité entre les peuples allait prévaloir sur les passions nationalistes, et cela par la seule vertu du recours systématique à l'arbitrage ou au règlement judiciaire.

Mais semblable erreur n'affecte en rien la valeur des idéaux et des œuvres qui sont issus de la Société des Nations. Elle n'affecte ni l'idée de la sécurité collective, ni l'idée du désarmement, ni celle du règlement pacifique des différends internationaux car, Messieurs de la Cour, quelle que soit leur

praticabilité dans une conjoncture politique déterminée, ces trois idées sont essentielles à toute forme de vie sociétaire, que cette vie sociétaire soit faite de simple coexistence pacifique, qu'elle soit faite de collaboration ou qu'elle soit faite d'intégration.

Et la preuve en est, je pense, que la quête de la sécurité comme la quête du désarmement se poursuivent inlassablement dans les conférences universelles et régionales et que, dans la matière qui nous occupe plus particulièrement ici, les méthodes techniques de règlement pacifique des différends, telles qu'elles avaient été instituées par l'Acte général de 1928 se retrouvent, à quelques nuances près, aussi bien dans le pacte de Bogotà du 30 avril 1948 que dans la convention européenne pour le règlement pacifique des différends faite à Strasbourg le 29 avril 1957 et, je tiens à le souligner encore une fois, dans l'Acte général révisé de 1949 que je me suis permis d'appeler le frère jumeau de l'Acte général de 1928.

Non, Messieurs, non ; l'Acte général de 1928 ne représente pas une anomalie dans le corps des principes permanents et essentiels du droit des gens ! Il en est l'illustration et, au même titre que les célèbres traités de Jay et les conventions de La Haye, cet acte témoigne de la ténacité avec laquelle, contre vents et marées et malgré tous les échecs, notre communauté internationale confirme, de génération en génération, sa volonté de répudier la violence et de vivre enfin en paix sous l'empire d'une règle de droit juste.

Dans cette évolution heurtée, difficile mais continue, l'Acte général de 1928 constitue une étape importante. Au lendemain de la condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale par le pacte Briand-Kellogg ou traité de Paris du 27 août 1928, il convenait de colmater les brèches que le Pacte de la Société des Nations avait laissé subsister dans le système de prévention de la guerre en abandonnant aux parties elles-mêmes le pouvoir d'apprécier la nature arbitrale des différends susceptibles de les opposer.

L'audience est levée à 12 h 50

SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (11 X 78. 10 h)

Présents : [Voir audience du 9 X 78.]

M. DE VISSCHER : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans l'exposé que j'ai entamé hier, je me suis efforcé d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que l'Acte général de 1928, qui constitue selon nous une des deux bases de compétence de votre haute juridiction dans cette affaire, n'est en aucune façon un instrument qui serait lié à l'idéologie dominante à l'époque de la Société des Nations. Que le système de règlement des différends internationaux organisé par l'Acte général soit un élément essentiel d'une politique de sécurité collective fondée sur la condamnation du recours à la force, c'est l'évidence même et nul ne l'a jamais contesté.

Mais ce que nous contestons avec force, c'est que ce système ait été un élément lié à cette seule forme de sécurité collective qu'a incarnée l'éphémère Société des Nations. Aussi puis-je conclure provisoirement sur ce point avec les auteurs de l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974 en disant :

« l'idée que l'Acte général s'insérerait dans la texture du système de sécurité collective et de désarmement de la Société des Nations au point de devoir disparaître forcément avec lui ne repose sur rien de solide » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 330, par. 38).

Je voudrais cependant dépasser cette conclusion provisoire et purement négative et m'attacher maintenant à montrer à la Cour, non seulement que les auteurs de l'Acte de 1928 n'ont pas cherché à intégrer celui-ci dans le système du Pacte, mais qu'ils ont au contraire tout fait pour éviter positivement une telle intégration. Les conclusions auxquelles j'ai abouti sur ce point sont fondées sur l'étude des travaux préparatoires de l'Acte général de Genève dont je me permettrai de citer quelques extraits qui ont, en partie au moins, été déposés par le Gouvernement grec parmi les pièces soumises à la Cour. Ces conclusions sont également fondées sur les commentaires qui ont été donnés à l'époque par des juristes aussi éminents qu'Eugène Borel, Dietrich Schindler père, Nicolas Politis et James Brierly. A ces commentaires, que nous recommande la haute valeur scientifique de leurs auteurs, il y a lieu de joindre une analyse particulièrement pénétrante, particulièrement approfondie, de la genèse de l'Acte général ; une étude qui a été publiée en trois livraisons successives de l'année 1930 dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, sous la signature de Gallus. Gallus - le Gaulois - est manifestement un pseudonyme que je n'ai pas réussi à percer à jour, mais derrière lequel devait s'abriter un excellent juriste, français vraisemblablement, qui a dû suivre de près les négociations de l'Acte général et que ses fonctions officielles condamnaient sans doute à la discrétion.

Lorsqu'on relit l'ensemble des travaux préparatoires de l'Acte général de 1928 et que l'on suit attentivement, pas à pas, comme je me suis efforcé de le faire, le long cheminement que cet Acte a parcouru dans les diverses commissions et sous-commissions de l'Assemblée de la Société des Nations, avant d'être adopté par celle-ci, on relève trois incidents majeurs qui témoignent nettement de la volonté des auteurs de l'Acte de ne pas intégrer

celui-ci dans le système du Pacte pour éviter l'erreur qu'avaient commise quatre années auparavant les auteurs du fameux protocole avorté de 1924.

Le premier de ces incidents a surgi au sein de la Première Commission de l'Assemblée, lorsque l'idée a été émise que l'Acte en projet constituerait « un document de la Société des Nations » et pourrait être ainsi le point de départ d'une sorte d'« union judiciaire » entre les Etats. L'incident se place le 21 septembre 1928 au cours de la dixième séance de la Première Commission de l'Assemblée et est rapporté dans le supplément spécial n° 65 du *Journal officiel* de la Société des Nations, aux pages 67 et suivantes.

Le procès-verbal de cette séance nous apprend en effet comment sir Cecil Hurst, à l'époque représentant de l'Empire britannique et futur Président de la Cour permanente, déclara énergiquement qu'il lui paraissait totalement inacceptable de vouloir faire de l'Acte en projet « une partie intégrante de la structure de la Société des Nations ». Sir Cecil Hurst songeait, en effet, d'une part aux Etats non membres de la Société qui auraient vraisemblablement répugné à adhérer à un acte intimement lié à la Société des Nations, et il songeait d'autre part aux avantages de souplesse que présentait à ses yeux la technique plus empirique des accords bilatéraux taillés à la mesure des besoins des parties contractantes. Devant l'opposition si nette du représentant britannique qui alla jusqu'à laisser entendre que la question était suffisamment grave pour être renvoyée aux gouvernements, les apaisements les plus formels furent aussitôt donnés, tant par M. Nicolas Politis, rapporteur, que par M. Henri Rolin, représentant de la Belgique.

Au terme de la dixième séance de la Première Commission, M. Politis déclare en effet — et je cite le procès-verbal de cette séance en sa page 69 :

« Quant à imaginer que l'Acte général doive être considéré comme un texte constitutionnel, comme une sorte d'annexe au Pacte, cela n'a jamais été dans l'intention de ses rédacteurs. Son adoption signifierait simplement que la Société des Nations verrait d'un bon œil les Etats qui sont prêts à accepter des engagements collectifs, adhérer à l'Acte. »

Toute aussi nette fut l'intervention de M. Henri Rolin au cours de la onzième séance, intervention qui figure à la page 71 du même document et où je relève ce qui suit :

« L'intervention nécessaire du Conseil de la Société des Nations n'est pas impliquée par l'Acte général ; celui-ci a été jugé utile pour l'œuvre générale de la Société des Nations, mais il n'a aucun rapport administratif ou constitutionnel avec elle. »

Le deuxième incident qui a déterminé les auteurs de l'Acte général à exprimer leur volonté de dissocier au maximum le fonctionnement de l'Acte général de celui du Pacte de la Société des Nations a surgi lorsque, en matière de formation des tribunaux arbitraux, il s'est agi d'imaginer une technique destinée à pallier la carence des parties à collaborer dans la désignation des membres communs de ces tribunaux. Selon un texte adopté en première lecture par le comité d'arbitrage et de sécurité, cette désignation aurait été confiée au président en exercice du Conseil de la Société des Nations. Et là, nous aurions trouvé un lien avec la Société des Nations.

En seconde lecture, toutefois, ce système fut abandonné pour la raison, nous apprend le procès-verbal de la séance du 5 juillet 1928, qu'il a paru « souhaitable de séparer autant que possible la juridiction de la politique » et également pour « adopter une méthode plus susceptible de satisfaire les Etats non membres ». Ceci figure dans la note introductive aux conventions de

conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire citée par Gallus dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (1930, p. 404).

En conséquence, le comité commença par se rallier au système consacré par l'article 45 de la convention de La Haye de 1907, système qui prévoit la désignation par des Puissances tierces et, en cas de désaccord entre celles-ci, par le tirage au sort. Mais l'histoire ne s'arrête pas là. Lorsque ce second projet fut présenté à la Première Commission de l'Assemblée, celle-ci, soucieuse de garantir plus efficacement encore l'indépendance des membres du tribunal arbitral, substitua à ce système celui d'une désignation par le Président de la Cour permanente et, à son défaut, par le membre le plus âgé de la Cour qui ne serait ressortissant d'aucune des parties. Ce dernier système est celui qui sera finalement inscrit dans l'article 23 de notre Acte général.

J'en viens au troisième incident, qui témoigne encore de la volonté positive des auteurs de l'Acte de dissocier celui-ci du système politique de la Société des Nations.

Lorsque la rédaction du projet d'Acte général fut sur le point d'être achevée, la question se posa de savoir s'il ne convenait pas d'y insérer un article spécial destiné à régler le conflit éventuel entre les obligations des Etats Membres de la Société des Nations vis-à-vis du Conseil et leurs obligations nouvelles en vertu de l'Acte général. Le problème était réel, spécialement en matière de litiges politiques où la mission nouvelle attribuée par l'Acte général aux tribunaux d'arbitrage risquait de recouvrir celle que les articles 11, 15 et 17 du Pacte confiaient à la Société des Nations. L'idée d'insérer une disposition expresse à ce sujet dans le corps même de l'Acte général a cependant été écartée et la raison nous en est donnée par l'auteur Gallus dans les termes suivants :

« L'Acte général lui-même ne contient aucune disposition concernant la conciliation des obligations découlant, pour les Membres de la Société des Nations, du Pacte de la Société avec les obligations découlant de l'Acte général. On a pensé, en effet, que du moment qu'on proposait à tous les Etats, Membres ou non de la Société des Nations, d'adhérer à l'Acte général, il était préférable de ne pas parler des obligations des Membres de la Société des Nations, ce qui, à tort ou à raison, eût pu donner l'impression que l'Acte général était une pièce du système juridique de la Société des Nations. En ne prenant pas cette précaution, on eût couru le risque de mettre en méfiance les Etats non membres de la Société des Nations. » (*RDILC*, 1930, p. 235.)

C'est donc délibérément que la question de la priorité éventuelle d'un système sur l'autre n'a pas été traitée dans l'Acte général lui-même. Cette question sera évoquée uniquement, en des termes d'ailleurs assez vagues, dans le paragraphe 7 de la résolution de présentation à l'Assemblée où l'on peut lire que les engagements souscrits en vertu de l'Acte général ne sauraient être interprétés comme restreignant la mission de la Société des Nations. On observera que cette disposition figure dans une résolution destinée uniquement aux Membres de la Société des Nations ; rien, absolument rien, n'est dit à ce propos dans l'Acte général lui-même.

Cette disposition de la résolution de présentation à l'Assemblée est éclairée par un échange de propos tenus, dans la matinée du 24 septembre 1928, entre le comte Apponyi, représentant de la Hongrie, et M. Politis, rapporteur, au cours de la réunion commune des Première et Troisième Commissions (*SdN, Journal officiel, supplément spécial*, n° 67, p. 86 et suiv.). Lorsque le comte Apponyi demanda si l'intervention du Conseil suspendrait le cours d'une

procédure arbitrale ou judiciaire, M. Politis, rapporteur, répondit dans les termes suivants :

« il a en effet été entendu en sous-commission qu'il serait mentionné dans le rapport que l'action de la Société des Nations n'impliquerait pas l'interruption des procédures visées à l'Acte. Sur ce point, le comte Apponyi aura pleine satisfaction. »

Et une déclaration identique sera faite l'après-midi du même jour par M. Politis au cours de la quatorzième séance de la Troisième Commission (*ibid.*, p. 103).

Qu'il me soit permis en passant de signaler que de telles déclarations illustrent, de manière excellente, la thèse que nous défendons par ailleurs et selon laquelle il n'existe aucune incompatibilité entre la poursuite simultanée d'une procédure juridictionnelle et d'une procédure de règlement politique.

Nous voilà décidément bien loin d'un système intégré idéologiquement dans le mécanisme de sécurité collective établi par le Pacte. Tellement loin qu'un éminent auteur anglais, le professeur James Leslie Brierly, exposant la portée de l'Acte général dans le *British Year Book of International Law* de l'année 1930, critiqua sévèrement le système de conciliation institué par l'Acte, pour ce motif qu'à son avis la conciliation aurait dû rester l'apanage du Conseil de la Société des Nations. Et, cherchant les motifs de cet esprit anti-Pacte, le professeur Brierly écrivait en termes quelque peu désabusés : « It is believed that the proposal springs from a certain distrust of the political character of the Council, which is supposed to deflect its action in such cases. »

En définitive, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, que reste-t-il de la prétendue intégration de l'Acte général au système du Pacte ? Rien ou presque rien.

Ce qui reste, ce sont certaines références que l'Acte général fait, soit à l'ancienne Cour permanente, soit au Secrétaire général de la Société des Nations, soit encore au Conseil de la Société des Nations ou à son Président.

Le grief n'est donc plus ici d'intégration idéologique au système du Pacte. Il est d'intégration technique, organique. En clair, l'on veut dire que, parce que le fonctionnement de l'Acte général supposait ou impliquait l'existence de certains organes de la Société des Nations, la disparition de ceux-ci doit avoir eu pour effet d'entraîner la caducité de l'Acte lui-même.

Pour réfuter un tel grief sur le plan du droit qui est le nôtre, je puis me réclamer, en premier lieu, du principe de la primauté des obligations de fond sur les règles techniques de contrôle et d'organisation pratique auxquelles ces obligations ont été soumises. C'est là un principe dont la Cour s'est constamment inspirée dans le traitement qu'elle a réservé à l'affaire du *Sud-Ouest africain* ou de la *Namibie*.

En effet, quelque contrastée qu'ait été parfois la démarche de la jurisprudence dans cette affaire aux facettes multiples, il est un point essentiel au sujet duquel une même inspiration a présidé à l'élaboration des arrêts et des avis rendus en la matière, à savoir que le fond du droit l'emporte sur les techniques de surveillance et de contrôle destinées à en assurer le respect ; que les obligations du mandataire n'ont pu disparaître par la seule disparition des organes de contrôle ; que la finalité d'une institution prévaut sur ses modalités d'organisation.

Certes, je ne voudrais pas forcer la comparaison entre la mission sacrée de civilisation que l'Organisation internationale avait assignée au régime des mandats et l'obligation qui s'impose à deux ou plusieurs Etats de régler

pacifiquement leurs différends internationaux. Toutes proportions gardées, je crois cependant que, dans l'un comme dans l'autre cas, nous nous trouvons en présence d'obligations inhérentes à l'organisation pacifique de la vie internationale et que ce que la Cour n'a cessé d'affirmer dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* ou de la *Namibie*, elle pourrait difficilement ne pas l'affirmer dans la présente affaire.

Je n'insisterai pas plus sur ce point, car je voudrais éviter surtout de donner l'impression à la Cour que je considère comme également importants le rôle dévolu à certains organes de la Société des Nations dans le fonctionnement de l'Acte général et le rôle dévolu aux mêmes organes dans le fonctionnement du régime des mandats.

A vrai dire, il n'existe aucune commune mesure entre les deux situations.

Dans le régime des mandats, le Conseil de la Société des Nations se trouvait placé au cœur même du système, dont il était à la fois l'initiateur, le garant et le contrôleur. Dans le système de l'Acte général, rien de comparable.

Le rôle dévolu à certains organes de la Société des Nations, ou bien a été repris en charge par un organe de l'Organisation des Nations Unies, ou bien se révèle, comme je le montrerai, être un rôle supplétif, secondaire et, je crois pouvoir dire, de pure intendance. Parler à ce propos d'intégration technique et organique est réellement une forme d'abus de langage qu'il importe ici de dénoncer pour établir, comme je me propose de le faire, que le grief manque en fait.

Sous le numéro 80 de notre mémoire, nous avons relevé soigneusement les diverses références que l'Acte général fait aux organes de la Société des Nations et, suivant en cela la voie qui nous était toute tracée par l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974, nous pensons avoir démontré qu'aucune de ces références ne peut, dans les relations entre deux Etats parties au Statut, tenir en échec l'exécution des obligations qu'ils avaient assumées en adhérant à l'Acte général.

Au cours de la procédure relative à l'affaire des *Essais nucléaires*, la même démonstration a été faite, de manière extrêmement précise, dans le mémoire du Gouvernement australien ainsi que dans la plaidoirie de mon collègue et ami le professeur O'Connell.

Je ne reprendrai pas ces exposés dans leur moindre détail car il me paraîtrait oiseux de prendre, une fois de plus, le temps de la Cour pour lui démontrer, par exemple, que, lorsque l'article 9, alinéa 1, de l'Acte général dispose que les commissions de conciliation se réuniront au siège de la Société des Nations « ou en tout autre lieu désigné par son Président », pareille disposition, purement facultative, est évidemment dépourvue de toute incidence sur les obligations des parties aujourd'hui qu'il n'y a plus de Société des Nations et qu'il n'y a donc plus de siège de la Société des Nations. Je n'abuserai pas non plus du temps de la Cour pour lui démontrer qu'il en va absolument de même de l'alinéa 2 de l'article 9, selon lequel la commission de conciliation « pourra en toute circonstance demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux ».

Faut-il vraiment penser que, parce qu'il n'y a plus de Secrétaire général de la Société des Nations et qu'on ne peut plus s'adresser à lui pour obtenir quelques secrétaires et quelques machines à écrire, l'ensemble de l'Acte général doit s'écrouler.

Non, je voudrais plutôt, pour faire un bref procès des allégations de liaison entre le système de l'Acte général et la Société des Nations, me limiter à l'essentiel et, à cet effet, je me propose de commenter d'abord la portée des articles 43 et 46 de l'Acte général, en vertu desquels le Conseil de la Société des

Nations a été chargé d'inviter certains Etats non membres de la Société à adhérer à l'Acte. J'examinerai ensuite les dispositions de l'Acte qui ont confié au Secrétaire général de la Société des Nations les fonctions de dépositaire de l'Acte. Enfin, je dirai quelques mots de la référence que fait l'article 17 de l'Acte général à l'ancienne Cour permanente de Justice internationale.

Aux termes de l'article 43 de l'Acte général, l'adhésion à cet instrument par des Etats non membres de la Société des Nations n'est autorisée que de la part d'Etats auxquels le Conseil de la Société aura adressé au préalable « copie » de l'Acte.

Quelques remarques doivent être faites à propos de ce mécanisme dans lequel certains ont cru déceler la preuve d'un lien organique entre les deux systèmes.

En premier lieu, il me semble essentiel de relever que les articles 43 et 46 ont pour but et objet essentiels de faire précisément sortir l'Acte général de la famille de la Société des Nations en y associant des Etats non membres. Ceci est la vérité première.

Si cette finalité est assortie d'une condition, il faudrait cependant se garder, en s'hypnotisant sur la seule condition de perdre de vue le but essentiel que les auteurs de l'Acte ont poursuivi et ce but est précisément l'adhésion des Etats non membres, ce qui est vraiment tout le contraire d'une volonté d'intégration de l'Acte général au système de la Société des Nations.

Reste la limitation apportée à la réalisation de ce but et c'est là ma seconde observation.

Pourquoi les auteurs de l'Acte général n'ont-ils pas fait de celui-ci un traité ouvert à tous les Etats ? Pourquoi cette procédure non pas d'invitation mais de notification de l'Acte par le Conseil de la Société des Nations ? S'agissait-il peut-être de permettre au Conseil de procéder à une forme, je dirai, de sélection idéologique entre les Etats non membres, précisément de manière à préserver l'esprit de la Société des Nations ?

En aucune manière, et les travaux préparatoires nous apprennent que la seule raison qui a justifié l'adoption de ce système tient à la crainte des difficultés qu'auraient pu provoquer des demandes d'adhésion émanant d'Etats dépendants ou d'Etats non pleinement souverains.

Pour bien comprendre ceci, il faut savoir que les dominions britanniques, qui étaient membres originaires de la Société des Nations et qui avaient pris une part active à l'élaboration de l'Acte général, devaient aussi pouvoir y adhérer. C'est à leur intention que l'article 43 de l'Acte général dispose que toute adhésion d'un Etat membre pourra émaner non seulement de « tout chef d'Etat » mais également de « toute autorité compétente » ; toute autorité compétente étant destinée à régler le cas de certains dominions britanniques.

Les auteurs de l'Acte n'ont cependant pas voulu généraliser ce système fort libéral pour l'époque en l'étendant aux Etats non membres et voilà pourquoi ils ont établi à l'intention de ceux-ci une procédure d'invitation par le Conseil de la Société des Nations.

Ainsi que l'explique Gallus, si on avait fait de l'Acte général un traité ouvert, sans autre formalité, à l'adhésion de toutes autorités compétentes des Etats non membres :

« On eut couru le risque, en adoptant cette méthode, de recevoir des adhésions dont il eût été difficile ou impossible d'admettre la validité, eu égard à certaines circonstances telles que la situation dépendante des Etats considérés. La précaution prise par l'Acte général coupe court à toute incertitude et à toute contestation. » (*RDILC*, 1930, p. 918.)

Et ce commentaire s'appuie sur l'échange de propos qui a eu lieu le 24 septembre 1928 entre M. Lange, représentant de la Norvège, et M. Politis au cours de la réunion commune des Première et Troisième commissions de l'Assemblée. En réponse à une question de M. Lange qui portait sur la raison d'être de cette procédure d'invitation par le Conseil, M. Politis répondit dans les termes suivants :

« cette disposition est une clause de style. Si elle n'était pas insérée, le Secrétariat serait obligé de communiquer les documents en question à tous les Etats. Il pourrait être quelquefois embarrassé pour savoir si telle communauté doit être considérée vraiment comme un Etat. C'est une question politique qui ne peut être résolue que par le Conseil. » (SdN, *Journal officiel, supplément spécial n° 67*, p. 89.)

Que l'intention des auteurs de l'Acte n'ait pas été de permettre au Conseil de procéder à quelque sélection idéologique résulte au surplus d'un autre élément : la pratique subséquente de l'Organisation elle-même. Et, en effet, lorsque dans sa séance du 26 septembre 1929, le Conseil de la Société des Nations décida de faire application des articles 43 et 46 et donc d'adresser copie de l'Acte général à des Etats non membres, il communiqua le texte de l'instrument à des Etats aussi différents au point de vue idéologique et politique que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Afghanistan et le Brésil, Costa-Rica et l'Egypte, le Mexique, la Turquie et l'Equateur.

Ma troisième observation au sujet du mécanisme des articles 43 et 46 concernera les conséquences qu'implique sur ce mécanisme d'adhésion la disparition du Conseil.

On peut soutenir, et on l'a d'ailleurs soutenu, que la disparition du Conseil qui était seul habilité à provoquer de nouvelles adhésions a eu pour conséquence de faire de l'Acte général de 1928 un traité fermé. Et cette thèse se justifie, si du moins l'on prend le concept d'adhésion au sens strict, c'est-à-dire si l'on réserve cette appellation à l'acte juridique unilatéral qui permet à un Etat tiers de devenir partie à un traité multilatéral par application et en stricte conformité avec une norme inscrite à cette fin dans ce traité.

Mais il y a d'autres manières que l'adhésion *sensu stricto* qui permet à un Etat tiers de devenir partie à un traité multilatéral. Ainsi que l'ont observé les auteurs de l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974, le fait que la procédure d'invitation de l'article 43 ait été en effet tenue en échec par la disparition du Conseil de la Société des Nations ne peut évidemment pas empêcher les parties à l'Acte de 1928 « de se mettre d'accord entre elles pour ouvrir cet instrument à l'adhésion d'autres Etats ». Ainsi donc, la possibilité d'élargissement du cercle des parties à l'Acte général de 1928, par adhésion ou par admission au sens large, a été pleinement sauvegardée et en définitive c'est cela seul qui importe au regard du but du traité.

Quelle que soit l'incidence de la disparition du Conseil de la Société des Nations sur l'exercice de la faculté d'adhésion des Etats qui n'ont pas été membres de la Société des Nations, cette disparition est de toute évidence dépourvue d'une portée quelconque pour des Etats comme la Grèce et la Turquie, qui ont adhéré à l'Acte général en qualité d'Etats Membres de la Société des Nations, et que le mécanisme d'invitation ne concerne donc plus en aucune manière. Il ne s'agit pas ici de traiter de l'Acte général *in abstracto* ; ce qui nous concerne, ce sont les relations particulières entre la Grèce et la Turquie.

J'en viens maintenant aux références que l'Acte général fait au Secrétaire

général de la Société des Nations, en ses articles 43 à 47. Ces articles sont ceux qui confient au Secrétaire général de la Société des Nations les fonctions de dépositaire de l'Acte. Ces fonctions, nous le savons, sont de nature formelle, de caractère technique ; elles ne revêtent aucun caractère politique. En tant que dépositaire de l'Acte général, le Secrétaire général de la Société devait remplir, dans un esprit de totale impartialité, des tâches de publicité et de transmission qui lui faisaient jouer le rôle, disons le mot, de simple boîte aux lettres entre les parties à l'Acte ainsi qu'entre ces parties et les candidats à l'adhésion. Parce qu'elles sont dépourvues de tout caractère politique, ces fonctions font partie de celles qui ont été dévolues au Secrétaire général des Nations Unies par la résolution A/24/I que l'Assemblée générale a adoptée le 12 février 1946 et qui est reproduite à l'annexe IV de notre mémoire.

Que le Secrétaire général des Nations Unies ait effectivement hérité de ces fonctions est d'autant plus certain qu'il les a exercées. Il l'a fait en 1949, lorsqu'il a cité l'Acte général de 1928 dans le document officiel intitulé « Signatures, ratifications ... aux conventions et accords multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire ». Il l'a fait plus récemment encore lorsqu'il a accepté de transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des dénonciations de l'Acte. Au surplus, quand bien même il n'y aurait plus aujourd'hui de dépositaire de l'Acte général, pouvons-nous imaginer un instant qu'une juridiction quelconque pourrait sacrifier au fétichisme de la forme, au point de conclure à la caducité des obligations de fond assumées par deux Etats dans une matière aussi importante que le règlement pacifique des différends ?

Evidemment non. Les fonctions de dépositaire ont été conçues et organisées dans le seul but de faciliter aux parties la bonne exécution de leurs obligations et ce serait, une fois de plus, sacrifier le but à la technique que de conclure à la caducité d'un traité par suite de l'absence, de la mauvaise volonté ou de la disparition de son dépositaire. Et ce point va bien au-delà du problème de la disparition du dépositaire que fut le Secrétaire général de la Société des Nations. A la carence d'un dépositaire, il peut toujours être remédié par des communications directes entre les parties.

Restent enfin les références que le chapitre II de l'Acte général, qui a trait au règlement judiciaire, fait à la Cour permanente de Justice internationale.

En abordant ce sujet, je voudrais souligner immédiatement que le chapitre II de l'Acte général de 1928 constitue un ensemble cohérent ; qu'il se suffit à lui-même, en bref, qu'il est parfaitement séparable des autres chapitres de l'Acte général, exception faite du chapitre final consacré aux dispositions générales.

Cette remarque, que j'aurai à nuancer dans un instant, est importante, parce qu'il en découle que toutes les références au Conseil de la Société des Nations ou au Secrétaire général de celle-ci, et qui figurent dans le chapitre relatif à la conciliation et à l'arbitrage, pourront être tenues pour étrangères à la seule question qui nous intéresse ici : la question du règlement judiciaire.

Que le chapitre du règlement judiciaire soit séparable des autres chapitres de l'Acte général, c'est ce qui résulte de l'histoire de l'élaboration de notre instrument ; l'Acte général, chacun le sait, est issu de la fusion en un seul instrument de trois projets distincts qui étaient consacrés respectivement à la conciliation, à l'arbitrage et au règlement judiciaire. L'Acte général n'a été en définitive que le réceptacle formel dans lequel ont été coulés trois traités matériellement distincts et qui ont conservé, dans ce moule commun, leur spécificité originelle.

Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre connaissance de l'article 38 qui

permet aux Etats d'adhérer soit à l'ensemble de l'Acte, soit uniquement aux chapitres I et II relatifs respectivement à la conciliation et au règlement judiciaire et de rappeler en outre, qu'en vertu de l'article 45, paragraphe 4, les dénonciations partielles étaient autorisées.

Enfin, on ne perdra pas de vue que, dans le système du règlement judiciaire, la saisine de la Cour n'était pas subordonnée au recours préalable à la procédure en conciliation.

Ce point étant quelque peu technique, j'aimerais y apporter quelques précisions. Il est bien vrai que la Grèce et la Turquie ont adhéré à l'ensemble de l'Acte général de 1928, c'est-à-dire à tous les chapitres de cet Acte. Toutefois, il n'en résulte pas, à supposer que le chapitre I relatif à la conciliation soit devenu inapplicable, ce que nous contestons d'ailleurs, que le chapitre relatif au règlement judiciaire ne pourrait produire ses effets. La Cour en trouvera immédiatement la preuve dans l'article 20 de l'Acte général qui dispose, par dérogation à l'article 1, que les différends visés à l'article 17 ne seront soumis à la conciliation que d'un commun accord. Cela signifie que, dans le système de l'Acte général, le recours à la conciliation n'est pas un préalable obligé, automatique et nécessaire au recours à la procédure judiciaire.

En d'autres mots, lorsque l'article I de l'Acte général dispose que « les différends de toute nature ... seront ... soumis à la procédure de conciliation », cela n'est vrai, de manière absolue, que des seuls différends dits politiques qui ne pourront être soumis à l'arbitrage qu'après conciliation. En revanche, cela n'est pas vrai lorsqu'il s'agit des différends juridiques pour lesquels il n'y a lieu à conciliation que si, d'un commun accord, comme nous le dit l'article 20, les deux parties en décident ainsi.

Puisque dans la présente affaire aucun accord en ce sens n'est intervenu, aucune demande d'accord en ce sens n'a été faite, les difficultés que la disparition de la Société des Nations aurait pu susciter en matière de conciliation sont dépourvues de toute portée pour la solution de notre problème, celui du règlement judiciaire.

Si la Cour me permet de pousser plus loin mon argumentation sur ce point, j'ajouterai qu'à supposer même que la Grèce et la Turquie aient voulu conclure un accord en vue de mettre en œuvre la procédure de conciliation du chapitre I, aucune impossibilité découlant de la disparition de la Société des Nations ou d'un de ses organes n'eût pu les en empêcher. En effet, tout le mécanisme procédural de la conciliation, qui se trouve inscrit dans les articles 4 à 9 de l'Acte général, est un mécanisme supplétif à la volonté des parties. L'article 4 débute par les mots : « Sauf accord contraire des parties intéressées. » L'article 5, qui a trait aux nominations des commissaires et des délais à respecter, s'achève par les mots : « à moins que les parties n'en décident autrement ». Ces deux articles d'ailleurs ne contiennent aucune référence ni à la Société des Nations ni au Secrétaire général de celle-ci. L'article 6, qui envisage l'hypothèse dans laquelle les commissaires ne seraient pas nommés par les parties, par une tierce puissance ou par le président en exercice du Conseil de la Société des Nations, prévoit expressément que dans ce cas « les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies », c'est-à-dire choisies par chacune des deux parties et, enfin, précaution supplémentaire en vue d'une défaillance plus généralisée encore, l'article 6 dispose dans sa dernière phrase la désignation par tirage au sort entre les candidats présentés par les deux puissances choisies par les parties.

Puisque le sort a survécu à la Société des Nations, on ne voit pas en quoi la disparition de celle-ci ferait obstacle à l'intervention de celui-là.

En bref, s'il est bien vrai que l'adhésion de la Grèce à l'ensemble de l'Acte général couvre non seulement le chapitre du règlement judiciaire mais couvre aussi le chapitre qui a trait à la conciliation, il est faux de soutenir que, dans le système de l'Acte général, le recours à la procédure judiciaire ait été subordonné au recours préalable à la conciliation. L'article 20 de l'Acte général dit expressément le contraire. D'autre part, il est tout aussi faux de prétendre que le chapitre relatif à la conciliation serait devenu inapplicable en raison de la disparition de la Société des Nations.

En définitive, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, toute cette argumentation masque très mal la faiblesse de celle qui voudrait s'attacher à démontrer que la procédure judiciaire elle-même serait devenue inapplicable en raison de la disparition de la Cour permanente de Justice internationale. Et c'est à cette question, qui aurait d'ailleurs seule dû nous occuper, que je voudrais maintenant en venir.

En vertu de l'article 17 de l'Acte général de 1928, les parties à cet instrument ont convenu de soumettre à la Cour permanente les différends dans lesquels elles se contesteraient réciproquement un droit. Cette disposition doit s'entendre aujourd'hui comme donnant compétence à la Cour internationale de Justice, pour autant qu'il s'agit d'Etats comme la Grèce et la Turquie qui sont, dès l'origine, et l'ont été sans interruption, parties au Statut de la Cour.

L'article 37 du Statut de la Cour est formel à cet égard :

« Lorsqu'un traité ou convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut. »

L'interprétation de cet article a été donnée par la Cour, dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* d'abord, en 1950, dans l'affaire de la *Barcelona Traction* en 1964 ensuite, et cette interprétation ne peut laisser aucun doute. Dans cette dernière affaire, c'est en une formule lapidaire que la Cour dit ce qui suit :

« parce que l'article 37 avait pour seul but d'éviter l'extinction résultant de la cause particulière qu'allait être la disparition de la Cour permanente, on ne saurait admettre que cette extinction découle en fait de cet événement lui-même » (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 34).

Cette citation a été reprise par les auteurs de l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974 et ces auteurs concluent dans les termes suivants :

« Les observations de la Cour dans cette affaire s'appliquent en tous points à l'Acte de 1928. Il s'ensuit que la dissolution de la Cour permanente en 1946 était, par elle-même, tout à fait insuffisante pour entraîner la fin de l'Acte. Si l'on n'établit pas l'existence de quelque autre « cause d'extinction » qui empêche de considérer l'Acte comme « un traité ou une convention en vigueur » à la date de la dissolution de la Cour permanente, l'article 37 du Statut a automatiquement pour effet de substituer la Cour actuelle à la Cour permanente quand il s'agit de constituer le tribunal visé à l'article 17 de l'Acte général en vue d'assurer le règlement judiciaire des différends. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 332-333, par. 42.)

En résumé, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je crois pouvoir affirmer que l'Acte général de 1928 n'a pas été conçu par ses auteurs comme devant former un élément du système de sécurité collective établi par le Pacte.

Je crois pouvoir affirmer qu'il n'existe entre l'Acte général et le Pacte de la Société des Nations ni intégration idéologique, ni liaison constitutionnelle ou organique et que, dans la mesure extrêmement limitée où il n'a pas été suppléé par l'Organisation des Nations Unies à la défaillance des organes de la Société des Nations, nous ne nous trouvons pas ici en présence d'une circonstance qui rendrait l'exécution d'un traité impossible au sens où cette dernière expression est entendue par l'article 61 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Je rappellerai en effet qu'aux termes de cet article il n'y a impossibilité d'exécuter un traité que si cette impossibilité « résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité ».

Or, je crois bien avoir établi que, dans aucun des cas où l'Acte général avait prévu l'intervention d'un organe de la Société des Nations, cette intervention n'était indispensable à l'exécution par les parties des obligations qu'elles avaient assumées en adhérant à l'Acte général.

Bien plus, et compte tenu, tant de la divisibilité des divers chapitres de l'Acte général que du caractère facultatif de la conciliation avant règlement judiciaire, je crois aussi pouvoir affirmer sans hésitation qu'en matière de règlement judiciaire et s'agissant de deux Etats parties au Statut il a été parfaitement remédié à la disparition de la Cour permanente et du Secrétaire général de la Société des Nations. Il l'a été, d'une part, par l'article 37 du Statut et il l'a été, d'autre part, par la résolution A/24 (I) du 12 février 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'Acte général n'a pas réédité l'erreur commise lors de l'élaboration du projet de protocole de Genève de 1924 qui, lui, se présentait comme une partie intégrante du Pacte auquel il se proposait d'apporter des amendements.

Tout a été raisonnablement fait en 1928 pour situer l'Acte général *aux côtés* du Pacte et non pas *dans* le Pacte. Si je puis conclure sur ce point, je crois que je ne pourrais mieux faire que de citer le passage suivant de l'étude que la Société des Nations elle-même a consacrée à l'Acte général au moment de son entrée en vigueur. Il s'agit du document intitulé « The General Act of 26 September 1928 for the Peaceful Settlement of International Disputes » (*League of Nations Union*, n° 261, 1928, p. 6). Nous y lisons ce qui suit :

« reference to the League's machinery is as far as possible avoided. The object of this was to facilitate acceptance of the Treaty by States not members of the League. »

L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 30

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans la citation de l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974, il est dit que la disparition de la Société des Nations n'a pu empêcher l'Acte général d'être un traité en vigueur « si l'on n'établit pas l'existence de quelque autre cause d'extinction » de cet instrument.

En vue d'établir votre compétence dans la présente affaire, il me reste donc à démontrer que cette autre cause d'extinction n'existe pas. Parce qu'il m'a paru le plus simple à réfuter, j'aborderai en premier lieu le grief que l'on voudrait fonder sur le défaut d'application de l'Acte général.

C'est un fait évident que l'Acte général de 1928, qui a été invoqué à diverses reprises, n'a jamais reçu véritablement application, si du moins l'on entend par application le fait qu'il aurait été effectivement utilisé pour régler pacifiquement un différend international. Et c'est en termes imagés que l'on a parlé à ce propos de « mise en veilleuse », de « sommeil », de « léthargie », de « paralysie » de l'Acte général. Toutes ces formules, je les accepte très

volontiers à la double condition, d'une part, que l'on n'y voie pas des synonymes d'abrogation ou de caducité et, d'autre part, que l'on soit bien conscient du fait que l'Acte général partage cet état de sommeil ou de léthargie avec un grand nombre, vraisemblablement avec la majorité, des traités et conventions de même nature.

Le premier de ces actes en sommeil est l'Acte général révisé le 28 avril 1949, qui n'a pas non plus reçu application depuis son entrée en vigueur il y a près de trente ans.

Le traité américain de règlement pacifique ou pacte de Bogotà du 30 avril 1948 a subi le même sort et c'est l'éminent juriste mexicain, Cesar Sepulveda, qui a relevé, dans son cours à l'Académie de La Haye en 1972, que cet instrument « has never been put into practice from where its ineffectiveness is manifest » (*RCADI*, 1972, t. 137, p. 99-100).

Quant à la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, faite à Strasbourg le 29 avril 1957, je ne crois pas non plus qu'elle ait reçu de nombreuses applications depuis son entrée en vigueur le 30 avril 1958.

Il serait intéressant de s'interroger de la même manière sur le sort qui a été réservé aux innombrables traités bilatéraux d'arbitrage. Mon collègue, le professeur O'Connell, a déjà rappelé à la Cour que, sur un ensemble de cent trente traités d'arbitrage, conclus entre 1919 et 1928, on peut en relever cent vingt qui n'ont jamais été ni appliqués ni invoqués.

Alors, je vous le demande, faut-il vraiment, parce que tant de traités de cette nature sont en état de sommeil, venir leur donner le coup de grâce sur base de ce principe proprement suicidaire que le défaut d'application de traités de ce type entraînerait leur abrogation ? Evidemment non, et j'y reviendrai dans la suite de mon exposé, lorsque je parlerai de la nature très particulière des traités dont l'application concrète a été subordonnée, par la volonté même des parties, à la survenance d'événements futurs et éventuels.

Mais, revenant pour l'instant à notre Acte général de 1928, je relèverai qu'un des premiers commentateurs de cet acte, le professeur Eugène Borel, avait parfaitement prévu l'éventualité d'un défaut d'application de celui-ci. Dans le cours qu'il a consacré en 1929 à l'Acte général, le professeur Borel écrit ce qui suit : « il est même possible, pour ne pas dire probable, qu'entre Etats adhérents, des années s'écouleront entre l'acceptation et la mise en pratique de l'Acte » (E. Borel, « L'Acte général de Genève », *RCADI*, 1929, t. 27, p. 592). L'auteur poursuivait toutefois, en attirant l'attention de ses auditeurs sur ce qu'il appelait l'« action négative » des instruments de règlement des différends internationaux, dont la seule existence contribue à modérer, à résorber les tensions, en les empêchant de s'exacerber et de se cristalliser en situations formellement contentieuses.

Cette observation fait la distinction entre l'application et l'effet d'un instrument. Cette observation mérite de retenir l'attention. Les instruments de règlement pacifique des différends relèvent tout autant du domaine de la médecine préventive des tensions internationales que du domaine de la médecine curative et ce serait faire preuve d'un manque total d'esprit de finesse que de voir dans l'inapplication de tels instruments la preuve de leur caducité ou de leur désuétude.

Désuétude, caducité : voilà des mots qui réclament quelques éclaircissements sur le plan des principes généraux du droit des traités, et cela avant même d'examiner si, en fait, il est bien exact que, depuis la disparition de la Société des Nations, l'Acte général est effectivement tombé dans l'oubli.

Nous le savons, la doctrine du droit international ne dispose pas d'une

terminologie très précise qui nous permettrait de distinguer clairement entre désuétude et caducité des traités.

Cette incertitude, dont témoignent des études doctrinales antérieures à 1969, se trouve, quelque peu aggravée depuis que la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 a formellement refusé de faire place à ces concepts qu'elle a jugés imprécis et équivoques parmi les causes de terminaison des traités. C'est ce que n'ont pas manqué de relever les auteurs de l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974 en disant : « La désuétude n'est pas mentionnée dans la convention de Vienne ... comme l'un des motifs d'extinction des traités » et en ajoutant : « cette omission est voulue » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 337, par. 53).

Sur le plan doctrinal, je crois personnellement qu'il faut entendre par désuétude ou obsolescence l'effet de l'écoulement du temps qui, lorsqu'il couvre une situation radicalement incompatible avec le maintien en vigueur des obligations nées d'un traité, autorisera le juge à conclure soit qu'une coutume contraire au traité s'est formée, soit qu'un accord tacite s'est établi entre les parties pour amender ou abroger un traité antérieur.

Quant à la caducité, c'est là, je crois, un concept doctrinal que l'on utilise de préférence pour désigner l'effet sur les obligations nées d'un traité, d'un événement autre que le simple écoulement du temps et qui est de nature à paralyser l'exécution d'un traité ou d'y mettre fin. Ainsi en sera-t-il en cas de disparition d'un Etat par fusion avec l'Etat cocontractant. Tel peut être aussi l'effet d'un changement fondamental de circonstances, dans les conditions très précises qu'énonce l'article 62 de la convention de Vienne.

Je ne crois pas devoir m'attarder ici sur l'abrogation des traités par l'effet de la formation d'une coutume postérieure qui leur serait contraire, phénomène que l'on constate bien souvent dans les cas de traités de codification. Cette forme de terminaison des traités est, à mon avis, manifestement sans rapport avec notre problème.

Quant à la désuétude, certains auteurs y voient l'effet d'une règle autonome du droit des gens en vertu de laquelle certains effets de droit sont attachés au seul écoulement du temps, couplé, accompagné de comportements inconciliables avec le respect des obligations inscrites dans le traité. Mais cette conception n'est pas celle de la majorité des auteurs. En général, ceux-ci voient dans la désuétude soit la preuve d'un accord tacite entre les parties lorsque la pratique contraire au traité est le fait des deux parties au traité, soit encore la preuve d'une renonciation au droit de réclamer réparation de la violation du traité, lorsque les agissements contraires à celui-ci sont le fait d'une seule des parties.

Cette doctrine, aujourd'hui largement majoritaire, et que je puis qualifier de « contractualiste », est celle dont s'est inspiré lord McNair dans son ouvrage *Law of Treaties* dont j'extrais la citation suivante :

« The principle of the prescription of international claims is reasonably well accepted, and it is believed that most Governments would recognize that failure by one party to invoke a treaty, or acquiescence by it in acts or conduct *prima facie* constituting violations of a treaty, would in time justify the other in regarding the treaty as having lapsed . . . »

On observera que, dans ce passage, lord McNair met très bien en relief le caractère de violation du traité que doit revêtir le comportement de l'Etat dont entend se réclamer le demandeur en désuétude. D'autre part, dans la suite de son ouvrage, lord McNair prend soin de préciser que la désuétude ne peut produire ses effets qu'aux quatre conditions suivantes :

- 1) il faut que la violation du traité ou l'acquiescement à pareille violation ait été fréquemment répétée ;
- 2) il faut que ces agissements soient imputables à un gouvernement et non seulement à des individus ;
- 3) il faut qu'ils ne soient pas susceptibles d'une explication raisonnable ; et
- 4) il faut qu'ils n'aient pas été contredits par les protestations par lesquelles la partie lésée aurait réservé ses droits.

La conception contractualiste qui est à la base de la doctrine de lord McNair est aussi celle de la Commission du droit international et dans le rapport de sa dix-huitième session, 1966, je lis ce qui suit :

« A cet égard, la Commission s'est demandé si la « caducité » ou « désuétude » devait être considérée comme un motif distinct d'extinction des traités. Elle a toutefois conclu que, si la « caducité » ou « désuétude » peut être une cause effective d'extinction d'un traité, le fondement en droit de cette extinction, lorsqu'elle intervient, est le consentement des parties à renoncer au traité, consentement qui doit ressortir implicitement de leur attitude à l'égard du traité. De l'avis de la Commission les cas de « caducité » ou « désuétude » peuvent être considérés comme couverts par l'alinéa *b*) de l'article 51 [devenu 54 de la convention] aux termes duquel un traité peut prendre fin « à tout moment, par voie de consentement de toutes les parties. » (CDI, *Annuaire*, 1966-II, p. 258.)

Cette conception contractualiste, qui refuse à la désuétude ou à la caducité le caractère d'une cause autonome d'extinction des obligations issues d'un traité, est importante pour la solution de la question qui nous occupe et c'est la seule raison pour laquelle je me suis permis de m'étendre sur ce point.

En effet, si la non-application d'un traité entraîne sa disparition par l'effet de la volonté même des parties, il est bien clair que la portée de cette cause d'extinction sera fort différente selon que le traité dont il s'agit aura été conclu, par la volonté même des parties, pour une durée indéterminée, pour un terme précis ou encore selon qu'il comportait ou non une clause de dénonciation.

Lorsqu'il s'agit, comme pour l'Acte général de 1928, d'un traité susceptible d'être dénoncé de cinq en cinq ans, on concevrait mal que l'on puisse parler de désuétude par accord tacite entre les parties lorsque durant un demi-siècle aucune d'elles n'a jugé opportun de faire usage de cette faculté. Mais la doctrine contractualiste qu'à la suite de lord McNair la Commission du droit international et la Conférence de Vienne ont placée à la base de la désuétude ou de la caducité nous commande surtout d'apprécier la portée des causes d'extinction en fonction de la nature différente des obligations que les Etats peuvent assumer en s'engageant dans les liens d'un traité.

Ce qui est en cause en effet, du moins lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux à effets bilatéraux, c'est moins le sort du traité que celui des obligations qui y sont inscrites. L'observation en a été faite par le juge Morelli dans une intervention à l'Institut de droit international (*Annuaire* 1967, vol. 52-I, p. 290-291) lorsqu'il a relevé qu'au lieu de parler en cette matière de l'extinction des traités il est plus correct de parler de l'extinction des règles, droits, obligations créés par les traités puisque, même lorsqu'un traité est venu à terme, il reste la base juridique des effets qu'il a produits dans le passé. Cette remarque doit je crois nous inciter à envisager le défaut d'application d'un traité disposition par disposition et compte tenu de la nature et de la fréquence des prestations que les parties avaient entendu leur assigner.

Certains traités obligent les parties à procéder, souvent à une date précise, à

un échange unique et instantané de prestations : tel est le cas d'un traité de cession ou d'échange de territoires ; tel est aussi le cas d'un traité qui oblige au versement d'une indemnité. De tels traités épuisent leurs effets par leur exécution même et si cette exécution ne se réalisait pas, alors les circonstances se trouveraient réunies pour que la désuétude par accord tacite prenne cours. La désuétude pourra également jouer, dans les mêmes conditions, à l'égard des traités qui imposent aux parties des comportements continus ou des prestations successives et répétées, échelonnées dans le temps. Il en sera ainsi, par exemple, des traités de transit aérien ou de libre circulation sur un canal maritime.

Tout différent sera le cas des traités qui donnent ouverture à des droits, obligations ou à des facultés dont la mise en œuvre est par nature, et toujours par la volonté même des parties, subordonnée à la survenance d'un événement futur et incertain tel, par exemple, que la survenance d'un conflit armé. C'est ainsi que les conventions humanitaires de Genève ou conventions de la Croix-Rouge n'obligent généralement les parties à des prestations concrètes que lorsqu'elles se trouvent être entraînées dans un conflit armé et il est encore des Etats parties aux conventions de Genève et qui ont eu la chance de n'avoir jamais dû les appliquer.

Je puis également citer, à titre d'exemples de cette catégorie que la doctrine appelle traités « de circonstances », les traités d'extradition. Je puis citer certains traités relatifs à la responsabilité forfaitaire pour dommages causés par des engins nucléaires ou par des activités ultra-hazardeuses. Je pourrais citer aussi le traité sur le retour et le sauvetage des astronautes du 19 décembre 1967 qui lie une centaine d'Etats entre certains desquels il serait vraiment difficile d'imaginer qu'il puisse trouver application à l'heure actuelle. Mais, parce que la sagesse des nations est faite de prévoyance, nombreux sont les traités qui sont conclus si je puis dire « à toutes fins utiles », « pour le cas où », « parce que l'on ne sait jamais ». Et si je puis me permettre une comparaison, je dirai qu'au même titre que la roue de secours que tout automobiliste veille soigneusement à avoir toujours dans sa voiture en espérant bien n'avoir jamais à l'utiliser ces traités, même dépourvus de toute application, ne sont pas sans effet : ils procurent aux Etats une garantie contre les risques dont l'avenir est fait. Et c'est en cela que consiste ce qu'Eugène Borel appelait l'« action négative », et j'ajouterai bienfaisante, de tels traités.

Enfin, et ce cas nous intéresse plus directement encore, il est des traités dont l'actualisation ne suppose pas seulement la survenance d'un événement futur et incertain, mais suppose en outre l'intervention d'un acte de volonté discrétionnaire de la part de l'une des deux parties, agissant dans l'exercice de sa souveraineté. Et tel est précisément le cas de nombreux traités de procédures. Pour que les procédures instituées par l'Acte général de Genève puissent être appelées à jouer, il faut non seulement qu'une des parties à cet Acte estime qu'il y a un différend entre elle et une autre partie à l'Acte, il faut encore qu'elle décide discrétionnairement que, plutôt que de recourir à des négociations directes ou même de renoncer à ses droits, elle fera usage de la conciliation, de l'arbitrage ou du règlement judiciaire à son choix.

L'Acte général, je crois qu'il faut y insister, n'a pas « créé » l'obligation de régler pacifiquement les différends internationaux ; l'Acte général a simplement organisé cette obligation. L'Acte général a cherché à en faciliter l'exécution, en plaçant à la disposition des parties un ensemble varié de procédures entre lesquelles il leur appartient de choisir et qui n'ont jamais qu'un caractère subsidiaire par rapport aux négociations directes.

En conclusion, je crois donc pouvoir affirmer qu'en ne recourant pas aux

procédures instituées par l'Acte général de 1928, ni la Grèce, ni la Turquie n'ont violé cet Acte et qu'en conséquence le défaut d'avoir recouru à ces procédures ne peut pas être invoqué comme une cause d'extinction de cet instrument, pas plus que le défaut de saisine de la Cour par tant d'Etats qui ont souscrit à la clause de juridiction obligatoire de l'article 36 ne peut entraîner la désuétude de cette disposition.

Si, comme je crois l'avoir démontré, l'Acte général de 1928 est, en raison de sa nature, et de son objet, un traité dont le défaut d'application est impuissant à affecter son maintien en vigueur, il est évidemment superflu de rechercher si, en fait, cet Acte aurait néanmoins été invoqué ou cité depuis la disparition de la Société des Nations et depuis la révision dont il a fait l'objet en 1949.

Dans son mémoire, le Gouvernement grec a cependant apporté des éléments de preuve en ce sens ; il l'a fait *ex abundanti cautela* dans le but de montrer à la Cour que l'Acte général n'est pas totalement tombé dans l'oubli et que, peut-être, dans le tableau général que l'on peut en dresser aujourd'hui, il n'y a pas moins de clartés que d'obscurités.

Je ne me propose pas de reprendre ici tous les éléments de cette démonstration qui est développée sous les numéros 46 à 76 de notre mémoire et sous les numéros 60 à 70 de l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974, ainsi que dans d'autres opinions dissidentes d'ailleurs.

Qu'il me suffise de rappeler très brièvement que, sur le plan de la pratique judiciaire, l'Acte général de 1928 a été invoqué formellement comme fondement de votre compétence dans l'affaire des *Emprunts norvégiens* en 1957 ainsi que dans l'affaire des *Essais nucléaires* en 1974 et qu'il l'a été indirectement, par ricochet dirais-je, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* en 1959.

Si dans aucune de ces affaires la Cour n'a eu l'occasion de se prononcer sur la question du maintien en vigueur de l'Acte général, rien dans ses arrêts ne contredit cette thèse qui a été affirmée avec force par le juge Basdevant en 1957 et par les auteurs de l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974.

On a rappelé également comment la France et le Siam ont conclu en 1946 un traité qui fait une référence à l'Acte général.

Nous insisterons plutôt sur le fait que plusieurs représentants officiels des gouvernements ont clairement affirmé le maintien en vigueur de l'Acte de 1928 et cela, au moins à deux reprises, d'abord au moment de l'adoption de l'Acte révisé de 1949 et ensuite dans le cadre européen, en 1957, au moment de l'adoption de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Encore un instrument que je pourrais qualifier de frère jumeau de l'Acte général de 1928 !

Enfin, nous pensons avoir démontré que le comportement du Secrétaire général des Nations Unies à l'égard de l'Acte de 1928, tant avant qu'après 1949, ne contredit pas l'opinion selon laquelle il avait été investi des fonctions de dépositaire de cet Acte.

En bref, je crois que nous disposons sur le plan des faits, qui est d'ailleurs accessoire — je tiens à y insister — d'un éventail assez impressionnant d'éléments, de comportements, de déclarations qui viennent étayer le principe selon lequel le maintien en vigueur des traités, dont la mise en œuvre dépendait d'événements futurs et incertains, n'est pas affecté par leur défaut d'application.

Cette conclusion se trouve bien entendu renforcée par la circonstance que l'article 45 de l'Acte général contenait une clause expresse de dénonciation en

vertu de laquelle cette faculté ne pouvait être exercée que de manière expresse et seulement tous les cinq ans.

En vue d'accréditer la thèse de la caducité de l'Acte général de 1928, on a également fait état de la revision dont cet instrument a fait l'objet en 1949. Il est bien évident que ceux qui invoquent cet argument n'ont jamais entendu soutenir que l'Acte révisé de 1949 aurait eu pour effet d'abroger *erga omnes* l'Acte de 1928.

Il est bien évident qu'en vertu du principe général de la relativité des effets des traités, l'Acte de 1949 n'a eu ni pour objet ni pour effet d'affecter les droits et obligations des Etats qui n'y ont pas adhéré, ce qui est précisément le cas et de la Grèce, et de la Turquie.

Je ne fais ici que paraphraser, quant à l'effet des traités successifs portant sur la même matière, l'article 30, paragraphe 4, de la convention de Vienne sur le droit des traités et, quant à la portée des amendements aux traités multilatéraux, l'article 40 de cette même convention. Ces deux articles ne sont eux-mêmes que des illustrations du principe que l'article 34 de la convention de Vienne énonce dans les termes suivants : « Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement. » Je n'insiste vraiment pas sur ce point puisque la résolution 268 (III) du 28 avril 1949, que nous avons déposée comme pièce B 8, résolution par laquelle l'Assemblée générale a recommandé aux Etats d'adhérer à l'Acte révisé, contient précisément un troisième considérant qui dit que les amendements découlant de la revision « ne joueront qu'entre les Etats ayant adhéré à l'Acte général ainsi révisé ».

Dès lors, lorsqu'on se réclame de l'Acte révisé de 1949 pour tenter d'accréditer l'idée de la caducité de l'Acte de 1928, que veut-on dire ? On veut dire, en réalité, que le fait même que les Etats aient jugé opportun de procéder à cette revision constitue un indice de leur conviction que l'Acte de 1928 avait cessé d'être en vigueur.

Je crois qu'il importe d'abord de relever à ce propos que, sur le plan textuel, une telle prétention se trouve être contredite par les termes mêmes qui ont été utilisés en 1949.

En langage juridique correct, qu'il s'agisse de la langue française, de la langue anglaise, et je crois même de toute autre langue, on n'utilise pas le mot *revision* pour désigner l'opération qui consiste à remettre en vigueur un traité qui aurait cessé de l'être. Lorsqu'un traité a pris fin, par abrogation ou autrement, et que les parties désirent renouer des relations conventionnelles identiques, ce qui est parfois le cas au lendemain d'une guerre, elles ne procèdent pas à la revision du traité qui avait pris fin, mais elles en élaborent un nouveau, soit en reproduisant les termes du traité ancien dans un instrument nouveau, soit en faisant une référence globale au traité ancien dans leur nouveau traité. Par nature, la revision est une procédure qui ne peut s'appliquer qu'à un traité en vigueur, une procédure qui a pour but de remédier à certains de ses défauts, de l'améliorer, de l'adapter aux circonstances nouvelles qui caractérisent les relations entre les parties.

Pour rester sur le terrain des textes, je crois aussi qu'il est important de souligner que l'explication que je viens de donner du concept *revision* se trouve confirmée, de la manière la plus nette, par les termes de la résolution 268 (III) du 28 avril 1949, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé aux Etats d'adhérer à l'Acte révisé. Cette résolution, fort importante, est intitulée : « Restitution à l'Acte général du 26 septembre 1928 de son *efficacité* première. » Je me permets de souligner « *efficacité* ». Dans son préambule, la résolution rappelle : « l'*efficacité* de l'Acte général ...

se trouve diminuée du fait que les organes de la Société des Nations et la Cour permanente auxquels il se réfère ont aujourd'hui disparu ». Je souligne encore le mot « efficacité ». Enfin, le deuxième considérant de cette même résolution dispose comme suit : « les amendements ci-après sont de nature à restituer à l'Acte général son efficacité première ». Et encore une fois, permettez-moi de souligner ce mot « efficacité ».

C'est à trois reprises que la résolution de 1949 utilise le mot « efficacité » ; tantôt pour constater que celle de l'Acte de 1928 est diminuée, tantôt pour souhaiter qu'elle soit renforcée.

Je pense, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, que pour des juristes qui connaissent le sens des mots et des concepts, il n'est vraiment pas besoin d'insister longuement sur la différence, tout de même essentielle, qui existe entre la validité, le maintien en vigueur et l'efficacité d'un traité.

Alors que la validité d'un traité concerne son existence et s'apprécie en fonction de la régularité, formelle ou matérielle, de sa formation, le maintien en vigueur d'un traité concerne sa force obligatoire et s'apprécie en fonction soit des dispositions du traité relatives à son entrée en vigueur ou à sa terminaison, soit de la survenance d'une cause de suspension ou de terminaison reconnue par le droit international général.

Quant à l'efficacité d'un traité, il s'agit là d'une qualité de fait, une qualité qui s'attache à un traité valable et en vigueur ; il y va ici de la praticabilité d'un traité, de la manière plus ou moins parfaite dont un traité produit les effets recherchés par les parties. Bref, il y va d'une question de pur fait qui s'appréciera, dans chaque cas, en fonction des circonstances de temps et de lieu, dans lesquelles s'inscriront les relations entre les parties.

Un traité valable peut ne pas être en vigueur, les parties elles-mêmes convenant bien souvent qu'il n'entrera en vigueur que six mois après l'échange des ratifications. Un traité valable peut ne plus être en vigueur ; il était parfaitement valable, il a pris fin. Un traité valable et en vigueur peut ne pas être pleinement efficace lorsqu'il ne répond pas, dans une situation concrète donnée, aux espérances que les parties avaient placées en lui.

Tout cela est tellement élémentaire que j'ai quelque honte à l'exposer, d'autant plus qu'à deux reprises au moins votre Cour a elle-même insisté sur cette distinction, à la fois élémentaire et essentielle, entre existence et validité, d'une part, et applicabilité ou efficacité, d'autre part.

Je songe ici à l'arrêt prononcé sur exceptions préliminaires dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, ainsi qu'à l'arrêt du 18 août 1972 relatif à la compétence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Dans l'arrêt du 24 juillet 1964, qui a trait aux exceptions préliminaires soulevées dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour s'est interrogée sur le sens des termes « traités en vigueur » qui figurent dans l'article 37 de son Statut. La Cour s'est interrogée plus particulièrement sur la possibilité pour un traité de n'être applicable que par éclipses, en fonction des périodes de temps où l'une des parties à la cause pouvait être considérée ou non comme partie au Statut de la Cour. Et l'arrêt justifie cette possibilité en faisant observer : « que la notion de droits et d'obligations suspendus mais non éteints est bien connue en droit et qu'elle est courante dans certains domaines » (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 36).

Plus frappant est l'arrêt du 18 août 1972, parce que plus proche de notre hypothèse ; dans cet arrêt la Cour a écarté l'argument du Gouvernement du Pakistan qui tendait à assimiler l'inapplicabilité d'un traité à sa terminaison et a rétabli, tout à la fois, la réalité des faits et la vérité juridique en disant ce qui suit :

« Ce que l'Inde a affirmé, c'est que les Traités – qui sont des traités multilatéraux – sont suspendus ou ne sont pas appliqués en fait entre elle et le Pakistan. C'est autre chose de dire que les Traités ne sont pas en vigueur de façon définitive ou même qu'ils ont totalement cessé d'être en vigueur entre les deux Parties intéressées. » (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 53, par. 16.)

Je souligne ce passage parce que la Cour a parfaitement fait la distinction entre traité suspendu et traités qui ne sont pas appliqués, en disant que ce défaut d'application ne peut pas être assimilé à la situation d'un traité qui ne serait pas en vigueur.

En conclusion, je crois pouvoir affirmer que le fait même d'avoir entrepris la révision de l'Acte général de 1928 prouve que, dans la pensée de ceux qui ont pris part à cette procédure, cet instrument, quoique présentant certaines faiblesses, certains anachronismes, était en vigueur et méritait d'être revigoré.

Mais quittons ce terrain de l'interprétation textuelle et penchons-nous sur la volonté réelle des Etats qui ont pris part à cette procédure de révision et demandons-nous si leur intention a effectivement été de prendre acte de la caducité de l'Acte de 1928.

En simple bon sens, je me permettrai de constater d'abord qu'une telle constatation eût été non seulement sans effet à l'égard des tiers, mais surtout bien imprudente de la part de l'Assemblée générale.

N'oublions pas qu'en 1949 l'Acte général de 1928 liait encore vingt et un Etats, c'est-à-dire les vingt-trois Etats qui y avaient adhéré avant la seconde guerre mondiale, moins deux Etats qui ont disparu dans cette tourmente.

Alors je pose la question : Peut-on raisonnablement prêter à l'Assemblée générale de 1949 l'intention d'avoir voulu lâcher la proie pour l'ombre, en sacrifiant cet ensemble d'adhésions au très faible espoir, que l'avenir allait d'ailleurs décevoir, d'un nombre au moins égal d'adhésions à l'Acte de 1949 ?

N'est-il pas plus raisonnable, n'est-il pas plus conforme à toute la genèse de l'Acte révisé de penser que l'on a voulu, en refaisant la toilette d'un texte ancien, ajouter à la masse des adhésions acquises au cours des années écoulées le courant des adhésions d'Etats nouvellement entrés aux Nations Unies, d'Etats qui n'avaient jamais fait partie de la Société des Nations ?

Cette dernière interprétation, pleinement conforme aux buts et principes des Nations Unies, me paraît s'imposer, et je m'étonnerais qu'elle ne soit pas celle de l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Mais alors pourquoi, en définitive, a-t-on voulu reviser l'Acte général en 1949 ? La question doit être posée. Et je crois pouvoir y répondre en disant qu'il y a eu à cette démarche des raisons de fond et des raisons de forme.

Raisons de fond d'abord. En 1949, un grand nombre d'Etats qui n'avaient jamais été membres de la Société des Nations n'avaient pas encore été admis en qualité de membres de l'Organisation des Nations Unies. Très légitimement, on a voulu faciliter à ces Etats le règlement pacifique de leurs différends en leur permettant d'adhérer à l'Acte général. Etant donné que cette adhésion n'était formellement possible que sur invitation du Conseil de la Société des Nations, on a jugé utile, pour lever tout doute à cet égard, d'instituer un nouveau mécanisme d'adhésion, purgé de l'intervention du Conseil de la Société des Nations.

D'autre part – et ceci est tout aussi important –, comme ces mêmes Etats n'étaient pas parties au Statut de la Cour, l'article 37 du Statut ne pouvait pas jouer à leur égard et il a dès lors été jugé indispensable d'instituer, à l'intention de ces Etats, un mécanisme autonome de substitution de la Cour inter-

nationale de Justice à l'ancienne Cour permanente de Justice internationale. Cette raison a été mise en lumière par la Commission intérimaire de l'Assemblée (document des Nations Unies A/605, par. 46, cité par l'opinion commune jointe aux arrêts du 20 décembre 1974, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 337, par. 52).

Ainsi qu'on peut l'observer, ces raisons de fond sont totalement étrangères au cas des Etats qui, comme la Grèce et la Turquie, avaient adhéré à l'Acte général en qualité d'Etats Membres de la Société des Nations et qui, dès l'origine, ont été parties à la Charte des Nations Unies et donc parties au Statut de la Cour.

A l'égard de tels Etats, la revision de l'Acte général était, quant au fond, superflue puisque, en ce qui les concernait, la substitution du Secrétaire général des Nations Unies au Secrétaire général de la Société des Nations avait eu lieu par la résolution A/24 (I) du 12 février 1946 et que, d'autre part, la substitution de la Cour internationale de Justice à la Cour permanente avait eu lieu par l'entrée en vigueur de l'article 37 du Statut de la Cour.

La seconde raison qui a, selon moi, déterminé certains Etats à prendre l'initiative de la revision de l'Acte de 1928 est un souci de légistique formelle, de toilette juridique, de concordance des textes, souci qui prédominait à cette époque peut-être plus qu'aujourd'hui.

L'on sait que l'initiative de cette revision est due au Gouvernement belge et, plus particulièrement, à la ténacité d'un représentant de la Belgique, M. Joseph Nisot qui, dans l'exercice de ses fonctions, a toujours marqué non seulement par ses qualités de diplomate, mais aussi par le souci de perfection formelle qu'il apportait en toute chose. C'est lui, bien plus que le ministre belge des affaires étrangères de l'époque, qui a voulu purger le texte de l'Acte général des références anachroniques qu'il faisait au Secrétaire général de la Société des Nations et à la Cour permanente.

Jamais M. Nisot n'a dit ni laissé entendre que la revision était à ce point de vue indispensable pour remettre l'Acte en vigueur.

Pour ne pas leur imposer la lecture de longues citations, je me permets respectueusement d'inviter les membres de la Cour à bien vouloir relire les déclarations répétées de M. Nisot, qui n'a cessé d'affirmer que la procédure de revision dont la Belgique avait pris l'initiative laisserait évidemment intacts, à l'égard des Etats qui n'adhérait pas à l'Acte révisé, les droits et obligations découlant de l'Acte de 1928 qui « est toujours en vigueur », déclare-t-il (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, deuxième partie*, 198^e séance plénière, p. 176).

Ces déclarations sont reproduites sous les numéros 154 et suivants de notre mémoire et à la page 336 de l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974.

Mais M. Nisot n'est pas le seul à avoir parlé en ce sens, ainsi qu'en témoigne le rapport de la sous-commission II de la Commission intérimaire, rapport rédigé par M. Philip Jessup et que nous avons cité sous le numéro 155 de notre mémoire.

J'ajouterai à ces déclarations celle faite du haut de la tribune des Nations Unies par le représentant de la France, M. Lapie, qui déclara ce qui suit :

« L'Acte général de 1928, à qui l'on se propose par le projet de résolution A (A/809) de redonner sa vigueur première, est un document précieux que l'on a hérité de la Société des Nations et dont il faut seulement modifier les termes pour l'adapter à la nouvelle Organisation. De plus, il fait partie intégrante d'une longue tradition d'arbitrage et de

conciliation qui a fait ses preuves ... bien avant la création de la Société des Nations. » (*Ibid.*, 199^e séance plénière, p. 193.)

Et la Cour observera que, par cette dernière phrase, le représentant de la France a très clairement exprimé l'opinion que l'Acte de 1928 n'était pas un instrument lié au système de la sécurité collective du Pacte de la Société des Nations, mais un élément fondamental, permanent, de l'ordre juridique international.

Je crois pouvoir conclure au sujet de la portée de la revision de 1949 que ni la réanimation de l'Acte de 1928 à l'intention d'un cercle plus large d'adhérents, ni ce que j'appellerai l'opération de chirurgie esthétique que cet Acte a subie ne devaient, dans la pensée des Etats, affecter en quoi que ce soit la portée des obligations assumées par les parties à l'Acte de 1928. Non seulement une telle prétention eût été contraire à tous les principes aujourd'hui consacrés par la convention de Vienne sur le droit des traités, mais, qui plus est, la volonté de respecter ces principes est attestée par de nombreuses déclarations faites au cours des travaux préparatoires ainsi que par le texte même de la résolution 268 (III) du 28 avril 1949 dont le préambule précise que les amendements à l'Acte de 1929 « ne joueront qu'entre les Etats ayant adhéré à l'Acte général ainsi révisé ».

Si on ne peut pas voir dans l'Acte révisé une atteinte aux droits et obligations des parties à l'Acte de 1928, on ne peut pas non plus y voir le constat de décès de cet Acte.

Diminué certes en certains de ses éléments, tous d'ailleurs étrangers au régime judiciaire ainsi qu'aux relations entre Etats parties au Statut de la nouvelle Cour, l'Acte général a été l'objet en 1949 d'une relance, d'une remise sur orbite, d'une mise à jour. Sur le vieux tronc toujours vivant de l'Acte de 1928 se sont greffés, depuis lors, deux réseaux d'obligations, l'un qui est celui des obligations préexistantes des parties à l'Acte de 1928, l'autre à l'intention des Etats qui n'avaient jamais fait partie de la Société des Nations.

L'interprétation que je me suis permis de suggérer de la procédure de revision de 1949 trouve sa confirmation dans la manière dont elle a été accueillie, tant sur le plan politique que sur le plan doctrinal.

Dans la plupart des Etats qui ont pris part à la revision de 1949 et qui ont manifesté l'intention d'adhérer à l'Acte révisé, les gouvernements et les parlements nationaux ont considéré l'opération qui venait d'avoir lieu comme une opération de pure routine, de caractère essentiellement formel.

A cet égard, je voudrais signaler spécialement le comportement de la Belgique qui me semble particulièrement significatif puisque, d'une part, le Gouvernement belge avait pris l'initiative de la revision et que, d'autre part, il est un de ces gouvernements qui, lié par l'Acte de 1928, a aussi adhéré à l'Acte de 1949 à destination d'un autre cercle d'Etats.

Pour apprécier la signification du comportement belge, il faut savoir que l'Acte général de 1928 avait reçu très solennellement l'assentiment du législateur belge dans la forme d'une loi du 3 mai 1929 suivie d'un acte d'adhésion du 18 mai 1929.

Il faut savoir également qu'en vertu de l'article 68 de la Constitution belge et sur base d'une jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'Etat de Belgique, les traités qui modifient, quant au fond, des obligations résultant d'un traité antérieur, approuvé par le législateur, doivent nécessairement aussi être soumis à l'assentiment du législateur ; nous retrouvons-là le principe du parallélisme des formes (P. Smets, *Les traités internationaux et la section de législation du Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1966).

Or, l'Acte révisé de 1949 n'a fait l'objet d'aucun assentiment parlementaire. Le Gouvernement belge y a adhéré le 23 décembre 1949 et le texte révisé de l'Acte a été publié au *Moniteur belge* du 10 mai 1950, de la manière dont sont publiés les accords en forme simplifiée portant sur des questions mineures, sur des questions techniques ou administratives. Ainsi, le Gouvernement belge a très clairement démontré qu'il considérait que la revision de 1949 n'altérerait en aucune façon la substance des obligations de fond que l'Etat belge avait assumées dès 1929 et il est significatif de voir que cette manière d'agir n'a été contestée par personne en Belgique.

Les réactions de la doctrine, dans l'ensemble du monde, n'ont pas été différentes. Alors que l'Acte général de 1928 avait donné naissance à une littérature abondante et à de multiples controverses, dont les traces sont conservées dans le *Recueil des cours* de l'Académie de La Haye, dans les *Annuaire*s de l'Institut de droit international, dans toutes les grandes revues juridiques de l'époque, l'Acte révisé de 1949 a pratiquement passé inaperçu dans cette fournée de conventions de toutes espèces, résolutions et décisions qui ont contribué à réaliser la transition entre le régime juridique de la Société des Nations et le régime juridique de l'Organisation des Nations Unies.

A cet Acte révisé, la plupart des auteurs font des allusions rapides, discrètes comme celle que nous relevons dans la septième édition du traité d'Oppenheimer par sir Hersch Lauterpacht qui écrit que « l'Acte général de 1928, qui lie aujourd'hui plus de vingt Etats » (vol. II, 1952, p. 92) a été révisé en 1949 sur « des détails mineurs » (*ibid.*, p. 96, note 1).

Pas plus que la revision de l'Acte général en 1949, l'adhésion postérieure d'un Etat, partie à l'Acte de 1928, à la clause facultative de juridiction obligatoire de l'article 36, paragraphe 2, ne pouvait modifier en rien l'état de droit préexistant entre cet Etat et les autres parties contractantes à l'Acte général. Je ne crois pas devoir m'attarder longuement à réfuter une telle prétention que j'appellerais volontiers la thèse de la table rase ou encore la politique de la terre brûlée et qui reviendrait à dire que, lorsqu'on adhère à la clause facultative de juridiction obligatoire, tous les engagements antérieurs de règlement pacifique des différends seraient nécessairement supprimés. Je ne vois pas d'ailleurs comment le maintien en vigueur d'un traité pourrait être affecté par un acte unilatéral d'une seule des parties alors que cet acte unilatéral se situe dans l'orbite d'un autre traité. On le voit d'autant moins lorsque le premier traité a pris soin de subordonner l'effet d'une dénonciation unilatérale à des conditions de forme, de délai, aussi précises, aussi rigoureuses que celles qui sont inscrites dans l'article 45 de l'Acte général.

Et enfin, je rappellerai que cette question de la pluralité des titres de juridiction a, depuis bien longtemps, été élucidée par la Cour. Je vise ici l'arrêt du 4 avril 1939, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, où la Cour a dit ce qui suit :

« La Cour partage la manière de voir des Parties. A son avis, la multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire atteste, chez les contractants, la volonté d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour plutôt que de fermer les anciennes ou de les laisser se neutraliser mutuellement pour aboutir finalement à l'incompétence. » (*C.P.J.I. série A/B n° 77*).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je crois qu'il est bien connu que lorsqu'un Etat cherche à se libérer des liens d'un traité et qu'il a vainement tenté de se réclamer de toutes les causes ordinaires de nullité et d'extinction

des traités, c'est dans la bonne vieille doctrine *rebus sic stantibus* qu'il essaie de trouver son dernier refuge.

Cette thèse semble également, mais de manière assez confuse, avancée ici, et de cette thèse je crois pouvoir rapidement faire justice, maintenant qu'il est établi que l'Acte général de 1928 n'a pas été conçu par ses auteurs comme nécessairement lié aux circonstances de l'époque, c'est-à-dire comme devant partager le sort du Pacte.

L'analyse à laquelle j'ai procédé des travaux préparatoires démontre, je crois, que l'indépendance entre les deux systèmes a été consciemment recherchée, cela dans le souci surtout d'associer à l'Acte général des Etats non membres de la Société des Nations.

La substance de l'Acte général de 1928, dont j'ai déjà rappelé qu'elle est identique à celle de l'Acte révisé de 1949 et à bien d'autres instruments du même type, cette substance n'est pas le reflet d'une époque révolue, elle est inhérente à tous systèmes de coexistence pacifique sur une base autre que la loi du plus fort.

Malgré tout l'intérêt que ces questions présentent au plan académique, où les tenants des théories subjectives et des théories objectives continuent encore à s'affronter, je ne m'attarderai pas à l'examen des aspects théoriques du problème *rebus sic stantibus*. Il existe à cet égard une littérature extrêmement abondante dont un excellent bilan a encore été dressé en 1975 par M. György Haraszti, dans son cours à l'Académie de droit international, sous le titre : « Treaties and the Fundamental Change of Circumstances » (*RCADI*, 1975-III, t. 146, p. 1 à 93).

Me plaçant plus modestement sur un terrain concret et actuel, je me bornerai plutôt à rappeler après quelles hésitations, mais surtout avec quelle prudence, la Commission du droit international d'abord, la convention de Vienne sur le droit des traités et la Cour elle-même ensuite, statuant dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, ont fait place au changement fondamental des circonstances parmi les causes susceptibles d'entraîner l'extinction des obligations conventionnelles.

Cette prudence reflète d'ailleurs très fidèlement l'opinion commune en la matière. En effet, lorsque les gouvernements ont été consultés sur ce point, au cours des travaux de la Commission du droit international, ils ont, dans leur grande majorité, exprimé leur crainte de voir ébranler l'autorité des traités par la création d'une cause d'extinction qui leur paraissait aussi imprécise dans ses limites que subjective dans son utilisation.

A ce propos, je ne puis résister au désir de souligner quelle fut à l'époque l'attitude du Gouvernement turc. Dans son cinquième rapport sur le droit des traités, qui est publié dans l'*Annuaire de la Commission du droit international* pour l'année 1966, le rapporteur spécial résume comme suit la portée des observations du Gouvernement turc à propos de ce qui était l'article 44 du projet :

« Après avoir indiqué que le principe dont traite cet article se trouve être l'un des plus controversés du droit international, le Gouvernement turc déclare ne pas partager l'opinion selon laquelle, sous certaines conditions, un changement de circonstances pourrait être invoqué pour mettre fin à un traité ou cesser d'être partie à un traité. A son avis, les changements importants de circonstances peuvent seulement autoriser les parties à demander l'ouverture de négociations en vue de l'adaptation des traités aux nouvelles circonstances » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 43-44.)

C'est devant le grand nombre d'observations dans le même sens que la Commission du droit international d'abord, la conférence de Vienne ensuite, ont finalement estimé que s'il convenait de faire place au changement de circonstances parmi les causes de terminaison des obligations issues d'un traité, c'était à la double condition de préciser la nature et la portée des circonstances à prendre en considération ainsi que la portée des effets de ce changement et, *secundo*, d'affirmer que la seule conséquence d'un changement radical des circonstances serait de donner ouverture à la faculté, pour la partie intéressée, de solliciter, en temps utile, la reconnaissance de l'extinction desdites obligations.

C'est ainsi que l'article 62 de la convention de Vienne, dont la Cour a dit, dans son arrêt sur la compétence dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, qu'il « peut, à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 18, par. 36), a ainsi mis fin à bien des querelles, en énonçant le principe suivant :

« Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que... »

Je m'arrête au milieu de cette phrase parce que je crois devoir en souligner la forme négative. Vient alors après cette disposition de principe, l'exception. L'article 62 poursuit en effet dans les termes suivants :

« à moins que :

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

b) ce changement fondamental n'ait pour effet de transformer radicalement les obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. »

Ce qui est essentiel dans cet article 62, et la Cour l'a souligné dans son arrêt du 2 février 1973, c'est que le changement des circonstances susceptible d'affecter le traité doit être fondamental et qu'il doit, en outre, transformer radicalement les obligations assumées par les parties. C'est dire, d'une part, que tout changement qui affecte la portée des obligations ne peut pas être invoqué s'il n'est pas fondamental, mais c'est dire, d'autre part, qu'un changement même fondamental et imprévu des circonstances qui existaient au moment de la conclusion du traité sera dépourvu d'effet sur le sort de celui-ci si ces circonstances n'avaient pas été une des bases essentielles du consentement et si le changement survenu n'a pas transformé radicalement la portée des obligations restant à exécuter.

Dans ces conditions, je pense que nous pouvons affirmer, à la lumière des travaux préparatoires de l'Acte de 1928, que si la substitution de l'Organisation des Nations Unies à la Société des Nations a été dans la vie des peuples un événement capital, cette substitution n'a pas pu avoir d'effet sur le maintien en vigueur de l'Acte de 1928, puisque l'existence de la Société des Nations n'a pas été considérée comme essentielle au fonctionnement de l'Acte et n'a pas été non plus une cause essentielle, déterminante, du consentement des parties à être liées par cet instrument.

D'autre part, il n'est pas moins certain que, dans la mesure où l'Acte de 1928 contenait des références à certains organes de la Société des Nations, la disparition de ces organes, à laquelle il n'aurait pas été suppléé par la résolution A/24 (I) ou par l'article 37 du Statut de la Cour, n'a pas eu pour

effet, ainsi que l'exigerait l'article 62 de la convention de Vienne, de « transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité ».

Ces obligations qui consistent à soumettre des différends soit à la conciliation, soit à l'arbitrage, soit au règlement judiciaire ont si peu changé que nous les retrouvons reprises, dans leur intégralité, presque mot à mot, dans l'Acte général de 1949 à l'intention des Etats qui n'étaient pas liés par l'Acte précédent.

De toute manière, les changements de circonstances intervenus sont étrangers au chapitre du règlement judiciaire et sont dépourvus de toute portée dans les relations entre deux Etats, comme la Grèce et la Turquie, qui sont dès l'origine parties au Statut de la Cour.

Enfin, si la justification de la caducité de l'Acte général devait résulter du changement de circonstances intervenu en 1945, on serait vraiment en droit de s'étonner que cette prétention n'ait pas été énoncée plus tôt ; on serait en droit de s'étonner qu'il ait fallu plus de trente années au Gouvernement turc pour s'aviser que la substitution de l'ordre juridique des Nations Unies à l'ordre juridique de la Société des Nations avait constitué un événement important dans la vie des peuples et des Etats.

Devant une telle prétention, aussi tardive qu'intéressée, le Gouvernement grec serait cette fois en droit de se réclamer des principes dont s'inspire l'article 45 de la convention de Vienne, principes essentiels de bonne foi, de cohérence globale dans les comportements, ces principes dont la Cour a fait de multiples applications et notamment dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* à laquelle j'ai fait allusion au début de ma plaidoirie.

Avant de conclure, j'évoquerai rapidement la doctrine. Au numéro 76 de notre mémoire, nous avons cité de nombreux extraits d'études doctrinales qui font référence à l'Acte général comme étant en vigueur.

Nous avons relevé que, face à cette masse imposante d'auteurs, il n'en est pas, du moins avant l'affaire des *Essais nucléaires*, qui aient expressément affirmé que l'Acte général aurait cessé d'être en vigueur. Sans doute, certains auteurs que nous avons cités ont-ils noté que la résolution du 28 avril 1949 relève que l'efficacité de l'Acte de 1928 est diminuée, mais nous savons maintenant ce qu'il faut entendre par efficacité.

Je sais parfaitement que l'autorité de la doctrine ne s'apprécie ni au mètre courant, ni au poids et que les citations que nous avons réunies doivent s'apprécier non seulement en fonction du renom scientifique de leurs auteurs, mais aussi en fonction de l'attention qu'ils ont pu prêter aux arguments récemment avancés pour contester le maintien en vigueur de l'Acte de 1928. A cet égard, je crois devoir relever, avec une particulière insistance, que la grande majorité des auteurs qui avaient clairement perçu la portée du problème l'ont tranché dans le sens du maintien en vigueur de l'Acte général. Il s'agit notamment, pour ceux qui ont écrit avant 1974, de MM. François, Lauterpacht, Reuter, Kunzman et, parmi ceux qui ont écrit après cette date, du professeur Verzijl, dont la Cour sait avec quelle indépendance d'esprit il a contribué – et grâce à Dieu contribue encore aujourd'hui – à l'étude scientifique de la jurisprudence de la Cour et de l'évolution historique du droit des gens. Il est significatif de relever qu'après avoir pris connaissance de la procédure relative aux *Essais nucléaires* un auteur de cette qualité ait conclu, quant au maintien en vigueur de l'Acte général de 1928, dans le sens de l'opinion commune jointe à vos arrêts du 20 décembre 1974 (*International Law in Historical Perspective*, 1976, p. 259).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en guise de conclusion à cette trop longue plaidoirie, par laquelle j'espère avoir démontré le maintien en vigueur entre la Grèce et la Turquie de l'Acte général de 1928, je voudrais dire à la Cour avec quel intérêt, avec quelle impatience, est attendu l'arrêt que vous vous apprêtez à prononcer.

Si cet arrêt est rendu, comme nous l'espérons, dans le sens favorable à la compétence de la Cour, il permettra, à un stade ultérieur, sinon de régler tous les aspects, du moins de faciliter le règlement au fond de ce différend qui oppose depuis trop longtemps la Grèce et la Turquie et dont il est à peine besoin de souligner la gravité dans la conjoncture présente des relations gréco-turques.

En contribuant positivement à la solution de ce différend, la Cour exercera pleinement son rôle d'organe judiciaire principal des Nations Unies et de modérateur des tensions internationales.

Mais l'arrêt que nous attendons dépassera nécessairement par son importance celle qui s'attache à la possibilité d'aboutir enfin à un règlement des intérêts particuliers et – disons-le – communs de la Grèce et de la Turquie au sujet du plateau continental de la mer Egée.

Il revêtira aussi un très grand intérêt au plan de la doctrine du droit international et la Cour comprendra peut-être que c'est sur ce point que j'aimerais terminer ma plaidoirie.

Sur le plan des méthodes d'interprétation du droit des traités, votre arrêt est de ceux qui, se plaçant dans la foulée de l'avis sur *Certaines dépenses des Nations Unies* et de l'avis sur la fin du mandat du *Sud-Ouest africain*, pourra, une fois encore, faire prévaloir le fond sur la forme et la finalité des engagements de règlement pacifique des différends sur les modalités purement techniques et procédurales de leur mise en œuvre.

Au stade ultérieur, votre arrêt sur la compétence donnera espoir à tous ceux qu'inquiète l'évolution du droit de la mer et, plus particulièrement, qu'inquiète le risque croissant de voir l'application des principes dont ce droit est formé abandonné soit au jeu des forces politiques en présence, soit à la diversité d'inspiration d'autres instances que la Cour. Enfin et surtout, votre arrêt peut contribuer à confirmer solennellement certains principes fondamentaux du droit des traités et apporter ainsi l'appui de l'autorité de la Cour à cette œuvre de codification et de développement du droit qui a été réalisée, mais à bien des égards seulement esquissée, par la convention de Vienne sur le droit des traités.

Les commentateurs de cette convention n'ont pas manqué de souligner combien cette œuvre est animée par un souci fondamental de justice et d'équité qui lui a été insufflé dans une large mesure par les Etats nouveaux qui ont participé en grand nombre à son élaboration.

La place qui a été faite dans cette convention au *jus cogens*, ainsi qu'aux vices de volonté, témoigne éloquemment de ce souci de refuser toute force obligatoire, voire même toute existence, aux traités conclus sous l'empire de la violence, de l'erreur ou de manœuvres dolosives.

Mais, on n'a peut-être pas assez souligné que l'importance ainsi conférée au respect d'une plus haute moralité dans la formation des traités explique et justifie la remarquable fermeté avec laquelle la même convention de Vienne a confirmé le principe *pacta sunt servanda* et explique aussi la sévérité dont elle a fait preuve dans l'admission des causes de terminaison et d'extinction des traités.

Les auteurs de la convention de Vienne ont fait preuve à cet égard d'une

très grande logique interne et c'est cette logique, cette cohérence interne, qui pourrait trouver dans votre arrêt une précieuse confirmation.

En définitive, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, toute l'œuvre de Vienne est dominée par les idées de bonne foi et de mesure, et c'est en se réclamant de ces deux idées qui sont à la base de tout ordre juridique que le Gouvernement hellénique vous demande aujourd'hui de décider que l'Acte général de Genève de 1928 constitue, dans les rapports entre la Grèce et la Turquie, un traité en vigueur et crée ainsi entre ces deux Etats un lien de juridiction obligatoire pour la solution du différend juridique qui a été soumis à la Cour.

L'audience est levée à 13 heures

HUITIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (12 X 78, 10 h)

Présents : [Voir audience du 9 X 78.]

PLAIDOIRIE DE M. WEIL

CONSEIL DU GOUVERNEMENT GREC

M. WEIL : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le Gouvernement hellénique m'a fait l'honneur de me demander d'exposer à la Cour son point de vue en ce qui concerne les problèmes que soulève la réserve de la Grèce à l'Acte général. C'est ce qui me vaut le grand privilège et le réel plaisir de pouvoir prendre aujourd'hui la parole devant la Cour.

En adhérant en 1931 à l'ensemble de l'Acte général, la Grèce a, comme le lui permettait l'article 39 de cet Acte, subordonné son acceptation à des réserves.

Sous la lettre *a*), l'instrument d'adhésion du 14 septembre 1931, qui se trouve reproduit à l'annexe IX de la requête (ci-dessus p. 59), excluait des trois procédures décrites par l'Acte général, parmi lesquelles la procédure de règlement judiciaire prévue au chapitre II :

« les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Grèce, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend ».

Cette première réserve, nul ne le mettra en doute, est étrangère à la présente affaire.

Sous la lettre *b*), la Grèce excluait des trois procédures décrites par l'Acte, y compris donc de la procédure de règlement judiciaire prévue au chapitre II :

« les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ».

Lorsque la Turquie adhérera à son tour, trois ans plus tard, à l'ensemble de l'Acte général, elle subordonnera également son adhésion à des réserves. Toutefois, alors que l'instrument de la Grèce formulait deux réserves, l'instrument de la Turquie en formulera trois (ann. X de la requête, ci-dessus p. 60). Ces réserves sont de toute évidence, nul ne le contestera, insusceptibles d'affecter de quelque manière que ce soit la compétence de la Cour sur le fondement de l'Acte général, puisque le présent différend n'entre manifestement pas dans le champ de l'application de ces réserves ; sur ce point, aucun doute non plus n'est possible.

C'est la réserve *b*) de la Grèce qui soulève un problème. C'est elle qui sera visée exclusivement lorsque nous parlerons, par souci de raccourci de « la réserve grecque » ou, plus simplement encore, de « la réserve ».

Quel est le problème ?

L'Acte général prévoit, en son article 39, paragraphe 3, que : « Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir

vis-à-vis d'elle de la même réserve. » La question se pose dès lors de savoir si la réserve grecque peut, par le mécanisme de la réciprocité, institué par l'article 39, paragraphe 3, affecter la compétence de la Cour pour connaître du différend sur la base de l'Acte général.

Ainsi défini, le problème se ramène à celui de savoir si le différend soumis à la Cour par la requête grecque entre ou n'entre pas dans le champ d'application de la réserve grecque : dans le cas de l'affirmative, la Cour n'aurait pas compétence pour connaître du différend sur le fondement de l'Acte général ; dans le cas de la négative, la compétence de la Cour sur la base dudit Acte demeurerait intacte.

Lorsqu'elles sont saisies d'un problème de ce genre, les juridictions internationales procèdent généralement à un raisonnement en deux temps, que j'emprunte à une analyse faite par les juges McNair, Basdevant, Klaestad et Read dans leur opinion dissidente commune dans l'affaire *Ambatielos (fond)*. Les juges écrivaient ceci :

« Lorsque la Cour permanente ou la présente Cour ont eu à se demander si un différend rentrait dans le domaine d'application d'une clause d'arbitrage ou de juridiction obligatoire, ces Cours ont constamment estimé qu'il y avait lieu, d'une part de déterminer à quelles catégories de différends s'appliquait ladite clause, d'autre part de rechercher si le différend en cause rentrait dans l'une de ces catégories. » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 28.)

Dans cette perspective, il conviendra donc que je m'efforce de répondre à deux questions successives :

- celle de l'interprétation de la réserve, tout d'abord : quelles catégories de différends la réserve grecque soustrait-elle à la compétence de la Cour ?
- celle de l'application de la réserve au cas présent, ensuite : le présent différend entre-t-il dans l'une des catégories de différends que la réserve soustrait à la compétence de la Cour ?

Toutefois, avant d'aborder ces deux aspects qui constituent le fond du problème, il n'est pas inutile, me semble-t-il, de relever quelques particularités du contexte procédural dans lequel il se situe.

Mon exposé se déroulera donc en trois parties : la première consacrée au contexte procédural du problème, la seconde à l'interprétation de la réserve, la troisième à l'application de la réserve au présent différend.

I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL DU PROBLÈME

Le problème de la réserve grecque est apparu dans les conditions suivantes.

Dans ses « Observations » que le Greffier de la Cour a reçues le 26 août 1976 (ci-dessus p. 69-76), le Gouvernement turc, après avoir cité la réserve *b)* de l'instrument d'adhésion de la Grèce, écrivait (je traduis) :

« Cette réserve qui est conforme à l'article 39 de l'Acte général couvre manifestement les droits souverains reconnus par le droit international à chaque Etat côtier sur les zones de plateau continental qui en relèvent... Ces droits souverains sur les zones de plateau continental affectent clairement le statut territorial des deux Etats en cause au sens de la réserve grecque *b)*. »

S'appuyant sur l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général, le document turc de 1976 concluait en ces termes (je traduis toujours) : « Conformément à

cette disposition (c'est-à-dire à l'article 39, paragraphe 3), la Turquie oppose la réserve *b)* à la requête grecque. »

Le même jour, évoquant cette même réserve *b)* de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général, l'un des membres de la Cour posait à la délégation grecque la question suivante : « Cette réserve a-t-elle un effet sur la présente affaire et, si oui, lequel ? » (ci-dessus p. 118). Le professeur O'Connell répondit sommairement à cette question le lendemain 27 août (ci-dessus p. 139).

La question de la réserve se trouva ensuite renvoyée à la suite de la procédure avec l'ensemble du problème de la compétence par l'ordonnance de la Cour du 11 septembre 1976.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement grec, soucieux, selon les termes de son mémoire, de « fournir à la Cour toute l'assistance à laquelle elle est en droit de s'attendre de sa part pour établir aussi pleinement que possible la base de sa compétence pour connaître de la requête grecque », a consacré des développements de son mémoire à la démonstration que la réserve grecque n'affecte pas la compétence de la Cour (ci-dessus p. 238-259, par. 188-254).

Monsieur le Président, si je me suis permis de rappeler ces données – parfaitement connues de la Cour –, c'est parce qu'elles permettent de constater que le problème de la réserve se pose dans des conditions assez particulières en raison de la conjonction de deux facteurs : d'une part, c'est par le jeu de la réciprocité, et non pas directement, que la réserve grecque pourrait éventuellement – ce que le Gouvernement grec ne croit pas – affecter la compétence de la Cour ; d'autre part, cette réciprocité jouerait en faveur d'un gouvernement qui ne comparait pas. La particularité de ce cadre procédural ne va pas sans susciter certaines questions.

Certes, le fait qu'une réserve formulée par un Etat lors de son adhésion à l'Acte général puisse, le cas échéant, conduire par le jeu de la réciprocité à limiter la compétence de la Cour pour connaître de la requête déposée par cet Etat contre un autre Etat qui n'a pas formulé la même réserve lors de sa propre adhésion n'est pas en soi un phénomène qui mérite de retenir l'attention. Aussi bien n'est-ce pas le principe même de la réciprocité qui va nous arrêter, mais les modalités de sa mise en œuvre. De manière plus précise, et pour être plus clair, on peut se demander si, dans le contexte procédural qui est celui de la présente affaire, les conditions de la mise en œuvre de la réciprocité instituée par l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général se trouvent remplies ; si elles ne l'étaient pas, cela signifierait que le problème de l'incidence éventuelle de la réserve grecque de 1931 sur la compétence de la Cour – autrement dit, le problème de savoir si le différend entre ou non dans le champ d'application de cette réserve – ne se poserait tout simplement pas. Il y a là, on le constate, une question d'ordre procédural préliminaire au problème de fond de l'interprétation de la réserve et de son application éventuelle au présent litige.

Si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais examiner ce problème d'un peu plus près.

La question de savoir si la réciprocité d'une réserve joue automatiquement et de plein droit, de sorte que le juge peut l'appliquer *proprio motu* même si l'autre partie ne l'a pas invoquée, ou si, au contraire, son application suppose que l'Etat au profit duquel elle est appelée à jouer l'ait expressément invoquée, cette question ne se pose pas, me semble-t-il, dans les mêmes termes selon que la compétence de la Cour repose sur le paragraphe 1 ou sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ; ces deux chefs de compétence revêtent en effet, selon la formule bien connue de la Cour permanente, un caractère « distinct et

indépendant » (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 80*).

Lorsque la Cour est saisie, ce qui n'est pas le cas ici, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, la réciprocité se trouve incorporée au mécanisme même qui constitue la source de compétence de la Cour ; elle lui est en quelque sorte inhérente, puisque, selon les termes explicites de cette disposition, la déclaration optionnelle d'un Etat vaut « à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation ». La Cour l'a d'ailleurs dit clairement dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* :

« Le principe de réciprocité fait partie du système de la disposition facultative en vertu des termes exprès tant de l'article 36 du Statut que de la plupart des déclarations d'acceptation... » (*C.I.J. Recueil 1957, p. 145*.)

La plupart des auteurs, s'appuyant sur la jurisprudence bien établie de la Cour selon laquelle la compétence de la Cour n'existe que dans la mesure où les déclarations des deux parties coïncident et se recouvrent, c'est-à-dire pratiquement dans la limite de la plus étroite des deux, estiment en conséquence que toute réserve formulée par l'une des parties dans sa déclaration facultative limite de manière objective, et sans même que l'autre partie ait à s'en prévaloir, la compétence de la Cour. Selon la formule employée à deux reprises par la Cour permanente :

« il est reconnu que, par l'effet de la condition de réciprocité, inscrite au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, cette limitation fait droit entre les Parties » (*Phosphates du Maroc, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 22 ; Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 81*).

D'autres auteurs estiment au contraire que, même sur le terrain de l'article 36, paragraphe 2, et en dépit des termes exprès de ce texte, la réciprocité n'est pas automatique et qu'elle ne peut jouer que si elle a été formellement invoquée. La théorie du *forum prorogatum*, soutiennent ces auteurs, ne conduit-elle pas à faire regarder l'abstention d'une partie à invoquer la réserve de l'autre comme impliquant l'acceptation d'une juridiction élargie de la Cour ?

Telle est la controverse sur la mise en œuvre de la réciprocité sur le terrain du paragraphe 2 de l'article 36. Point n'est besoin pour moi d'aller plus loin sur ce plan, car la situation, ici, est tout à fait différente.

La question du caractère automatique, ou non, de la réciprocité se présente en effet autrement lorsque la compétence de la Cour repose, non pas sur le paragraphe 2, mais sur le paragraphe 1 de l'article 36, autrement dit sur un traité ou une convention en vigueur. Il suffit en effet de se reporter à l'article 36 pour constater que, si le principe de réciprocité est inscrit en toutes lettres dans le mécanisme de la déclaration optionnelle, il ne fait en revanche l'objet d'aucune mention dans le paragraphe 1. Cela n'a rien de surprenant, puisque le paragraphe 1 constitue ce que j'appellerai une simple disposition de renvoi : lorsque la compétence de la Cour est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 36, elle repose en réalité, par le canal et par l'intermédiaire de cette disposition, sur un traité, et c'est dès lors dans ce traité, et dans lui seul, que se trouve définie et délimitée l'étendue de la compétence de la Cour ; l'article 36, paragraphe 1, une fois utilisé en tant que disposition de relais, on pourra en quelque sorte l'oublier pour porter son attention exclusivement sur le traité qui établit la compétence de la Cour.

Dans la présente affaire, c'est donc dans le traité applicable par renvoi de l'article 36, paragraphe 1, que va se trouver délimitée la compétence de la Cour. En d'autres termes, c'est vers l'Acte général qu'il faut se tourner pour établir comment le principe de réciprocité doit être mis en œuvre. Telle est la conséquence normale et inéluctable du mécanisme même de la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 36, paragraphe 1, du Statut.

Voyons alors ce que dit l'Acte général. L'article 39 de l'Acte, après avoir autorisé les Etats à subordonner leur adhésion à des réserves, ajoute en son paragraphe 3 que j'ai déjà cité et que la Cour me pardonnera de relire : « Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve. »

Cette disposition, si on l'analyse de près, ne se borne pas à poser le principe même de la réciprocité, elle en organise aussi la mise en œuvre. Tant et si bien que les controverses qui ont pu naître autour du problème de l'automatisme de la réciprocité sur le terrain des déclarations facultatives, et que j'ai évoquées tout à l'heure, se trouvent ici dépourvues d'objet.

Tout ici est plus simple : il n'y a qu'à appliquer la disposition pertinente du traité auquel renvoie l'article 36, paragraphe 1, du Statut, à savoir la disposition de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général.

Que prévoit l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général en ce qui concerne la mise en œuvre de la réciprocité ? Il prévoit que les parties qui n'ont pas formulé une réserve « pourront se prévaloir » de celle-ci vis-à-vis de la partie qui l'aura formulée. « Pourront se prévaloir », « *may enforce* » dans le texte anglais également officiel de l'Acte général : ces expressions, l'anglaise comme la française, qui ne laissent place à aucun doute, comportent deux aspects, l'un de fond, et l'autre de procédure. Sur le fond, elles impliquent, par l'effet du verbe « pourront », « *may* », que la réciprocité est une faculté, une possibilité, qui ne comporte rien d'automatique, et dont l'application est subordonnée à un choix de l'Etat intéressé, autrement dit à une décision, à un acte de volonté de sa part. C'est cet acte de volonté de l'autre Etat qui déclenchera la réciprocité. Les autres parties, dit le texte, « pourront se prévaloir », « *may enforce* » : qu'est-ce à dire, si ce n'est qu'elles pourront aussi ne « pas se prévaloir », ne pas « *enforce* » ? Comment alors va s'exprimer la décision, l'acte de volonté de l'Etat intéressé ? C'est là le second aspect, d'ordre procédural cette fois-ci, réglé par l'article 39, paragraphe 3 : c'est la décision positive de se prévaloir de la réserve qui exigera une démarche concrète, positive, sous la forme d'un acte de procédure invoquant la réciprocité ; quant à la décision de ne pas se prévaloir de la réserve, elle n'exigera rien d'autre que le silence. Le silence de l'Etat intéressé exprimera, si l'on peut dire, sa décision de ne pas se prévaloir de la réserve. Cela revient à dire que, s'agissant de réserves accompagnant les adhésions à l'Acte général, la réciprocité ne joue, selon les termes de l'article 39, paragraphe 3, que si elle est invoquée ; elle ne joue pas automatiquement.

Reste alors à déterminer dans quels délais, sous quelles formes, selon quelle procédure cette décision positive de se prévaloir de la réserve doit s'exprimer, c'est-à-dire comment l'initiative de l'Etat qui a choisi de *enforce* la réserve de l'autre doit se concrétiser. Là-dessus l'article 39 est muet. Cependant, s'agissant d'un acte de procédure qui s'insère dans une instance en voie de déroulement devant la Cour internationale de Justice, ne semble-t-il pas raisonnable d'estimer qu'il convient, en l'absence de toute disposition contraire et spécifique de l'Acte général, d'appliquer le Statut et le Règlement de la Cour ? Or l'article 67 du Règlement est tout à fait explicite à cet égard. Son paragraphe 1 prévoit que :

« Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire... »

Imaginons un instant que la Turquie ait été normalement présente, depuis le début de la procédure, à l'instance ouverte par le dépôt de la requête grecque. Que se serait-il passé en ce qui concerne la mise en œuvre de la réciprocité de la réserve ? Conformément à l'article 44 du Règlement, la Cour aurait sans doute fixé des délais pour les dépôts du mémoire de la Grèce et du contre-mémoire de la Turquie (je parle bien entendu du mémoire et du contre-mémoire sur le fond), et alors de deux choses l'une : Ou bien le Gouvernement turc aurait décidé de se prévaloir de la réserve ou bien il aurait décidé de ne pas se prévaloir de la réserve.

Première hypothèse : le Gouvernement turc aurait décidé de se prévaloir de la réserve. Dans ce cas, il aurait présenté son exception à la compétence de la Cour dans les conditions prévues à l'article 67 du Règlement, c'est-à-dire qu'il aurait déposé un acte introductif dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire sur le fond. Il aurait alors incombé au Gouvernement turc d'établir que la réserve grecque couvre le différend et fait obstacle à la juridiction de la Cour. La Cour aurait après cela fixé le délai dans lequel la Grèce aurait eu à déposer ses observations et conclusions. Puis aurait eu lieu la procédure orale. Tout cela conformément aux prescriptions de l'article 67 du Règlement. Un dialogue contradictoire se serait ainsi développé devant la Cour au sujet de l'interprétation de la réserve, et la Cour l'aurait tranché par un arrêt conformément au paragraphe 7 de l'article 67.

Seconde hypothèse : le Gouvernement turc aurait décidé, par un acte de sa volonté, de ne pas se prévaloir de la réserve grecque, soit qu'il ait produit le contre-mémoire sur le fond sans contester le moins du monde la compétence de la Cour, soit qu'il ait formulé des exceptions préliminaires autres que celle tirée de la réserve. Dans ce cas, nul ne peut savoir ce que le Gouvernement grec aurait fait, mais je suppose qu'il aurait jugé inutile de soulever de sa propre initiative le problème de la réciprocité de la réserve et qu'il aurait eu quelque raison, conformément à l'analyse que j'ai essayé de développer, de penser que la réciprocité, faute d'avoir été invoquée dans la procédure par la Turquie, ne pouvait pas jouer. C'est seulement si la Cour, soulevant le problème d'office, avait posé une question au sujet de la réserve que le Gouvernement grec aurait évoqué ce problème.

Mais cessons d'imaginer et revenons à la réalité. La réalité est que la Turquie n'est pas tout à fait présente, mais qu'elle n'est pas non plus tout à fait absente puisqu'elle a adressé à la Cour des communications extra-judiciaires pour expliquer, sommairement du moins, les raisons de son refus de comparaître. De là, sur le plan de la réciprocité de la réserve grecque, une situation ambiguë. N'ayant pas déposé d'acte introductif d'une exception préliminaire dans les conditions prévues à l'article 67 du Règlement, la Turquie ne peut pas, au plein sens de ce terme, être regardée comme s'étant prévalu de la réserve selon les exigences procédurales qui s'imposent à pareille manifestation de volonté. Mais elle n'a pas non plus gardé le silence sur ce sujet. Le désir du Gouvernement turc de faire jouer la réserve grecque par la voie de la réciprocité est connu, il s'est exprimé, mais il s'est exprimé dans des conditions de délai, de forme et de procédure qui ne sont pas celles qu'envisage le Règlement de la Cour.

Que décider en pareil cas ? Doit-on considérer que la Turquie s'est prévalu

de la réserve au sens de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général, et que, par voie de conséquence, la réciprocité peut jouer à son profit ? Doit-on au contraire estimer que, faute de s'être prévalu de la réserve dans les conditions prévues par le Règlement, la Turquie ne peut bénéficier de la réciprocité ?

Le Gouvernement grec n'ignore pas que « la Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne » (*Concessions Mavrommatis, en Palestine, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34 ; Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963, p. 28*). Le Gouvernement grec est également parfaitement conscient des préoccupations qui animent la Cour lorsque le défendeur fait défaut, qu'il le fasse entièrement ou qu'il informe la Cour par des voies latérales ou extérieures de l'essentiel de ses positions. Qu'il s'agisse d'établir si elle est compétente, de s'assurer que sa fonction judiciaire lui permet de se prononcer ou de statuer au fond, la Cour, en cas de défaut du défendeur tient toujours « compte de la position de chacune des parties » (*Compétence en matière de pêcheries, C.I.J. Recueil 1974, p. 9 et 181*) et, à cet effet, elle prend en considération tous les éléments dont elle dispose, y compris ceux fournis par des communications extra-judiciaires émanées du défendeur. La Cour, dans sa jurisprudence récente, ne considère pas que le fait pour un Etat de ne pas s'être conformé aux prescriptions du Règlement relatives aux exceptions préliminaires doit conduire à pénaliser le défendeur. Un membre de la Cour a souligné que l'exception préliminaire n'est pas le seul moyen de contester la compétence de la Cour et que le défaut en est un autre (*C.I.J. Recueil 1973, p. 1 et 153*). D'ailleurs, si le défendeur n'a rien dit sur ses positions, rien du tout, pas même dans des communications latérales ou extérieures, la Cour reconstituera elle-même ce qu'auraient pu être les objections du défendeur s'il avait comparu et, plus précisément, s'agissant de la compétence, ce qu'auraient pu être les exceptions préliminaires qu'il aurait pu présenter s'il avait choisi de suivre les voies prescrites par l'article 67 du Règlement.

Dans ces conditions, ne doit-on pas considérer comme acquise d'avance la réponse à la question que j'ai posée ? Ne faut-il pas admettre que, même si la Turquie n'avait fait connaître d'aucune façon son désir de bénéficier de la réserve grecque, la Cour aurait quand même pu, et peut-être même dû, faire jouer *proprio motu* cette réserve par la voie d'une réciprocité soulevée d'office ? Ne faut-il pas considérer *a fortiori* que, la Turquie ayant fait connaître par des voies latérales certes son désir de bénéficier de la réserve grecque par le jeu de la réciprocité, la circonstance que ce désir ne s'est pas exprimé dans les conditions de délai, de forme et de procédure prévues à l'article 67 du Règlement ne saurait, par elle seule, la priver du bénéfice de cette réciprocité ?

Le Gouvernement grec n'est pourtant pas certain que de la jurisprudence de la Cour l'on puisse tirer de pareilles conclusions. Que la Cour fasse l'effort d'imaginer les objections à sa compétence que le défendeur aurait pu faire valoir et que, dans cette perspective, elle tienne compte de tous les éléments dont elle dispose – ceux qu'elle connaît grâce à des prises de position latérales ou extra-judiciaires du défendeur comme ceux qu'elle reconstitue elle-même – est une chose. Mais de là à prendre aux lieu et place du défendeur la décision de se prévaloir de la réserve du demandeur, de là à accomplir aux lieu et place du défendeur l'acte procédural sans lequel la réciprocité ne peut, selon l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général, jouer, il y a un pas dont on peut se demander si la Cour le franchira dans la présente affaire. Ce que la Cour a reconstitué dans ses arrêts antérieurs – les seuls sur lesquels l'interprète puisse

s'appuyer pour le moment – à l'aide le cas échéant des prises de position extérieures du défendeur, ce sont des « objections », des « arguments juridiques », des « thèses juridiques » (tous ces termes sont empruntés aux affaires de la *Compétence en matières de pêcheries* et des *Essais nucléaires*). Des objections, des arguments juridiques, des thèses juridiques, bref des raisonnements intellectuels, telles par exemple l'interprétation d'une clause compromissoire, c'est-à-dire la recherche si cette clause inclut ou n'inclut pas le différend, l'interprétation d'un traité d'arbitrage, l'interprétation d'une déclaration unilatérale.

Mais la Cour ira-t-elle plus loin ? Ira-t-elle jusqu'à se substituer pratiquement au gouvernement qui fait défaut en « se prévalant » d'office, à sa place, de la réserve du demandeur, c'est-à-dire en assimilant l'expression extra-judiciaire d'un désir de bénéficier de la réserve à l'expression judiciaire de la décision de « se prévaloir » de cette dernière ? La Cour ira-t-elle jusqu'à prendre de telles libertés avec les dispositions tant de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général que de l'article 67 de son Règlement ? Si ces questions devaient recevoir de la part de la Cour une réponse négative, cela signifierait que, dans la présente affaire, le problème de la réserve ne se poserait tout simplement pas.

Mais le Gouvernement grec se rend compte que ces questions, qui sont graves, sont également délicates car elles engagent à la fois le prestige de la Cour et l'intégrité de la fonction judiciaire. Aussi ne se permettra-t-il pas ici de proposer une solution car il a en mémoire ce que la Cour a dit dans l'affaire du *Cameroun septentrional* : « C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour. » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 29.)

Ces déclarations imposent au Gouvernement grec la plus grande discrétion en cette matière.

Quoi qu'il en soit, que la réciprocité instituée par l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général joue ou ne joue pas – en d'autres termes : que le problème de la réserve soit posé devant la Cour ou ne le soit pas – l'attitude du Gouvernement grec dans la présente phase de la procédure ne s'en trouvera pas infléchie pour autant. Le Gouvernement grec pourrait-il même considérer que, faute d'avoir été invoquée par la Turquie au sens et selon les exigences de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général, la réciprocité doit être exclue dans son principe même qu'il aurait néanmoins à cœur d'apporter à la Cour tous les éclaircissements appropriés sur l'interprétation de la réserve, de manière à établir avec toute la certitude souhaitable que, même si la réciprocité jouait, la réserve grecque ne couvrirait en tout état de cause pas le présent différend et ne saurait donc en tout état de cause pas affecter la compétence de la Cour. Pourquoi d'ailleurs le Gouvernement grec hésiterait-il à aborder le sens de la réserve qu'il a formulée en 1931, persuadé qu'il est que cette réserve est entièrement étrangère au différend dont la Cour est saisie ?

Qu'il s'agisse de répondre à une objection émanant d'une Turquie semi-présente ou bien d'assister la Cour face à un défendeur semi-absent, le Gouvernement grec a déjà cru, il y a quelques mois, de son devoir d'évoquer en détail le problème de la réserve dans son mémoire écrit ; c'est la même attitude qu'il entend adopter dans la procédure orale. La « particulière circonspection » et l'« attention toute spéciale » dont la Cour a déclaré vouloir faire preuve – et a fait preuve – dans l'application de l'article 53 du Statut (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 10 et 181) lui en feraient à elles seules un devoir.

Cette tâche, la Cour voudra bien le reconnaître, n'est pas aisée. Je sais bien que dans des situations procédurales hybrides comme celle de la présente

affaire il ne faut pas attacher une importance excessive à la charge de la preuve. La Cour a elle-même déclaré dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* que :

« La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 9 et 181).

Il n'en demeure pas moins que, dans le quasi-monologue qu'il est condamné à assumer ici, le Gouvernement grec doit tenir compte d'une objection à la compétence de la Cour qui a été formulée, sans l'être vraiment, tout en l'étant quand même.

La délégation grecque espère parvenir à éclairer la Cour sur les points que cette dernière considérera comme pertinents pour résoudre le problème de la réserve : dans le cas contraire, il va sans dire que nous sommes à l'entière disposition de la Cour pour répondre aux questions qui pourraient nous être posées.

Le contexte procédural dans lequel se pose le problème de la réserve devait être relevé. Sans nul doute l'ai-je fait un peu longuement, mais la complexité des questions en cause me vaudra peut-être – j'en formule du moins l'espoir – l'indulgence de la Cour.

Je vais à présent aborder les deux aspects de fond de notre problème : l'interprétation de la réserve grecque, d'une part ; son application au cas de l'espèce, de l'autre. J'espère qu'à l'issue de ce double examen une conclusion simple et claire pourra se dégager, à savoir que la réserve, formulée par la Grèce en 1931, ne couvre pas le différend soumis par la Grèce à la Cour et que, par voie de conséquence, elle n'affecte en rien la compétence de la Cour pour connaître de ce différend sur la base de l'Acte général de 1928.

II. L'INTERPRÉTATION DE LA RÉSERVE

S'il était vrai, comme l'allèguent les observations turques du 25 août 1976, que la réserve grecque « couvre manifestement [*manifestly covers*] les droits souverains reconnus par le droit international à chaque Etat côtier sur les zones de plateau continental qui en relèvent », s'il était vrai, comme ces observations le soutiennent, que « ces droits souverains affectent clairement [*clearly affect*] le statut territorial des deux Etats en cause », tout assurément serait simple : la Cour n'aurait pas compétence pour connaître du différend, et les efforts que la Grèce pourrait déployer pour établir la compétence de la Cour seraient d'avance voués à l'échec. Mais tout n'est pas si simple. L'argumentation turque repose sur une lecture de la réserve grecque que le Gouvernement turc paraît tenir pour évidente, manifeste et claire, mais qui est tout sauf manifeste, claire et évidente, et qui, selon nous, n'est pas exacte.

C'est donc à l'interprétation de cette réserve que je vais m'attacher à présent. Mon ambition est de parvenir à établir que, si l'on est certes en présence d'un texte qui peut être abordé de manières diverses et qui est susceptible d'approches différentes et donc de lectures variées, une seule des interprétations théoriquement concevables peut en définitive être retenue comme exacte.

Pour m'acquitter de cette mission, je demanderai à la Cour la permission d'exposer brièvement, en premier lieu, les considérations qui, de l'avis du Gouvernement grec, doivent présider à une telle interprétation. Le problème

étant délicat, il n'est peut-être pas inutile de nous munir au préalable de quelques clefs pour l'aborder. Après quoi, je m'occuperai du fond même de cette interprétation, c'est-à-dire que je rechercherai le sens qu'il convient de donner à la réserve *b)* et que j'essaierai de déterminer quels sont les différends qui se trouvent soustraits, par l'effet de cette réserve, à la compétence de la Cour.

*A. Comment interpréter une réserve à un instrument
tel que l'Acte général ?*

Ni la Cour permanente ni la Cour internationale n'ont eu – à ma connaissance du moins – l'occasion de se prononcer sur les règles applicables à l'interprétation des réserves auxquelles un gouvernement subordonne son adhésion à l'Acte général de 1928. Il semble, cependant, qu'il ne soit pas arbitraire de transposer à cette matière les principes dégagés par la jurisprudence des deux Cours pour l'interprétation d'autres réserves, à savoir les réserves accompagnant les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu de la clause facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Certes – et j'aurais l'occasion moi-même de souligner ce point ultérieurement – des différences considérables séparent le régime des réserves institué par l'Acte général de celui applicable dans le cadre de la clause facultative de l'article 36. Ces différences sont indéniables. En particulier, comme l'ont souligné quatre membres de la Cour dans leur opinion commune dans l'affaire des *Essais nucléaires*, le mécanisme de la clause facultative de l'article 36 est caractérisé par un « système incontrôlé et extrêmement souple », alors que « l'Acte de 1928 contient un code rigoureux de dispositions réglementant la formulation des réserves », notamment quant aux catégories de réserves qui sont permises, au moment où elles doivent être faites et aux conditions dans lesquelles elles prennent effet (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 349, par. 82).

Mais, la part de ces différences entre le régime des réserves à l'Acte général et le régime des réserves aux clauses facultatives étant faite, il n'en reste pas moins que lorsqu'un Etat déclare adhérer, en vertu de l'article 38 de l'Acte général, au chapitre II de cet Acte intitulé « Du règlement judiciaire » et, partant, à son article 17 qui prévoit la soumission pour jugement à la Cour de tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit, cette déclaration a la même nature juridique qu'une déclaration par laquelle un Etat, en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, déclare « reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour » : l'analyse de l'acceptation de la clause facultative de l'article 36 du Statut comme un « acte unilatéral générateur d'effets contractuels » – l'expression est de Charles De Visscher (*Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, p. 199), mais l'analyse est de la Cour – cette analyse peut, en effet, être transposée telle quelle à l'acceptation par un Etat, sur la base de l'article 38 de l'Acte général, de la juridiction de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 17 de ce dernier.

Quant aux réserves qui accompagnent ces déclarations, qu'il s'agisse de la déclaration de l'article 36 du Statut ou de la déclaration portant adhésion à l'Acte général, elles ont pour objet dans les deux cas – quelles que soient par ailleurs les différences affectant les conditions dans lesquelles elles sont admises ou prennent effet – de dessiner les contours de l'acceptation par l'Etat de la juridiction de la Cour, c'est-à-dire de déterminer l'étendue exacte de

la volonté de l'Etat d'accepter la compétence de la Cour. La déclaration ou l'adhésion dessine ces contours de manière *positive*, en établissant ce que l'Etat *accepte* de soumettre à la Cour ; les réserves les dessinent *négativement*, en précisant ce que l'Etat *soustrait* à la compétence de la Cour : la déclaration ou l'adhésion, d'une part, les réserves qui l'assortissent, de l'autre, forment dès lors un bloc, un tout indivisible, dont la fonction est de définir l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la compétence de la Cour, puisque aussi bien, nul ne l'ignore, celle-ci « dépend de la volonté des parties » et « n'existe que dans la mesure où elle a été acceptée ». Interpréter l'instrument d'adhésion d'un Etat à l'Acte général ou une déclaration facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut aura, dans les deux cas, pour objet – qu'il s'agisse d'en interpréter la partie positive qui accepte la compétence de la Cour ou qu'il s'agisse d'en interpréter la partie restrictive qui limite cette acceptation – de déterminer l'étendue et les contours de l'acceptation par l'Etat de la juridiction de la Cour.

De là, me semble-t-il, deux conséquences.

La première, évidente et difficilement contestable, est qu'il n'y a de commun que le nom entre les réserves à des déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence de la Cour, d'une part, et les réserves à des traités multilatéraux, de l'autre. Dans ce dernier cas, il s'agit pour l'Etat auteur de la réserve d'écarter ou de limiter à son égard l'effet d'une disposition conventionnelle qui autrement le lierait. Dans le cas d'une réserve à une déclaration de l'article 36 ou à une adhésion à l'Acte général, la réserve s'incorpore à un acte unilatéral par lequel l'Etat établit dans quelles limites il accepte la compétence de la Cour vis-à-vis de tout autre Etat qui l'accepte également. M. Rosenne, parmi bien d'autres auteurs, a souligné avec force les différences caractéristiques entre les réserves à la déclaration facultative et le type normal des réserves aux traités multilatéraux (*The Law and Practice of the International Court*, vol. I, p. 389-390). Nous n'avons donc pas d'enseignement particulier à tirer, pour l'interprétation de nos réserves, des règles qui ont pu être dégagées en matière d'interprétation des réserves aux traités multilatéraux.

Seconde conséquence : l'interprétation des instruments d'adhésion à l'Acte général présente, tout comme celle des déclarations unilatérales de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, des traits originaux par rapport à l'interprétation des stipulations conventionnelles. Certes, je l'ai rappelé tout à l'heure, la conjonction de deux déclarations unilatérales crée ce que sir Gerald Fitzmaurice a appelé une *treaty situation* (« *The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-1954* », *British Year Book of International Law*, 1958, p. 77), et l'on ne peut pas méconnaître ce fait. Il n'en reste pas moins que les méthodes et règles que la convention de Vienne sur le droit des traités a consacrées, à la suite d'un long effort jurisprudentiel et doctrinal, pour l'interprétation des traités, ne sauraient être appliquées telles quelles et sans aucun examen à l'interprétation des déclarations facultatives ou à celle des instruments d'adhésion à l'Acte général. Interpréter une disposition conventionnelle c'est – Charles De Visscher l'a souligné – scruter un texte dont la rédaction a été soigneusement pesée de manière à exprimer et véhiculer l'intention commune de deux ou plusieurs gouvernements. Interpréter une acceptation unilatérale de la compétence de la Cour, c'est rechercher, comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, quels différends l'Etat qui en est l'auteur a accepté, et quels différends il n'a pas accepté, de soumettre à la Cour. Le fait que le fondement de la compétence de la Cour réside dans la volonté des Etats est le point de départ inéluctable et le point d'aboutissement inévitable de ce raisonnement. Dans le premier cas, lorsqu'il s'agit d'une stipulation conventionnelle, le texte à interpréter est le point de convergence de deux ou

plusieurs intentions ; dans le second, celui des déclarations unilatérales d'acceptation, il est l'expression d'une seule volonté. Peut-être me sera-t-il permis à cet égard d'évoquer comment la Cour a réagi à la thèse d'un gouvernement qui a cherché devant elle à appliquer à une déclaration d'acceptation de l'article 36, paragraphe 2, du Statut un des principes les plus classiques et les plus incontestés qui régissent l'interprétation des traités :

« On peut dire que ce principe doit s'appliquer en général quand il s'agit d'interpréter le texte d'un traité. Mais le texte de la déclaration ... n'est pas un texte contractuel résultant de négociations entre deux ou plusieurs Etats. Il résulte d'une rédaction unilatérale... » (*Anglo-Iranian Oil Co., C.I.J. Recueil 1952, p. 105.*)

L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 30

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, sans m'aventurer dans un exposé complet des règles qui régissent l'interprétation des actes unilatéraux en général, et plus particulièrement des actes unilatéraux d'acceptation d'une compétence judiciaire, je souhaiterais, avec l'autorisation de la Cour, dégager quelques directives générales qui faciliteront, je l'espère du moins, l'interprétation de la réserve grecque.

La première de ces directives se rapporte au problème classique du choix entre une interprétation extensive et une interprétation restrictive. Sur ce plan, me semble-t-il, tout est clair. Nous sommes en présence d'une adhésion de la Grèce à l'ensemble de l'Acte général, accompagnée de l'énumération de certains différends que la Grèce exclut des procédures prévues par l'Acte ; en d'autres termes, nous avons affaire à un acte unilatéral d'acceptation comportant tout à la fois une partie positive et une partie négative.

En ce qui concerne l'adhésion positive de la Grèce aux diverses procédures de règlement instituées par l'Acte général – et plus particulièrement à la juridiction de la Cour en vertu de l'article 17 dudit Acte – il ne saurait être question d'autre chose que de donner plein effet à cette adhésion, qui traduit un consentement sans équivoque et à l'abri de tout doute. Quelle que soit l'attitude que l'on croie devoir adopter dans le cas d'une déclaration dont les termes sont peu clairs – certains pencheront en pareil cas en faveur d'une interprétation restrictive, d'autres souhaiteront donner plein effet à la déclaration et ne voudront pas en diminuer la portée – il est certain en tout cas qu'une déclaration claire n'est pas susceptible d'interprétation restrictive : la Cour permanente l'a expressément déclaré dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* (C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 23-24). On peut transposer à l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général ce que la Cour permanente a dit dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* :

« Le doute destructif de la compétence n'entre pas en ligne de compte lorsque cette volonté – comme dans le cas actuel – peut être établie d'une manière qui satisfait la conviction de la Cour. » (C.P.J.I. série A n° 9, p. 32.)

Si l'adhésion positive de la Grèce aux mécanismes de l'Acte général, et notamment au règlement judiciaire du chapitre II, n'appelle pas d'interprétation, il en va différemment, je l'ai déjà dit, de l'exclusion, par le jeu des réserves, de certaines catégories de différends des procédures ainsi instituées. Cette fois-ci il y a lieu à interprétation. Et la question surgit : cette interprétation doit-elle être extensive ou restrictive – extensive de la réserve et

donc restrictive de la compétence, ou restrictive de la réserve et donc extensive de la compétence ? Il me semble qu'il serait plus juste de dire que cette interprétation doit être stricte, c'est-à-dire qu'elle doit viser à donner effet à l'exclusion faite par la Grèce de certains différends, à toute cette exclusion, mais seulement à cette exclusion.

Etendre cette exclusion au-delà de ce qu'elle implique nécessairement signifierait – s'il m'est permis de paraphraser un passage de l'opinion dissidente du juge Read dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* – « mettre à néant l'intention de l'Etat [en l'espèce la Grèce] qui a exercé [son] pouvoir souverain » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 143) de soumettre les différends qui l'intéressent à certains modes de règlement : en l'occurrence, ce ne serait peut-être pas seulement le pouvoir souverain de la Grèce qui se trouverait mis à néant, mais également celui de la Turquie, qui a elle aussi adhéré à l'Acte général en 1934. Etendre l'exclusion au-delà de ce qu'elle implique nécessairement serait revenir à cette ancienne présomption d'incompétence dont a parlé Charles De Visscher pour en dénoncer le caractère périmé et injustifié (*op. cit.*, p. 202). Etendre cette exclusion au-delà de ce qu'elle implique nécessairement serait peut-être aussi compromettre la mission de règlement des conflits dont plusieurs membres de la Cour ont récemment souligné le caractère prééminent. Faisant état de ce qu'il appelle « l'intérêt général du règlement du différend », un membre de la Cour a en effet écrit, dans une déclaration jointe à l'arrêt de 1974 sur la *Compétence en matière de pêcheries*, que :

« Il serait un peu inquiétant de voir la Cour elle-même adopter une conception trop étroite ou une interprétation trop restrictive du libellé de la disposition qui lui confère compétence... » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 42.)

Tandis qu'un autre, dans une opinion individuelle en la même affaire, relevait de son côté que :

« La Cour a pour fonction de chercher la solution au différend dont elle est saisie ... et de contribuer ainsi au règlement pacifique des différends [ce qui le conduisait dès lors à écarter toute tentative de] rétrécir le rôle de la Cour. » (*Ibid.*, p. 102.)

Bref, l'interprétation extensive d'une réserve aurait pour effet de compromettre ce qu'un juge a considéré, dans une opinion individuelle jointe à une ordonnance de la Cour dans notre propre affaire, comme l'un des « rôles essentiels » de la Cour, à savoir intervenir « avec tout le poids de sa mission judiciaire ... en aidant à frayer la voie au règlement amical d'un dangereux différend » (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 20). Qu'un gouvernement tente, en essayant de faire entériner par le juge l'interprétation extensive d'une réserve, de se soustraire au règlement judiciaire qu'il a naguère accepté mais qu'il regrette à présent, est une chose. Autre chose est la conception que le juge paraît se faire de sa mission, dans la mesure où il appartient au juge de donner effet à l'acceptation de sa compétence dans les limites exactes où elle a été formulée. La Cour me permettra de faire état d'une phrase que nous avons déjà citée dans notre mémoire et qui est empruntée à nouveau à Charles De Visscher : « Le juge international respecte une volonté qui se restreint ; il est sans complaisance pour une souveraineté qui se dérobe » (*op. cit.*, p. 201).

D'autres considérations encore pourraient être jetées dans la balance en faveur du rejet de toute interprétation large ou téléologique de la réserve. On ne saurait négliger par exemple cette donnée tellement banale que j'hésite même à la rappeler : dans la mesure où une réserve constitue une exception à

l'engagement de principe que comporte l'adhésion à l'Acte général, elle doit, comme toutes les exceptions, restrictions et limitations, être entendue de manière stricte. Dans l'ouvrage classique de Max Habicht, *Post-War Treaties for the Pacific Settlement of International Disputes*, de 1931, on lit par exemple :

« An international tribunal called upon to interpret a reservation is bound by the rule that exceptions to general principles are to be interpreted restrictively. Therefore, if a treaty contains the principle of pacific procedure for any dispute whatsoever between the parties, any reservations contained in it must be interpreted in a narrow sense . . . » (P. 1000.)

Habicht cite le cas particulier d'un traité conclu en 1921 entre l'Allemagne et la Suisse, qui prévoit expressément dans un protocole que, dans le cas de doute, ses stipulations doivent être interprétées en faveur du principe du règlement arbitral des litiges. Une disposition analogue se retrouve dans plusieurs autres traités du même type, de la même époque, un traité de 1924 entre l'Allemagne et la Suède par exemple, ou un traité de 1925 entre l'Allemagne et la France (*Arbitrage et sécurité*, p. 206, 221, 231, etc.).

Il ne faut pas oublier non plus – j'y reviendrai ultérieurement – que l'une des innovations principales de l'Acte général a consisté à réglementer avec une grande rigueur les réserves tout à la fois dans leur définition et dans leur régime, tant et si bien que toute interprétation de la réserve qui irait au-delà de ce qu'elle exige nécessairement ramènerait à la pratique des réserves à contenu flexible et extensible que l'Acte général a précisément, dans sa lettre comme dans son esprit, entendu écarter.

On ne saurait enfin négliger que la tentative de limiter la compétence de la Cour émane en l'espèce non pas de la Grèce, qui a formulé la réserve, mais de la Turquie, qui ne l'a pas formulée ; pour n'être pas déterminante, je le reconnais, cette considération n'est peut-être pas pour autant dépourvue de tout intérêt lorsqu'il s'agit de choisir entre une interprétation et une autre.

La réserve grecque est d'interprétation stricte : voilà la première ligne directrice, fort peu originale, qu'il conviendra, me semble-t-il, de garder présente à l'esprit lorsque nous entreprendrons la tâche d'interpréter la réserve.

Une seconde idée directrice, non moins précieuse pour l'interprète de la réserve litigieuse, concerne une autre option classique dans le droit de l'interprétation des actes juridiques internationaux, à savoir le choix, ou les rapports, entre l'interprétation objective par le texte et le contexte et l'interprétation subjective par l'intention psychologique. La position de la jurisprudence, si je l'ai bien comprise, est particulièrement nuancée sur ce point.

En premier lieu, il est certain – et sur ce point les règles d'interprétation des actes unilatéraux évoquent celles des traités – que c'est le *texte* de la réserve qui doit être regardé comme l'expression adéquate de l'intention du gouvernement qui l'a rédigée : « expression adéquate », l'expression est de la Cour elle-même dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 106) ; comme en matière de traités, il conviendra donc d'accorder la priorité à la volonté déclarée sur des intentions purement subjectives.

D'un autre côté pourtant le texte est appréhendé d'une manière différente dans le cas d'une déclaration unilatérale ou d'une réserve – c'est-à-dire d'un acte unilatéral – que dans celui d'un traité. S'agissant d'un acte unilatéral, dont la rédaction n'est pas le fruit d'une discussion à plusieurs – je l'ai indiqué tout

à l'heure —, sa lecture s'effectue de manière plus globale, les mots employés étant examinés, non seulement selon leur mérite propre, mais également en regard de ce qui a été recherché par l'Etat qui les a utilisés. Si le texte de la déclaration ou de la réserve est clair, il suffira d'en retenir le sens manifeste, quitte à constater également à titre de vérification que ce sens est conforme à l'intention de l'Etat qui l'a élaboré : telle est exactement la démarche que la Cour permanente a suivie dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, où elle a dit : « Si les termes qui expriment la limitation ... sont clairs, l'intention qui les a dictés n'en apparaît pas moins bien établie » (*loc. cit.*, p. 24). La conjonction de l'expression et de l'intention dont cette expression est le véhicule est affirmée ainsi avec une force particulière. C'est seulement lorsque la lecture grammaticale du texte permet plusieurs interprétations compatibles avec ce dernier que la Cour dépasse l'interprétation grammaticale pour :

« rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du Gouvernement ... à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 104).

L'arrêt de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, d'où le passage que je viens de citer est extrait, illustre de manière remarquable la démarche de la Cour en pareille hypothèse. Dans cette affaire, comme l'a noté sir Gerald Fitzmaurice dans l'étude dont j'ai déjà fait état, la Cour, tout en appliquant en général les principes habituels de l'interprétation des traités — sir Gerald cite à cet égard en note le principe du sens naturel et ordinaire — (je me permets de traduire librement) :

« semble avoir senti que le caractère volontaire et unilatéral de ces déclarations les plaçait dans une position spéciale, dans laquelle il était nécessaire de prendre particulièrement en considération les intentions connues, apparentes ou probables de l'Etat déclarant » (*loc. cit.*).

Si j'ai bien compris l'arrêt, la Cour n'a pas entendu, en présence de deux interprétations grammaticalement possibles, faire trancher le débat grammatical par l'appel à l'intention subjective qui aurait ainsi fait pencher la balance et emporté la décision en cas de doute ; encore moins la Cour a-t-elle entendu opposer des pensées, voire des arrière-pensées, aux termes de la déclaration ou de la réserve en vue de faire prévaloir les arrière-pensées sur les termes. Le texte de la déclaration est demeuré pour la Cour le point de départ et le critère de l'interprétation ; quant à l'intention du gouvernement déclarant, elle n'a été prise en compte que pour confirmer et éclairer la lecture raisonnable. La suite de l'arrêt est significative à cet égard, car, une fois posé le principe de ce qu'elle a appelé la lecture « naturelle et raisonnable », la Cour écrit : « Le texte par lui-même donne l'impression que... De l'avis de la Cour, telle est la façon naturelle et raisonnable de lire le texte » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 104). La lecture du texte, on le voit, a été effectuée sans qu'il soit fait appel à une intention subjective et sur la base des seuls termes employés. Comme cette lecture globale ne conduisait toutefois pas, en l'espèce, à donner une raison d'être et un sens à chacun des mots employés, la Cour a relevé quelle était à son avis la lecture naturelle et raisonnable, et elle a constaté que le gouvernement déclarant pouvait avoir eu des raisons pour faire preuve de ce qu'elle a appelé une « prudence particulière » et pour insérer « *ex abundantia cautela* des mots qui peuvent, à strictement parler, sembler superflus ». C'est à ce stade, et à ce stade seulement, qu'il a été fait appel à ce que le gouvernement en cause

entendait exclure de la compétence de la Cour, c'est-à-dire à son intention. Après quoi, la Cour a constaté et conclu que :

« La déclaration a été rédigée sur la base de cette intention... Cette intention a trouvé son expression adéquate dans le texte de la déclaration tel qu'il a été interprété ci-dessus par la Cour. » (*Loc. cit.*, p. 105-106.)

Telles sont les relations, assurément subtiles et variables selon les cas d'espèce, entre la lecture naturelle et raisonnable d'un texte et l'intention du gouvernement déclarant dont ce texte est l'expression adéquate.

Mais il y a mieux. *L'intention de l'Etat déclarant, loin d'être recherchée dans une quelconque pensée ou motivation subjective*, au niveau de la psychologie ou du for intérieur, *est elle-même pour ainsi dire objective* en ce sens qu'elle est regardée comme se dégageant de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment du contexte politique et diplomatique dans lequel la déclaration ou la réserve ont été faites. Pour établir ce qu'elle a appelé « l'intention du Gouvernement de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 104), la Cour n'a pas, selon le texte de son arrêt, sondé les reins et les cœurs des rédacteurs de la déclaration iranienne. Elle a dégagé cette intention du Gouvernement de l'Iran du contexte général de la politique extérieure de l'Iran à l'époque où la déclaration a été rédigée. On mesure ainsi la profondeur en même temps que l'exactitude de l'observation de Charles De Visscher : « l'interprétation des attitudes unilatérales et de certains actes unilatéraux est directement fonction du milieu social, des circonstances ambiantes » (*op. cit.*, p. 163).

L'enseignement que l'on peut tirer de ces observations est clair : l'interprétation à retenir de la réserve grecque sera celle qui se trouvera en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire ce texte, eu égard à l'intention du Gouvernement grec à l'époque où il a accepté la compétence obligatoire de la Cour, et cette intention devra être établie de manière objective, à la lumière tant de la pratique de l'époque que des préoccupations de la politique étrangère hellénique du temps. M. Rosenne remarque finement que les réserves à l'acceptation de la juridiction de la Cour

« in general reflect the latent polarities of the political tensions which comprise the national attitudes towards the Court and the contradictory factors of which they are composed » (*op. cit.*, p. 388).

Cette observation ne devra pas être perdue de vue lorsque viendra le moment d'interpréter la réserve *b)* de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général.

B. La détermination des différends soustraits par la réserve à la compétence de la Cour

Dans la perspective des considérations générales que je viens d'évoquer, le moment est venu d'aborder l'aspect spécifique de l'interprétation de la réserve grecque, c'est-à-dire de définir la « manière naturelle et raisonnable de lire le texte », eu égard à l'intention du Gouvernement hellénique en 1931 ; sur ce dernier point, je m'efforcerai d'éclairer le texte à l'aide de la pratique de l'époque, dans la perspective de cette recherche objective de l'intention que j'indiquais tout à l'heure, tandis que mon ami, M. Constantin Economides, exposera à la Cour les positions personnelles de la Grèce dans la matière qui nous occupe.

L'interprétation de la réserve *b)*, à laquelle j'en arrive enfin, soulève deux séries de problèmes.

L'un est relatif au sens qu'il convient de donner aux trois termes et concepts figurant dans ce texte : que faut-il entendre par « différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États » ? Que faut-il entendre par « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce » ? Que faut-il entendre par « différends relatifs aux droits de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication » ?

L'autre problème a trait à l'articulation et à l'interaction de ces trois termes et concepts : le texte de la réserve rattache en effet le second concept au premier par les mots « et, notamment, » et le troisième au second par les mots « y compris », tant et si bien que l'on est conduit à s'interroger sur leur combinaison et leurs relations réciproques.

Mais avant d'aborder cet examen de l'interaction des trois concepts et de leur contenu propre, il me paraît indispensable de rappeler quelques traits caractéristiques du mécanisme des réserves à l'Acte général et de la pratique qui en fait application, puisque aussi bien l'interprétation de ce texte ne pourra s'effectuer qu'en confrontant cette réserve à la pratique dans le contexte de laquelle elle se situe et qui en éclaire le sens.

Le mécanisme des réserves à l'Acte général et son application

L'originalité du système des réserves dans l'Acte général est trop connue pour qu'il soit nécessaire de s'y attarder. Je voudrais simplement rappeler brièvement à quel point les progrès de l'arbitrage et de la juridiction obligatoires ont été pendant longtemps entravés par des réserves vagues et imprécises qui se couvraient des prérogatives dites inaliénables de la souveraineté et dont l'appréciation était laissée, plus ou moins, à la discrétion de l'État qui les invoquait, tant et si bien qu'une clause compromissaire ou un traité d'arbitrage ou de juridiction obligatoire prévoyant apparemment le recours obligatoire à un règlement arbitral ou judiciaire ne pouvait effectivement être appliqué à un litige déterminé qu'avec l'accord spécifique et précis des États intéressés. L'arbitrage n'avait, à vrai dire, d'obligatoire que le nom.

Petit à petit, on en vint à tenter de restreindre l'effet destructeur de ces réserves, non pas certes en les supprimant complètement – ce qui eût été utopique – mais en en limitant l'étendue et en en réglementant la mise en œuvre. On s'accorde en général pour considérer que les années qui ont suivi la fin de la première guerre mondiale ont apporté à cet égard des progrès considérables ; l'étude historique de Robert Wilson, « Reservation Clauses in Agreements for Obligatory Arbitration » (*American Journal of International Law*, 1929, p. 68 et suiv.) fournit sur cette évolution d'intéressantes informations.

En ce qui concerne la formulation des réserves, les progrès accomplis restèrent à vrai dire en deçà des espérances. Il suffit de parcourir les traités de cette époque pour constater que les rédactions imprécises demeurèrent fréquentes.

Dans l'étude souvent citée de la Société des Nations, *Arbitrage et sécurité*, qui recense et analyse les conventions d'arbitrage et les traités de sécurité mutuelle déposés auprès de la Société des Nations jusqu'à la fin de 1927, il est relevé que sur 67 traités prévoyant une procédure d'arbitrage, 50 comprenaient une ou plusieurs réserves, que la publication range en neuf catégories : 24 traités réservaient les intérêts vitaux et l'indépendance ; 20 l'honneur ;

20 les intérêts des Etats tiers ; 13 les litiges antérieurs ; 8 l'intégrité territoriale, le statut territorial ou les questions en rapport avec les frontières actuelles des parties ; 7 les litiges nés de la guerre de 1914 ; 4 les questions relevant de la législation interne ; 4 les questions relevant de la compétence du juge national ; 2 les questions relevant de la Constitution (p. 23-26).

Quelques années plus tard, en 1931, l'ouvrage déjà cité de Habicht, *Post-War Treaties for the Pacific Settlement of International Disputes*, qui couvre à peu près la même période, relève lui aussi de nombreuses réserves, qu'il classe de manière un peu différente.

Pour la période d'après 1928, la publication des Nations Unies *Systematic Survey of Treaties for the Pacific Settlement of International Disputes 1928-1948* fournit des renseignements du même ordre.

Que constate-t-on à l'examen de ces publications ? On constate que l'appréciation de Habicht d'après laquelle un pas important, accompli depuis la guerre, a été la non-inclusion des réserves d'un caractère trop vague et destructif (p. 992), si elle est à coup sûr exacte lorsque l'on compare ces réserves à celles d'avant 1914, demeure néanmoins quelque peu optimiste. Les réserves restent nombreuses dans les traités d'après 1919 et les termes employés sont loin d'être précis ; enfin – et ce n'est pas là le trait le moins important pour notre problème – les contours de chacune des réserves et ses frontières avec des réserves voisines sont souvent mal discernables. La lecture fastidieuse des catégories énumérées par la publication de la Société des Nations, *Arbitrage et sécurité*, à laquelle j'ai procédé il y a un instant, aura illustré cette imprécision. Tel traité réservera l'intégrité territoriale, tel autre les frontières actuelles, tel autre encore l'intégrité territoriale *et* les frontières actuelles : les différends couverts dans ces trois cas sont-ils alors les mêmes ? Tel traité parlera d'indépendance, tel autre d'intérêts vitaux, tel autre d'indépendance *et* d'intérêts vitaux : les mêmes différends sont-ils ou non visés dans chacun des cas ? Voici un traité qui fait réserve de l'indépendance, de l'intégrité du territoire et d'autres intérêts vitaux, fondant ainsi l'intégrité territoriale dans le concept des intérêts vitaux. En voici un autre qui fait réserve des différends relatifs au statut territorial des parties ou affectant leurs intérêts vitaux, semblant ainsi, quant à lui, distinguer les deux concepts. En voici un autre encore qui parle de questions tendant à une modification de leur intégrité territoriale ou de leurs frontières, sans faire mention des intérêts vitaux. Quels sont les rapports entre ces divers concepts ? Et ce qui vient d'être dit pourrait être repris pour la quasi-totalité des réserves de l'après-guerre.

On se défend mal de l'impression que la rédaction des réserves dans les nombreux traités de règlement pacifique des différends de l'époque de la Société des Nations manquait doublement de rigueur.

D'un côté, une même réserve se trouve apparemment exprimée par plusieurs termes voisins plus ou moins synonymes, que les parties ont visiblement accumulés par souci de prudence, un peu à la manière du style notarial, redondant et superfétatoire.

D'un autre côté, et à l'inverse, les frontières, les limites entre les diverses réserves apparaissent quelque peu brouillées, des concepts distincts se trouvant plus d'une fois fondus en une seule et même réserve.

En un mot, le tableau offert par la pratique conventionnelle d'après 1919 demeure, en dépit des progrès accomplis, celui d'une profusion de réserves aux limites mal dessinées et au contenu presque toujours imprécis.

La persistance de cette confusion conceptuelle s'est heureusement trouvée tempérée par une clause qui a constitué un progrès indéniable : je veux parler de la stipulation figurant dans presque tous les traités de l'époque à l'effet de

soustraire l'application des réserves à l'appréciation discrétionnaire des parties pour la soumettre à l'arbitrage ou à la Cour permanente de Justice internationale ; les traités ne contenant pas cette clause devinrent très vite l'exception, comme Habicht le relève à juste titre (p. 1000).

Le mécanisme de la clause facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente présentait à cet égard des caractères peu éloignés de ceux que je viens de relever à propos des traités de règlement pacifique de cette époque : d'un côté, des possibilités très larges laissées aux États dans la rédaction des réserves – un auteur, dans une étude sur le déclin de la clause optionnelle parue en 1955, a pu parler à cet égard d'un « *virtually unfettered power to restrict the scope of declarations by limitations, reservations and conditions* » (Waldock, « Decline of the Optional Clause », *British Year Book of International Law*, 1955-1956, p. 285) ; de l'autre côté, une interprétation de ces réserves par la Cour permanente elle-même en vertu du principe posé au paragraphe 6 de l'article 36 de son Statut.

C'est sur cette toile de fond de la pratique conventionnelle des années 1920-1930 que les dispositions relatives aux réserves contenues dans l'Acte général d'arbitrage prennent tout leur relief. Ce n'est pas tellement la disposition de l'article 40, soumettant à la Cour permanente les différends relatifs à la portée des réserves éventuelles, qui mérite à cet égard de retenir l'attention : une telle clause était, je l'ai dit il y a un instant, devenue courante à cette époque. La véritable innovation de l'Acte général en ce domaine, c'est la limitation apportée à la formulation même des réserves.

A une potentialité de réserves presque illimitées dans leur nombre comme dans leur terminologie, l'Acte général substitue ce que quatre membres de la Cour ont appelé « un code rigoureux de dispositions ». Seules sont admises « les réserves limitativement énumérées » dans l'article 39, paragraphe 2, de l'Acte général, et ces réserves sont classées en trois catégories : trois et pas davantage. Ces trois catégories « limitativement énumérées » sont : a) les différends nés de faits antérieurs ; b) les différends de compétence exclusive ; c) « les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées ».

Chacun constate que le c) ouvre certes encore de vastes possibilités aux États et que bien des choses peuvent y entrer. Mais les précautions sont accumulées par les rédacteurs pour que, sous le couvert de ce texte, ne s'engouffrent pas à nouveau les réserves les plus vagues et les plus indéfinissables. Le c) ne pourra donc servir de pavillon qu'à des cargaisons nettement définies : « différends portant sur des affaires *déterminées*, ou des matières *spéciales nettement définies* ... ou rentrant dans des catégories *bien précisées* » – quelles précautions n'a-t-on pas accumulées ! – « *disputes concerning particular cases or clearly specified subject-matters ... or disputes falling within clearly defined categories* ». Le flou artistique cher aux rédacteurs des réserves de l'époque est désormais banni. Un exemple est au surplus donné pour les « *matières spéciales nettement définies* » : c'est le « *statut territorial* », c'est-à-dire ce qui était désigné dans les autres traités de l'époque soit sous ce nom soit sous des vocables voisins d'*intégrité territoriale* ou de *frontières actuelles*.

« Code rigoureux », on le constate, qui se complète par une exigence sévère pour le moment où les réserves peuvent être formulées – au moment de l'adhésion et pas plus tard – et une extrême souplesse à l'inverse pour le moment où l'on peut y renoncer et la manière dont on peut le faire – à tout moment et au moyen d'une simple déclaration. En un mot, si les rédacteurs de

l'article 39 n'ont pas cru pouvoir éliminer les réserves, ils ont tout fait pour les limiter : mal nécessaire peut-être, mais mal que l'on a voulu contrôler et endiguer. Le contraste de l'Acte général avec la pratique de l'époque est saisissant, et l'on comprend qu'un auteur déjà cité ait pu exprimer le souhait de voir étendre un jour à la clause facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut la rigueur conceptuelle du système des réserves à l'Acte général :

« The General Act list leaves open a decidedly wide range of reservations but it does, at least, attempt to exclude vague and subjective reservations such as now threaten to undermine the Optional Clause system. » (Waldock, *loc. cit.*, p. 285.)

Peut-être n'est-il pas inintéressant de jeter un coup d'œil sur la manière dont les dispositions de l'article 39 ont été appliquées par les Etats qui ont adhéré à l'Acte général. J'ai consulté les pages consacrées à l'Acte général d'arbitrage dans la publication des Nations Unies intitulée : *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : Etat, au 31 décembre 1977, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* On constate que les Etats qui ont adhéré à l'Acte se sont conformés avec discipline tant à la lettre qu'à l'esprit du mécanisme des réserves qu'il institue. Sur les vingt Etats qui à un moment donné ont adhéré à l'ensemble de l'Acte, quelles que soient les dénonciations ultérieures qui aient pu intervenir, douze l'ont fait avec des réserves, utilisant ainsi la faculté de l'article 39. Sur ces douze, dix ont formulé tout à la fois la réserve de catégorie *a*), c'est-à-dire celle des faits antérieurs, et la réserve de catégorie *b*), c'est-à-dire celle de compétence exclusive. Deux ont formulé une seule de ces réserves. Quant aux réserves de catégorie *c*), on en relève sept, qui toutes répondent à l'exigence de la définition précise et rigoureuse posée par l'article 39. Ici on trouvera les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'un autre mode de règlement ; là on parlera des différends avec un Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations, ailleurs encore, on fera réserve sous la lettre *c*) de différends touchant aux relations avec une tierce Puissance. La Turquie, en particulier, au moment d'adhérer à l'Acte général en 1934, a fait réserve sous la catégorie *c*) des différends touchant ses relations avec une tierce Puissance. On remarquera au passage qu'aucun des Etats qui ont adhéré à l'Acte général n'a fait réserve au titre de la catégorie *c*) du statut territorial ; ce terme se trouve exclusivement dans l'instrument d'adhésion de la Grèce, où il est inclus dans la réserve de catégorie *b*), c'est-à-dire dans la réserve de compétence exclusive. La rédaction de la réserve grecque présente ainsi une originalité incontestable par rapport à celle des réserves formulées par d'autres Etats ayant adhéré à cette époque à l'Acte général. De ce fait, il faudra tenir compte au moment d'interpréter ce texte.

Pour compléter ce tableau, il faut enfin rappeler que les réserves qu'un Etat pouvait formuler au moment de son adhésion à l'Acte général étaient complètement indépendantes de celles auxquelles il pouvait subordonner sa déclaration d'acceptation de la juridiction permanente sous l'empire de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Non seulement l'article 36 ne contenait aucune réglementation des réserves telles que celles de l'article 39 de l'Acte général, mais les deux systèmes de règlement des conflits étaient différents à bien des égards ; sur ces différences j'ai déjà eu l'occasion de dire un mot. C'est ainsi que tandis que la Cour permanente ne pouvait par définition même connaître que des différends d'ordre juridique, l'Acte général prévoyait, outre le règlement judiciaire des différends juridiques, la conciliation et le règlement arbitral pour tous les différends, y compris les

différends politiques ; corollairement, tandis que la Cour permanente réglait les différends en vertu du droit international, le règlement arbitral du chapitre III de l'Acte général pouvait, selon l'article 28 de l'Acte, s'effectuer *ex aequo et bono*, sans compromis spécial. On comprend dans ces conditions que les gouvernements, selon les considérations qui leur étaient propres, aient fréquemment adhéré en des termes différents, c'est-à-dire en formulant des réserves différentes, à un système et à l'autre. Ce point, qui a déjà été relevé dans le mémoire de la Grèce (ci-dessus p. 236-237, par. 173 à 180), mérite d'être souligné à nouveau. En comparant les déclarations de l'article 36, paragraphe 2, qui figurent dans la *Collection des textes régissant la compétence de la Cour*, publiée en 1932, d'une part, et, d'autre part, les indications relatives aux adhésions à l'Acte général publiées dans le recueil des Nations Unies, *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, on constate que pour un même Etat la discordance est fréquente et souvent considérable entre les deux acceptations de la compétence de la Cour pour la période considérée. Pour m'en assurer, j'ai confronté matériellement sur une même feuille de papier, pour chacun des vingt Etats qui ont adhéré à un moment donné à l'Acte général et qui ont également accepté à la même époque la juridiction de la Cour sur le fondement de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, d'une part, l'instrument d'adhésion à l'Acte général tel qu'il figure dans la publication des Nations Unies et, d'autre part, la déclaration facultative d'acceptation de la compétence de la Cour telle qu'elle figure dans la publication de la Cour de 1932. Ce montage très élémentaire permet de constater que la réserve de compétence exclusive, par exemple, a été formulée par plusieurs Etats dans leur adhésion à l'Acte général, sans l'être pour autant dans leur acceptation facultative de l'article 36, paragraphe 2. Tel a été le cas, par exemple, de l'Italie, du Pérou, de la France, et d'autres Etats encore. Le contenu et la formulation des réserves faites par le même Etat dans les deux cas coïncident également rarement. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer comme présentant un intérêt ou une pertinence particuliers, pour l'interprétation de la réserve grecque à l'Acte général, les différences qui séparent l'instrument d'adhésion de 1931 audit Acte et la déclaration facultative de la Grèce de 1929. Ces différences sont en effet nombreuses. La réserve de compétence exclusive figure dans l'adhésion de la Grèce à l'Acte général, elle ne figure pas dans sa déclaration facultative. La réserve de statut territorial est une réserve autonome dans la déclaration facultative de 1929 alors qu'elle est incluse dans celle de compétence exclusive dans l'instrument d'adhésion à l'Acte général de 1931. La réserve des différends relevant d'une autre procédure, qui se trouve dans la déclaration optionnelle, est absente de l'instrument d'adhésion à l'Acte général. Ces divergences s'expliquent par les différences qui séparent les deux mécanismes et, notamment, par le fait qu'une réserve à la déclaration optionnelle de l'article 36 couvrirait le seul règlement judiciaire et les seuls différends juridiques, alors que les réserves à l'Acte général couvriraient, outre le règlement judiciaire, la conciliation et le règlement arbitral et, outre les différends juridiques, les différends non juridiques susceptibles de donner lieu à un arbitrage *ex aequo et bono* sans compromis spécial. Ce n'est donc pas parce que la réserve de souveraineté territoriale est une réserve autonome dans la déclaration facultative de la Grèce de 1929 qu'elle devrait, par là-même, être regardée comme une réserve autonome de la catégorie c) dans l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général de 1931. Toute transposition de ce genre méconnaîtrait l'originalité foncière du système de l'Acte général.

La réserve formulée par la Grèce lors de son adhésion à l'Acte général doit dès lors être interprétée compte tenu de ses caractères propres et à la lumière tant des dispositions pertinentes de l'Acte général que de la pratique des États à cette époque. C'est à cette tâche que je vais maintenant m'atteler en me tournant d'abord, comme je l'ai annoncé, vers l'interaction des concepts figurant dans la réserve, avant de tenter l'analyse de leur contenu.

L'interaction des concepts

Trois concepts donc dans la réserve grecque, qui correspondent chacun à un membre de phrase distinct : les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, les différends relatifs au droit de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication. Ces trois concepts ne se trouvent toutefois pas placés côte à côte dans une énumération, mais sont rattachés l'un à l'autre par des locutions adverbiales : « et, notamment, » et « y compris ».

De ces deux rapports, celui marqué par les mots « y compris » ne nous retiendra guère. D'abord, bien sûr, parce que le présent différend ne met en aucune manière en cause les droits de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication. Mais, surtout, parce que l'interaction des deux derniers membres de phrase ne soulève aucune difficulté quelle qu'elle soit. Nul ne mettra en doute que les mots « y compris » (« *including* », selon la traduction anglaise effectuée par le Secrétariat de la Société des Nations) précèdent un exemple particulier faisant partie intégrante de la catégorie plus vaste qui précède. Les différends relatifs au droit de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication sont cités comme un exemple des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce et cet exemple de caractère purement illustratif ne possède aucune autonomie et ne modifie en rien le contenu du concept qu'il illustre.

Le couple « différends de compétence exclusive-différends de statut territorial » mérite que l'on s'y attarde davantage. Non pas, à vrai dire, qu'aux yeux du Gouvernement grec la signification et la portée des mots charnières « et, notamment, » puissent être l'objet d'un doute sérieux, mais parce que le Gouvernement turc a suggéré à la Cour une interprétation de la réserve grecque qui, de l'avis du Gouvernement grec, ne respecte pas son sens véritable.

De la réserve grecque, deux lectures s'offrent à l'interprète.

Selon la première, qui est celle du Gouvernement turc, cette réserve juxtapose en une seule phrase deux réserves distinctes : d'abord, une réserve de compétence exclusive de la catégorie *b*) de l'article 39 de l'Acte général ; ensuite, une réserve de statut territorial de la catégorie *c*) de cet article. Ainsi se trouveraient exclus de la compétence de la Cour tout à la fois les différends de compétence exclusive et les différends de statut territorial, les premiers au titre du *b*) de l'article 39, les seconds en tant que l'une de ces « matières ... nettement définies, telles que le statut territorial », visées au *c*) de ce même article.

Selon la seconde interprétation, au contraire, qui est celle du Gouvernement grec, la réserve grecque est une réserve de compétence exclusive de la catégorie *b*) de l'article 39 : ce qui est exclu, ce sont les différends de compétence exclusive, et eux seuls. Les différends de statut territorial ne sont concernés par la réserve que pour autant qu'ils entrent dans la catégorie des différends de compétence exclusive.

Bien que, comme j'espère l'établir dans la suite de ma plaidoirie, l'une et

l'autre de ces interprétations soient absolument indifférentes à la question de la compétence de la Cour pour connaître d'un problème de délimitation du plateau continental, il est clair que, dans l'abstrait, chacune des lectures ainsi proposées comporte une incidence différente quant au problème de la juridiction de la Cour.

Si l'on estime que la réserve de 1931 n'est pas seulement une réserve de compétence exclusive mais qu'elle est aussi une réserve de statut territorial, il faudra rechercher si le différend soumis à la Cour par la Grèce *ou bien* porte sur des questions de compétence exclusive *ou bien* a trait au statut territorial ; une seule de ces constatations fera échapper le différend à la compétence de la Cour.

Si l'on estime au contraire que la réserve de 1931 est, et est seulement, une réserve de compétence exclusive, la condition de compétence exclusive est à la fois nécessaire et suffisante pour soustraire le différend à la compétence de la Cour. Tant et si bien que dans la mesure où il apparaîtrait à l'analyse que le différend soumis à la Cour a trait au statut territorial, il conviendrait, avant de se prononcer sur la compétence de la Cour, de se demander s'il porte sur des aspects du statut territorial qui relèvent de la compétence exclusive des États ou sur des aspects du statut territorial qui relèvent du droit international. Le Gouvernement grec a rappelé dans son mémoire (par. 199) que le territoire d'un Etat relève, au même titre que la nationalité, de sa compétence exclusive, en ce qui concerne par exemple ses subdivisions internes, l'octroi de facilités à des navires étrangers dans les ports nationaux, l'institution d'un régime spécial pour l'accès ou le transit, l'instauration d'un régime économique particulier ; ces aspects-là tomberont alors sous le coup de la réserve. D'autres aspects du statut territorial au contraire relèvent du droit international : ainsi, par exemple, le régime de la frontière ou une servitude consentie par l'Etat sur une partie du territoire national dans la mesure où ce régime ou cette servitude ont été fixés par un traité, qu'il s'agisse de droits d'accès ou de transit, de l'institution d'une zone franche, de l'instauration d'une administration internationale : ces aspects-là ne tomberont pas sous le coup de la réserve.

C'est entre ces deux interprétations qu'il faut en définitive opter. Je vais essayer de montrer que la première doit être écartée et la seconde retenue.

Deux considérations se conjuguent pour condamner la lecture de la réserve *b)* comme comportant à la fois une réserve de compétence exclusive *et* une réserve de statut territorial : les termes mêmes de cette réserve selon leur sens naturel, raisonnable et ordinaire, d'abord ; l'intention de la Grèce au moment où elle a formulé ces réserves, ensuite. Je me propose d'examiner chacune de ces considérations de plus près.

En premier lieu, les termes mêmes de la réserve.

Que signifie en français l'expression *et notamment* ? C'est là le problème clé auquel se trouve confronté l'interprète. Or, nous allons le voir, le sens naturel, ordinaire, courant de cette expression interdit absolument de lire la réserve grecque comme couvrant, outre les différends de compétence exclusive, les différends de statut territorial.

C'est bien entendu sur le texte français de la réserve grecque que nous devons raisonner, et sur lui seul, car, ne l'oublions pas, l'acte d'adhésion de la Grèce et les réserves qui l'accompagnent ont été rédigés en français par des juristes grecs pour qui le français n'avait aucun secret. Faut-il rappeler que dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* la Cour a pris soin de se référer tout au long de son arrêt, même dans le texte anglais qui fait foi, au texte français de la réserve iranienne, en notant que celle-ci avait été rédigée en français ? Quel que soit le sens que peut véhiculer la traduction anglaise *and in particular* du

texte français original de la réserve grecque, c'est le texte français, et lui seul, qui peut être regardé comme constituant l'« expression adéquate » de l'intention du Gouvernement grec lorsqu'il a formulé sa réserve. On ne permettra d'indiquer au passage que dans le *Recueil des traités* de la Société des Nations où l'instrument grec est publié, la traduction anglaise de la réserve est accompagnée des mots : « *Translated by the Secretary of the League of Nations, for information.* »

M. Economides précisera ultérieurement que dans la loi hellénique approuvant l'adhésion de la Grèce à l'Acte général le texte en langue grecque de la réserve *b)* comporte une expression rigoureusement synonyme de l'expression française *et notamment*.

L'adverbe *notamment* signifie étymologiquement « d'une manière qui doit être notée » ; il introduit la désignation d'une illustration, d'un cas particulier, d'une espèce entrant dans un genre plus vaste. Souhaite-t-on des dictionnaires ? En voici trois :

Le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* de Paul Robert donne la définition suivante : « D'une manière qui mérite d'être notée (sert le plus souvent à attirer l'attention sur un ou plusieurs objets particuliers faisant partie d'un ensemble précédemment désigné ou sous-entendu). »

Le *Grand Larousse de la langue française* définit *notamment* : « en particulier, spécialement ».

Voilà pour les dictionnaires modernes. Si l'on prend les grands classiques, les définitions sont les mêmes. Le *Dictionnaire de l'Académie française* est d'un laconisme exemplaire. On y lit : « *Notamment* : adv. Spécialement. »

Le célèbre dictionnaire de Littré indique : « *Notamment*, ..., peut être employé pour marquer une chose plus particulièrement. »

Un exemple intéressant de l'usage de *notamment* se trouve dans l'Acte général lui-même. Après avoir fait mention de « tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit... », l'article 17 ajoute : « il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent *notamment* ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ».

L'adverbe *notamment* est employé parfois seul, mais il est le plus souvent précédé dans l'usage français par le mot *et* : on dira plus facilement « *et notamment* » que « *notamment* ». C'est ainsi que lorsque les dictionnaires veulent donner des exemples de l'emploi du mot *notamment* qu'ils définissent comme je viens de le faire, ils citent presque toujours des phrases où *notamment* est précédé de *et*. Le *Littré* donne comme exemple : « Il a cité plusieurs lois *et notamment* celle-ci. » Le *Dictionnaire de l'Académie française*, après avoir défini *notamment* par *spécialement* donne deux exemples, tous les deux avec *et* : « Il a cité plusieurs lois, *et notamment* celle-là. » « Il a accusé plusieurs personnes, *et notamment* un tel. » Le dictionnaire de Robert, de son côté, fournit plusieurs exemples. En voici quelques-uns : « Les mammifères, *et notamment* l'homme... » « Lois dirigées contre les immigrants, *notamment* contre les Chinois » (ici pas de « *et* »). « Envers les étrangers, *et notamment* envers les Allemands » (phrase empruntée à Molière).

On constate ainsi que dans l'expression *et notamment*, le mot qui compte, et qui compte seul, c'est l'adverbe *notamment* : le mot *et* est ce que les grammairiens appellent un mot purement explétif, c'est-à-dire qu'il n'ajoute rien au sens de *notamment* et qu'il est là pour de simples raisons de sonorité, pour l'euphonie. La langue française connaît d'autres exemples de mots inutiles, comme dans l'expression « je crains qu'il *ne* vienne », que l'on

emploi plus couramment que « je crains qu'il vienne » et qui a le même sens. De la même façon, les expressions *notamment* et *et notamment* sont rigoureusement synonymes. On dira tout aussi bien : « les mammifères, *notamment* l'homme » ou « les mammifères *et notamment* l'homme » ; « les actes juridiques, *notamment* les contrats », « les actes juridiques *et notamment* les contrats » ; « les membres de la Cour, *notamment* son Président », « les membres de la Cour *et notamment* son Président ».

Que le mot *et* n'a pas toujours un sens conjonctif, c'est-à-dire d'addition et de juxtaposition, cela est évident. C'est ainsi d'abord que le mot *et* a parfois le sens alternatif de *ou*. Les spécialistes de droit international ne l'ignorent pas, puisque la jurisprudence internationale l'a reconnu à deux reprises au moins : une première fois dans l'arrêt de la Cour permanente de 1925 sur *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, où la Cour a déclaré que le mot *et* « dans le langage ordinaire comme dans le langage juridique peut, selon les circonstances, être aussi bien alternatif que cumulatif » (*C.P.J.I. série A n° 6*, p. 14) ; une seconde fois, dans la sentence arbitrale de 1965 en l'affaire de l'*Interprétation de l'accord italo-américain* de 1948, où le mot *et* a également été interprété comme synonyme de *ou* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVI, p. 94).

Dans d'autres cas, le mot *et* sert à exprimer « une précision supplémentaire qui marque une insistance ». Cette définition est du grand dictionnaire *Larousse* déjà cité ; elle est suivie d'un exemple frappant : « Il m'a offert un livre, *et* un livre rare » : ce ne sont pas deux livres que j'ai reçus, c'est un seul, le même.

Dans d'autres cas encore, le mot *et* est purement explétif, comme dans notre hypothèse, et sert, comme je l'ai indiqué, à améliorer la sonorité de la phrase. On dira ainsi très souvent *et donc* au lieu de *donc* tout court. Dans l'ouvrage de grammaire très répandu de Grévisse, *Le français pratique*, se trouvent deux exemples qui s'abritent derrière l'autorité de grands écrivains : l'un de Paul Valéry : « Je sais que les demoiselles sont bien plus à craindre que les dames, étant nécessairement plus spontanées, *et donc* plus moqueuses » ; l'autre de Georges Duhamel : « Elle devait avoir vingt-deux ans, *et donc* elle était majeure. »

Même emploi courant du *et* purement explétif dans les expressions *et surtout*, *et spécialement*, *et particulièrement*, *et principalement*, *et même*, etc. Cet emploi de *et* n'ajoute évidemment rien au mot auquel il est accolé. Cette utilisation est parfaitement courante. On dira ainsi : « j'aime tous les arts, *particulièrement* la peinture » aussi bien que « j'aime tous les arts, *et particulièrement* la peinture » ; « il lui a donné tous ses meubles, *spécialement* ses livres » ou « il lui a donné tous ses meubles, *et spécialement* ses livres ».

Si vous me permettez, Monsieur le Président, de me référer à une haute autorité, je relèverai que, dans la question que deux membres de la Cour nous ont posée il y a quelques jours, nous lisons :

« Nous souhaiterions, en outre, savoir quel serait, de l'avis du Gouvernement grec, l'effet éventuel des dispositions du traité du 30 octobre 1930 *et, plus particulièrement*, de ses articles 3, 4, 21 et 22 sur les conditions applicables à la saisine de la Cour en la présente espèce. »

Sans m'aventurer dans la signification des termes et des traductions *in particular*, *particularly*, *and in particular* dans la langue anglaise – sur laquelle le professeur O'Connell s'est déjà expliqué – j'en viens à me demander si, même dans cette langue, le mot *and* n'est pas parfois explétif comme le mot *et* l'est dans les expressions françaises *et notamment*, *et particulièrement*. Là

encore, Monsieur le Président, me permettez-vous peut-être de me référer à la question que vous avez posée au nom de la Cour au début de ces audiences, question dans laquelle la Cour exprime le désir « to be informed whether any explanations of the instrument of accession to the General Act, and in particular of the reservations to which it was made subject, were given », etc. Il ne me paraît pas que, dans cette phrase, le mot *and* soit autre chose que purement explétif.

J'ajouterai qu'avec l'expression *et notamment*, comme du reste avec *et particulièrement*, *et spécialement*, *et surtout*, les ponctuations les plus variées sont employées aussi couramment l'une que l'autre. Les règles de ponctuation, chacun le sait, n'ont pas en français, et de loin, la rigueur qu'elles ont dans d'autres langues, par exemple en allemand. Ainsi, on écrira indifféremment : « les actes juridiques, et notamment les contrats », ou « les actes juridiques et, notamment, les contrats » ou encore « les actes juridiques, et, notamment, les contrats ».

Les nombreux exemples que je viens de citer établissent, je pense, au-delà de toute discussion, que dans *et notamment* le mot *et* ne comporte pas de valeur conjonctive ou cumulative. Les deux concepts reliés par cette expression ne s'ajoutent pas l'un à l'autre ; ils ne sont pas juxtaposés comme deux concepts distincts, autonomes, séparés. Dans « j'aime tous les arts, *et notamment* la peinture », le concept de *peinture* n'est pas séparé du concept *arts*, et la phrase ne se lit pas : « j'aime tous les arts, *plus* la peinture ». De même, dans la phrase : « les territoires sous souveraineté française, *et notamment* les îles », les îles ne s'ajoutent pas aux territoires sous souveraineté française, elles y sont comprises.

Bref, *et notamment* n'équivaut pas à *et*, ne correspond pas à *plus*. Les concepts reliés par les mots *et notamment* ne peuvent pas être représentés par deux cercles qui seraient distincts l'un de l'autre et reliés simplement par le signe +.

Ce serait, dès lors commettre un contresens absolu que de lire la réserve grecque en retenant le seul mot de *et* et en négligeant le mot *notamment* comme s'il n'était pas écrit, alors que, tout au contraire, c'est le mot *notamment* qui donne sa signification à l'expression et que le mot *et* est purement explétif.

Réputer non écrit le mot qui est essentiel, pour ne retenir que le mot explétif qui n'ajoute, n'enlève et ne modifie rien, relèverait d'une curieuse méthode d'interprétation.

Monsieur le Président, il est impossible, pour toute personne familiarisée avec la langue française, de lire : « les différends de compétence exclusive, *et notamment* les différends de statut territorial » comme équivalant à « les différends de compétence exclusive *et* – c'est-à-dire *plus* – les différends de statut territorial ».

Mais il faut pousser l'analyse plus loin et tenter de cerner de plus près les rapports logiques et linguistiques entre le concept qui précède les mots *et notamment* et le concept qui suit ces mots.

L'audience est levée à 12 h 50

NEUVIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (13 X 78, 10 h)

Présents : [Voir audience du 9 X 78.]

M. WEIL : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'avais commencé hier à examiner l'interaction des concepts de la réserve grecque et j'avais indiqué que l'interprétation de cette réserve comme juxtaposant une réserve de statut territorial à une réserve de compétence exclusive devait être écartée, à la fois en raison des termes mêmes employés par la Grèce et en raison de l'intention du Gouvernement grec au moment où il a rédigé son instrument d'adhésion à l'Acte général.

J'avais commencé à examiner la rédaction de la réserve en m'attachant au sens grammatical de l'expression *et notamment*. Je voudrais à présent cerner de plus près les rapports entre le concept qui précède les mots *et notamment* – que pour la commodité de l'exposé, j'appellerai le concept A – et le concept qui suit ces mots – que je désignerai du nom de concept B.

Dès lors que les expressions *notamment* ou *et notamment* signifient « plus spécialement », « entre autres » et servent à attirer l'attention sur le concept B qui les suit, il est évident que les concepts A et B ne sauraient être hétérogènes l'un à l'autre et que les rapports entre eux ne sauraient être des rapports de simple juxtaposition excluant tout point de contact.

Pour exprimer des rapports de juxtaposition, on emploiera des mots tels que *et* ou *ainsi que* mais jamais *notamment* ou *et notamment*. Je peux dire : « la Grèce fonde sa requête sur l'Acte général et notamment sur son article 17 ». Je peux dire aussi : « la Grèce fonde la compétence de la Cour sur l'Acte général et le communiqué conjoint » ; mais je ne peux pas dire : « la Grèce fonde la compétence de la Cour sur l'Acte général et notamment sur le communiqué conjoint ». Je peux dire : « j'aime les fruits et notamment les fraises ». Je peux dire aussi : « j'aime les fruits et le poulet », mais je ne peux pas dire : « j'aime les fruits et notamment le poulet ». Les mots *notamment* et *et notamment* ne peuvent en aucun cas servir à relier deux concepts A et B totalement étrangers l'un à l'autre à la manière de deux cercles qui se situeraient l'un à côté de l'autre sans se toucher.

Or, c'est là très exactement la manière dont le Gouvernement turc voudrait que l'on comprenne la réserve grecque, puisqu'il y voit la juxtaposition de deux réserves autonomes et hétérogènes l'une à l'autre.

Une fois établi que les concepts A et B reliés par *et notamment* entretiennent des rapports qui ne sont pas des rapports de juxtaposition, il reste à déterminer la nature exacte de ces rapports. On constate alors que deux sortes de rapports se présentent selon le cas.

Tantôt, c'est le cas le plus simple, les rapports entre les concepts A et B sont des rapports d'*inclusion totale* en ce sens que, si le concept A est plus large que le concept B, le concept B est en revanche compris tout entier dans le concept A.

S'il m'est permis d'évoquer une comparaison géométrique, je dirai volontiers que l'on est en présence de deux cercles dont l'un, le cercle B, est intérieur à l'autre, le cercle A. Parfois, le concept B correspond à un exemple individuel de A, un cas unique, comme dans les phrases : « l'Acte général et

notamment son article 17 » – il n'y a qu'un article 17 ; « il a cité plusieurs lois et notamment celle-là », « celle-là » ne vise qu'une seule loi.

Mais parfois le concept B représente une espèce qui comprend elle-même de multiples cas individuels, espèce comprise alors tout entière dans le genre A plus vaste qui l'englobe et le dépasse. Ainsi, dans les phrases : « les mammifères et notamment l'homme » ; « les actes juridiques et notamment les contrats » ; « les conventions internationales et notamment les traités multilatéraux ». Dans tous ces exemples, le concept B introduit par les mots *et notamment* est inclus tout entier dans le concept A. Tel est le premier rapport possible entre les deux concepts : un rapport d'inclusion totale.

Dans d'autres cas, tout aussi fréquents, le rapport entre les deux concepts est un rapport d'*inclusion partielle* ou, si l'on préfère, d'*intersection*. Pour reprendre l'image de tout à l'heure, on est en présence de deux cercles qui se coupent et se recouvrent partiellement : la phrase vise alors tout le cercle A, y compris la partie du cercle B qu'il recouvre, mais elle ne vise pas la partie du cercle B extérieure au cercle A.

Prenons la phrase : « les conseils de la Grèce, et notamment les professeurs francophones ». Le concept A – « les conseils de la Grèce » – est compris tout entier dans la phrase : ce sont tous les conseils de la Grèce qui sont visés, les professeurs francophones mais aussi ceux qui ne le sont pas. Quant au concept B – « les professeurs francophones » – il n'est pas visé entièrement, mais seulement dans la mesure où il coïncide avec le concept A. Autrement dit, « les professeurs francophones » ne sont visés que pour autant qu'ils sont en même temps des « conseils de la Grèce » ; il existe bien sûr des professeurs francophones qui n'ont pas la qualité de conseils de la Grèce.

La phrase comporte en réalité une ellipse, c'est-à-dire des mots sous-entendus, qui ne sont pas répétés parce qu'ils vont de soi. La phrase complète serait : « les conseils de la Grèce, et notamment les professeurs francophones conseils de la Grèce » ; les mots « conseils de la Grèce » qui figurent dans l'énoncé du concept A se projettent *ipso facto* sur celui du concept B et ne sont pas répétés. En d'autres termes, la phrase couvre tous les conseils de la Grèce, c'est-à-dire tout le concept A, mais seulement une partie des professeurs francophones, à savoir ceux qui sont des conseils de la Grèce, autrement dit une partie seulement du concept B.

Prenons un dernier exemple : « les territoires sous souveraineté française, et notamment les îles, créent au profit de la France des juridictions maritimes ». Dans cette phrase, il est évident que sont visés tous les territoires sous souveraineté française, c'est-à-dire tout le cercle du concept A, mais seulement certaines îles, une partie des îles qui existent dans le monde, à savoir celles qui sont sous souveraineté française.

La réserve de la Grèce constitue un cas typique d'inclusion partielle ou d'intersection.

Primo, la réserve grecque couvre la totalité du concept A, c'est-à-dire que sont exclus des modes de règlement institués par l'Acte général tous les différends de compétence exclusive.

Secundo, parmi ces différends de compétence exclusive, il y a des différends de statut territorial qui relèvent du concept B, mais il y a d'autres différends qui n'intéressent en rien le statut territorial.

Tertio, il existe des différends de statut territorial qui relèvent de la compétence exclusive, c'est-à-dire à la fois du concept B et du concept A, et il existe des différends de statut territorial qui ne relèvent pas de la compétence exclusive et sont donc extérieurs au concept A. Ce ne sont pas tous les différends de statut territorial qui sont visés, mais seulement ceux des

différents de statut territorial qui ont la qualité de différends de compétence exclusive. La phrase est elliptique et signifie en réalité « les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et notamment – c'est-à-dire entre autres, plus particulièrement, plus spécialement – les différends de statut territorial que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ».

Quarto, les différends de statut territorial qui ne relèvent pas de la compétence exclusive ne sont pas visés par le texte.

Voilà ce que signifie la réserve grecque, selon le sens grammatical absolument usuel et normal de la locution *et notamment*. Lire cette réserve comme couvrant, d'une part, tous les différends de compétence exclusive, d'autre part – et en plus des différends de compétence exclusive –, tous les différends de statut territorial, même s'ils ne relèvent pas de la compétence exclusive, constituerait un contresens absolu, que condamnerait tout linguiste.

Telle est la première et décisive raison pour laquelle l'interprétation de la réserve grecque comme comportant deux réserves, l'une de compétence exclusive, l'autre de statut territorial, ne peut être retenue.

Il est une seconde raison encore pour écarter une telle lecture. Dans l'interprétation d'une réserve, nous l'avons vu, la Cour entend

« rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du gouvernement déclarant à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour ».

Or, compte tenu du contexte juridico-politique de l'époque, il ne serait ni naturel ni raisonnable de lire la réserve grecque comme comportant deux réserves distinctes, une réserve de compétence exclusive *plus* une réserve de statut territorial. Et voici pourquoi.

Il n'est pas douteux que le Gouvernement grec avait parfaitement le droit, compte tenu de l'article 39 de l'Acte général, de formuler au moment d'adhérer à ce dernier, tout à la fois une réserve de compétence exclusive relevant de la catégorie *b*) de l'article 39, *et* une réserve de statut territorial relevant de la catégorie *c*) de cet article puisque aussi bien celui-ci autorise précisément des réserves sur « des matières..., nettement définies, telles que le statut territorial ». Admettons un instant que telle ait été son intention. Qu'aurait-il fait en pareil cas ? La formule la plus simple pour lui aurait assurément été d'inscrire dans son instrument d'adhésion qu'il entendait exclure des procédures instituées par l'Acte général :

- « a) les différends nés de faits antérieurs, etc. ;
- b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ;
- c) les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ».

Une autre possibilité pour atteindre le même résultat eût été de grouper les réserves *b*) et *c*) sous une seule rubrique et donc d'exclure :

- « a) les différends portant sur des faits antérieurs ;
- b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats *et* les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ».

Ce n'est pourtant ni l'une ni l'autre de ces rédactions que le Gouvernement grec a adoptées en 1931, mais une troisième, dans laquelle les deux catégories de différends se trouvent reliés par les mots *et notamment*.

Je pose la question : serait-il « naturel » et « raisonnable » de présumer dépourvue de toute signification ou intention une rédaction aussi originale, aussi marquée, aussi recherchée, aussi typée dirais-je volontiers, que celle qui a été ainsi adoptée ? Ceux qui ont rédigé ce texte connaissaient à coup sûr l'article 39 de l'Acte général qui distingue avec le soin que l'on a vu les deux catégories de réserves. Ils savaient que sous l'inspiration de cet article les adhésions antérieures à celles de la Grèce avaient toutes isolé la réserve de compétence exclusive des réserves portant sur des « matières spéciales nettement définies » ou « rentrant dans des catégories bien précisées ». Même dans la pratique plus relâchée des déclarations facultatives de la Cour permanente, la réserve de compétence exclusive et la réserve de statut territorial, lorsqu'elles figuraient toutes les deux, étaient toujours nettement distinguées : je pense en particulier à la déclaration albanaise du 17 septembre 1930 et à la déclaration perse du 2 octobre de la même année. Et même dans la pratique, moins rigoureuse encore, des traités de règlement pacifique conclus entre les deux guerres, la distinction était toujours maintenue : alors que dans ces traités, je l'ai indiqué hier, les notions les plus hétéroclites se trouvaient souvent fondues dans une seule et même réserve, la réserve de compétence exclusive et la réserve de statut territorial étaient, quant à elles, toujours soigneusement séparées et faisaient l'objet de deux rubriques distinctes. La publication *Systematic Survey of Treaties for the Pacific Settlement of International Disputes 1928-1948* en fournit de nombreux exemples (p. 34-39, n^{os} XXXV, XXXVII, XLI, LIII, LIX).

Si cette pratique si peu exigeante en général sur la rigueur conceptuelle et terminologique ne s'est pas laissé aller jusqu'à fusionner compétence exclusive et statut territorial, serait-il « naturel » et « raisonnable » de considérer la réunion par le Gouvernement grec, en une seule et même phrase, de la compétence exclusive et du statut territorial dans une réserve faisant partie du système rigoureux et discipliné de l'Acte général comme dépourvue de toute raison d'être, de toute signification, de toute portée ? Ce le serait d'autant moins, Monsieur le Président, qu'au moment d'adhérer à l'Acte général le Gouvernement grec a commencé par envisager la formulation d'une réserve autonome de statut territorial de catégorie c) et que c'est sciemment et en toute connaissance de cause qu'il a opté, alors que la procédure d'approbation parlementaire était déjà en cours, pour le texte original que nous connaissons. Sur cet épisode significatif qui projette une vive lumière sur l'intention de la Grèce au moment où elle a formulé sa réserve, M. Economides fournira à la Cour des indications détaillées.

Que l'on se tourne vers les termes de l'instrument de 1931 ou que l'on prenne en considération l'intention de la Grèce eu égard au contexte juridico-politique de l'époque : tout, en définitive, conduit à regarder une interprétation telle que celle préconisée par le Gouvernement turc comme radicalement inacceptable.

L'interprétation qui voit dans la réserve grecque une réserve de compétence exclusive apparaît à l'inverse comme infiniment plus satisfaisante.

Sur le double plan où la lecture rivale prêtait le flanc à la critique, l'interprétation que nous préconisons se révèle à l'abri de reproche.

Elle respecte d'abord pleinement les termes employés par le Gouvernement grec et s'avère aussi complètement grammaticale que l'interprétation rivale était anti-grammaticale : les mots « et, notamment, » y reçoivent leur signification naturelle et ordinaire, les différends de statut territorial n'étant couverts que dans la mesure où ils constituent des différends de compétence

exclusive. La réserve est lue ici comme elle est écrite, alors que l'interprétation rivale n'était possible qu'au prix d'une distorsion grammaticale majeure.

En deuxième lieu, l'interprétation préconisée par le Gouvernement grec rend pleinement compte de l'intention de la Grèce à l'époque où elle a rédigé son instrument d'adhésion. Le Gouvernement grec a montré, aux paragraphes 219 et suivants de son mémoire (ci-dessus p. 248-251) – j'y reviendrai ultérieurement – que la formule adoptée, qui tranche avec tant de netteté sur la pratique de l'époque, s'explique par les circonstances politiques et diplomatiques qui ont conduit le Gouvernement grec à apporter une « prudence particulière à la rédaction du texte » de cet instrument. Le contexte politico-diplomatique de l'époque, joint au risque de voir l'Acte général mener, non seulement à un règlement judiciaire des différends juridiques sur la base du droit international, mais aussi à la conciliation et au règlement arbitral de différends politiques *ex aequo et bono sans compromis spécial* : voilà ce qui a conduit le Gouvernement grec à donner à sa réserve le tour particulier que nous lui connaissons. Les précisions que fournira sur ce point M. Economides démontreront : premièrement, que telle a été l'intention du Gouvernement grec à l'époque où il a rédigé son instrument d'adhésion à l'Acte général ; deuxièmement, que cet instrument, selon la formule de la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, « a été rédigé sur la base de cette intention » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 105) ; et troisièmement, que pour reprendre toujours les formules de la Cour, « cette intention a trouvé son expression adéquate dans le texte » (*ibid.*, p. 106) de l'instrument tel qu'il est interprété aujourd'hui devant la Cour par le Gouvernement grec.

A ces deux considérations tirées des termes mêmes employés et de l'intention de la Grèce, et qui font écho aux critiques auxquelles l'interprétation rivale prêtait le flanc, s'en ajoute une autre qui milite dans le même sens. C'est que l'interprétation qui voit dans la réserve grecque une réserve de compétence exclusive, et rien d'autre, est la seule à refléter ce que l'on pourrait appeler le rythme, l'équilibre interne de la réserve. Après les deux premiers membres de phrase reliés par « et, notamment, » la réserve se termine en effet par un troisième et dernier membre de phrase : « y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ». De même que les différends relatifs aux droits de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication sont cités en tant qu'exemples de différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, de même les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce sont cités dans la mesure où ils constituent des exemples de différends de compétence exclusive. La réserve grecque va ainsi de l'abstrait au concret, du principe à l'exemple, en trois temps : les trois concepts utilisés : compétence exclusive, statut territorial, droits de souveraineté sur les ports et les voies de communication, s'emboîtent l'un dans l'autre à la manière des poupées russes ; le troisième éclaire le second, le second illustre le premier. A cette construction en trois volets, qui saute aux yeux du lecteur le moins averti, l'interprétation turque ne fait pas justice.

Faut-il rappeler enfin que, les réserves à des déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence de la Cour étant, comme j'espère avoir réussi à l'établir, d'interprétation stricte, il convient toujours, même entre deux interprétations égales par ailleurs – mais ici elles ne sont pas égales – de faire prévaloir celle qui donne effet à la volonté de l'Etat déclarant de conférer compétence à la Cour sur celle qui restreint cette volonté ?

Pour achever cet exposé en faveur de l'interprétation de la réserve grecque comme une réserve de compétence exclusive et rien d'autre, il me faut encore répondre à deux objections possibles.

Première objection : puisque, pour défendre notre interprétation, nous nous plaçons entre autres sur le plan de la grammaire, ne pourrait-on pas retourner l'arme grammaticale contre nous en alléguant que notre lecture rend inutile et superfétatoire la mention des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ? Oui, c'est exact : le texte de la réserve grecque aurait pu s'arrêter après le premier membre de phrase et être rédigé tout simplement comme ceci : « b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats », sans rien de plus ; la signification n'en aurait pas été altérée, c'est vrai.

J'observerai d'abord à ce sujet qu'avec l'interprétation rivale, qui ajoute une réserve de statut territorial à la réserve de compétence exclusive, on n'échappe pas non plus à la redondance, puisque aussi bien le dernier membre de phrase – « y compris ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication » – n'ajoute en tout état de cause rien non plus au concept de « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce », concept qu'il se borne à illustrer. Pourquoi – je me permets de poser la question – la redondance pour illustration serait-elle acceptable s'agissant du troisième membre de phrase et ne le serait-elle pas s'agissant du second ? Pourquoi cette redondance laisserait-elle intacte la lecture de la réserve grecque comme une réserve de statut territorial ajoutée à une réserve de compétence exclusive et condamnerait-elle la lecture de la réserve grecque comme une simple réserve de compétence exclusive ? Compte tenu du contexte juridico-politique de l'époque et de l'intention de la Grèce, la « prudence particulière » qu'elle a apportée à la rédaction de sa réserve interdit, au demeurant, de voir dans ces deux précisions, dans ces deux illustrations apportées au concept de compétence exclusive, des indications inutiles. Cette double précision éclaire, comme je le montrerai plus loin, ce que la Grèce a concrètement entendu soustraire aux mécanismes de règlement de l'Acte général lorsque, s'autorisant de l'article 39, paragraphe 2 b), de l'Acte général, elle a fait réserve des différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. Il n'y a là de la part du Gouvernement grec rien de superfétatoire.

Si l'on voulait malgré tout faire grief à l'interprétation que nous préconisons de rendre inutile, en pure logique, la mention des différends de statut territorial, je me permettrais d'observer que la Cour a elle-même affirmé – je l'ai rappelé hier – que le principe selon lequel « un texte juridique doit être interprété de manière qu'une raison d'être et un sens puissent être attribués à chacun de ses mots » n'est pas applicable de la même manière à l'interprétation d'une déclaration unilatérale par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour qu'à un acte conventionnel ; car – la Cour l'a précisé – un gouvernement peut avoir inséré dans cette déclaration « *ex abundanti cautela* des mots qui peuvent, à strictement parler, sembler superflus », une telle « prudence » pouvant s'expliquer, selon la Cour, « par des raisons particulières qui ont conduit [ledit gouvernement] à rédiger la déclaration d'une façon très restrictive ». Ces mots n'ont pas été écrits pour notre affaire, mais pour celle de l'*Anglo-Iranian Oil Co. (C.I.J. Recueil 1952, p. 105)*.

Voilà réfutée, je l'espère, la première objection à l'interprétation que nous proposons.

Une seconde objection doit aussi être examinée : ne pourrait-on pas soutenir que, lorsque l'expression *statut territorial* est employée dans un instrument international tel que l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général, elle ne peut par définition même se rapporter qu'à des éléments de droit international ? Notre interprétation devrait alors être écartée dans la

mesure où elle considère le concept de statut territorial de la réserve grecque comme s'appliquant aux seuls éléments de compétence exclusive – donc de droit interne – de ce statut.

L'objection est de toute évidence sans pertinence.

D'abord parce que les matières relevant à un moment donné de la compétence exclusive sont, par définition même, des matières régies par le droit interne. La raison d'être d'une réserve de compétence exclusive est de conserver certaines matières dans l'orbite de l'ordre juridique interne et de les empêcher d'être en quelque sorte saisies par le juge ou par l'arbitre international : cet objectif est particulièrement évident dans le cas de la réserve grecque à l'Acte général, qui avait pour but d'empêcher qu'il ne puisse être statué, par le biais des mécanismes de l'Acte général, sur des revendications de caractère territorial qui ne trouvaient pas de fondement dans le droit international et auxquelles il n'aurait pu être satisfait que par des décisions relevant de la compétence exclusive de l'Etat grec. Soutenir, comme le fait cette objection, que par définition même la mention du statut territorial dans la réserve grecque ne peut s'appliquer à des éléments de droit interne, c'est en réalité partir de la conclusion à laquelle on veut parvenir, à savoir que la réserve grecque est une réserve de statut territorial à part entière et qu'elle n'est pas incluse dans celle de compétence exclusive ; c'est en réalité résoudre la question par la question grâce à un argument purement verbal.

Sur un plan plus général et plus théorique, j'ajouterai qu'une conception qui interdirait de manière radicale la mention même de tout élément de droit interne dans un instrument international me paraît condamnée tant par la jurisprudence que par la doctrine. Les deux ordres juridiques ne sont pas séparés par une barrière infranchissable et leur collaboration a été bien souvent soulignée – je pense par exemple à l'étude du professeur Virally parue dans les *Mélanges offerts à Henri Rolin* (« Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droit interne », p. 488 et suiv.). La mention par le droit international, par un instrument international de concepts ou de normes de droit interne est un phénomène fréquent, qui a fait l'objet de pénétrantes observations du professeur Reuter (voir par exemple : *Droit international public*, 5^e éd., 1976, p. 60) et d'une récente étude de M. Rougeaux (« Les renvois du droit international au droit interne », *RGDIP*, 1977, p. 361 et suiv.). La Cour a eu elle-même l'occasion, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, de se pencher sur cette prise en considération de certains éléments de droit interne par le droit international (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 33, 34, 38).

Il n'y a en définitive rien d'anormal à ce que la réserve grecque, instrument de caractère international, se réfère à des éléments du statut territorial relevant du droit interne de la Grèce en vue précisément de soustraire les différends qui s'y rapportent aux mécanismes de règlement institués par l'Acte général.

J'en ai terminé ainsi, Monsieur le Président, de l'interaction des concepts. Deux interprétations donc, qui divergent profondément : l'une, qui voit dans la réserve *b)* la juxtaposition à une réserve de compétence exclusive d'une réserve autonome et distincte de statut territorial ; l'autre, qui voit dans la réserve *b)* de la Grèce une réserve de compétence exclusive. La première, concevable seulement aux prix de graves entorses à la grammaire ; la seconde, respectueuse des termes employés et de la rédaction retenue. L'une qui conduit, l'autre qui ne conduit pas, à une manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention de la Grèce en 1931. Voilà, pour me résumer, le tableau auquel nous nous trouvons confrontés.

Le Gouvernement grec, pour sa part, a fait le choix que la Cour connaît :

pour lui la réserve de 1931 est, et est seulement, une réserve de compétence exclusive au sens de la lettre *b*) de l'article 39 de l'Acte général ; c'est cette interprétation-là qui, à ses yeux, doit être retenue.

Le contenu des concepts

Ayant ainsi creusé la manière dont les divers concepts de la réserve grecque se combinent et s'articulent, il nous faut à présent aborder le dernier volet de la détermination du sens de ce texte, à savoir la recherche du contenu propre de chacun des concepts qui y figurent. Ce ne sont plus les expressions charnières « et, notamment, » et « y compris » qui vont maintenant retenir notre attention, mais les termes qu'elles séparent et relient en même temps : « compétence exclusive », « statut territorial », « droits de souveraineté ».

Le dernier de ces concepts, à savoir les « droits de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communications », ne nous intéresse pas directement, sauf dans la mesure où il est susceptible de jeter quelque lumière sur le concept plus vaste de statut territorial dans lequel il entre et qu'il illustre. C'est donc à propos de la notion de statut territorial que je me permettrai de l'évoquer.

Le concept de « différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats » est tellement classique qu'il me paraîtrait déplacé de laisser la Cour par un exposé de la matière. Depuis l'avis de la Cour permanente de 1923 dans l'affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* (C.P.J.I. série B n° 4), il n'est plus mis en doute par personne que ce concept vise des « matières qui ... ne sont pas, en principe, réglées par le droit international » et que

« la question de savoir si une matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux ».

La nature et la portée de la notion de compétence exclusive ainsi définie ont été analysées à fond dans un article classique paru au *British Year Book of International Law* de 1954 (Waldock, « The Plea of Domestic Jurisdiction before International Legal Tribunals », p. 105 et suiv.), auquel je me permettrai simplement de référer. La question de savoir quels différends se trouvent visés par la réserve de compétence exclusive formulée dans l'instrument grec n'appelle pas, de ma part, d'autres explications.

Dernier concept, enfin, qui, lui, nous retiendra plus longuement : celui de « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ». Ici la question se pose : quels différends la réserve grecque vise-t-elle par cette formule ? Pour plus de clarté, j'examinerai ce problème sous deux angles. Je m'interrogerai d'abord sur la signification du terme « statut territorial » dans le cadre du *c*) de l'article 39 de l'Acte général, ceci afin de déterminer ce que couvrirait la réserve grecque si l'on estimait — ce qui n'est pas, on le sait, l'opinion du Gouvernement grec — qu'elle énonce une réserve de statut territorial au sens du *c*) de l'article 39. Je rechercherai ensuite, dans un second temps, la signification du terme « statut territorial » dans le cadre de l'interprétation que le Gouvernement grec croit pouvoir proposer à la Cour de la réserve grecque, c'est-à-dire en tant qu'illustration d'une réserve de compétence exclusive.

Prenons donc, d'abord, les mots « statut territorial » en eux-mêmes, c'est-à-dire en tant qu'objet d'une réserve autonome au sens du *c*) de l'article 39 de l'Acte général. Que couvrirait la réserve grecque si on y lisait, comme le souhaiterait le Gouvernement turc, une réserve de statut territorial ? Pour

répondre à cette question, deux approches différentes s'offrent à nous : celle de l'analyse conceptuelle, d'une part ; celle de l'interprétation par rapport à la pratique de l'époque, d'autre part. Ces deux approches se complètent l'une et l'autre, et leur conjonction permettra de comprendre ce que couvre la réserve de statut territorial au sens du c) de l'article 39 de l'Acte général.

Première approche : l'analyse des concepts. Autrement dit : qu'est-ce qu'un statut ? qu'est-ce qu'un territoire ? qu'est-ce qu'un statut territorial ?

Le *statut* est défini par le *Dictionnaire de la terminologie du droit international* de Jules Basdevant – nous l'avons rappelé dans notre mémoire – comme un « terme, souvent accompagné d'un qualificatif, désignant la condition de celui qui en est l'objet (Etat, territoire, personne, etc.) et le régime qui lui est applicable d'après les règles qui le concernent ». Définition abstraite dont ce dictionnaire donne deux exemples aussi intéressants l'un que l'autre et que je me dois de rappeler. Le premier est extrait de l'avis consultatif de la Cour permanente dans l'affaire de la *Ville libre de Dantzig et OIT* :

« le statut juridique spécial de la Ville libre comprend deux éléments : un rapport spécial avec la Société des Nations, du fait que la Ville libre est placée sous la protection de la Société et que sa constitution est garantie par celle-ci, et un rapport spécial avec la Pologne, du fait que la conduite des relations extérieures de la Ville libre est confiée au Gouvernement polonais (C.P.J.I. série B n° 18, p. 11) ».

Le second exemple est emprunté à l'avis consultatif de la Cour internationale sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* :

« Le statut international du Territoire résulte des règles internationales régissant les droits, pouvoirs et obligations concernant l'administration du Territoire et la surveillance de cette administration, telles que ces règles sont énoncées dans l'article 22 du Pacte et dans le Mandat. (C.I.J. Recueil 1950, p. 141.) »

Cette définition et ces exemples éclairent quelques aspects fondamentaux du concept de statut. D'une part, un statut consiste en un faisceau de droits et d'obligations ou, si l'on préfère, en un régime juridique. Le terme de *statut* peut s'appliquer à des institutions dont il détermine la composition et le fonctionnement : on parlera, par exemple, du Statut de la Cour internationale de Justice. Il peut s'appliquer à des personnes : on parlera, par exemple, du statut des minorités ou du statut des réfugiés. Il peut s'appliquer aussi à un territoire, comme le montrent les exemples relatifs à Dantzig et au Sud-Ouest africain. Le professeur O'Connell fournira d'autres explications sur ce point.

Ainsi défini, un statut peut comprendre aussi bien des éléments de droit international que des éléments relevant du droit interne. Cela est évident, par exemple, du statut des réfugiés ou du statut des minorités dans un pays donné ; cela est vrai aussi – j'y reviendrai – du statut territorial.

Après le statut le *territoire*. Le territoire d'un Etat est l'espace sur lequel s'exerce sa souveraineté territoriale, c'est-à-dire – pour reprendre encore une fois le dictionnaire de Basdevant :

« le pouvoir entier et exclusif qu'un Etat exerce en principe à l'égard de tous dans un espace déterminé et qui se distingue des compétences limitées que cet Etat peut exercer dans d'autres espaces, par exemple en vertu d'un Mandat ou d'un accord de Tutelle ».

Quant au concept global de *statut territorial*, qui constitue la résultante des deux autres concepts, il se rapporte, ainsi que cela résulte des observations que

je viens de faire, à l'ensemble des droits et obligations d'un Etat sur son territoire ou, si l'on préfère, au régime juridique du territoire de l'Etat.

Il est évident – comme je l'ai rappelé hier – que le statut territorial ainsi défini relève en partie du droit international, en partie du droit interne. Le tracé des frontières, par exemple – ai-je indiqué – relève typiquement du droit international. De même, lorsqu'un traité établit certaines servitudes internationales sur le territoire, ou la fraction du territoire, d'un Etat – droits d'accès et de transit, facilités portuaires – on sera en présence d'éléments de caractère international. La même observation vaut d'ailleurs pour tous les droits et obligations créés sur un territoire, ou une fraction du territoire, d'un Etat par des règles internationales : c'est ainsi qu'à propos du Sud-Ouest africain la Cour internationale a déclaré, dans le passage que j'ai cité il y a un instant, que « les règles internationales régissant le Mandat constituaient pour le Territoire un statut international » (*loc. cit.*, p. 132). Mais le statut territorial comprend des éléments autres que ceux relevant du statut international. Certains éléments du statut territorial relèvent, en effet, du seul droit interne : en l'absence de règles d'origine internationale, les modalités d'accès ou de transit sur le territoire national, le régime des ports, le régime économique de certaines portions du territoire, relèvent du seul droit interne. Paraphrasant l'expression de la Cour permanente dans l'affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (C.P.J.I. série B n° 4)*, on peut dire : « En ce qui concerne ces matières, chaque Etat est seul maître de ses décisions. » (P. 24.)

On ne saurait, toutefois, se limiter à l'analyse conceptuelle de l'expression *statut territorial*, et il faut prolonger cette analyse par ce que j'ai appelé une seconde approche, à savoir l'interprétation de cette expression, telle qu'elle est employée dans l'article 39, paragraphe 2 c), de l'Acte général, par rapport à la pratique de l'époque.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, la réserve de statut territorial était très fréquente dans les traités des années vingt, prévoyant des procédures de règlement pacifique. La terminologie utilisée, pour cette réserve comme pour d'autres, était flottante, et nombreuses étaient les redondances et les synonymies.

L'expression même de *statut territorial* se trouvait, par exemple, dans les traités suivants :

- Estonie-Finlande-Lettonie-Pologne, 17 janvier 1925 (Habicht, *Post War Treaties for the Pacific Settlement of International Disputes*, p. 185) ;
- Pologne-Tchécoslovaquie, 23 avril 1925 (*ibid.*, p. 232) ;
- Grèce-Roumanie, 21 mars 1928 (*ibid.*, p. 713) ;
- Grèce-Yougoslavie, 27 mars 1929 (*Systematic Survey of Treaties for the Pacific Settlement of International Disputes 1928-1948*, p. 23, n° XLII) ;
- Chili-Pologne, 19 octobre 1929 (*ibid.*, p. 34, n° XXXVI) ;
- Belgique-Yougoslavie, 25 mars 1930 (*ibid.*, p. 23, n° XLII) ;
- Chili-Danemark, 23 décembre 1931 (*ibid.*, p. 34, n° XXXVI) ;
- Turquie-Yougoslavie, 27 novembre 1933 (*ibid.*, p. 34, n° XXXVII) ;
- Roumanie-Turquie, 17 octobre 1933 (*ibid.*, p. 35, n° XLI), etc.

Utilisation fréquente, donc, de l'expression même de *statut territorial*.

En dehors de l'expression de *statut territorial*, on trouve celle de concepts voisins : *intégrité du territoire, frontières actuelles, questions territoriales*. Les publications de la Société des Nations – *Arbitrage et sécurité* – et des Nations Unies – *Systematic Survey of Treaties for the Pacific Settlement of*

International Disputes 1928-1948 — ainsi que l'ouvrage de Habicht, en fournissent de très nombreux exemples. Les auteurs qui ont étudié cette pratique des années vingt ont tous relevé la quasi-identité de tous ces termes. Nous avons fourni des références à cet égard à la page 253 ci-dessus, note 2, de notre mémoire. Il ne me paraît pas nécessaire de les reprendre ici.

Par-delà ces variations terminologiques apparaît toutefois toujours la même idée, plus ou moins clairement exprimée ou explicitée. Les traités issus de la guerre de 1914-1918 avaient multiplié non seulement de nouveaux tracés de frontières, surtout en Europe centrale et orientale, mais aussi des statuts territoriaux spéciaux. Le démantèlement de l'Empire ottoman, en particulier, avait donné naissance à des règlements variés et complexes, qui n'avaient pas toujours été acceptés de gaieté de cœur par tous les intéressés. De là un déferlement de mécontentements, qui avait donné naissance à des revendications de tous ordres en vue de reviser les frontières et les statuts territoriaux établis par ces traités.

Au cours de l'élaboration du protocole de 1924 pour le règlement pacifique des différends internationaux, le risque que les mécanismes de règlement envisagés puissent être utilisés par certains Etats en vue de modifier les traités en vigueur avait été plusieurs fois évoqué, notamment par Nicolas Politis.

En formulant une réserve de statut territorial dans les divers traités de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire de l'époque ou une réserve synonyme d'intégrité territoriale, de maintien des frontières, etc., les Etats entendaient se prémunir au premier chef contre des demandes de révision des frontières ou des statuts établis. Une telle protection s'imposait d'autant plus que nombre de ces traités prévoyaient la conciliation et l'arbitrage pour toutes les questions, y compris celles qui ne pouvaient se régler sur la base du droit international, puisqu'il s'agissait précisément de modifier les solutions acquises.

La pratique des réserves de statut territorial et des réserves similaires d'intégrité territoriale, de maintien des frontières actuelles, etc., dans les traités de cette époque est, on le constate, étroitement liée au courant, animé entre autres par Politis, qui tendait à étendre l'arbitrage à tous les différends, même non juridiques. Une réserve de statut territorial était en conséquence beaucoup moins nécessaire lorsqu'il s'agissait de déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, puisque celle-ci, aux termes mêmes des articles 36 et 38 de son Statut, ne pouvait statuer que sur des « différends d'ordre juridique » et « conformément au droit international » ; elle n'en était pas pour autant inutile — c'est ce qui explique que certains Etats l'aient aussi formulée dans ce cadre — car l'Etat déclarant pouvait toujours redouter qu'un différend politique tendant en réalité à la révision d'un traité en vigueur ne prenne les apparences d'un différend juridique portant sur l'application ou l'interprétation d'un traité existant.

Il n'est pas inutile d'observer que certains des traités de cette époque étaient d'ailleurs plus explicites sur ce point que d'autres. C'est ainsi que le traité entre la Pologne et la Tchécoslovaquie de 1925, qui fait réserve des « questions concernant le statut territorial des Parties contractantes », est suivi d'un protocole précisant qu'en se référant à cette disposition :

« les Hautes Parties contractantes sont d'accord que les divergences d'opinions qui pourraient s'élever sur l'opportunité d'une modification quelconque de leur statut territorial ne constituent pas un différend susceptible d'être réglé par un autre moyen que par un accord librement consenti entre elles... » (Habicht, *op. cit.*, p. 242).

Le traité franco-roumain de 1926 était encore plus explicite puisqu'il disposait en son article 1 que les Etats parties :

« s'engagent respectivement à ne soulever l'un vis-à-vis de l'autre aucune question tendant à une modification de leur intégrité territoriale ou de leurs frontières, telles qu'elles sont actuellement fixées par les traités dont ils sont l'un et l'autre signataires » (*ibid.*, p. 473).

Monsieur le Président, c'est à cette pratique des années 1920 que fait écho l'article 39, paragraphe 2 c), de l'Acte général et c'est à la lumière de cette pratique que le terme de statut territorial, au sens de l'article 39, paragraphe 2 c), se définit. Comme les traités de cette époque, comme le protocole de Genève de 1924, l'Acte général prévoit la conciliation et l'arbitrage pour tous les différends, y compris les différends ne portant pas sur des questions juridiques. Pour permettre aux Etats qui le désireraient de ne pas voir soumises à de telles procédures les demandes formulées par leurs voisins à l'effet de reviser des frontières ou des statuts territoriaux spéciaux, tels qu'ils étaient fixés par les instruments internationaux en vigueur, les rédacteurs de l'Acte ont prévu la possibilité pour les gouvernements adhérents d'exclure des procédures instituées « les différends portant sur des ... matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial ». C'est là le sens de la réserve de statut territorial au regard de l'article 39, paragraphe 2 c), de l'Acte général.

On constate ainsi que, si la catégorie des différends de statut territorial au sens de l'article 39, paragraphe 2 c), de l'Acte général comprenait en principe tous les litiges se rapportant au régime juridique du territoire, qu'ils relèvent ou non du droit international, dans la réalité des choses toutefois c'étaient essentiellement les différends susceptibles d'être suscités par les revendications territoriales de voisins non satisfaits par les solutions établies que les Etats qui formulaient cette réserve avaient en vue. Le terme de statut territorial était en quelque sorte ce que, dans le jargon journalistique actuel, on appellerait un *code word* pour « intangibilité des frontières et statuts territoriaux établis par les instruments internationaux en vigueur ». Si le Gouvernement grec avait formulé une réserve autonome de statut territorial de la catégorie c) de l'article 39, il se serait placé dans le droit fil de cette pratique et c'est ainsi qu'il faudrait dans ce cas comprendre le concept de statut territorial dans sa réserve.

La question surgit alors : pourquoi le Gouvernement grec ne s'est-il pas contenté, en adhérant à l'Acte général, d'une réserve autonome de statut territorial, et pourquoi a-t-il préféré viser le statut territorial à travers la compétence exclusive ?

C'est que, désireux de soustraire avec une sécurité absolue aux modes de règlement de l'Acte général - règlement judiciaire des différends juridique, mais aussi conciliation et arbitrage de tous les différends, même non juridiques - les difficultés susceptibles de naître de revendications d'Etats voisins tendant soit à une modification des frontières établies soit à l'obtention de nouvelles facilités d'accès et de transit sur le territoire hellénique, il a cherché à dresser un barrage renforcé devant ce genre de différends. En fondant la réserve de statut territorial dans la réserve de compétence exclusive, il a certes restreint le champ d'application de la mention du statut territorial : ce ne sont plus, en effet, tous les différends de statut territorial qu'il a exclus des modes de règlement - alors qu'ils l'auraient été tous dans une réserve de statut territorial à part entière, c'est-à-dire de catégorie c) - mais seulement ceux d'entre eux qui relèvent de la compétence exclusive. Comme M. Economides le montrera, l'évolution de la situation diplomatique rendait acceptable cette restriction quantitative du champ d'application de la réserve de statut

territorial, en contrepartie de la protection qualitativement renforcée que la Grèce s'assurait contre la soumission éventuelle aux modes de règlement largement ouverts de l'Acte général de litiges qui pouvaient naître de revendications d'Etats voisins. Le Gouvernement grec acceptait de laisser en dehors de toute protection devant ces modes de règlement les différends de statut territorial qui, se rapportant à l'interprétation ou à l'application des traités existants, ne relevaient pas de la compétence exclusive ; en revanche il doublait sa protection à l'égard des différends qu'il tenait avant tout à ne pas voir soumis aux modes de règlement de l'Acte général, à savoir ceux nés de revendications tendant à la revision des traités existants. De tels différends auraient certes – je l'ai indiqué il y a un instant – pu être soustraits à ces modes de règlement par une réserve normale de statut territorial, c'est-à-dire par une réserve de la catégorie *c*) de l'article 39, mais ils l'étaient plus encore à partir du moment où ils bénéficiaient également de la couverture de la compétence exclusive : car c'est bien entendu de la souveraineté exclusive de la Grèce qu'aurait relevé l'octroi à des Etats voisins d'avantages territoriaux nouveaux qu'ils étaient désireux d'obtenir, en plus de ceux déjà fixés par les traités en vigueur ; car « en ce qui concerne ces matières, chaque Etat est maître de ses décisions » (*C.P.J.I. série B n° 4*, p. 24).

Double verrouillage donc : voilà pourquoi ce ne sont pas tous les différends de statut territorial qui sont exclus par la réserve grecque, mais seulement ceux d'entre eux qui relèvent de la compétence exclusive. La spécification que c'est le statut territorial de la Grèce qui est couvert est significative à cet égard, de même que l'est la mention expresse, pour illustrer ce que le Gouvernement grec avait en vue en parlant de différends de statut territorial relevant de la compétence exclusive, des « différends relatifs aux droits de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication » : le troisième membre de phrase de la réserve grecque éclaire singulièrement ce qui précède.

L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 35

Monsieur le Président, le concept de statut territorial peut en définitive se résumer en deux points.

1. Dans une réserve de statut territorial normale, les différends de statut territorial sont tous ceux qui intéressent le régime juridique du territoire national. La pratique de l'époque montre toutefois qu'en formulant une telle réserve les Etats avaient en vue plus spécialement les litiges que pouvaient susciter les revendications d'Etats voisins mettant en cause leur intégrité territoriale. C'est en ce sens que j'ai cru pouvoir parler de *code word*. Tel serait le sens de la réserve grecque si on la lisait comme comportant tout à la fois une réserve de compétence exclusive et une réserve de statut territorial.

2. Dans la réserve grecque telle que l'interprète le Gouvernement grec, c'est-à-dire dans une réserve de compétence exclusive, les différends de statut territorial compris dans la réserve sont uniquement ceux des différends ayant trait au statut territorial qui relèvent de la compétence exclusive. La soustraction aux modes de règlement de l'Acte général des litiges nés des revendications d'Etats voisins tendant à la modification des régimes territoriaux établis par les instruments et règles en vigueur du droit international se trouve ainsi assurée tout à la fois au titre du statut territorial et au titre de la compétence exclusive. C'est ce que j'ai cru pouvoir appeler une protection qualitativement renforcée bien que quantitativement plus limitée.

Ces observations me conduisent à une remarque d'importance majeure.

Quelle que soit la manière dont on lit la réserve de la Grèce, on constate en tout cas que, abstraction faite de la question de savoir si le plateau continental fait ou non partie du territoire national, *la délimitation du territoire national en conformité avec les règles et instruments du droit international en vigueur est entièrement étrangère au concept de statut territorial*. Et cela pour deux raisons.

La première, c'est que le *tracé des limites* d'un territoire n'a rien à voir avec la détermination de son *régime juridique*, c'est-à-dire du contenu des droits et obligations de l'Etat sur ce territoire. Définir un régime, un statut territorial, est une chose ; autre chose est de délimiter le champ d'application spatial du complexe de droits et d'obligations ainsi déterminés.

La seconde raison, c'est que délimiter un territoire en application des règles et instruments du droit international en vigueur n'a rien à voir avec l'objet de la réserve de statut territorial telle que cette réserve était conçue dans la pratique de l'époque, à savoir la protection contre des revendications d'Etats voisins tendant précisément à remettre en cause, à modifier, les instruments internationaux en vigueur. La réserve de statut territorial visait à exclure du règlement judiciaire ou arbitral les différends nés de demandes tendant à la *révision* des traités en vigueur et non pas les différends portant sur la délimitation des territoires en *application* de ces traités : de tels différends étaient dès lors entièrement étrangers aux réserves de statut territorial.

Nul doute que, si les rédacteurs de la réserve grecque – comme du reste les rédacteurs des nombreuses autres réserves de statut territorial de cette époque – avaient voulu exclure la catégorie bien connue des différends de frontières, ils l'auraient dit clairement plutôt que de recourir au terme spécifique de « statut territorial ». Certains traités prenaient d'ailleurs le soin, afin d'éviter tout malentendu, de préciser en toutes lettres que la réserve de statut territorial ou celle, voisine, d'intégrité territoriale ne couvrait pas les classiques différends de délimitation. C'est ainsi que le traité entre l'Allemagne et la Suisse de 1921, qui réserve l'intégrité du territoire, est accompagné d'un protocole qui, après avoir prévu que

« les Parties contractantes partent de l'idée qu'en cas de doute les dispositions du présent Traité seront interprétées en faveur d'une application du principe du règlement arbitral des litiges »,

ajoute ceci :

« En particulier, les Parties contractantes déclarent que les contestations de frontières ordinaires ne doivent pas être considérées comme des litiges affectant, au sens de l'article 4 du Traité, l'intégrité de leur territoire. » (*Op. cit.*, p. 206.)

J'en ai terminé de cette longue quête de l'interprétation de la réserve grecque et j'espère être parvenu, en dépit des écueils dont la route était parsemée, à proposer à la Cour une lecture « naturelle » et « raisonnable » de ce texte, qui tranche vivement sur la pratique contemporaine, mais qui s'éclaire précisément, j'allais dire à la lumière, mais il vaut mieux dire par contraste – au sens photographique du terme – avec cette pratique.

Ayant ainsi déterminé quelles catégories de différends tombent sous le coup de la réserve grecque, il me reste à rechercher si le différend soumis à la Cour fait partie de ces catégories. Après l'interprétation de la réserve, c'est donc son application au cas présent qu'il reste à évoquer dans la troisième et dernière partie de cet exposé.

III. L'APPLICATION DE LA RÉSERVE

Le présent différend fait-il partie de ceux exclus par la réserve grecque de la compétence de la Cour ? Telle est la question à laquelle il convient à présent de répondre.

Il n'est pas difficile de montrer que cette réponse ne saurait être que négative.

Dans l'interprétation de la réserve telle que la conçoit le Gouvernement grec le problème se ramène à celui de savoir si le différend soumis à la Cour porte ou ne porte pas sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. Or il ne saurait être contesté par personne que la délimitation du plateau continental, comme du reste celle de tous les espaces maritimes, relève de règles du droit international. Est-il besoin de rappeler le passage dans lequel la Cour a déclaré que :

« La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 132.)

Déclaration assurément importante, que la Cour a reprise dans ses arrêts de 1974 dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*. Ni la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* ni le tribunal arbitral appelé à connaître du différend franco-britannique relatif au *Plateau continental de la Manche* n'ont apparemment estimé un seul instant que la délimitation du plateau continental pouvait avoir été laissée par le droit international à la compétence exclusive des Etats : c'est un problème du même ordre que la Cour est invitée à trancher dans la présente affaire.

Pour le Gouvernement grec, la démonstration pourrait s'arrêter là. Je voudrais néanmoins montrer que le présent différend n'intéresse pas plus le statut territorial qu'il ne concerne la compétence exclusive, tant et si bien que même si l'on interprétait la réserve grecque comme comportant non seulement une réserve de compétence exclusive mais aussi une réserve de statut territorial le différend dont la Cour est saisie ne tomberait quand même pas sous le coup de cette réserve.

Pour le démontrer j'aurai recours à deux suppositions successives, la seconde plus hypothétique encore que la première ; le Gouvernement grec les écarte l'une et l'autre, mais je les tiendrai l'espace d'un instant, et pour les besoins du raisonnement, comme correspondant à la réalité.

Supposons donc, en premier lieu, que la réserve grecque englobe tous les différends ayant trait au statut territorial, sans qu'il y ait lieu de se demander s'ils constituent ou non, en même temps, des différends de compétence exclusive ; autrement dit, supposons, comme le voudrait l'interprétation turque, que nous soyons en présence d'une réserve de statut territorial pleine et entière s'ajoutant à une réserve de compétence exclusive. Le présent différend tomberait-il alors sous le coup de la réserve ?

La réponse est négative, parce que le plateau continental ne fait pas partie du territoire au sens où l'entend la réserve grecque. Il est vrai, comme le remarque le dictionnaire du Président Basdevant (p. 597), que le terme de territoire manque parfois de précision : tantôt, note-t-il, il s'applique seulement au territoire terrestre, tantôt il englobe les ports, les eaux territoriales et l'espace aérien national. Mais de là à étendre le concept de territoire au plateau continental, qui ne fait l'objet que de « droits souverains », à l'exception de toute souveraineté territoriale *stricto sensu*, il y a un pas.

Le professeur O'Connell développera ce point dans une plaidoirie distincte, à laquelle il me suffit donc de me référer. J'ajouterai simplement que, même si certaines tendances se dessinent ici ou là vers la transformation du droit des Etats sur leur plateau continental, ces tendances ne sauraient prévaloir pour l'heure sur le droit international tel qu'il existe et tel que l'exprime, selon les vues énoncées par la Cour dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Est-il besoin de rappeler qu'opposant aux « propositions », « thèses » et « aspirations » de certains Etats ce qu'elle a appelé les « principes du droit existant », la Cour a déclaré récemment qu'« en tant que tribunal [elle] ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 23-24)? Ce *dictum* de l'arrêt sur la *Compétence en matière de pêcheries* de 1974, repris depuis lors dans la sentence arbitrale relative au *Plateau continental de la Manche* (par. 47-48), interdit d'interpréter le concept de territoire, tel qu'il figure dans la réserve grecque de 1931, à la lumière de tendances et aspirations non confirmées par le droit existant.

Y aurait-il d'ailleurs place pour un doute quant à l'inclusion du plateau continental dans la notion de territoire au sens de la réserve grecque que ce doute devrait être tranché en faveur de l'interprétation stricte, pour les raisons que j'ai développées précédemment.

Il ne faut pas non plus oublier que le texte de la réserve doit être interprété, selon la propre formule de la Cour, « eu égard à l'intention du Gouvernement [déclarant] à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour » (*Anglo-Iranian Oil Co., C.I.J. Recueil 1952*, p. 104). Le Gouvernement grec n'ignore pas que, dans l'affaire de la *Namibie*, à propos du mandat sur le territoire du Sud-Ouest africain, la Cour a déclaré que :

« tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu » (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 31).

Ces considérations de droit intertemporel ne sauraient toutefois s'appliquer ici. D'abord, parce que l'on n'est pas en présence ici, contrairement à l'affaire de la *Namibie*, d'un traité créateur d'une institution mais d'une déclaration unilatérale apportant une limitation à l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour. Or, autant il peut paraître justifié de tenir compte, dans la vie d'une institution, des transformations survenues depuis sa création et de l'évolution de ce que la Cour a appelé le *corpus juris gentium* – un peu comme un titre territorial doit, selon l'analyse bien connue de Max Huber dans sa sentence sur *l'Île de Palmas*, répondre non seulement aux conditions requises au moment de sa création, mais aussi à celles exigées par l'évolution du droit (*RSANU*, II, p. 845-846) – autant il serait injustifié de donner une portée variable selon l'évolution du droit et de la coutume à l'instrument unilatéral par lequel un Etat donne par avance son consentement à ce que certains différends soient soumis à une juridiction obligatoire. Dans la mesure où la compétence de la Cour dépend de la volonté des Etats et où son principe comme ses limitations sont déterminés par la volonté des Etats, il serait inconcevable que l'étendue de cette compétence puisse varier selon l'évolution des concepts employés : être plus large aujourd'hui, devenir plus étroite demain. La volonté des Etats, laquelle ne peut de toute évidence s'apprécier qu'au moment où elle s'est exprimée, cesserait alors d'être le fondement, la raison d'être et l'étalon de la compétence ; on serait loin, on le voit, des exigences normales et raisonnables du droit intertemporel.

Mais il est une raison supplémentaire pour écarter dans le cas présent les considérations de droit intertemporel : c'est que, comme je l'ai rappelé il y a un instant, les « propositions », « thèses » et « aspirations » de certains Etats quant à la transformation de la nature des droits de l'Etat sur le plateau continental ne peuvent pas, à l'heure actuelle, être regardées comme incorporées déjà dans ce que la Cour a appelé le « système juridique en vigueur », autrement dit le droit international conventionnel ou coutumier.

Lire la réserve grecque comme couvrant les différends relatifs au plateau continental, alors que, ce concept étant totalement inconnu en 1931, le Gouvernement grec ne pouvait l'avoir incorporé, fût-ce dans son principe même, dans le champ de son intention, lorsqu'il a établi les contours de son acceptation des mécanismes de l'Acte général, ne reposerait sur aucune justification. En d'autres termes, quels que puissent être par ailleurs les rapports entre les concepts de territoire et de plateau continental, le concept de plateau continental ne saurait en tout état de cause être inclus dans celui de statut territorial au sens spécifique de la réserve grecque et aux fins d'interprétation de cette réserve dans le cadre de la présente affaire.

La situation dans cette première hypothèse tient en définitive en deux phrases : d'une part, le plateau continental ne faisant, d'une manière générale, pas l'objet de droits territoriaux *stricto sensu*, les différends portant sur le plateau continental ne peuvent, d'une manière générale, pas être regardés comme ayant trait au territoire ; d'autre part, même s'il n'en était pas ainsi, un différend intéressant le plateau continental ne peut être regardé comme ayant trait au territoire au sens spécifique de la réserve grecque de 1931 et aux fins de la présente affaire.

Mais poussons les hypothèses plus loin et accumulons supposition sur supposition. Supposons d'abord, comme tout à l'heure, que la réserve grecque comporte aussi une réserve de statut territorial pleine et entière. Mais supposons en plus que, soit d'une manière générale, soit seulement au sens spécifique de la réserve grecque, un différend portant sur le plateau continental puisse s'analyser en un différend relatif au territoire. Le présent différend tomberait-il pour autant sous le coup de la réserve ? La réponse, ici encore, ne peut être que négative, parce que le différend ne porte pas sur une question de statut, c'est-à-dire de droits ou d'obligations. Les divergences de vues entre la Grèce et la Turquie ne portent pas en effet sur le contenu du régime juridique du plateau continental en droit international ; ni les droits ni les obligations de l'Etat côtier ou des Etats tiers ne sont en discussion. L'objet du différend gréco-turc n'intéresse donc en aucune manière, ni de près ni de loin, le statut du plateau continental, mais seulement sa délimitation. Une fois que la Cour aura fixé cette délimitation – ou du moins les principes qui doivent la guider – le statut des zones appartenant à la Grèce et à la Turquie sera exactement celui que détermine le droit international. La Cour n'est pas priée par la requête grecque de définir le statut du plateau continental grec ni le statut du plateau continental turc, mais uniquement de déterminer les limites d'application – ou du moins de poser les principes permettant de déterminer les limites d'application – des règles et principes du droit international fixant le statut du plateau continental. Tel est, comme le Gouvernement grec l'a montré au paragraphe 238 de son mémoire (ci-dessus p. 254), le sens exact des conclusions de sa requête introductive d'instance.

Le Gouvernement grec pourrait enfin, à titre tout à fait subsidiaire, faire remarquer que dans l'hypothèse, qui lui paraît inconcevable, où la réserve *b)* de son instrument de 1931 serait considérée comme faisant obstacle à la compétence de la Cour pour connaître du présent différend, cet obstacle aurait

été levé depuis lors par le communiqué conjoint de Bruxelles de 1975. En décidant que le problème concernant la délimitation du plateau continental de la mer Egée serait résolu par la Cour internationale de Justice, les deux gouvernements ont implicitement, mais nécessairement, soit restreint la portée de la réserve en tant qu'elle aurait été relative au statut territorial de la Grèce, soit renoncé à s'en prévaloir.

La situation, on le constate, est des plus claires.

Premièrement : la réserve grecque n'affecte pas la compétence de la Cour pour la simple et décisive raison que le différend, qui est relatif à la délimitation du plateau continental, ne porte par là même pas sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. Ce différend doit en effet être tranché par application des règles et principes du droit international. Il est étranger entièrement à la réserve grecque. De l'avis du Gouvernement grec, cette constatation suffit à régler le soi-disant problème soulevé par la réserve de la Grèce.

Deuxièmement : si, contrairement à ce qu'impose le sens normal, ordinaire, courant des termes employés, on voulait lire les mots « et, notamment, » comme ajoutant une réserve de statut territorial à une réserve de compétence exclusive, la compétence de la Cour ne serait quand même pas affectée par la réserve de la Grèce, et ce pour une double raison : d'une part, parce que le plateau continental ne peut pas être regardé comme faisant partie du territoire national *stricto sensu*, en tout cas pas au sens et au regard de la réserve grecque, compte tenu de l'intention de la Grèce et de l'époque à laquelle cette réserve a été formulée ; d'autre part, parce que, à supposer même que le plateau continental puisse être assimilé au territoire national *stricto sensu* au sens et au regard de la réserve grecque, le différend n'a pas trait au statut du plateau continental mais seulement à sa délimitation.

Ainsi, quelle que soit la manière dont on aborde le problème, quelles que soient les concessions qu'on puisse faire à titre d'hypothèse aux objections concevables, la conclusion est toujours la même, le différend soumis à la Cour par la Grèce ne tombe pas sous le coup de sa réserve de 1931.

CONCLUSION

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le moment est venu de conclure.

Le problème de la réserve grecque part d'une interrogation, se prolonge par une alternative et s'achève sur une certitude.

L'interrogation, c'est celle que je me suis permis d'évoquer dans la première partie de mon exposé. Le contexte procédural dans lequel la Cour est saisie de la question de sa compétence pour connaître du différend permet-il de considérer que le problème de la réserve grecque se trouve réellement posé devant la Cour ? A cette interrogation, le Gouvernement grec ne s'estime pas en droit de proposer lui-même une réponse. La Cour lui apportera celle qu'elle jugera appropriée.

Cette interrogation préliminaire une fois laissée de côté, on se heurte à une alternative, au sens précis de ce terme en logique, autrement dit à un système de deux propositions dont l'une est vraie et l'autre fausse, nécessairement : ou bien la réserve grecque de 1931 comporte deux réserves distinctes, l'une de compétence exclusive de la catégorie *b*) de l'article 39 de l'Acte général, l'autre de statut territorial de la catégorie *c*) de cet article ; ou bien la réserve grecque de 1931 constitue uniquement une réserve de compétence exclusive de la catégorie *b*) de l'article 39, les différends de statut territorial n'étant couverts

par elle que pour autant qu'ils sont des différends de compétence exclusive. J'espère que la seconde partie de mon exposé a réussi à établir que, de ces deux branches de l'alternative, la première est nécessairement fautive, la seconde nécessairement vraie.

Voici enfin l'épilogue, réconfortant comme dans une pièce de théâtre. A y regarder de près – c'est ce que j'ai essayé de faire dans la troisième partie de mon exposé – le résultat apparaît en effet exactement identique quelle que soit l'interprétation retenue. Dans celle qui a convaincu le Gouvernement grec, aucun doute n'est possible : le présent différend ne tombe pas sous le coup de la réserve grecque parce qu'il ne porte pas sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. Dans la construction rivale, aucun doute non plus : le présent différend ne tombe pas sous le coup de la réserve grecque parce que, ne se rapportant ni à une question territoriale ni à une question de statut, il n'a pas trait au statut territorial de la Grèce et pas davantage à celui de la Turquie. Tant et si bien qu'il n'aurait peut-être pas été indispensable que je lasse la Cour par de si longs développements sur l'interaction des concepts ; peut-être m'aurait-il suffi de développer deux thèmes : le différend ne porte pas sur des questions de compétence exclusive, le différend n'a pas trait au statut territorial. Le Gouvernement grec n'a pas voulu donner l'impression d'éluder les difficultés. Il a cru de son devoir d'éclairer la Cour au mieux de ses moyens sur ce problème si difficile à première vue et qui se résout en définitive avec une grande simplicité.

Si le Gouvernement grec n'avait pas été persuadé dès le début que sa réserve de 1931 n'est pas susceptible de faire obstacle à la compétence de la Cour, il aurait à coup sûr, comme le lui permettait l'article 40 de l'Acte général, renoncé à sa réserve avant le dépôt de sa requête : rien n'eût été plus simple. Et si des doutes lui étaient venus après cette date, il aurait pu se désister de l'instance pour la réintroduire après le retrait de sa réserve ; la légitimité d'une telle opération aurait pris appui sur les dires de la Cour elle-même dans l'affaire de la *Barcelona Traction (exceptions préliminaires)* (C.I.J. Recueil 1964, p. 19). Le Gouvernement grec n'a pris ni l'une ni l'autre de ces mesures, tant il a toujours été assuré que, quelle que soit la manière dont on combine les divers membres de phrase de la réserve *b)* de son instrument d'adhésion à l'Acte général du 14 septembre 1931, le différend soumis à la Cour demeure entièrement étranger à cette réserve.

Pour parachever la démonstration, il reste au Gouvernement grec à exposer plus en détail à la Cour, d'une part, pourquoi les problèmes relatifs à la délimitation du plateau continental ne sauraient être regardés comme des problèmes ayant trait au statut territorial ; d'autre part, ce qu'ont été les préoccupations particulières de la Grèce lorsqu'a été rédigée la réserve de 1931. Le second point sera examiné après moi, si vous voulez bien lui donner la parole, par M. Constantin Economides, le premier le sera par M. O'Connell.

Si le Gouvernement turc avait dès le début exposé ses vues autrement que par une formule lapidaire, non accompagnée de la moindre justification ou démonstration, j'aurais pu me contenter de répondre aux arguments invoqués par lui. Je me suis trouvé dans l'obligation d'imaginer toutes les objections qu'il aurait pu formuler et d'aller au-devant de tous les arguments qu'il aurait pu avancer. Les développements que j'ai dû consacrer à la question de la réserve s'en sont trouvés allongés et alourdis, j'en ai parfaitement conscience, et je prie la Cour de bien vouloir m'en excuser.

PLAIDOIRIE DE M. ECONOMIDES

CONSEIL DU GOUVERNEMENT GREC

M. ECONOMIDES : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur que de représenter mon pays devant votre haute juridiction internationale.

1. La Grèce, par son mémoire et par la plaidoirie que M. Weil vient de faire, croit avoir prouvé que la réserve grecque ayant trait au statut territorial n'est pas une réserve autonome, mais une réserve assujettie à la notion de compétence exclusive des Etats, au sens de l'article 39, paragraphe 2 b), de l'Acte général de Genève sur le règlement pacifique des différends internationaux.

2. Cependant, même si on n'acceptait pas cette façon de voir – ce qui selon la partie hellénique serait erroné – et si l'on considérait donc que la réserve de la Grèce se rapportant au statut territorial était une réserve autonome, indépendante de la notion de compétence exclusive, la Grèce croit encore que, par son mémoire et par les plaidoiries de ses conseils, elle a établi que le plateau continental et *a fortiori* les différends se rapportant à la délimitation de ce dernier, ne ressortissent pas, selon le droit international, au statut territorial au sens que cette expression revêt dans le contexte de la réserve grecque.

3. La présente intervention vise donc à éclaircir deux points particuliers :

- a) En premier lieu, quelle a été l'intention de la Grèce lorsqu'elle a formulé la réserve précitée à l'Acte général ?
- b) Ensuite, quelle est depuis toujours la conception de la Grèce en ce qui concerne son statut territorial ou son territoire national, ces deux expressions étant, dans la réalité hellénique, synonymes ?

I

Et tout d'abord l'intention de la Grèce contenue dans sa réserve à l'Acte général.

4. La réserve b) de la Grèce, ainsi qu'il résulte de l'analyse que M. Weil en a faite est, en réalité, claire et nette. La Grèce a exclu des procédures décrites par l'Acte général, y compris la conciliation :

« les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ».

Nous pensons, avec M. Weil, qu'il résulte clairement et sans équivoque de l'ensemble du texte de la réserve grecque que nous venons de lire que cette réserve relève de l'article 39, paragraphe 2 b), et non pas c), de cette disposition, c'est-à-dire qu'elle est, en dernière analyse, une réserve sur la compétence exclusive des Etats selon le droit international, assortie simplement de certains exemples caractéristiques, eux aussi relevant du domaine réservé de l'Etat.

Qu'il nous soit ici permis de compléter l'exposé de M. Weil et de souligner

que si l'expression « et, notamment, » qui, dans la réserve grecque, relie les différends ayant trait au statut territorial à ceux relevant du domaine réservé de l'Etat, est en elle-même extrêmement explicite en langue française, elle l'est encore plus en langue grecque.

Lorsque la Grèce a approuvé l'Acte général, elle a inséré dans la loi même d'approbation (article 2 de la loi 5281 du 17 août 1931) le texte de la réserve précitée. Or, dans ce texte, pour opérer la liaison, dont nous venons de parler, on a utilisé en grec les termes *καί ειδικώτερον* dont l'interprétation exacte, textuelle, en langue française est « et plus spécialement », et en langue anglaise « and more specifically ». Le terme *ειδικώτερον* dérive du mot *είδος* qui en grec veut dire « espèce » (voir par exemple en ce qui concerne l'équivalence française du terme *ειδικώτερος* le *Dictionnaire gréco-français* d'Angelos Vlahos, Athènes, p. 286, et en ce qui concerne l'équivalence anglaise, le dictionnaire Liddell-Scott, Oxford, vol. 1, p. 482). Les termes *καί ειδικώτερον* en langue grecque, sont toujours et exclusivement utilisés pour passer du genre à l'espèce qui en fait partie, ce qui corrobore naturellement le développement analytique que M. Weil a fait sur cette question.

5. La volonté de la Grèce apparaît donc si clairement dans la réserve précitée qu'il pourrait paraître superflu de vouloir recourir à d'autres moyens de caractère auxiliaire pour essayer d'établir l'intention qui y est contenue.

La Cour permanente de Justice internationale d'abord, et la Cour internationale de Justice ensuite, ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion, en ce qui concerne l'interprétation des conventions internationales, de dire expressément « qu'il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires lorsque le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair » ; et je cite notamment les affaires : du *Lotus* (C.P.J.I. série A n° 10, p. 16) ; *Compétence de la Commission européenne du Danube, avis consultatif, 1927* (C.P.J.I. série B n° 14, p. 28) ; *Interprétation du statut du territoire de Memel, fond, arrêt, 1932* (C.P.J.I. série A/B n° 49, p. 294) ; *Interprétation de la convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes, avis consultatif, 1932* (C.P.J.I. série A/B n° 50, p. 365) ; *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)* (C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 63) ; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission aux Nations Unies* (C.I.J. Recueil 1950, p. 8).

6. Si la situation ici n'est pas tout à fait identique, du fait, qu'à la différence de l'accord, la réserve est dans son déclenchement un acte unilatéral, elle est du moins fortement analogue, d'abord parce que ce qui compte, en l'occurrence, c'est d'interpréter l'intention de la Grèce, de laquelle dépend exclusivement l'étendue de la réserve, et ensuite parce que sur cette intention se greffe, par le jeu de la réciprocité de la réserve — et cela, bien entendu, à condition qu'on accepte qu'il existe dans le cas présent automaticité —, un lien consensuel, ce qui revient à dire, en dernière analyse, qu'une réserve, internationalement licite, n'en a pas moins un caractère conventionnel.

7. Cependant, aussi inutile que cela puisse paraître, nous allons examiner les origines de la réserve grecque, c'est-à-dire ce que l'on pourrait appeler dans un sens très général ses travaux préparatoires pour ne laisser aucun doute sur le fait que ce qui résulte clairement du texte de la réserve est ce qui correspond exactement à la volonté de la Grèce au moment où elle l'a formulée.

8. L'origine profonde et lointaine de la réserve grecque se trouve dans le contexte historique du début du siècle dans la péninsule balkanique qu'on considérerait à cette époque comme la « poudrière de l'Europe ». Comme l'écrit l'historien René Ristelhueber dans son livre, *Histoire des peuples balkaniques*

(Paris, 1950, p. 11) : « A bien des oreilles, le seul mot de balkanique retentit comme une explosion, tant il évoque l'idée de complications inextricables, de rivalités et de conflits. »

En effet, il convient de rappeler que depuis le commencement du siècle jusqu'en 1923, date de la signature du traité de paix de Lausanne avec la Turquie, il y a eu dans les Balkans des guerres pour ainsi dire continues : première guerre balkanique en 1912, deuxième guerre balkanique en 1913, première guerre mondiale de 1914 à 1918, guerre gréco-turque en Asie Mineure en 1921 et 1922. Il va sans dire que la plupart de ces guerres – dont certaines étaient des guerres d'émancipation nationale – avaient comme objectif principal, sinon exclusif, l'obtention de gains territoriaux.

9. Une autre raison d'être plus immédiate de la réserve grecque est celle qui avait été indiquée par Nicolas Politis dans sa lettre du 9 septembre 1928, lettre relative à l'adhésion grecque à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente, bien que cette raison ne présentât plus, en septembre 1931, date de la formulation de la réserve grecque, comme nous l'expliquerons dans quelques instants, l'acuité qu'elle avait peut-être trois ans auparavant.

Le passage pertinent de la lettre de Nicolas Politis était ainsi libellé :

« Je pense qu'il est sage de nous prémunir contre un éventuel recours de la Bulgarie à propos des questions se rapportant à notre statut territorial, à l'accès à l'Égée et à la protection des minorités bulgarophones en Grèce. »

A cet effet, Nicolas Politis, à la fin de sa lettre, proposa les réserves suivantes :

« Le Gouvernement de la République hellénique déclare, par les présentes, adhérer à la clause facultative de la compétence obligatoire de la Cour, pour une durée de cinq ans et à titre de réciprocité, pour toutes les catégories de différends visées à l'article 36 du Statut de la Cour, à l'exception :

- a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ;
- b) des différends relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ;
- c) des différends pour le règlement desquels les traités signés par elle prévoient une autre procédure. »

10. Par ailleurs, dans une note du département des affaires politiques, en date du 31 octobre 1928, se rapportant également à l'adhésion de la Grèce à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, on précisait que, par les réserves précitées, la Grèce devait se prémunir non pas seulement contre la Bulgarie, mais contre tout autre Etat adhérent ou comptant adhérer à cette clause.

11. Finalement, la Grèce adhéra en 1929 à la clause facultative de l'article 36 en formulant deux réserves :

- a) la première se rapportant aux différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ;
- b) la seconde concernant les différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure.

On peut d'ailleurs signaler que dans deux traités d'arbitrage signés par la Grèce à cette époque, avec la Roumanie et la Yougoslavie respectivement, figurait déjà une réserve autonome relative au statut territorial.

12. Il est à remarquer que les deux réserves proposées par Nicolas Politis – statut territorial d'une part, ports et voies de communication de l'autre – ont été fusionnées en une seule dans laquelle on a utilisé le terme de liaison « y compris ».

La raison profonde de cette fusion se trouve dans la volonté délibérée de renforcer l'élément « ports et voies de communication » en le rattachant directement à celui du statut territorial de la Grèce.

13. Il convient en effet de rappeler que la question de la souveraineté de la Grèce sur ses ports et voies de communication était à cette époque préoccupante. Par l'article 48 du traité de paix de Neuilly avec la Bulgarie, les principales Puissances alliées et associées s'étaient engagées à ce que la liberté des débouchés économiques de la Bulgarie sur la mer Egée soit garantie. Par le traité signé à Sèvres le 10 août 1920 entre les Puissances alliées et la Grèce, relatif à la Thrace, traité maintenu en vigueur par le protocole XVI de la conférence de Lausanne, la Bulgarie s'était vu assurer le libre accès à la mer Egée par le truchement notamment de la liberté de transit accordée à ses marchandises sur les territoires et les ports attribués à la Grèce par le traité de Sèvres précité.

14. D'autre part, la convention de Belgrade du 10 mai 1923 conclue avec le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes « pour régler le transit par voie de Salonique » constituait un autre précédent préoccupant pour la Grèce dans ce domaine. Par cette convention, la Grèce avait cédé pour une période de cinquante ans un emplacement important dans le port de Salonique qui, bien que faisant partie intégrante du territoire hellénique, n'en était pas moins une région douanière serbe, placée sous l'administration exclusive de la Yougoslavie.

La convention de 1923 a été amendée en 1926 par les accords du 17 août que le régime dictatorial du général Pangalos avait négociés et signés. Cependant, il est à noter que ces accords, qui donnaient à la partie yougoslave des droits exorbitants, et même de caractère territorial, furent en 1927 rejetés par le Parlement hellénique qui refusa l'approbation à l'unanimité.

Il s'agit là d'un exemple historique de la sensibilité de l'opinion publique hellénique, surtout lorsqu'il y a tentative de passer du domaine du droit des obligations à celui de l'octroi d'avantages territoriaux.

15. Ainsi, avec la réserve précitée, formulée lors de l'adhésion à l'article 36 du Statut de la Cour permanente, la Grèce se sentit assurée en ce qui concerne son statut territorial et sa souveraineté sur ses ports et voies de communication. En fait, cette façon de voir se révéla justifiée, aucun Etat, y compris la Bulgarie qui avait également adhéré à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour, n'ayant formé contre la Grèce de recours relatif à son statut territorial.

16. Il est cependant vrai que la Bulgarie qui, avant et pendant la première guerre mondiale, disposait de droits territoriaux en Thrace occidentale lui assurant l'accès de la mer Egée, était loin d'être satisfaite des stipulations du traité de Neuilly qui, entre autres, ne lui assurait que le libre transit de ses marchandises, ce qui relevait essentiellement du droit des obligations. Dès lors, en réalité, le Gouvernement bulgare de l'époque, au lieu d'accepter les solutions du traité de Neuilly, adopta généralement une politique de refus à leur égard, attendant l'occasion d'obtenir un réaménagement territorial dans cette région. Sa préoccupation était donc politique. Elle consistait moins en

l'application du traité de Neuilly qu'en sa revision. C'est précisément en raison de cette attitude bulgare de l'époque, attitude qui devenait d'ailleurs de plus en plus claire au fil des années, que les craintes que Politis avait exprimées dans sa lettre précitée avaient, comme nous l'avons déjà dit, commencé à se dissiper.

17. Ainsi, lorsque la Grèce adhéra le 14 septembre 1931 à l'Acte général, elle formula les deux réserves connues. La réserve *a)*, de caractère temporel, concernant les différends nés de faits antérieurs est similaire à la réserve prévue par l'article 39, paragraphe 2 *a)*, de l'Acte général. La réserve *b)* excluant les différends relevant du domaine réservé et notamment les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication, correspond, comme nous l'avons déjà dit, à la réserve prévue par l'article 39, paragraphe 2 *b)*, de l'Acte général.

18. On peut se demander pourquoi la Grèce n'a pas formulé en 1929, lorsqu'elle a adhéré à la clause facultative de l'article 36, une réserve sur la compétence exclusive analogue à celle qu'elle a formulée quelques années plus tard en adhérant à l'Acte général.

19. Sans doute y a-t-il eu là plusieurs raisons, mais les plus importantes semblent être les suivantes :

a) La clause facultative ne contient pas de réserve sur la compétence exclusive. D'ailleurs cette réserve était pratiquement inconnue en 1928. Les premières réserves sur la compétence exclusive formulées à la clause facultative de l'article 36 datent de 1929.

b) Mais la raison décisive se trouve dans le fait que ces réserves n'étaient pas d'utilité pratique, car la Cour permanente de Justice internationale ne pouvait, selon le libellé même de l'article 36 de son Statut, être saisie que de différends d'ordre juridique, ceux qui précisément sont énumérés dans cette disposition.

20. La caractéristique primordiale du différend d'ordre juridique réside, de l'avis unanime, dans le fait qu'il est justiciable et qu'il peut ainsi faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral sur la base du droit positif.

Par contre, les matières relevant du domaine exclusif de l'Etat ne sont pas, comme l'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans son avis de 1923 sur les *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (C.P.J.I. série B n° 4, p. 22-23)* en principe réglées par le droit international et ne peuvent pas, en dernière analyse, être tranchées sur la base du droit. Ce sont donc par excellence des matières non justiciables.

21. Dès lors, la Grèce acceptant la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, limitée par l'article 36 aux seuls différends juridiques, n'avait pas à réserver les matières relevant de sa compétence exclusive, étant donné que ces dernières étaient en dehors du champ d'application de l'article 36.

D'ailleurs, il est à cet égard significatif que, lorsque la Grèce a renouvelé son adhésion à la clause facultative en 1934 et en 1939, elle a reproduit presque textuellement les réserves qu'elle avait formulées en 1929, sans éprouver le besoin d'ajouter une réserve sur la compétence exclusive, bien qu'entre-temps elle eût formulé une telle réserve à l'Acte général.

22. Par contre, toute autre est la situation avec l'Acte général de Genève de 1928 pour le règlement pacifique des différends. L'innovation primordiale que cet Acte apporte est que, selon lui, tous les différends, qu'ils soient juridiques ou politiques, sont justiciables.

Les différends juridiques qui, selon l'article 17, sont ceux « au sujet desquels les parties se contestent réciproquement un droit », étant entendu que ces différends comprennent notamment ceux qui sont mentionnés à l'article 36 du Statut de la Cour permanente, sont soumis pour jugement à cette Cour, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de recourir à un tribunal arbitral.

Tous les autres différends, c'est-à-dire les différends non juridiques, qu'on qualifie le plus souvent de politiques, sont soumis d'abord à une commission de conciliation et, en cas d'échec de cette procédure, sont ensuite portés devant un tribunal arbitral (art. 21). Ce dernier doit, en l'absence de toute règle de droit international, statuer *ex aequo et bono*, c'est-à-dire exclusivement sur la base de l'équité (art. 28). Il s'agit là, évidemment, d'un pouvoir considérable qui fait du juge, selon le mot de Ripert (*RCADI*, 1933, t. 44, p. 576), un législateur.

23. Dans ces conditions, il était donc normal que la Grèce, suivant d'ailleurs l'exemple de presque tous les pays qui ont adhéré avant elle à l'acte général, formulât à l'égard de toutes les procédures décrites par cet Acte, y compris la conciliation, la réserve sur la compétence exclusive, d'autant plus que cette réserve était expressément prévue par l'article 39, paragraphe 2 *b*), de l'Acte général.

24. Mais on peut se demander — et c'est la question capitale — pourquoi la Grèce a rattaché à cette réserve celle relative à son statut territorial et à ses droits de souveraineté sur ses ports et voies de communication, en transformant finalement cette dernière en réserve sur la compétence exclusive. Plusieurs raisons politiques et juridiques expliquent cette fusion.

25. D'abord, une raison qui relève en quelque sorte du réflexe instinctif, plus politique d'ailleurs que juridique. De même que quelques années auparavant la Grèce avait fusionné l'élément « ports et voies de communication » avec celui de « statut territorial » pour renforcer le premier par le second, elle a procédé, cette fois encore et dans le même but, à une opération analogue.

Ainsi, pour renforcer le statut territorial de la Grèce, ce dernier comprenant évidemment sa souveraineté sur ses ports et voies de communication, elle l'a placé dans le cadre de son domaine réservé. De cette manière, la Grèce affirme que son statut territorial est, en principe, pour elle, une affaire domestique relevant de sa souveraineté exclusive, ce qui en réalité minimise — et c'est ici la véritable intention — l'importance de certaines exceptions qui existaient en cette matière.

26. Ensuite, à partir de 1930, le climat politique commence à s'améliorer dans la région balkanique. Une atmosphère de détente et de rapprochement, comme l'a constaté à l'époque Arnold Toynbee (*Survey of International Affairs 1930*, Oxford University Press, 1931, p. 147 et suiv.), commence à se faire jour. En effet, en octobre 1930, nous avons déjà la première conférence balkanique qui s'est tenue à Athènes et qui a abouti à l'adoption d'une résolution recommandant, entre autres, « le règlement par des mesures pacifiques de tous différends de quelque nature que ce soit qui pourraient surgir entre les pays balkaniques » (Arnold Toynbee, *op. cit.*, p. 153-154). De même, la seconde conférence balkanique devait se tenir au mois d'octobre 1931 en Turquie. A cette occasion, la partie grecque allait soumettre un projet de pacte balkanique de non-agression, de règlement de différends et d'assistance mutuelle qu'elle avait déjà préparé (voir Arnold Toynbee, *Survey of International Affairs 1931*, Oxford University Press, 1932, p. 333). Il était donc normal que dans ce climat politique de confiance qui commençait

alors à s'instaurer, la Grèce ait tenu à apporter sa propre contribution en limitant, lors de son adhésion à l'Acte général en septembre 1931, la réserve sur le statut territorial par l'incorporation de cette dernière dans la notion de compétence exclusive des Etats.

Ainsi, la Grèce ne soustrait plus à l'Acte général à l'égard de ses voisins balkaniques les questions territoriales pour lesquelles il existait à l'époque des obligations internationales conventionnelles, mais en revanche, et en mettant tout particulièrement l'accent sur son statut territorial relevant de sa compétence exclusive, elle renforce ce dernier comme nous l'avons déjà dit. La Grèce avait d'ailleurs pour cela une raison particulière : c'est que les prétentions de cette époque à son égard, et surtout celles de la Bulgarie, avaient, dans leur totalité, un caractère révisionniste.

27. En troisième lieu, la Grèce, en adhérant à l'Acte général, a voulu prouver notamment sa foi en la justice internationale. Si on lit les documents de cette époque, on trouve nombre de phrases dont la substance consiste à dire que la politique hellénique a toujours été en faveur de l'arbitrage et que la Grèce a même accepté, sans hésiter, des sacrifices dans l'intérêt de la paix.

Ainsi, la Grèce n'a pas voulu limiter l'importance politique et juridique de son adhésion à l'Acte général par la formulation d'un grand nombre de réserves, alors surtout qu'elles n'étaient pas indispensables.

28. Et il convient, enfin, de souligner qu'une réserve du type de celle de l'article 39, paragraphe 2 c), de l'Acte général, portant sur le statut territorial de la Grèce, c'est-à-dire une réserve autonome couvrant une matière spéciale, était loin d'être juridiquement indispensable pour la Grèce. Et ceci, entre autres, pour la simple raison que tous ou presque tous les traités internationaux qui se rapportaient directement ou indirectement à des droits relevant du statut territorial de la Grèce ou concernaient les minorités prévoyaient eux-mêmes des procédures spéciales pour le règlement des différends pouvant naître de leur interprétation ou de leur application.

A titre d'exemples, on peut citer notamment :

- l'article 12 de la convention de paix signée à Athènes le 14 novembre 1913 entre la Grèce et la Turquie (C 1, ci-après p. 527) ;
- les articles 12, 13, 15, 57, 126, 181 et 188 du traité de paix de Neuilly du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie (C 2, ci-après p. 528-532) ;
- les articles 15 et 16 du traité entre les puissances alliées et la Grèce relatif à la Thrace, signé le 10 août 1920 à Sèvres et maintenu en vigueur par le protocole XVI de la conférence de Lausanne (C 3, ci-après p. 533) ;
- l'article 16 du traité entre les principales puissances alliées et la Grèce concernant la protection des minorités en Grèce, signé le 15 août 1920 à Sèvres et maintenu en vigueur par le protocole XVI de la conférence de Lausanne (C 4, ci-après p. 534) ;
- l'article 12 de la convention de Belgrade du 10 mai 1923 entre la Grèce et la Yougoslavie, relative au règlement du transit par voie de Salonique (C 5, ci-après p. 535) ;
- les articles 44, 45 et 92 et suivants du traité de paix avec la Turquie, signé à Lausanne le 24 juillet 1923 (C 6, ci-après p. 536-537) ;
- l'article 4 de la convention concernant la frontière de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923 (C 7, ci-après p. 538).

La conséquence en était qu'en cas de différend la procédure spéciale prévue par le traité concerné devait être appliquée, à l'exclusion de l'Acte général. En effet, selon l'article 29, paragraphe 1, de ce dernier, les procédures spéciales avaient priorité sur les procédures instituées par l'Acte général.

Par ailleurs, il conviendrait de signaler qu'entre 1928 et 1931 la Grèce a conclu un certain nombre de traités d'arbitrage, dont nous mentionnerons, en particulier, ceux conclus avec l'Italie le 23 septembre 1928, la Hongrie le 5 mai 1930, l'Autriche le 26 juin 1930 et la Turquie le 30 octobre 1930. Ces traités bilatéraux auraient pu également être utilisés contre la Grèce par ses voisins.

Dès lors, on comprend qu'en raison de l'existence des procédures spéciales prioritaires et des traités bilatéraux ci-dessus – et les exemples précités montrent que ces derniers couvraient presque tous les cas – une réserve indépendante sur le statut territorial de la Grèce ne pouvait avoir d'utilité sur le plan juridique.

29. En définitive, l'intention de la Grèce, lorsqu'elle a formulé la réserve sur son statut territorial relevant de sa compétence exclusive, était uniquement d'exclure du champ d'application de l'Acte général toutes les prétentions, réclamations et revendications éventuelles de ses voisins, et notamment de la Bulgarie, qui auraient eu un caractère politique et révisionniste et seraient allées à l'encontre du droit positif en vigueur, soit entièrement, soit en partie, là où ces réclamations et revendications auraient dépassé des droits conventionnels éventuellement existants.

Ainsi, pour conclure cette première partie, on peut dire que la Grèce n'a rien voulu de plus que ce qu'elle a déclaré dans sa réserve dont le texte traduit son intention exacte.

II

Nous en venons maintenant au second point de notre exposé qui a trait au statut territorial ou au territoire national selon la conception hellénique.

30. Selon la conception hellénique, le territoire sur lequel la Grèce exerce sa souveraineté de façon complète et exclusive comprend trois éléments : a) le territoire terrestre, avec les fleuves et lacs qui s'y trouvent et les eaux intérieures ; b) la mer territoriale avec son fond et son sous-sol ; c) l'espace aérien situé au-dessus du territoire terrestre et de la mer territoriale. Ainsi, le territoire national comprend trois parties : une terrestre, une maritime et une aérienne.

31. Cette définition, qui a depuis toujours prévalu en Grèce, fait l'unanimité de la doctrine et elle est en accord avec la jurisprudence et la législation helléniques.

32. Tous les constitutionnalistes qui font autorité en Grèce, depuis Saripolos (*Droit constitutionnel*, A', Athènes, 1915, p. 127), jusqu'à Georgopoulos (*Droit constitutionnel*, Athènes, 1973, p. 16), en passant par Svolos (*Droit constitutionnel*, Athènes, 1934, p. 201) et Sgouritsas (*Droit constitutionnel*, t. 1, Athènes, 1965, p. 13), acceptent, sans réserve, avec des libellés différents, la définition précitée du territoire étatique.

Il en est de même des internationalistes et je cite en particulier Seferiadès (*Droit international public*, Athènes, 1925, p. 357-358), Spiropoulos (*Droit international public*, Athènes, 1956, p. 133 et suiv.) et Eustathiadès (*Droit international*, fasc. E', Athènes, 1976, p. 73).

En dehors de ces auteurs, tous professeurs à l'Université d'Athènes, je puis ajouter qu'à ma connaissance aucun auteur grec n'a jamais considéré le plateau continental comme faisant partie du territoire national au sens qu'a ce terme en droit international.

33. Cette manière de voir est même à un tel point sûre qu'il y a très peu de précédents jurisprudentiels sur la notion de statut territorial ou de territoire national. Les rares décisions qui sont intervenues en cette matière, dont la

plupart datent du début du siècle, viennent rappeler simplement que l'Etat exerce sa pleine souveraineté sur sa mer territoriale (décision 369 de 1926 du tribunal correctionnel de Mytilène, décision 2041 de 1906 de la cour d'appel d'Athènes et arrêts 157 de 1902 et 87 de 1954 de la Cour de cassation).

34. La constitution et la législation helléniques ne contiennent également que très peu d'éléments sur le concept même de territoire national. Cela est dû notamment au fait que cette question relève essentiellement du droit international et des traités internationaux, qui se trouvent à la base de la formation de l'Etat hellénique.

Toutefois, on peut citer la loi 5017 de 1931 sur l'aviation civile, loi toujours en vigueur, qui prévoit, dans son article 2, la disposition suivante :

« L'Etat exerce sa souveraineté pleine et absolue sur l'espace atmosphérique qui se trouve au-dessus de son territoire. La notion de territoire hellénique, conformément à la présente loi et aux règlements y relatifs, comprend la mer territoriale et l'espace atmosphérique ci-dessus mentionné. »

35. Cependant, ce qu'il convient d'examiner, ce sont surtout les lois helléniques récentes, qui se rapportent au plateau continental de la Grèce, afin de voir si ces lois le traitent comme un élément du territoire national, au sens classique du terme.

Les lois helléniques y relatives sont les suivantes :

- le décret-loi n° 142 de 1969, aujourd'hui en grande partie abrogé, sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales se trouvant sous la mer et sous les lacs ;
- le décret-loi n° 210 de 1973 contenant le code des mines ;
- la loi n° 648 de 1976 relative à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures et à la réglementation d'autres questions connexes.

36. Si on analyse ces textes, on peut schématiquement voir que les traits dominants en sont les suivants.

En premier lieu, le droit d'explorer et d'exploiter tous les minerais du plateau continental, y compris les hydrocarbures, appartient à l'Etat hellénique à titre exclusif.

Deuxièmement, il est expressément précisé que le plateau continental de la Grèce, constitué par le fond de la mer et le sous-sol adjacents aux côtes continentales et à celles des îles, s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou même au-delà de cette limite, lorsque la profondeur des eaux permet l'exploration et l'exploitation des minerais mentionnés ci-dessus :

« Dans le cas où le plateau continental est adjacent au territoire de la Grèce [et je cite textuellement le texte de la loi (art. 148, par. 1 *b*) du code des mines (C 8, ci-après p. 539)] et à celui d'un autre Etat limitrophe ou dont les côtes sont situées face aux côtes helléniques, la délimitation de ce plateau continental se fera par application des règles du droit international. »

Déjà, le fait que le législateur grec cite de façon distincte le plateau continental d'une part et le territoire de la Grèce de l'autre, comme il le fait dans la disposition précitée, est révélateur : il prouve au moins que, dans son esprit, le plateau continental est différent du territoire étatique.

En troisième lieu, pour assurer l'exercice de son droit exclusif d'exploration

et d'exploitation du plateau continental, l'Etat hellénique exerce la police sur les mers au-dessus de ce dernier.

Par ailleurs, il est stipulé que quiconque viole les droits de la Grèce sur le plateau continental en procédant à des opérations d'exploration ou d'exploitation des minerais sans avoir le permis requis est passible de peines de caractère pénal et d'autres sanctions de caractère administratif, qui sont analytiquement prévues dans les lois précitées.

En plus des cas que nous venons de mentionner relativement à l'exercice de la police et à l'application de sanctions, les lois précitées prévoient encore quelques autres cas d'extension de la législation à certaines activités déterminées, ayant trait au plateau continental. Ces cas sont les suivants : construction d'installations et autres dispositifs pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental ; établissement autour de ces installations de zones de sécurité ; délits commis sur les installations ; application de la législation sur la sécurité sociale à ceux qui travaillent pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental.

37. On peut constater que cette législation est généralement conforme à la convention de Genève sur le plateau continental, à laquelle la Grèce est partie contractante. On se rappelle que, selon cette convention, les installations servant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental « sont soumises] à la juridiction de l'Etat riverain » (art. 5, par. 4).

38. Mais ce qui en l'occurrence est important et prouve que le législateur grec distingue nettement le plateau continental du territoire national, c'est précisément le fait qu'à la différence de ce qui se passe pour le territoire national où toute la législation hellénique s'applique globalement, indistinctement et d'office, pour le plateau continental, la législation hellénique n'atteint, comme nous venons de le voir, que certaines activités déterminées et cette extension est toujours basée sur une habilitation législative, expresse et limitative.

Ici il conviendrait d'ailleurs de signaler que lorsque dans notre requête, et dans d'autres documents y afférant, nous parlons d'« unité territoriale et politique », on entend par là l'unité entre la partie continentale de la Grèce et sa partie insulaire. Par cette expression, on entend également qu'on ne saurait traiter différemment sur le plan du droit international général, et en particulier sur celui du droit de la mer, ces deux éléments qui, tous deux, font partie intégrante du territoire national. Mais, et je dois insister sur ce point, par l'expression « unité territoriale et politique », on ne mélange point le territoire national avec le plateau continental.

L'audience est levée à 13 heures

DIXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (16 X 78, 10 h 5)

Présents : [Voir audience du 9 X 78.]

QUESTION DE M. MOSLER

M. MOSLER : Monsieur le Président, je voudrais demander au Gouvernement grec de bien vouloir répondre à la question suivante :

L'acceptation grecque de la disposition facultative prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale déclarée le 12 septembre 1929 comprend

« toutes les catégories de différends énumérées dans ledit article 36, à l'exception :

a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ».

Cette déclaration a été faite, comme il résulte de son texte même, « en vertu d'une approbation spéciale du pouvoir législatif ». Le Gouvernement grec peut-il produire, accompagné d'une traduction dans une des langues officielles de la Cour, le texte du projet de la loi d'approbation et de l'exposé des motifs soumis à la Chambre des députés ?

Le PRÉSIDENT : Si la délégation grecque ne dispose pas de ces documents ici à La Haye, ils peuvent être soumis le plus tôt possible après la clôture des audiences (voir ci-après p. 560-568, 621-622).

PLAIDOIRIE DE M. ECONOMIDES (suite)

CONSEIL DU GOUVERNEMENT GREC

M. ECONOMIDES : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'avais, lors de la dernière audience, entamé la seconde partie de mon exposé relative au statut territorial ou au territoire national selon la conception hellénique. Je continue donc cette partie en citant un dernier exemple très récent tiré de la pratique hellénique, qui milite en faveur du fait que le plateau continental ne fait pas partie du territoire national.

39. L'accord gréco-italien du 24 mai 1977 sur la délimitation du plateau continental entre les deux pays, bien que disposant dans son article premier que les parties aient fait à la ligne médiane « des ajustements mineurs mutuels convenus » (C 9, ci-après p. 540), a été approuvé par le Parlement grec le 22 mai 1978, non pas sur la base de l'article 27, paragraphe premier, de la Constitution relatif aux limites territoriales de l'Etat, qui exige une majorité spéciale, mais selon la majorité habituelle prévue par l'article 67 et qui est celle de la majorité absolue des membres présents du Parlement. L'article 27, paragraphe I, de la Constitution de 1975 dispose : « qu'aucun changement des limites de l'Etat ne peut intervenir sans une loi votée par la majorité absolue du nombre total des députés » (C 10, ci-après p. 542). Nous avons déposé au Greffe une attestation du président de la Chambre hellénique confirmant ce que je viens de dire.

40. Il résulte de ce qui précède que, selon la conception hellénique, le plateau continental ne fait pas partie du territoire national. Cette conception est également celle qui est suivie par d'autres pays et, à ce sujet, nous renvoyons au mémoire de la Grèce (par. 244 et suiv., ci-dessus p. 256-258).

Qu'il nous soit permis ici de dire quelques mots sur la relation plateau continental-territoire national, selon le droit international général, qui montrent que la conception hellénique en cette matière est en parfait accord avec le droit international.

41. En premier lieu, le plateau continental est géographiquement détaché du territoire national.

a) Il est situé au-delà de la mer territoriale des Etats qui, elle, selon l'acception commune, fait partie du territoire étatique.

b) Par ailleurs, contrairement à ce qui se passe pour le territoire national où la souveraineté complète et exclusive s'étend au-dessus et au-dessous, les eaux situées au-dessus du plateau continental, c'est-à-dire la haute mer, est libre pour tous les Etats et n'appartient à aucun d'entre eux. De même, l'espace aérien se trouvant au-dessus du plateau continental et de la haute mer est également en principe libre pour tous les Etats.

42. Ensuite et surtout, sur le plateau continental, les Etats n'exercent pas leur souveraineté de façon complète et exclusive, comme cela est le cas pour le territoire national, mais ils exercent seulement certains droits souverains de caractère économique, limitativement énumérés et spécialement définis, aux fins seulement – et je répète ces termes, car ils nous semblent être décisifs en l'occurrence – de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles.

43. Ces droits économiques, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, de

la convention de Genève sur le plateau continental, sont exclusifs en ce sens que

« si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain ».

Egalement, les droits de l'Etat sur le plateau continental « sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse » (art. 2, par. 3).

44. D'autre part, ces droits sont souverains en ce sens que l'Etat côtier ne peut légiférer et exercer sa juridiction à titre exclusif qu'à l'égard seulement, et dans le cadre, des droits économiques qui sont destinés à assurer l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de son plateau continental.

45. En dehors des droits économiques ci-dessus mentionnés, l'Etat côtier ne peut exercer aucune compétence exclusive sur le plateau continental. Ce dernier devient dès lors un bien commun pouvant être utilisé par tous les Etats, par exemple pour poser des câbles ou des pipe-lines (art. 4 de la convention sur le plateau continental) ou encore à des fins militaires.

En ce qui concerne cette dernière utilisation, il suffit, pour s'en convaincre, de se référer au texte du traité de 1971 « interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol », traité aspirant à l'universalité et auquel sont déjà parties contractantes cinquante-sept Etats.

Un autre exemple dans le même sens est donné par l'accord européen du 22 janvier 1965 « pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux ». Nous renvoyons notamment à l'alinéa 4 du préambule et à l'alinéa b) de l'article 4.

Ainsi, il est difficile, notamment dans une optique internationale, de considérer le plateau continental comme faisant partie du territoire étatique, surtout lorsque ce plateau peut aujourd'hui être utilisé à des fins militaires par n'importe quel Etat.

46. La Cour internationale de Justice elle-même en 1949, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, lorsqu'elle parle du territoire d'un Etat, semble viser le territoire terrestre et les eaux territoriales et s'attache en l'occurrence au critère du « contrôle territorial exclusif exercé par l'Etat dans les limites de ses frontières » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 18).

Si le critère de la compétence territoriale est, comme la Cour le suggère, le contrôle territorial exclusif, on voit, sur la base de ce qui précède, que ce critère ne peut s'accommoder avec les quelques droits économiques spécifiques, limitativement énumérés, que l'Etat côtier peut exercer sur son plateau continental.

47. Avec le plateau continental, nous avons, à notre avis, un exemple caractéristique de l'exercice de certains droits hors du territoire étatique, cette expression étant entendue au sens du droit international. Un tel cas d'exercice de compétence hors du territoire national a déjà été envisagé par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Lotus* lorsqu'elle a dit que :

« la juridiction est certainement territoriale ; elle ne pourrait être exercée hors du territoire sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention » (*C.P.J.I. série A n° 10*, p. 18-19).

48. Ainsi, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, pour terminer cette seconde partie, nous pouvons dire qu'il y a en l'occurrence une parfaite coïncidence entre le droit hellénique et le droit international général, qui l'un et l'autre aboutissent à la même conclusion, à savoir qu'on ne saurait assimiler le plateau continental au territoire étatique. Mais la relation entre ces deux éléments selon le droit international sera en particulier développée par le professeur O'Connell.

*

Et maintenant, Monsieur le Président, avant de vous demander de bien vouloir donner la parole au professeur O'Connell, je vous prie de me permettre de répondre au nom de la délégation hellénique à la demande de la Cour du 9 octobre 1978 (ci-dessus p. 296), dont le dispositif est le suivant :

« la Cour souhaiterait par conséquent savoir si des explications concernant l'instrument d'adhésion à l'Acte général, et en particulier les réserves auxquelles il était subordonné, ont été fournies à l'époque, verbalement ou par écrit, dans un exposé des motifs soumis au Parlement grec, ou sous toute autre forme. Dans l'affirmative, l'agent du Gouvernement grec est prié de bien vouloir faire tenir à la Cour le texte ou le procès-verbal de ces explications, accompagné, s'il est en langue grecque, d'une traduction dans l'une des deux langues officielles de la Cour. »

Je dois tout d'abord, en relation avec cette demande, informer la Cour que nous avons déjà déposé au Greffe les documents suivants :

- l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation parlementaire de l'Acte général par la Grèce (D 1, ci-après p. 543-545) ;
- l'original du manuscrit du projet de loi d'approbation parlementaire de l'Acte général (D 2, ci-après p. 546, 619) ;
- le projet définitif de loi d'approbation soumis au parlement (D 3, ci-après p. 547, 619) ;
- un certificat du président de la Chambre des députés attestant que le projet de loi précité a été voté sans débat (D 4, ci-après p. 548) ;
- l'original du texte définitif de la loi d'approbation de l'Acte général (D 5, ci-après p. 549) ;
- le procès-verbal du dépôt à la Société des Nations de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général (D 6, ci-après p. 550-551).

Tous ces documents, à l'exception du dernier qui est en langue française, ont été déposés au Greffe en langue grecque ¹, accompagnés d'une traduction officielle en langue française (ci-après p. 543-549).

Qu'il me soit permis d'apporter quelques éclaircissements sur les documents déposés.

a) Il résulte surtout du texte de l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation en date du 8 mai 1931 que, dans un premier stade, la Grèce avait envisagé de formuler trois réserves indépendantes, correspondant aux trois types de réserves prévues par l'article 39 de l'Acte général, à savoir une

¹ Non reproduits.

réserve concernant les faits antérieurs, une autre relative à la compétence exclusive et, enfin, une troisième ayant trait au statut territorial de la Grèce.

En effet, le dernier paragraphe de l'exposé des motifs dispose que :

« Nous avons jugé nécessaire de procéder à cette adhésion sous certaines réserves. Celles-ci sont celles qui sont énumérées à l'article 2 du projet de loi soumis et consistent d'une part en la répétition de l'une des deux réserves que nous avons formulées quand nous avons accepté la compétence obligatoire de la Cour permanente (réserve sous lettre *b*), l'autre étant établie dans l'article 29 de l'Acte, et d'autre part aux réserves énumérées à l'article 39 de l'Acte. »

Cette phrase n'est malheureusement ni claire ni cohérente, mais elle permet néanmoins de comprendre que la Grèce a eu, pendant un moment, l'intention de formuler trois réserves distinctes.

b) Mais je dis bien pendant un moment, car du manuscrit même du projet de loi d'approbation de l'Acte général résulte d'une façon frappante le changement de l'intention de la Grèce et l'option finale en faveur de la formulation des deux réserves seulement.

En effet, comme on peut le voir très clairement, sur ce manuscrit figuraient initialement trois réserves sous numéros 1, 2 et 3, mais, par la suite, on a raturé le numéro 3 relatif à la réserve sur le statut territorial et on a relié le contenu de cette réserve à celui de la réserve numéro 2 concernant la compétence exclusive par l'adjonction de l'expression *και ειδικώτερον* - « et plus spécialement », en français, et *and more specifically*, en anglais - dont nous avons déjà parlé.

Il faut ici souligner que cette adjonction est loin d'être fortuite. En effet, le Gouvernement grec avait parfaitement conscience et connaissance du troisième type de réserve prévue par l'article 39 de l'Acte général puisque, dans le texte de l'exposé des motifs, il est dit expressément :

« les Etats adhérents peuvent formuler des réserves relevant de trois catégories limitativement énumérées ; cependant la formulation de la troisième catégorie est telle qu'elle permette l'introduction de nouvelles réserves très importantes ».

Je me suis permis de déposer au Greffe l'original même du manuscrit précité pour que la Cour puisse vérifier l'authenticité de ce document très important.

c) Par la suite, la loi d'approbation définitive qui, en l'occurrence, selon le droit grec, est la seule qui soit déterminante et décisive, les autres éléments n'ayant qu'un caractère purement auxiliaire, reproduit textuellement le libellé définitif du manuscrit et contient ainsi deux réserves, l'une concernant les faits antérieurs, l'autre ayant trait à la compétence exclusive de l'Etat. Enfin, l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général contient ces deux réserves comprises dans la loi d'approbation.

Les raisons politiques et juridiques qui ont finalement conduit la Grèce à opter pour la formulation des deux réserves seulement ont déjà été mentionnées lors de notre intervention.

ARGUMENT OF PROFESSOR O'CONNELL

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF GREECE

Professor O'CONNELL : Mr. President and Members of the Court, the Annex to the Turkish letter addressed to the Registrar on 25 August 1976 includes, at page 11, *infra*, the contention that the Greek reservation about territorial status covers the sovereign rights recognized by international law to each coastal State over the continental shelf areas that appertain to it. This contention is supported by the quotation of the famous passage of this Court in its Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases, in which it said that the rights of the coastal State in respect of the area of continental shelf that constitutes a natural prolongation of its land territory into and under the sea exist *ipso facto* and *ab initio* by virtue of its sovereignty over the land. The conclusion is then reached that "these sovereign rights over the continental shelf areas clearly affect the territorial status of both States involved within the meaning of the Greek reservation".

As in other respects in this letter, close scrutiny of this passage from the Annex to the letter fails to reveal the precise character of the Turkish argument. The quotation from the Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases suggests, at first sight, from the phrase "natural prolongation of its land territory", coupled with the phrase "by virtue of its sovereignty over the land", that the Turkish argument is that the expression "territorial status of Greece" covers the continental shelf because it is part of Greek territory. Now that is clearly a false inference. For the Court utilized the concept of natural prolongation only for the purpose of identifying the area of seabed which appertains to a particular coastal State. It appertains because there is a geomorphological continuum of emerged and submerged land. But that fact does not dictate the nature and extent of political power. The law does that, and it creates degrees of power depending upon whether an area is designated as within the sovereignty of the coastal State, or as outside that sovereignty, but subject to specific competence, as in the cases of the contiguous zone, the exclusive economic zone or the continental shelf.

The fact that, as a matter of logic or semantics, a thing is a "prolongation" of something does not make it identical with that something. A road "prolonged" by a footpath does not cause us to describe the footpath as a road, nor does it become a road. When an order is given to fix bayonets one can say that the bayonet prolongs the rifle, but it is not identical with it. We do not call it a rifle. We call it a bayonet. When it is said that a certain geographical area is the natural prolongation of the land territory, that does not lead us as a matter of language to say that it is thereby land, in the sense in which the word "land" is ordinarily used, nor *is* it land in the same sense as emerged land.

The word territory is a legal word. It is used to describe geographical areas which are subject to a certain type of political authority. To infer that geographical areas which happen to prolong the geographical structure of land, which is legally described as territory, are therefore subject to exactly the same type of political authority, would be to fall into an error that any elementary logician would instantly perceive.

That is the error that the Turkish letter falls into. But there is another point about that letter, one which is more elusive – indeed an evasive one. The verb used is “affect”, and the subject is “sovereign rights”. So it seems that the argument is that the continental shelf falls under the notion of the “territorial status of Greece”, because the legal rights exercisable over it by Greece somehow or another *concern* the “territorial status of Greece”.

Now, Mr. President, I confess myself baffled by that. Either Turkey is saying that the continental shelf *is* a matter of the territorial status of Greece because it is territory, has a status, and the legal rights over it are intra-territorial in character. Or it is saying that the legal rights exercisable are extra-territorial rights, but their exercise *affects* the territorial status of Greece because either the quality of the rights or the geographical extent of them is a matter of the territorial status of Greece.

If it is the second alternative that is meant, it is, I submit, a mere play upon words. If extra-territorial authority can be a matter affecting territorial status, then the jurisdiction of Greece in respect of Greek shipping anywhere in the world would be a matter affecting the territorial status of Greece. Who could fail to regard that as a fallacy ?

Or the jurisdiction of Greece over smugglers in the contiguous zone would be a matter affecting the territorial status of Greece. Who could fail to regard that as a meaningless notion, considering the long history of resistance to the intensification of coastal State jurisdiction over the contiguous zone ?

Or the jurisdiction of Greece over the sea for the purpose of preventing pollution – presently under the various pollution treaties, and projected under the Law of the Sea Convention – would affect the territorial status of Greece. The oil washed ashore might affect the territory of Greece, but whatever would it have to do with the territorial status of Greece ?

In any event, what does the verb “affect” really mean ? Does it mean that the exercise of extra-territorial authority influences the conduct of persons in Greece, enlarges or subtracts from the national treasure, or adds to or diminishes social or political power or influence ? Any such authority may have *that* sort of practical impact, but could one relate it in any intelligible sense to the “status” of Greece ?

The proposition, Mr. President, is so elusive as to be meaningless, and, in so far as it can have a meaning attributed to it, it is absurd. It would mean that the Greek reservation would cover any aspect of extra-territorial power, and if it could do that, it could *a fortiori* cover any aspect of intra-territorial power. The fallacy in that would be that “status” would then be a paraphrase of “jurisdiction”.

But even if one interchanged “status” and “jurisdiction” that would not advance the Turkish contention in the slightest degree, for now the expression “territorial status” would mean “territorial jurisdiction”, and that would clearly exclude extra-territorial jurisdiction. So, the Turkish argument proves to be self-cancelling.

What this reveals is the perfectly obvious fact that the two words “territorial” and “status” have to be given their ordinary significance, so that when linked in a comprehensive expression they can convey a coherent and unequivocal meaning. The noun is “status”. The adjective “territorial” qualifies it, so that the only questions involved are those in which the status is that of the territory of Greece.

That clearly excludes jurisdiction, because jurisdiction is not status, or a matter of status : and it excludes what is not territory.

So, if the Turkish contention is that the Greek reservation covers the continental shelf while the power over it is that of extra-territorial jurisdiction, it is clearly wrong. And if it is that the Greek reservation covers the continental shelf because this is asserted to be the territory of Greece, it is also clearly wrong.

To develop this refutation of the Turkish contention, let me, Mr. President, consider further the meaning to be attached to the two words "status" and "territorial". My colleague Professor Weil has commented upon the concept of "status" in French, which is, of course, governing because the reservation is written in French, and the Memorial also has something to say about this.

He referred to the *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, page 582, where the word "statut"¹ is defined and significantly it gives Danzig and South West Africa as examples.

What does status mean, asked Lord Haldane, in the English case of *Salvesen v. The Administrator of Austrian Property* in 1927? The answer is to be found in the *Oxford Dictionary*, which defines it as "the legal standing or position of a person as determined by his membership of some class of persons legally enjoying certain rights or subject to certain limitations".

That is an excellent definition of the term used internationally if by "person" one means "international person"; if by "class of person" one means to refer to sovereign States, occupied States, dependent States, protected States, Free Cities and so forth; and if by "rights and certain limitations" one means rights and restrictions inherent in the classification of such international persons.

That definition manifestly excludes delimitation of the continental shelf, because by the expression "territorial status of Greece" is clearly meant the rights and limitations of Greece as a sovereign State bound by various treaties in relation to its own territory. Delimitation is not a question as to the nature or quality of these rights and limitations. For example, in the Balfour Report of the Imperial Conference of 1926 (Cmd. 2768, p. 14), one finds reference to the expression "Dominion status". That referred to the degree of authority of members of the Commonwealth, not their boundaries or offshore rights.

Graveson, in his book *Status in the Common Law* (1951), defines status as —

“. . . a special condition of a continuous and institutional nature, differing from the legal position of the normal person, which is conferred by law and not purely by the act of the parties, whenever a person occupies a position of which the creation, continuance or relinquishment and the incidents are a matter of sufficient social or public concern”.

That, *mutatis mutandis*, would also do for treaty interpretation, and, again, it clearly excludes delimitation, whatever it may include.

At this point, Mr. President, I shall append a footnote with some references

¹ « Terme, souvent accompagné d'un qualificatif, désignant la condition de celui qui en est l'objet (Etat, territoire, personne, etc.) et le régime qui lui est applicable d'après les règles qui le concernent. »

to Roman law, concept of status, in order to show that this is a universal and continuing limited concept, as I have described it¹.

So much, then, Mr. President and Members of the Court, for the word "status". What is the legal meaning of the word "territorial"? Clearly, it plays the same adjectival role as it does in the expression "territorial sovereignty", concerning which Rousseau says: "La souveraineté territoriale s'exerce essentiellement sur l'espace terrestre national formant le territoire étatique." He adds that it is also exercised over the territorial sea and the airspace, and concludes that the distinction between territory and space is one of the fundamentals of the theory of competence (*Droit international public*, 1977, Vol. 3, p. 8).

In the *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, at page 596, various definitions of the word "territory" are given from the cases. None of the citations warrants the view that maritime areas are so described which are beyond the reach of sovereignty.

Mr. President and Members of the Court, supposing Turkey had been present at this hearing and had argued that the expression "territorial status" connotes the *whole ensemble* of the international rights of a State in respect of terrestrial areas subject to its sovereignty or to its sovereign rights, or to other forms and degrees of political authority, the answer would surely have been that it is *not* an ordinary usage of language to make "status" a synonym for "competence" – which is what we speak about when we speak about such forms and degrees of political authority: and that it is not an ordinary usage of language to say that every terrestrial area subject to any form and degree of political power whatsoever is "territory". That would make "territory" synonymous with the physical sphere or zone within which competence is exercised, which would deprive the word "territory" of all its special connotations.

Suppose that Turkey had argued that the geographical location of the Greek islands near the Turkish mainland and the Greek contention that the islands have continental shelf rights appurtenant to them, put in issue the "territorial status" of Greece because this would either increase or diminish the areas over which Greece and Turkey respectively would exercise competence, the answer would have been that it is *not* an ordinary use of language to say that the geographical extent of areas of competence is a matter of "status" – any

¹ Civil law systems inherit from Roman law a concept of the word status. Originally it indicated whether a person had full competence, which was called *caput*, or less or reduction of it, which was *capitis diminutio*, or acquisition of it. For example, the *Digest* says of a manumitted slave that *incipit statum habere* (Dig. IV., 5.4.), and Papinian says that a person acquired status by becoming *sui juris*: *Quum ad statum suum frater pervenisset*. The only difference between this Roman law definition and the common law one is that it tends to emphasize abnormality as distinct from normality. But, either way, it is clear that the universal legal meaning of the word "status" is that it indicates "standing", that is the scope of authority to act legally. Geography obviously has nothing to do with standing: it is the physical sphere, the *Bereich*, in which power is exercisable. And so, boundary-making is not a matter of status. So, Lord Westbury in *Udny v. Udny* (1869) L.R. 1 Sc. and Div. App. (H.C.) 441, says that a man has a natural allegiance, which gives him "political status", and municipal rights, which gives him "civil status". The word "status" he used to indicate the difference in legal quality between these two conditions of standing. Brett C.J. in *Niboyet v. Niboyet* (1878) 4 P.D.1, at p. 11, summed it up: "The status of an individual, used as a legal term, means the legal position of the individual in or with regard to the rest of a community."

more than the physical dimensions of an adopted child are indicative of his status, meaning his legal position.

If Turkey had argued that the delimitation of the continental shelf appurtenant to the Greek islands would, on some particular basis, put in issue the territorial status of Turkey because, so it might be contended, this would confine geographically the areas accorded by international law to Turkish competence, the answer would have been that it is *not* an ordinary use of language to say that the location of one State close to another is a matter of the territorial status of one or the other of these.

Obviously, then, the word "territorial" must be given its ordinary dictionary meaning, so that "territorial status" means the rights and limitations which the State possesses and incurs in relation to its territory, but not in relation to spaces outside its territory even where it may exercise a certain competence there.

The word "status" in Article 39 of the General Act must be interpreted in the context of the time when the Article was drafted, and it must be assumed to have a similar purpose to comparable formulations in other treaties of the time relating to pacific settlement of disputes. The drafting history of Article 39 does not indicate what was the genesis of the expressions employed in it, but there can be little doubt that it was part of a uniform pattern which, as Ambassador Politis pointed out to the drafting committee when Article 39 was adopted, aimed to confine reservations so these would not proliferate.

Mr. President and Members of the Court, the meaning of the expression "territorial status" ought to become clear if we consider the historical context and the other treaties of the time, and take into account the literature dealing with peaceful settlement.

In the aftermath of the First World War a great number of boundaries had been redrawn in Europe. At the same time, in several areas, States had accepted certain obligations in respect of parts of their territory. Minority rights, demilitarizations, servitudes, and the particular political character of certain places like Danzig and Memel had been fixed in the Peace Treaties and other acts.

Obviously the "status" of such areas was a much discussed subject at that time, and disputes over these various treaty régimes between the interested States could be foreseen. In these circumstances it is understandable that Article 39 of the General Act included disputes on "territorial status" as one of the "clearly defined subject-matters" – to use an expression – that could be excluded from the Court's jurisdiction.

In fact, the word "status" was immediately used to summarize the special legal régimes in question. As the Greek Memorial points out in paragraph 252, the term was used as early as 1920 in the League of Nations to designate the demilitarized character of the Aaland Islands, and as late as 1950 in the *International Status of South West Africa* case (*I.C.J. Reports 1950*).

That "status" was a paraphrase of "special juridical situation" is evident from the history of the term.

For example, in 1921, the Assembly of the League discussed a Canadian motion; that it should recommend that the "status" of Eastern Galicia should be determined at an early date. (League of Nations, *Official Journal, Records of the Second Assembly: Plenary Meetings, 1921*, p. 274.)

The question was raised whether the English word "status" was accurately translated by the French word "*statut*". The Canadian delegate proposed the substitution of the word "situation", because the use of "*statut*" in French

could confuse the "statute" of Eastern Galicia with its legal situation. The Polish delegate alluded to the fact that the same question had been raised in Committee, and that the view which was unanimously held there was that the term "status" in English should be translated as "situation" in French. He was reminded by the delegate of Colombia that the Committee had actually used the French expression "*situation juridique*". The Canadian delegate concluded the discussion at this point by saying that he would prefer to see the English word "status" retained; this would be translated "*situation juridique*" which he believed corresponded to the English word. (League of Nations, *Official Journal, Records of the Second Assembly: Minutes of the Sixth Committee*, 1921, pp. 537-539.)

It is with this background in mind that one can enquire what special juridical situation the Greek Government had in mind. An indication is given in the documentation of the League of Nations at the time of the drafting of the abortive Locarno Protocol of 1924. Commenting upon the draft treaty of mutual assistance then under consideration, the Greek Government wrote that Greece was in a very special position because :

"Her territorial status and nearly all the vital questions affecting her national life are governed by the Treaties of Neuilly and Lausanne." (Annex 3, Treaty of Mutual Assistance : Replies from Governments, in League of Nations, *Official Journal, Records of the Fifth Assembly: Minutes of the Third Committee*, 1924, at p. 167.)

So "territorial status" was explicitly linked with the treaties containing territorial dispositions to which Greece was a party.

The drafting history of the Locarno Protocol is also very revealing. In the course of this, the question arose whether an explicit exception to the requirement of judicial settlement was needed in the case of settlement of disputes arising in consequence of measures taken by signatory States in agreement with the Council or the Assembly of the League. In the First Committee on Constitutional Questions, Ambassador Politis, who was the rapporteur of the Fifth Sub-Committee said that other exceptions had been mentioned, but the reply had been given that no text was needed, for the case came within the scope of Article 19 of the Covenant, which authorized the Assembly to advise the reconsideration of treaties by Members of the League. In the course of the debate on the matter which occurred in the Third Committee (Reduction of Armaments), the Romanian delegate proposed an amendment :

"It is further agreed that the provisions of Articles 2 and 3 do not apply to disputes concerning the revision of a treaty or convention or the modification of the existing territorial situation of the various States signatory to the present Protocol . . ." (League of Nations, *Official Journal, Special Supplement, No. 26, Records of the Fifth Assembly: Minutes of the Third Committee*, 1924, p. 71.)

In the ensuing discussion, the Romanian delegate referred to "the territorial situation of the various States signatory to the Protocol" (*ibid.*, p. 72). The Chairman replied that :

". . . no question relating to the existing territorial situation of a Member of the League of Nations could form the subject of the proceedings for

acific settlement or, more specifically, of arbitral proceedings on the lines laid down in the Protocol".

This was the first occasion in which the term "territorial situation" was used in the discussion of the Protocol of 1924. The meaning of the expression would appear to be the same as that of "territorial status".

After further consideration of the matter, the Chairman said that the Committee appeared to be agreed that it was unnecessary to insert in the Protocol an article stating that disputes relating to the existing territorial situation of States were not covered by the procedure instituted by the Protocol. The Report of the meeting included a statement that :

"There is a third class of disputes to which the new system of pacific settlement can also not be applied. These are disputes which aim at revising treaties and international acts in force, or which seek to jeopardize the existing territorial integrity of signatory States. The proposal was made to include these exceptions in the Protocol, but the two Committees were unanimous in considering that, both from the legal and from the political point of view, the impossibility of applying compulsory arbitration to such cases was so obvious that it was quite superfluous to make them the subject of a special provision." (General Report Submitted to the Fifth Assembly on behalf of the First and Third Committees by Mr. Politis (Greece), Rapporteur for the First Committee, and Mr. Benes (Czechoslovakia), Rapporteur for the Third Committee, Annex 13 to the Minutes of the Third Committee, *ibid.*, p. 202.)

There was no significant discussion bearing on this point in the Assembly, with the exception of remarks made by the delegate of the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes, who observed that the Protocol would not cover disputes which aim at revising treaties and international acts in force or which sought to jeopardize the existing territorial integrity of signatory States. It was one of the greatest services, he said, to the cause of peace to proclaim the inviolability of peace treaties which created national States after the Great War and enabled them to realize their age-long aspirations. (League of Nations, *Official Journal, Special Supplement No. 23, Records of the Fifth Assembly : Text of the Debates*, 1924, pp. 212-213.)

It is clear that in the course of this debate, the terms "territorial integrity" and "territorial situation" were used interchangeably.

What emerges from this history is that the concern of those involved was not in anyway whatsoever to infringe upon the competence of the Assembly under Article 19, of the Covenant, the Assembly having been given what amounted to a monopoly of competence to deal both with "treaties which have become inapplicable" and "international conditions whose continuance might endanger the peace of the world". It was clearly understood that "the existing territorial situation" of a Member of the League could not, under Article 19 itself, be the subject of adjudication or arbitration. If, as would appear, "territorial status" means the same as "territorial situation" or "territorial integrity", specific linkage is established between this expression and Article 19 of the Covenant. The exclusion of such questions was designed to protect the competence of the League and to avoid upsetting the pattern of peace treaties concluded after the First World War.

The specialist authors of the time, Barandon, Makowski, Sibert and

Wehberg all use the expressions "territorial status" and "territorial integrity" interchangeably¹.

The views of these respected authorities exhibit a common core of understanding of the purposes of the exclusion of territorial status from the scope of arbitration or adjudication, whether under the General Act or other treaties of pacific settlement. In equating "territorial status" with "territorial integrity", they define disputes about "territorial status" as being those which : (1) are essentially political disputes ; (2) which will disturb the status quo ; and (3) are established under treaties.

It is clear, then, that three expressions were current which were, in fact, loosely interchangeable – "territorial status", "juridical situation" and "territorial integrity". Both the literature and the treaties make this clear².

Now despite the fact that under Article 19 of the Covenant the Assembly was thought to have exclusive competence in the matter of the revision of the situation of States, a survey made by the League of Nations in 1927 listed eight treaties during the then short life of the League which excluded from arbitration disputes concerning "the territorial integrity", "the territorial status of the parties" and "questions affecting their present frontiers" (*Arbitration and Security: Systematic Survey of the Arbitration Conventions and Treaties of Mutual Security Deposited with the League of Nations in pursuance of the Council's Resolution of December 12, 1925. Second edition, Doc. C.653.M.216.1927.V (1927)*, p. 24).

Of these, four excluded disputes relating to "the integrity of its [a party's]

¹ Baradon, speaking specifically of the exclusion from arbitration of "*l'intégrité territoriale ou les frontières actuelles*" places the matter under the heading of "*Statut territorial*" (*Le système juridique de la Société des Nations pour la prévention de la guerre*, 1933, p. 227).

Makowski expressly links the reservation of "territorial status" with the settlement of frontiers by treaties. He refers to two treaties which use it. ("L'organisation actuelle de l'arbitrage international", *Académie de droit international de La Haye, RCADI*, Vol. 36, 1931, para. 267, pp. 370-371.)

In alluding to permissible exclusions under the Geneva General Act, Sibert, referring to "territorial status", wrote that this comprised disputes whose object was the revision of treaties or which tended to put in issue the actual territorial integrity of States. ("La Sécurité internationale et les moyens proposés pour l'assurer de 1919 à 1925", *Revue générale de droit international public*, Vol. 32, 1925, para. 194, pp. 211-212.)

Wehberg explains why it is that questions of "territorial integrity", which he equates with "territorial status", are excluded from arbitration ("Le Protocole de Genève", *Académie de droit international de La Haye, RCADI*, Vol. 7, 1925, para. 5, p. 83).

² For example, Habicht in his analysis of the *Post War Treaties for the Pacific Settlement of Disputes*, 1931, has a chapter on reservations. At page 994 he has a sub-heading: "Reservation concerning Territorial Integrity." He begins by citing the Romanian-Swiss treaty of 1926, which reserves disputes concerning "the territorial integrity or the present boundaries of the parties", and then goes on immediately to say: "Controversies concerning the territorial status of the parties have also been excluded from pacific settlement in a small number of other treaties." In the last sentence he reverts to "territorial integrity".

A similar interchangeability occurs in Thieme, *Die Fortbildung der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit seit dem Weltkrieg*, 1927 and in Dotremont, *L'arbitrage international et le Conseil de la Société des Nations*, 1929. Chapal, *L'arbitrabilité des différends internationaux*, 1967, in fact says that the expressions are identical.

territory or other vital interests of the highest importance". They were the treaties between Germany, on the one hand, and Switzerland, Sweden, Finland and Estonia.

Two excluded disputes affecting "its territorial integrity or its present frontiers". They are the treaties of Romania, on the one part, with Switzerland and France.

The two which excluded disputes "regarding the territorial status" of the parties were the Treaty of Helsingfors between Finland and the Baltic States of 1929 and the Polish-Czech Treaty.

The common element that runs through all of these treaties, which were concluded within a few years of the drawing up of the General Act, is that at least one of the parties was a State which had been the subject of territorial arrangements under treaties concluded as part of the settlement effected after the First World War. While in several of the instances where the parties had no common frontier and had no differences about territorial questions, it was nevertheless the view of countries like Romania and Yugoslavia that it was well to enshrine the principle in the treaties that they concluded, so that there would be no calling in question territorial arrangements effected by treaties. The particular common character of the States entering into agreements of this kind is consistent with the views expressed about Article 19 of the Covenant of the League of Nations and about the undesirability of casting any doubt on the Assembly's competence to deal with questions of the "territorial situation" or the "territorial integrity" of Members of the League. Indeed, Romania, which had laid particular emphasis in 1924 on the matter of excluding disputes relating to the "territorial situation" of States, was itself a party to two treaties excluding from arbitration questions relating to the "territorial integrity" of the parties. Everything that is known of the contemporary understanding of such terms as "territorial status", "territorial situation", and "territorial integrity" in the 1920s indicates that these expressions are to be given a restrictive interpretation limited to the maintenance of the status quo established by treaties, normally as the result of post-war settlement.

In a wider setting, the exclusion of questions of "territorial status" ultimately derives from a multiplicity of treaties concluded in the nineteenth and twentieth centuries in which each party agreed to respect or to guarantee the territorial integrity of the other party or parties, or a third party. Promises or undertakings such as these had absolutely no relationship to the continental shelf or territorial sea claims or indeed anything of a maritime character.

In fact in the pre-League days there were 12 treaties in which the parties excluded disputes from arbitration concerning "*l'intégrité des pays respectifs*". In the League period there were also treaties which referred to "the situation created by the Peace Treaties", such as those made between Czechoslovakia and Romania and Yugoslavia. Other treaties guaranteed territories as fixed by the Treaties of Peace, such as the Austro-Czech treaty.

Others, again, offered territorial guarantees. Of these, 13 used the expression "territorial integrity", 4 used the expression "situation" or "territorial situation", 1 the expression "international juridical situation", and 5 "territorial status quo".

It is quite obvious that in this treaty draftsmanship the various expressions were intended to mean the same, and so are interchangeable. For the convenience of the Court a list of these treaties (pp. 552-554, *infra*) has been made available to the Registrar.

The principle of respect for the territorial integrity of other States had of

course been enshrined in Article 10 of the Covenant of the League of Nations, providing that :

“The Members of the League undertake to respect and preserve as against external aggression the territorial integrity and existing political independence of all Members of the League. In case of any such aggression or in case of any threat or danger of such aggression the Council shall advise upon the means by which the obligation shall be fulfilled.”

Adatei and Charles De Visscher, in their “Examen de l’organisation et des statuts de la Société des Nations”, done for the Institut de droit international in 1923 (*Annuaire de l’Institut*, Vol. 30, 1923, pp. 24-25), remark that Article 10 of the Covenant embraces two distinct obligations, of which the first is :

“Obligation de ‘respecter’ : les Etats, Membres de la Société, s’engagent à ne pas recourir à la violence pour modifier le statut territorial et l’indépendance politique présente de tous les Membres de la Société.”

Respect for “territorial integrity” is thus equated with refraining from the use of force to change the “territorial status” of a Member of the League.

This background is important in considering why the present text of Article 39 of the General Act was adopted without discussing the expression “territorial status”. The reason probably was that the matter had been debated in relation to the Covenant of the League during the drafting of the Protocol of 1924. In a sense, the General Act emerged from the failure of the Protocol. Its text was initially prepared by a drafting committee of the Preparatory Commission of the Disarmament Conference. In preparation for this work, Mr. Holsti, as Rapporteur, had prepared a memorandum on arbitration and conciliation (*Documents of the Preparatory Commission for the Disarmament Conference, Series VI, Minutes of the Second Session of the Committee on Arbitration and of the Fifth Session of the Preparatory Commission for the Disarmament Conference*, p. 126, League of Nations Doc. C.165. M.50.1928.IX (1928)). In that memorandum he had identified, through an examination of State practice, the types of reservations made to treaties of arbitration and conciliation. Of the four listed, one was “*Statut territorial*” (*ibid.*, p. 132). It is thus not surprising that the Committee on Arbitration and Security stipulated in its final draft what was then Article 36, as follows :

“These reservations may be such as to exclude from the obligations laid down in the present Convention :

(a) . . .

(b) . . .

(c) . . .

(d) Disputes concerning particular clearly-specified subject-matters, such as territorial status.” (*Report of the Third Session of the Committee on Arbitration and Security*, at p. 109.)

This text followed quite closely on that prepared at the Second Session, in which (d) read – quoting from the French text of the report :

“Les différends portant sur des matières spéciales nettement définies, tels que différends ayant trait au statut territorial.” (*Report of the Second Session of the Committee on Arbitration*, at p. 193.)

When the text was discussed in Committee I, no consideration was given to the particular matter of "territorial status", although there was an amendment to add the language of "or disputes falling within clearly defined categories". (League of Nations, *Official Journal, Special Supplement No. 65, Records of the Ninth Ordinary Session of the Assembly : Minutes of the First Committee* (1928), pp. 90-91.)

In passing, of course, I should remind the Court that the Greek reservation did not exactly follow this form, since it was not intended to exclude all disputes concerning territorial status in general, but only those that fell within the notion of domestic jurisdiction.

About all that may be divined from this account of the drafting of what is now subparagraph 2 (c) of Article 39 is that the possibility of exclusion of questions of "territorial status" was derived from the earlier treaties of conciliation and arbitration. Because that was the expression adopted, the trend in drafting bilateral treaties of pacific settlement after the General Act was to use this expression in lieu of its alternatives, "territorial integrity" or "juridical situation". There were eight post-1928 treaties which used that expression, "territorial status", as against one that used "territorial integrity" and one that used "territorial questions".

The same interchangeability is observable in four reservations to declarations under the optional clause in the pre-War period. Those of Albania, Persia and Greece actually used "territorial status" and one used "actual territorial integrity".

The effect that a provision excluding questions of "territorial status" from arbitration and conciliation would have been taken into consideration in the negotiations between Poland and Lithuania in 1928. One of the matters in issue between the two countries was the status of Vilna and Grodno, the former of which had been occupied by Polish forces. In the Königsberg negotiations, Poland proposed a treaty of conciliation and arbitration which would have excluded "*questions concernant le statut territorial des Parties contractantes*". Lithuania rejected this proposal because "*L'acceptation de tels projets constituerait une reconnaissance de Vilna et de Grodno à perpétuité à la Pologne*". (Report of the Committee established by the Lithuanian-Polish Conference of Königsberg, Annexes I and II, in *exposé du Gouvernement Lithuanien, in the case of Railway Traffic between Lithuania and Poland, Pleadings, Oral Arguments and Documents, P.C.I.J., Series C, No. 54* (1931), p. 179, n. 1, at pp. 181 and 185.) To have regarded Vilna and Grodno as being disputed territory would, in the view of Poland, have been "*un attentat contre l'intégrité territoriale de la Pologne*" (*ibid.*, at p. 186).

The Court adjourned from 11.10 a.m. to 11.30 a.m.

QUESTION DE LA COUR

Le PRÉSIDENT : Je voudrais, au nom de la Cour, poser une question à l'agent du Gouvernement grec.

Il s'agirait d'obtenir des précisions au sujet de l'un des documents déposés au Greffe à la demande de la Cour, à savoir l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation de l'Acte général par le Parlement grec. Je me réfère à la traduction française de l'original grec du dernier alinéa de cet exposé des motifs, dont M. Economides nous a donné lecture ce matin.

Il semblerait que la construction grammaticale de la dernière phrase du texte français soulève quelques problèmes (ci-après p. 545). Je demanderai donc à l'agent de la Grèce de bien vouloir se mettre en rapport avec le Greffe et de lui remettre une version amendée en langue française du texte original de cet alinéa (ci-après p. 620).

ARGUMENT OF PROFESSOR O'CONNELL (cont.)

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF GREECE

Professor O'CONNELL: Mr. President, Members of the Court, the interchangeability of the expressions "territorial integrity", "juridical situation" and "territorial status" makes it quite evident that the question of the delimitation of the continental shelf is not included. This is for two reasons: first, delimitation is the act of putting bounds to an area to which a State is entitled by law. It is not a question of the status or legal integrity of the area.

Secondly, the continental shelf is not presently part of the territory of a State, so that it could not fall under the notion of "territorial status".

Concerning the first of these reasons, the distinction between the status of a territory and its delimitation was brought out in the decision of the German-Polish Mixed Arbitral Tribunal in the *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft* case (*Recueil TAM*, IX, p. 336). There it was said that all that was required for a State to exist, that is, to have the status of a sovereign State as distinct from the status of being dependent or something else — was that its territory has a sufficient consistency, even if its frontiers have not been carefully delimited. Provided it has this status it may exercise public and independent authority over this territory.

Rousseau defines the act of delimitation as "*l'opération juridique qui consiste à déterminer le tracé de la frontière entre deux Etats*". (*Droit international public*, 1977, Vol. 3, p. 235.) Obviously, this act is unconnected with the specification of the standing, that is the competence, of each of the two States over its territory.

In any event, Mr. President, the Government of Greece submits that because a reservation must be interpreted, like any other treaty clause, according to the intentions of the party making it, it cannot apply to the continental shelf because that concept could not have been anticipated when the reservation was made.

At paragraph 253 the Greek Memorial recalls the judicial statements that indicate that the continental shelf doctrine does not antedate the Truman Declaration of 1945. Although the suggestion had earlier been made that the continental shelf might afford a legal basis for extending control over fisheries, it is beyond question that the distinction between the legal conditions of seabed and water, which is the characteristic of the Truman Proclamation, was a post-1945 phenomenon.

When the International Law Commission came to draft the Geneva Convention it took as its starting point the limited character of the claims that could legitimately be made to the seabed. In its report to the General Assembly in 1950, the Commission said that the continental shelf was not to be considered as *res nullius* (*Yearbook of the ILC*, 1950, Vol. 2, p. 385). That excluded the territorial character of the shelf, and led in the following year to the Commission adopting the deliberately limiting phraseology "control and jurisdiction", which was said to be "independent of the concept of occupation". (*Yearbook of the ILC*, 1951, Vol. 2, p. 143.)

In its Report of 1956 the International Law Commission said:

"The Commission accepted the idea that the coastal State may exercise

control and jurisdiction over the continental shelf, with the proviso that such control and jurisdiction shall be exercised solely for the purpose of exploiting its resources ; and it rejected any claim to sovereignty or jurisdiction over the superjacent waters." (P. 40.)

And later, it says :

"The Commission was unwilling to accept the sovereignty of the coastal State over the seabed and subsoil of the continental shelf . . . the text as now adopted leaves no doubt that the rights conferred upon the coastal State cover all rights necessary for and connected with the exploration and exploitation of the natural resources of the continental shelf." (P. 42.)

So, Mr. President, that drafting history sets up a serious obstacle to the muddled contention of Turkey that the delimitation of the continental shelf in some way affects the territorial status of Greece.

That is also true of Article 6 of the Convention on the Continental Shelf, which is the product of that drafting history. By referring to the continental shelf adjacent to the territories of neighbouring States it embodies the antinomy between emerged land and the territorial sea, on the one hand, which together constitute territory, and the continental shelf, on the other hand, which does not.

I now turn to the objective meaning of the expression "territorial status", and submit that it cannot comprehend the continental shelf because this is not part of the territory of a State. It is an area in which a State exercises, as Article 1 of the Geneva Convention on the Continental Shelf says, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of natural resources. That is in contrast with the territorial sea, over which the State exercises sovereignty.

Although Turkey is not a party to the Geneva Convention, there is no doubt that this expression of the rights of the coastal State is one of customary international law. The Greek Memorial, in paragraph 242, recites the doctrine of the Court on that subject.

Mr. Erik Suy, in his definitive article on sovereignty and territorial competence (*Internationale Festschrift für Alfred Verdross* (1971), p. 505) says that if one seeks to define a frontier between the exercise of the competence which is indispensable if the term "territory" is to be used, and the exercise of competence which does not have that effect, one can only use the term "territory" "*si les compétences y exercées sont totales, soit dans le sens horizontal, soit dans le sens vertical*". In all other cases, he adds, the region in question cannot be described as "territory".

He then proceeds immediately to the law of the sea in order to illustrate this distinction between "territory", as an area of total competence, and areas, not called "territory", in which less than total competence is exercised.

He cites the territorial sea as an area subject to the total competence of the coastal State, but then he adds : "*La zone contiguë n'appartient donc pas au territoire douanier ou fiscal de l'Etat côtier. Il en est de même pour le plateau continental.*"

The rights of the coastal State, Mr. President and Members of the Court, over the continental shelf are not territorial but functional. That does not mean, of course, that they are not very extensive rights in practice. What it does mean is that there are certain limits to these rights, and that because they are extra-territorial the coastal State's laws do not automatically extend to the continental shelf, but must be specifically extended to it case by case.

There are several important indications of this in State practice and in municipal decisions.

If the continental shelf were to possess the incidence of territory the corpus of received ideas, and accordingly the policy options of governments, would be very different from what they are in fact.

Let me, Mr. President, take a number of examples to illustrate this.

Let me take, first of all, the question of the use of the continental shelf for defence purposes. Clearly if the continental shelf has the incidences of territory, the military use of it would not only be legitimate but exclusive to the coastal State. That, as history has shown, would affect the question of the location of weapons and defensive and offensive systems.

When the Treaty on the Prohibition of the Emplacement of Nuclear Weapons and Other Weapons of Mass Destruction on the Seabed was being negotiated in 1971, as Brown points out in *Arms Control in Hydrospace: Legal Aspects* (p. 40), it was at first assumed that the outer limit of the continental shelf marked the limit of national jurisdiction for military purposes. At the Second Session of the *Ad Hoc* Committee, however, the Soviet Union, as Brown puts it :

“. . . obliged States to question this assumption by proposing the prohibition of the use for military purposes of the seabed and ocean floor *beyond the limits of the territorial waters of coastal States*”.

In a draft General Assembly resolution which it submitted to the *Ad Hoc* Committee, the Soviet Union proposed that the General Assembly should call upon all States to use the seabed and ocean floor beyond the limits of the territorial waters of coastal States exclusively for peaceful purposes.

In the First Committee debate during the 23rd Session of the General Assembly the Soviet delegate proclaimed the readiness of the Soviet Union to include the Soviet continental shelf in the area in which military uses would be prohibited, and drew attention to the provision of the declaration on the continental shelf of the Baltic by the Soviet Union, Poland and the German Democratic Republic in 1968. The history of this debate in the disarmament conference is conveniently set out by Professor Brown who concludes :

“In a subsequent meeting, Soviet thinking was revealed in some detail. Their understanding of the law as it stood at that time seemed to be as follows :

1. Coastal State A had the exclusive right to use, and exclude any third State B from using, the sea-bed and subsoil of State A's territorial waters for military purposes.
2. State A's partial jurisdiction over its Continental Shelf (for the exploration and exploitation of its natural resources) did not extend to the military field. The sea-bed and subsoil of the Continental Shelf were thus in the same legal position as those underlying all the rest of the high seas. Accordingly, both State A and State B could establish military installations on State A's Continental Shelf.
3. If, therefore, a régime is established under which the military uses of the sea-bed and subsoil are prohibited in the area 'beyond the limits of present national jurisdiction' (meaning by that beyond the Continental Shelf), the result will be to leave all States free to use both their own and other States' Continental Shelves for military purposes.”

The Soviet's argument led to the terms of the draft resolution formulated by the Committee being revised to meet the point.

The Court will recall that the Treaty on the Emplacement of Weapons of Mass Destruction embodies the Soviet position. Article 1 provides that that weapon would not be located beyond the outer limits of the contiguous zone provided for in the 1958 Geneva Convention, that is, 12 miles. The continental shelf, then outside that limit is treated on the same legal basis as the rest of the ocean seabed.

The limitation of the coastal State's rights to exploration and exploitation of natural resources has even affected the case of a military target anchored to the seabed of the continental shelf. At paragraph 246 of the Greek Memorial Members of the Court will find the important decision of the French Conseil d'Etat which ruled that, because the French continental shelf was outside the territory under the sovereignty of the French State it was outside the judicial district in which a suit had been filed arising out of a collision between a yacht and a target owned by the Defence Ministry and anchored on the continental shelf.

Let me, Mr. President, take as a second example installations erected on the continental shelf for economic purposes other than exploration and exploitation of natural resources. If the continental shelf possessed the incidences of territory those would be territorial in their legal character. Yet in the case of deepwater ports, national policies and legislation have avoided this conclusion and have followed the Report of the International Law Commission in 1956 which rejected the idea that artificial constructions on the continental shelf could interfere with navigation "if unrelated to reasonably conceived requirements of exploration and exploitation of the continental shelf" (*Yearbook of the ILC*, 1956, Vol. 2, p. 299).

That was the point made by the Government of Belgium when it wrote to the Secretary-General of the United Nations in 1971 requesting that the question of deepwater ports be put on the agenda of the Seabed Committee. Referring to the Continental Shelf Convention, it said :

"It follows clearly from these provisions that an installation which is not used for the exploration or exploitation of the natural resources of the continental shelf does not come under the jurisdiction of the coastal State. This would apply to an artificial structure the only purpose of which is to serve as a port". (UN doc. A/AC.138/35 (1971).)

In the event that structures of this kind were to be built it was concluded they could not be included within any jurisdiction under existing international law. Consistently with this view, the Conseil d'Etat of Belgium, advising on legislation to authorize the construction of deepwater ports, said that "an installation which was not used for the exploration or exploitation of the natural resources of the continental shelf did not come under Belgian jurisdiction". It recommended that the legislation include a provision making jurisdiction over foreign ships using the facilities dependent upon their consenting to this.

The same device is used in the United States Deepwater Ports Act, 1974. During the passage of the Bill through Congress the relevant provision which would imply consent to jurisdiction on the part of foreign ships using such ports, which of course would be built upon the continental shelf, was tightened to require the actual consent of vessel owners or operators. All this would be unnecessary if the continental shelf were in fact and law territorial in character.

The point has been summed up by two of America's leading experts on the Law of the Sea, Messrs. Kruger and Nordquist. Commenting upon the

erroneous implications of the territoriality of the continental shelf doctrine which have sometimes been drawn from what this Court said in its famous passage in the *North Sea Continental Shelf* cases about natural prolongation, they wrote that continental shelf rights "are clearly limited and hardly territorial. Their exercise is not in any way dependent upon an uninterrupted extension of coastal State land". (*Virginia Journal of International Law*, Vol. 17 (1977), p. 609.)

Let me, Mr. President and Members of the Court, take as a third example of the implications of the continental shelf possessing the incidences of territory, the question of the extension of the criminal and civil law and the legislation of the coastal State to regulate events on the continental shelf or on objects lying there or affixed there. The courts of several countries have held that such laws do not apply automatically to the continental shelf as they would in the case of national territory.

The question, for example, has arisen this year in the case of salvage and wrecks. The United States Fifth Circuit Court of Appeals in the case of *The Atocha (Treasure Seekers Inc. v. The Unidentified Wrecked and Abandoned Sailing Vessel*, 569 F. (2d.) 330 (1978)), has given a considered judgment on the point. The case concerned the recovery of artifacts from a Spanish galleon of the Plate fleet which sank off Florida in 1622.

The Circuit Court of Appeals held that the Federal Antiquities Act did not apply to the continental shelf because this was not land owned or controlled by the Government of the United States, as required for the application of the Act. After a discussion of the Truman Proclamation, the Geneva Convention on the Continental Shelf and the limited effect of the Outer Continental Shelf Lands Act, 1953, the Court said :

"An extension of jurisdiction for purposes of controlling the exploitation of the natural resources of the continental shelf is not necessarily an extension of sovereignty". (P. 339.)

The Conseil d'Etat of Belgium reached the same conclusion. When Belgium legislated for the continental shelf a decade ago, the Conseil d'Etat gave an advisory opinion to Parliament on the scope of the Bill. Section 1 of the Bill reproduced the formula in Article 21 of the Geneva Convention, and the question arose of its meaning. Would the section have the effect of incorporating new territory, to which future laws would automatically apply ?

The Conseil d'Etat gave a negative answer. It said that the continental shelf would remain "outside the limits" of Belgian territory. So, it advised, the adoption of the Bill would not modify the bounds of the State, nor the composition of the national territory as defined in the Constitution. It concluded :

"Though subjected to certain specific powers for the benefit of the Belgian State, the continental shelf will form part neither of the national territory nor of the territory of the coastal province and communes, nor of the Belgian public domain."

The question whether the coastal State has territorial rights over the continental shelf became the subject of intense scrutiny in the Netherlands in 1964 following the setting up of a pirate radio station on an installation on the continental shelf outside the territorial sea. A Bill was introduced into Parliament which was based on the idea that the continental shelf was part of the territory of the Netherlands.

When the Bill was before the Second Chamber it was criticized on the grounds that it exceeded what international law allowed. So the Netherlands Government sought advice from its Consultative Committee on Public International Law. This advised that the Bill itself was sound, but that it should *not* be based upon the hypothesis that the continental shelf was part of the territory of the Netherlands.

The operators of the pirate radio station sought the opinions of several eminent international lawyers, which were made available to the Advisory Committee. Among the arguments which were made, one distinguished between the jurisdiction to prescribe laws, which was not territorially limited, and the jurisdiction to enforce them (which was so limited). Rousseau was cited as describing territory as "a part of the surface of the earth in which a system of juridical rules is applicable and enforceable" (*Droit international public*, 1953, p. 85). Reference was also made to the *Lotus* case (*P.C.I.J., Series A, No. 27*, pp. 20 and 25). The conclusion was drawn that the continental shelf, because it was not territory, was not an area in which the coastal State's law was always, and irrespective of circumstances, enforceable. It was emphasized that, except for the purpose of exploration and exploitation, the continental shelf is "high seas".

That is also the view of the Australian Government, as recorded in the Memorial at paragraph 250, and of the Australian High Court in the leading case on federal-State relations in off-shore matters (*NSW v. the Commonwealth* (1975)). Justice Stephen summed the matter up as follows when contrasting the expressions "sovereignty" in connection with the territorial sea and "sovereign rights" in connection with the continental shelf as used in legislation asserting that these rights were vested in the federal government. He said :

"The change in terminology of the Act from 'sovereignty', when dealing with territorial seas, to 'sovereign rights' in the case of the shelf, is evidence of the different approaches which international law, as reflected in the two Conventions, adopts in relation to these two areas. The provisions legislate for waters which are wholly beyond the boundaries of State territory and their subject-matter is not proprietorship inconsistent with State interests, nor is it even sovereignty, but sovereign rights for specific purposes, the exploration and exploitation of natural resources."

It is clear, then, that if the Court were to treat the continental shelf as "territorial" in any sense, this could have a disturbing effect in very important spheres. But clearly it would also act as a catalyst in the definition of the new exclusive economic zone. For it will be recalled that the Composite Negotiating Text now before the Law of the Sea Conference inducts the continental shelf, to the extent that this is not more than 200 miles broad, within the concept of the exclusive economic zone, in which, however, the rights of the coastal State are the same, namely "sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of natural resources".

The text describes the exclusive economic zone as subject to a "specific legal régime". That clearly excludes its being described as subject to a "territorial régime", or having a "territorial status", for then it would not be a specific "legal régime". The whole idea is that of prescribed limits to jurisdiction, not of the plenary jurisdiction which inheres in territorial sovereignty. In fact, Article 58 expressly states that Articles 88 to 115, concerning the high seas, apply in the exclusive economic zone, in so far as they are not incompatible

therewith, which necessarily excludes territorial rights in respect of the seabed as well as of the waters. In fact, the Chairman of the Second Committee has described the exclusive economic zone as a "*régime sui generis*". (Introductory Note to Part 2, para. 17, of the Revised Single Negotiating Text.)

Since the concept of the continental shelf has been inducted into that of the exclusive economic zone at the Third Law of the Sea Conference, it is clear that any support given to the idea of the territoriality of the continental shelf would have a seriously destabilizing effect upon the extremely delicate balance that has now been achieved at the Conference, and could gravely impair the prospects of agreement at the Conference, or general acceptance of its results. Whereas reaffirmation of the non-territorial character of the continental shelf would reinforce that balance, and contribute to the success of the Conference.

It is interesting to find the Soviet Union at the Law of the Sea Conference taking the same position with respect to the scope of "sovereign rights" in the exclusive economic zone as it has taken with respect to it in the case of the continental shelf. In draft articles submitted by Bulgaria, Byelorussia, German Democratic Republic, Poland, Ukraine and the Soviet Union, it is said that :

" . . . the coastal State shall exercise its rights and obligations in the economic zone in accordance with the provisions of this Convention, with due regard to the other legitimate uses of the high seas . . . [and] the coastal State shall have the sovereign right to engage in, decide on and regulate, within the economic zone, the construction, operation and utilization of non-coastal installations, and other facilities set up for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of the economic zone". (*Official Record*, Vol. III, p. 215.)

Speaking of this, the sponsoring delegates emphasized the limited character of these "sovereign rights". For example, the Ukrainian delegate stressed the limitation to "exploration and exploitation of natural resources". He said that "the legitimate rights and interests of other States, which had long used the ocean space concerned as the high seas, must also be guaranteed" (*ibid.*, Vol. II, p. 201). The Byelorussian representative "opposed the view (which had been put forward by China at p. 187, and Albania at p. 210), that coastal States should be entitled to unlimited rights in the economic zone . . . Coastal States should have sovereign rights only over the resources of the economic zone" (*ibid.*, p. 205).

If sovereign rights over the continental shelf were to be treated as territorial rights it would be inevitable that governments would then treat the continental shelf as territory from which other nations would be excluded for all purposes, not only for the purpose of exploration and exploitation. That, of course, would do violence to the whole historical evolution of the concept of the continental shelf, for there has been a consistent policy of treating the superjacent waters as high seas, and of regarding the seabed as part of the high seas except in respect of the exclusive rights of exploration and exploitation. Not only that — as I have said — intensification of political authority over the continental shelf would logically lead to intensification of it over the exclusive economic zone.

As is often the case with changes in the law, it is better to leave things alone.

In thanking the Court for its patience in listening to me, Mr. President and Members of the Court, let me conclude by saying that it would have been easy for Greece, before lodging the Application in the present case, to have

divested itself of the reservation relating to the "territorial status of Greece". It could have done this under Article 40, which explicitly says that a party which has made reservations may abandon all or part of them by simple declaration. It could have done this at any time, and clearly it can do so at any time in the future.

I have said that Greece did not take this action because that would have seemed unworthy and defensive, considering the absolute conviction that the Government of Greece had, and still has, that a question of the delimitation of the continental shelf is not a question of the territorial status of Greece.

I and my colleagues have given, at some length, the reasons for that conviction. It is a conviction to which one is necessarily led who applies to the question ordinary usages of language and the ordinary mechanisms of logic, but also, the relevant principles of international law relating to "status", "territory" and the continental shelf.

The Government of Turkey has confused the question by misuse of language and logic, and by misconception of the relevant principles of law. The Court will not be seduced by these errors of language, fallacies of logic, and distortions of law. On the contrary, its clarity of judgment and expression will contribute to the clarity of doctrine with respect both to "territory" and to the concept of the continental shelf. For that reason, this case could prove to be one of the decisive events in the history of the law of the sea, indicating at once the prudence of Greece in seeking the arbitrament of the Court, and the role of the Court itself as the fountain-head of customary international law.

PLAIDOIRIE DE M. PINTO

CONSEIL DU GOUVERNEMENT GREC

M. PINTO : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le Gouvernement hellénique fonde la compétence de la Cour, non seulement sur l'Acte général d'arbitrage de Genève, mais sur le communiqué conjoint du 31 mai 1975.

J'ai l'honneur, en ce qui me concerne, de défendre ce titre de compétence au nom du Gouvernement hellénique. Mais dès l'abord je voudrais énoncer le principe fondamental qui me paraît justifier la compétence de la Cour au titre de ce communiqué conjoint. Ce principe, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, est apparu à l'aube même du droit international et sa disparition en signifierait le crépuscule. Ce principe est consacré par le droit international d'hier comme par le droit international nouveau. Il est énoncé dans toutes les doctrines du droit international, quelles que soient leurs tendances. Il est rappelé dans la Charte des Nations Unies et dans toutes les grandes résolutions de l'Organisation, qu'il s'agisse des droits et devoirs des Etats, qu'il s'agisse de leurs relations amicales et de leur coopération pacifique. Quant à la jurisprudence de la Cour, elle fournit, de l'expression et de l'application de ce principe, un véritable florilège. Il s'agit – la Cour l'a bien compris – du principe de la bonne foi dans les relations internationales.

Si le communiqué commun a valeur de titre de compétence, c'est précisément sur le fondement du principe de la bonne foi dans les relations internationales. Au début de mon exposé qui sera bref – car ce titre de compétence est en quelque sorte si simple qu'il n'exige aucune discussion juridique approfondie puisque, comme j'essaierai de le montrer à la Cour, il s'agit de déterminer l'intime conviction du juge sur la portée de cet acte – je me permets de souhaiter que, tout au long de ces développements que je consacrerai au communiqué conjoint, la Cour veuille bien conserver, invisible et présent à l'esprit, ce principe de bonne foi qui commande ici sa compétence.

Si en effet on s'en tenait seulement aux apparences, on pourrait peut-être penser que l'engagement pris par la Turquie le 31 mai 1975 est un engagement, comme certaine morale, sans obligations ni sanctions.

Il ne faut pas se fier aux apparences. Comme j'essaierai de le démontrer, le texte du communiqué conjoint, dans sa lettre comme dans les circonstances dans lesquelles cet engagement a été pris, révèle que la Grèce et la Turquie ont eu l'intention et la volonté de créer un lien de juridiction obligatoire.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire à la Cour au cours d'une précédente plaidoirie, le texte du communiqué conjoint, rédigé en français, a été diffusé le jour même où il est intervenu par l'accord des deux premiers ministres de Grèce et de Turquie ; il a été diffusé par les soins du ministère des affaires étrangères de Turquie dans un communiqué officiel.

Et je voudrais dès l'abord souligner les mots clés – comme l'on dit en termes d'informatique – de cet accord qui a été ainsi consigné dans le communiqué conjoint. Bien sûr la Cour connaît ces mots clés, mais je crois qu'il faut les répéter.

Les premiers ministres « ont décidé », les problèmes du plateau continental « doivent être résolus ».

Les premiers ministres ont décidé : il s'agit d'une décision. Les problèmes du plateau continental « doivent être résolus ». Le temps employé est

l'indicatif présent – le temps présent – et ce temps présent est lié dans le texte à l'expression « ont décidé ». Ce temps présent, dans l'expression « doivent être résolus » – lié dans le texte à « ont décidé » –, indique dans la langue française une obligation et non une intention, une simple prévision, une possibilité, ou encore une faculté, et bien que ma langue maternelle ne soit pas la langue anglaise, entre beaucoup de termes que l'on pourrait choisir pour rendre l'expression *doit être*, je préférerais celui de *shall*.

Mais ce dont je suis sûr, c'est que le mot choisi en langue anglaise pour traduire *doit être* ne saurait en aucun cas être le verbe *ought*.

Comme l'a souligné justement M. le doyen Evrigenis dans sa plaidoirie, le communiqué conjoint du 31 mai 1975 marque un tournant décisif du différend soumis à la Cour. Comme le montrent tous les échanges de notes diplomatiques, la préoccupation constante de la Grèce est de négocier, mais de négocier sous la protection du droit. La Grèce se refuse à tout accord qui serait négocié de part ou d'autre sous la contrainte des armes. Et à partir du moment où la Turquie accepte la juridiction obligatoire de la Cour, la Grèce est satisfaite : un règlement amiable devient possible.

Et c'est pourquoi la Grèce continue, après le 31 mai 1975, à négocier parallèlement sur la procédure comme sur le fond. La rédaction d'un compromis spécial n'était pas nécessaire, puisque, la Cour peut le constater, le communiqué conjoint ne prévoit ni n'impose que la Cour soit saisie exclusivement par un tel compromis spécial. Mais, dans l'esprit des négociateurs grecs, la préparation d'un compromis spécial avant d'utiliser le communiqué conjoint pour saisir unilatéralement la Cour a une utilité pratique certaine. Ces négociations ont en effet, d'une part, l'effet d'un révélateur. Elles servent de révélateur. Elles permettent de vérifier si la Turquie a bien l'intention de respecter l'obligation qu'elle vient de souscrire. D'autre part et en même temps, cette négociation sur un compromis spécial permet de mieux cerner les points en litige, d'éliminer ceux que la négociation sur le fond aura dénoués.

Très rapidement, malheureusement, ce révélateur joue son rôle. La Grèce s'aperçoit avec tristesse que le Gouvernement turc regrette l'obligation juridictionnelle qu'il a assumée. Elle constate également avec tristesse que le Gouvernement turc entend écarter tous les éléments juridiques du différend au seul bénéfice d'exigences politiques. Et alors reviennent, menaçants, les vieux fantômes, que l'on croyait exorcisés, des intérêts vitaux, de l'espace impérial, seul générateur de la grandeur des Etats. Les négociations se figent alors.

Certes, il est possible que ce repentir turc ait principalement des causes internes. Les gouvernements jouent quelquefois les apprentis sorciers. Ils déchainent des forces qu'ils sont impuissants à maîtriser.

Mais précisément la décision d'un arbitre impartial, juridiction suprême de la communauté internationale organisée, apaisera nécessairement toutes ces passions.

L'affirmation par la Cour de sa compétence, pleinement acceptée, pleinement reconnue par la Turquie, dans un accord sans ambiguïté, sera secrètement éprouvée par les hommes d'Etat turcs comme une conclusion inespérée envoyée, en quelque sorte, par le ciel.

Je suis en effet persuadé que les premiers ministres de la Grèce – pour la Grèce, cela va sans dire – mais surtout le premier ministre de Turquie, qui ont approuvé le communiqué conjoint du 31 mai 1975, sont certains, dans leur for intérieur, aujourd'hui comme hier, que ce communiqué constitue bien un accord en vue de soumettre à la Cour les problèmes concernant le plateau

continental de la mer Egée — accord qui permet, à l'une ou l'autre des parties, d'introduire une instance devant la Cour.

Le communiqué conjoint, si on l'envisage dans toutes ses parties, établit un double accord sur le choix des modes de règlement du contentieux gréco-turc. Le communiqué conjoint sépare tout ce qui concerne le plateau continental pour décider que la Cour internationale de Justice en sera saisie ; et il prévoit des négociations pour le reste des problèmes en suspens.

Les premiers ministres ont décidé, c'est une décision, ce n'est pas une déclaration d'intention, c'est un choix ; cette décision lie nécessairement les parties depuis lors.

Ce recours à votre haute juridiction pour le règlement du différend relatif au plateau continental en mer Egée était à l'évidence une décision politique. C'est une décision qui présentait aux yeux des deux gouvernements des inconvénients certes, mais aussi des avantages. Comme on l'a dit : « L'engagement d'un procès devant la Cour est un acte relevant de la politique étrangère de cet Etat. »

Ici c'est un acte relevant de la politique étrangère des deux pays dans leurs rapports mutuels. Les deux chefs de gouvernement auraient pu décider la négociation pour l'ensemble des problèmes, ou encore ils auraient pu décider que l'ensemble des problèmes, même ceux qui étaient extérieurs au litige sur la délimitation du plateau continental, seraient tranchés par la Cour. Ils auraient pu choisir une tout autre procédure, par exemple les deux chefs de gouvernement de Grèce et de Turquie auraient pu envisager une procédure de conciliation. Ils ont fait un autre choix. Et précisément la Grèce demande à la Cour de confirmer le choix fait par les chefs de gouvernement en vertu de l'article 36, paragraphe 1, de son Statut.

Dans le contexte politique de l'époque, une décision des ministres des affaires étrangères qui, juridiquement, eût été suffisante, ne l'était pas suffisamment pour rassurer la Grèce. Dans ce but, la décision est prise par les premiers ministres et non par les ministres des affaires étrangères, et cette décision, prise par les premiers ministres, est indépendante — comme le texte du communiqué commun le montre. Cette décision de régler le différend sur le plateau continental en mer Egée par la voie judiciaire est indépendante du choix de la modalité technique par laquelle la Cour sera appelée à se prononcer. Est-il besoin de rappeler que l'article 40 du Statut prévoit deux modalités de saisine de la Cour : compromis spécial et requête ? Or, le communiqué conjoint — l'accord des deux premiers ministres — ne comporte aucune restriction. Et la Grèce, comme la Turquie, pouvait donc recourir à la modalité de la requête unilatérale.

Plus brièvement, nous dirons que le communiqué conjoint est une décision sur le principe de la compétence de la Cour, qui est dès lors établie puisque la compétence de la Cour ne dépend que de la seule volonté des Etats. Et, d'autre part, le communiqué conjoint est sans pertinence ni incidence quant au choix de la modalité de saisine dans le cadre de l'article 40 du Statut de la Cour.

Si les hommes d'Etat qui ont rédigé l'accord du 31 mai 1975 avaient ainsi l'intention de prendre une décision portant le différend sur le plateau continental de la mer Egée, qui séparait leurs deux pays, devant la Cour internationale de Justice, comment serait-il possible que l'interprète officiel, authentique de leur volonté, d'une volonté aussi clairement et formellement exprimée, n'ait pas l'intime conviction que cet accord établit et reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour ?

Votre intime conviction, Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous appartient, et à vous seuls. Tout ce que je puis tenter de faire ici, et avec

beaucoup d'humilité, c'est de contribuer modestement à sa cristallisation. Je ne désire pas pour autant laisser la Cour en reprenant littéralement la démonstration qui a été faite dans le mémoire de la Grèce et celle, plus brève, que j'avais déjà exposée lors de la première phase de la procédure ou plutôt de la procédure sur les mesures conservatoires devant votre juridiction.

Mais je me permettrai, *en premier lieu*, de rappeler brièvement les circonstances dans lesquelles l'accord du 31 mai 1975 est intervenu. Je constaterai, *en second lieu*, que cet accord remplit les conditions nécessaires et suffisantes pour produire les effets juridiques que la Grèce en a tirés, à savoir : attribution de compétence obligatoire à la Cour. Je rechercherai, *enfin*, si la conduite subséquente des parties a pu modifier ces effets juridiques. Et, bien sûr, la Cour le comprendra, je me permets de le dire sans plus attendre, ma recherche sera négative.

*
* *

En premier lieu, donc, les circonstances de la conclusion de l'accord du 31 mai 1975.

Le premier ministre de la Turquie et le premier ministre de la Grèce se rencontrent à Bruxelles à la fin du mois de mai 1975. C'est la première fois depuis 1967, depuis près de huit années, que les chefs de gouvernement des deux Etats tiennent une réunion. Ils échangent devant la presse une poignée de mains symbolique, car cette rencontre de mai 1975 se doit d'être décisive. Si un accord n'intervient pas, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du différend sur le plateau continental en mer Egée seront rompus. Mais il est certain que la Grèce n'acceptera pas de continuer les négociations si la juridiction obligatoire de la Cour n'est pas reconnue par les deux Etats. Et le premier ministre turc en est pleinement conscient.

C'est en toute connaissance de cause qu'il fait cette concession – car c'était une concession – à la Grèce. Mais cette concession a été préparée : elle a été préparée au début du mois de mai par les ministres des affaires étrangères ; elle l'a été aussi à la veille de la rencontre de Bruxelles, par les mêmes ministres des affaires étrangères. Cette concession se détache clairement du communiqué conjoint.

Le texte du communiqué, dans son contenu et sa substance, crée une obligation positive. Les termes sont affirmatifs. Les deux premiers ministres ne déclarent pas simplement que le différend relatif à la mer Egée *devrait être* résolu par la Cour internationale de Justice ou même qu'il *doit être* ou qu'il *faut* qu'il soit résolu. Les premiers ministres disent qu'ils « ont décidé » – il faut le répéter. Les premiers ministres prennent une décision en vertu de laquelle le problème concernant le plateau continental de la mer Egée doit être résolu par la Cour internationale de Justice.

Même si l'on pouvait avoir des doutes – ce qui, à notre sens, ne peut être le cas – sur la portée des termes employés dans le communiqué conjoint, les circonstances dans lesquelles les premiers ministres ont pris leur décision le 31 mai 1975 montrent que les parties entendaient bien s'engager, d'une façon ferme et irrévocable, sur la base – comme je l'évoquais il y a un instant – de concessions réciproques.

Après avoir ainsi accordé à la Grèce – et reconnu – ce lien de juridiction obligatoire, et les vicissitudes de la vie politique aidant, la Turquie va tenter de

se dégager de l'accord intervenu le 31 mai 1975. Ici se situe un incident significatif sur lequel je crois devoir attirer l'attention de la Cour.

En septembre 1975, une proposition turque de déclaration conjointe à la presse est tout à fait significative — et je dirais même curieuse (elle se trouve ci-dessus à la page 34 de la requête introductive d'instance de la Grèce). Le Gouvernement turc, en proposant ce communiqué, semble alors regretter d'avoir accepté la juridiction obligatoire de la Cour, le 31 mai 1975. Mais, en vérité, les échos de la voix de son premier ministre ne se sont pas encore tus. On ne peut donc démentir de front cette voix encore perceptible et revenir brutalement sur la parole donnée. Alors, on s'aperçoit que le Gouvernement turc prend une voie indirecte. Il transforme en accord principal, et pour les besoins de la cause, le communiqué de Rome du 19 mai 1975 (que la Cour trouvera ci-dessus à la page 33 de la requête grecque).

Ce communiqué de Rome, ainsi transformé par la proposition de déclaration conjointe à la presse de septembre 1975, n'est qu'un simple compte rendu. Le Gouvernement turc, dans la proposition qu'il fait d'une déclaration conjointe à la presse en septembre 1975, prend en quelque sorte ses distances à l'égard du communiqué conjoint du 31 mai 1975 qui lui, par contraste et comparé au communiqué du 19 mai, a valeur d'accord sur une décision.

Le Gouvernement turc, dans sa proposition de déclaration conjointe à la presse de septembre 1975, ne va pas hésiter à donner le pas aux ministres des affaires étrangères sur les chefs de gouvernement ; il n'hésite pas, en quelque sorte, à subordonner les chefs de gouvernement aux ministres des affaires étrangères.

Et par là le projet turc de déclaration à la presse dénature le communiqué de Rome du 19 mai 1975 qui lui, à la différence du communiqué conjoint du 31 mai 1975, n'a pas du tout valeur d'une décision, d'un accord pris entre chefs de gouvernement.

Que s'est-il exactement passé à Rome au cours des entretiens qui se sont terminés le 19 mai 1975 ? On a discuté des questions relatives au plateau continental en mer Egée, d'un texte de compromis spécial, mais au terme de ces entretiens aucune décision n'a été prise sur la juridiction obligatoire de la Cour.

Que dit le communiqué de Rome ? Il faut le relire tant ses termes contrastent avec les formules dispositives et impératives de l'accord du 31 mai :

« Les ministres des affaires étrangères de Turquie et de Grèce se sont rencontrés à Rome du 17 au 19 mai 1975 accompagnés de leurs experts.

Les questions relatives au plateau continental de la mer Egée ont été discutées et une première étude d'un texte de compromis concernant la soumission de l'affaire devant la Cour internationale de Justice a eu lieu. » (Requête, ci-dessus p. 33.)

Il y a donc eu une discussion, une étude.

Dans la formule finale : « Les deux ministres ont convenu de se rencontrer de nouveau à Bruxelles à la fin de ce mois. Rome, le 19 mai 1975. »

Ainsi la lecture du communiqué du 19 mai 1975 montre que les ministres ont simplement convenu la continuation des rencontres des experts dans un proche avenir. Ils ont reconnu que leurs entretiens « se sont déroulés dans une atmosphère de bonne volonté et un commun désir d'aplanir leurs différends ». A Rome également on a discuté d'un projet de compromis spécial, mais ce n'est là qu'une des méthodes possibles prise en considération.

Et enfin, les deux ministres conviennent de se rencontrer de nouveau à la fin du mois de mai à Bruxelles. Or, à la fin de ce mois, comme nous le savons, ce ne sont plus seulement les ministres des affaires étrangères qui se rencontrent mais les chefs de gouvernement. Il s'agit donc d'une rencontre que l'on appelle dans le langage politique actuel une rencontre au sommet.

Cette rencontre au sommet du 31 mai 1975 n'a pas pour objet de confirmer un accord qui n'existait pas encore : rien n'avait été décidé le 19 mai.

La rencontre au sommet du 31 mai crée cet accord. Elle le crée par une décision nouvelle et d'une toute autre portée que le communiqué du 19 mai 1975. Une véritable novation intervient entre le 19 et le 31 mai. Il s'agit alors, le 31 mai, d'une décision d'aller devant la Cour. Il n'est plus question dans le communiqué conjoint d'un compromis spécial préalable *sine qua non*.

A l'échelon politique le plus élevé où se situe l'accord du 31 mai : les deux premiers ministres créent alors – et alors seulement – un lien de juridiction obligatoire.

Le projet turc de déclaration à la presse de septembre 1975 – que j'ai demandé à la Cour de relire – a été tout naturellement rejeté par la Grèce, car il constituait une véritable dénaturation du communiqué conjoint. Il dissimule ce projet de communiqué et, sans vergogne, ce qui s'est effectivement passé.

QUESTION BY THE PRESIDENT

The PRESIDENT : In my individual capacity as a Member of the Court I would appreciate if counsel for Greece would care to examine tomorrow (see p. 495, *infra*) the relationship which may exist, or may not exist, between the territory of Greece, as referred to in the first submission of the Greek Government, and the subject of the present dispute, as indicated in that first submission (Application, *supra*, p. 11).

The Court rose at 12.50 p.m.

ONZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (17 X 78, 10 h)

Présents : [Voir audience du 9 X 78.]

PLAIDOIRIE DE M. PINTO (suite)

M. PINTO : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, au moment où M. le Président a suspendu l'audience hier, j'étais en train de confronter un communiqué tel le communiqué de Rome du 19 mai 1975, qui n'entendait pas et qui n'avait pas pour effet de créer des droits et des obligations juridiques, et je le confrontais dans ses termes mêmes au communiqué conjoint du 31 mai qui, lui, énonce et contient de tels droits et obligations.

On comprend dès lors que la partie turque oubliait, dans sa proposition de déclaration conjointe à la presse de septembre 1975, l'importance du communiqué conjoint du 31 mai au profit du communiqué de presse de Rome.

Vous avez sous les yeux, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans la requête, cette proposition de déclaration commune à la presse et son étrange amalgame. Il faut relire attentivement cette proposition :

« Conformément à l'accord entre les ministres des affaires étrangères de Turquie et de Grèce réalisé à Rome en mai 1975, et réaffirmé ensuite par les premiers ministres, MM. Demirel et Caramanlis, les délégations d'experts grecs et turcs se rencontreront pour la première fois du 25 au 27 septembre 1975 à Paris... » (Requête introductive d'instance, ci-dessus p. 34.)

En vérité, comme vous le voyez, le communiqué conjoint du 31 mai 1975 n'est cité, dans cette proposition de déclaration à la presse, que par une simple allusion et d'une manière tout à fait indirecte. En vérité, lorsque la proposition de déclaration à la presse indique que le communiqué du 19 mai 1975, à Rome, a réalisé un accord, c'est inexact. A Rome, les ministres des affaires étrangères n'ont pas encore abouti à aucun accord.

Le 31 mai 1975, contrairement à ce que dit cette proposition de déclaration conjointe à la presse, qui omet d'ailleurs d'indiquer la date du communiqué conjoint, les premiers ministres n'ont rien réaffirmé. Ils ont affirmé par une décision originale qui leur est propre.

C'est qu'en septembre 1975 l'accord du 31 mai embarrasse le Gouvernement turc. Et il croit pouvoir l'escamoter, dans cette formule habile, trop habile que je viens de relire.

C'était, par cette tentative, souligner au contraire toute l'importance et la signification exacte, et nécessairement définitive, de l'accord intervenu le 31 mai 1975.

En conclusion, et sur le premier point des observations que je présente à la Cour, je crois pouvoir affirmer que les circonstances de la conclusion de l'accord du 31 mai 1975 révèlent l'intention des parties de prendre une

décision sur la soumission à la Cour du différend qui les oppose à l'occasion du plateau continental de la mer Egée.

Et je puis maintenant aborder le deuxième point de mon exposé, à savoir que le communiqué conjoint remplit toutes les conditions requises pour produire les effets juridiques attachés à tout accord international.

Comme je l'ai souligné, le Gouvernement turc n'ignore pas qu'il est lié effectivement par le communiqué conjoint. Il ne s'agit pas d'une déclaration officieuse, d'une déclaration préparatoire, d'une déclaration provisoire, ni certainement d'une déclaration secrète. Non certes !

On nous dira peut-être du côté turc, si on ne l'a pas déjà dit, que ce communiqué conjoint n'exprime qu'une « simple idée ». Heureusement, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, vous avez le texte du communiqué conjoint sous les yeux. On pourrait même ajouter du côté turc qu'il s'agit d'une « simple idée dont les premiers ministres ont certes parlé, mais à laquelle ils n'ont pas donné suite ». Mais, enfin, qui pourrait être trompé par une telle phraséologie si elle apparaissait à un moment quelconque dans des écritures venant de la partie turque ? Certainement pas la Cour !

Lire dans le communiqué conjoint une « simple idée », ce serait certainement aberrant, si ce n'était tout simplement ridicule. Dire que les premiers ministres ont parlé de cette idée, mais ne lui ont pas donné suite, constituerait proprement un véritable faux intellectuel. Le communiqué conjoint porte exactement et expressément le contraire. Il suffit de le relire dans le passage pertinent qui est invoqué par la Grèce pour justifier la compétence de la Cour.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de fermer la parenthèse que j'ai ouverte sur une telle argumentation aussi spécieuse de la Turquie dont je souhaiterais qu'elle ne soit qu'une simple hypothèse, qu'une pure hypothèse.

Revenons donc au texte de la décision sur laquelle l'accord gréco-turc est intervenu. Ce texte, vous le savez, est rendu public selon une solennité récente, qui a acquis pleinement droit de cité dans la pratique internationale. Une déclaration publique, les deux délégations sont présentes, la presse mondiale est convoquée. Les moyens de communication de masse sont ainsi pris à témoin. Et leur technologie sophistiquée enregistre et informe la planète entière.

Dans les terres les plus reculées, sur les mers les plus lointaines, la parole donnée est entendue. Comment pourrait-elle être reprise, bafouée, violée, sans détruire le réseau délicat des relations internationales ? Délicat, certes, mais aussi si fragile !

Et qu'on ne vienne pas nous dire du côté turc, comme on semble l'avoir fait, que la « pratique des communiqués conjoints remettrait en cause les principes essentiels qui gouvernent la formation et l'expression des volontés concordantes des États en droit international ». Et même que la Turquie n'ajoute pas que cette pratique, si elle existait, si elle était acceptée, si elle était confirmée, sanctionnée par la Cour par exemple, « risquerait de détourner à jamais les membres de gouvernements des communiqués conjoints ». Que la Turquie ne vienne pas nous dire surtout que ce serait une « nouveauté sans exemple et qui ferait naître les plus graves dangers, une innovation aussi périlleuse qu'audacieuse » !

Si la Cour entendait la partie turque lui dire – ou plutôt si la partie turque écrivait cela – notre réponse serait facile. Car, qui peut le nier, le communiqué conjoint avec effet juridique se porte bien. Il est devenu le

véhicule de décisions internationales très importantes, et cela depuis fort longtemps.

Je demanderai à la Cour la permission de citer un exemple, un seul exemple et cela suffira. Il remonte déjà à près d'un quart de siècle ; et ainsi peut-on parler vraiment de la nouveauté de cet instrument juridique, le communiqué commun ?

Lorsque l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire de Chine ont décidé le retrait des unités militaires soviétiques de la base chinoise de Port-Arthur, lorsqu'elles ont décidé la remise de ladite base sous l'autorité pleine et entière de la République populaire de Chine, comment leur décision a-t-elle été prise ? Elle a été prise par un communiqué commun qui figure au volume 226 du *Recueil des traités* de l'Organisation des Nations Unies et qui a été publié à Pékin le 12 octobre 1954.

Par leur communiqué conjoint de Bruxelles, les volontés des deux chefs de gouvernement se sont rencontrées pour prendre une décision bien comprise de part et d'autre. Elles ne peuvent plus se défaire.

Le temps n'est plus où les conseils de la Norvège pouvaient encore soutenir, il y a presque un demi-siècle, dans le différend qui opposait la Norvège au Danemark :

« Les relations entre Etats sont choses de trop grande portée pour que l'on puisse les régler de manière définitive et avec effet juridique par de *simples conversations orales entre les représentants des Etats.* » (Affaire du *Groënland oriental*, 1933, *C.P.J.I. série C n° 63*, p. 1385.)

Telle était la thèse de la Norvège, que je trouve dans la duplique norvégienne à la page 173 du volume des *Plaidoires, exposés oraux et documents* de la Cour permanente de Justice internationale.

En face de cette prétention, et dès cette époque, la Cour permanente constate :

« La Cour considère comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère, faite par le ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre. » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 71.)

D'une façon plus saisissante encore, le juge Anzilotti – ce grand juriste dont le nom demeure attaché à la doctrine la plus respectueuse des droits et de la souveraineté des Etats – n'a rien eu à ajouter à la fermeté de la Cour. Il lui a donné, au contraire, tout son sens en l'explicitant dans des termes que je voudrais rappeler :

« Des doutes ont été soulevés sur la validité de l'accord en question, avant tout, de sa forme verbale et de la compétence du ministre des affaires étrangères.

En ce qui concerne la forme, il y a lieu d'observer tout d'abord que, les Parties étant d'accord sur l'existence et la teneur des déclarations, la question de la preuve ne se pose pas. Il semble, d'autre part, qu'il n'existe pas de règle de droit international qui exige que des accords de ce genre, pour être valables, soient faits par écrit. » (*Ibid.*, p. 91-92.)

Le juge Anzilotti examine ensuite la question de la compétence du ministre des affaires étrangères. Et il constate simplement qu'il y a une pratique constante et générale des Etats qui attribue au ministre des affaires étrangères,

agent immédiat du chef de l'Etat, le pouvoir de faire aux représentants diplomatiques étrangers des déclarations qui sont obligatoires pour cet Etat¹.

Mais, et ceci est plus important, comment se présentait exactement, en la forme, la déclaration Ihlen, considérée par la Cour permanente comme un accord entre la Norvège et la Suède ?

La déclaration Ihlen résulte d'un simple compte rendu non contesté, établi par le ministre des affaires étrangères de Norvège lui-même, de ses conversations avec son collègue danois. La minute de ces conversations, rédigée par Ihlen, signée et paraphée par lui, porte :

« Le Gouvernement danois s'est pendant plusieurs années occupé de la question d'obtenir la reconnaissance, par toutes les Puissances intéressées, de la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groënland et ... se propose de porter cette question ... à ladite commission.

Le Gouvernement danois compte ... que le Gouvernement norvégien ne fera pas de difficultés au règlement de cette affaire. » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 70.)

Telle était la question posée au ministre des affaires étrangères de Norvège par le représentant du Danemark. Et M. Ihlen ajoute : « J'ai répondu que la question sera examinée » – et ici la minute porte une date : 14 juillet 1919 et les initiales M. Ihlen (*ibid.*). Et puis, dans une deuxième partie de la minute, nous trouvons : « J'ai dit aujourd'hui au ministre de Danemark que le Gouvernement norvégien ne ferait pas de difficultés au règlement de cette affaire » (22/7 – 19 Ih) ». – termes extrêmement simples et qui en apparence ne constituent pas l'indication formelle et expresse d'une obligation assumée.

Et pourtant la Cour permanente a considéré qu'une telle réponse liait sans contestation possible le pays dont le ministre des affaires étrangères relève.

Alors – je me le demande – comment ne pas attribuer la même portée au communiqué conjoint dans sa partie pertinente ?

L'un des fondateurs du droit international moderne, Louis Renault, écrivait en 1869 dans son *Introduction à l'étude du droit international* (p. 33-34) : « tout accord intervenu entre ... Etats, de quelque manière qu'il soit constaté (accord, convention, protocole, déclaration commune, échange de déclaration unilatérale) est destiné à les lier ».

Un siècle plus tard, les travaux de la Commission du droit international et la convention de Vienne sur le droit des traités ont enregistré la pratique faisant ainsi droit. Le consentement d'un Etat à être lié peut être donné par tout moyen.

Il n'est – ai-je besoin de le rappeler à la Cour, qui le sait bien – aucun formalisme dans ce domaine.

Tel est d'ailleurs le *leitmotiv* des rapports successifs et des débats de la Commission du droit international des Nations Unies.

Je me contenterai, très rapidement, de quelques brèves citations.

En 1950, le professeur Brierly rappelle l'état du droit :

¹ « A mon avis, on doit reconnaître l'existence d'une pratique constante et générale des Etats qui attribue au ministre des affaires étrangères, agent immédiat du Chef de l'Etat, le pouvoir de faire aux représentants diplomatiques étrangers des communications ... et en particulier pour leur déclarer quelle attitude le gouvernement au nom duquel il parle adoptera dans une question donnée. Des déclarations de ce genre sont obligatoires pour l'Etat. » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 92.)

« L'essence d'un traité réside dans le consensus auquel donne naissance l'acte par lequel il est formellement réalisé. Il est admis, en effet, qu'il n'existe pas de règle absolue exigeant qu'un traité soit rédigé par écrit. » (Vingt et unième session de la Commission, *Annuaire*, p. 14.)

Dans son rapport de 1956, sir Gerald Fitzmaurice, anticipant une réalité qui nous est beaucoup plus proche, se posait et posait à la Commission la question suivante :

« Un accord verbal enregistré sur un disque ou sur une bande enregistreuse,

a) soit au su des ... parties et conformément à leur volonté,

b) soit secrètement par l'une des ... parties seulement,

équivaldrait-il à un accord écrit ? » (CDI, *Annuaire*, 1956, vol. II, p. 119, note 4.)

Voilà une question qui, dans l'état actuel de l'utilisation des micro-ordinateurs, est d'une brûlante actualité.

Mais dans notre affaire l'accord n'a pas été enregistré secrètement. Il a été consigné dans un communiqué écrit conformément à la volonté des deux parties. Et, par conséquent, la réponse que devrait donner sir Gerald à sa propre question serait ici indubitablement affirmative.

En décidant d'ailleurs que son projet ne se réfère pas aux accords en forme non écrite, la Commission du droit international des Nations Unies prend soin d'énoncer dans l'article premier de son projet de 1959 que ce simple fait « n'effecte aucunement la force obligatoire que ceux-ci peuvent avoir conformément au droit international » (CDI, *Annuaire*, 1959, vol. II, p. 94). Et cette conclusion de la Commission dans son ensemble ne sera jamais démentie.

En 1962, plusieurs membres de la Commission sont intervenus, qui siègent d'ailleurs aujourd'hui au sein de votre Cour ; l'un d'eux a souligné que si la Commission a adopté une distinction formelle :

« il serait ... utile de préciser ... que le projet de la Commission ne traite pas des autres actes juridiques susceptibles d'établir des obligations internationales entre Etats et ne porte pas atteinte à la valeur juridique et au caractère obligatoire de ces actes » (CDI, *Annuaire*, 1962, vol. I, p. 58).

Un autre membre de la Commission avait souhaité voir le projet précisé en ce sens et avait offert à ses collègues la rédaction suivante : « Aucune disposition des présents articles ne porte atteinte en quoi que ce soit à l'applicabilité d'un accord international non écrit, valable à tous autres égards. » (*Ibid.*, p. 62.)

Enfin, le projet et le commentaire de la Commission reflètent cette identité de vue de ses membres. C'est l'objet du paragraphe 2 de l'article 2 :

« Le paragraphe ... laisse à ces accords verbaux et instruments ou actes unilatéraux la valeur juridique qu'ils peuvent avoir en droit international commun ... [il] reconnaît l'existence d'accords verbaux tels que celui qui résultait de la déclaration Ihlen dans l'affaire du *Groënland oriental*. » (*Ibid.*, vol. II, p. 40.)

Ainsi, en 1962, la jurisprudence de la Cour permanente est reprise, réaffirmée et consacrée par la Commission du droit international des Nations Unies.

Ce rapport de la Commission de 1962 évoque également le pouvoir des chefs d'Etat et de gouvernement – pouvoir inhérent à leur charge et à leurs

fonctions – de négocier et d'accepter un traité. Le rapport rappelle également à cette occasion l'affaire du *Groënland oriental* :

« dans le cas des ministres des affaires étrangères, le pouvoir qu'a d'office le ministre de lier son gouvernement dans les négociations avec un autre Etat a été expressément reconnu par la Cour permanente de Justice internationale à l'occasion d'un engagement verbal pris par le ministre des affaires étrangères » (*ibid.*, p. 45).

A plus forte raison, bien sûr, s'il s'agit de chefs d'Etat ayant pouvoir de chefs de gouvernement ou de chefs de gouvernement qui ne sont pas des chefs d'Etat.

Ai-je besoin de souligner que, dans notre affaire, ce sont précisément les chefs de gouvernement, ce sont les premiers ministres, qui ont engagé leurs pays respectifs. Ils ont pris à l'échelon le plus élevé une décision de politique étrangère arrêtée d'un commun accord.

Finalement, le projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission du droit international des Nations Unies incorpore les règles antérieurement énoncées. L'article 3 *b*) indique : le fait que les articles ne se réfèrent pas « aux accords internationaux en forme non écrite ne porte pas atteinte à la valeur juridique de tels accords ». Il ne porte pas plus atteinte :

« à l'application à ces accords de l'une des règles énoncées dans les présents articles à laquelle ils seraient soumis indépendamment de ces derniers ». (*Rapports, 1966, supp. n° 9 (A/6309), Rev. 1, p. 23.*)

En somme, tout le droit coutumier des traités s'applique à de tels accords verbaux.

La conférence des Nations Unies sur le droit des traités a confirmé sur ce point les conclusions de la Commission. Et je noterai que le ministre des affaires étrangères de Turquie, M. Talât Miras, s'il n'a pas admis « que tous les accords internationaux verbaux, sans exception, ont une valeur juridique », a reconnu expressément

« que les accords internationaux en forme non écrite peuvent, dans certaines circonstances, avoir une valeur juridique » (Première session, Vienne, 1968, compte rendu, p. 43, par. 40).

Le représentant de l'Argentine a été, quant à lui, beaucoup plus ferme :

« Il est indispensable de stipuler que l'exclusion des accords internationaux en forme non écrite ne porte pas atteinte à la valeur juridique de ces accords. » (*Ibid.*, p. 44, par. 49.)

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de son côté, a demandé le maintien du texte original de l'article 3, issu des débats de la Commission. Mais il admet la validité des accords en forme non écrite et note que les règles de la convention pourront leur être applicables dans certaines conditions (*ibid.*, p. 45, par. 69).

Enfin, la convention de Vienne sur le droit des traités consacre exactement sur ce point le projet de la Commission du droit international dans son article 3 :

« Le fait que la présente Convention ne s'applique ... aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à la valeur juridique de tels accords :

b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention. »

J'ai évidemment eu quelques scrupules à rappeler l'évolution historique de textes qui sont présents certainement à la mémoire de tous les membres de la Cour. Mais, je voulais ainsi montrer que le communiqué conjoint du 31 mai 1975 remplissait les conditions requises pour produire les effets de droit attachés à tout accord international. Il ne s'agit pas d'un simple accord politique, sans portée juridique ; il ne s'agit pas, par exemple, de ce que l'on appelle quelquefois un *gentlemen's agreement*. Qu'est-ce, en effet, qu'un *gentlemen's agreement* ?

Il y a quelques années, le département de la justice du Gouvernement fédéral helvétique a eu l'occasion, dans un avis officiel, de bien marquer la différence entre un accord verbal produisant des effets de droit et un simple *gentlemen's agreement*. Cet avis a été reproduit à l'*Annuaire suisse de droit international* de 1977, page 131. Et, pour approfondir cette notion de simple *gentlemen's agreement*, le département de la justice du Gouvernement helvétique s'est référé à une analyse excellente donnée par le *Strupp/Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts*, sous la signature de Gerrit van Haefen, aux pages 659 et 660, de l'expression *gentlemen's agreement*. Pour van Haefen, le *gentlemen's agreement* – et je résume – « est un accord informel... Il s'agit d'accords personnels qui n'engendrent aucun droit ou devoir pour les Etats »¹.

Ce concept juridique de *gentlemen's agreement* ne s'applique pas, c'est l'évidence, au communiqué conjoint. Le communiqué conjoint n'est pas un accord personnel : il est un accord entre des hommes d'Etat qui représentent leurs gouvernements. Il est conclu par ses chefs de gouvernement. Et, certes, les chefs de gouvernement peuvent bien démissionner. Ils peuvent être démis. Mais les accords qu'ils concluent et les décisions qu'ils consignent dans ces accords n'ont pas un caractère personnel. Alors que – dans le *Wörterbuch des Völkerrechts* – Gerrit van Haefen et – dans son avis – le département de justice du Gouvernement fédéral helvétique indiquent qu'un *gentlemen's agreement* peut disparaître avec les personnes qui l'ont signé, ce n'est pas le cas pour un accord verbal du type de celui que la Grèce invoque devant la Cour.

Un tel accord, conclu entre chefs de gouvernement, ne disparaît pas avec les ministres qui l'ont conclu – comme ce pouvait être le cas au temps des féodalités ou des théocraties. Suivant l'adage du vieux droit français : « Le roi est mort », certes, mais « vive le Roi ». En d'autres termes, comme celle du roi, la disparition du chef du gouvernement n'efface pas les accords qu'il a conclus.

Si, donc, la décision du 31 mai 1975 n'est pas un *gentlemen's agreement*, pourrait-on dire – je ne sais si dans sa correspondance, la partie turque l'a écrit – pourrait-on laisser croire, pour l'écarter, qu'il s'agit d'un accord inégal ? Mais qui oserait dire que cette décision de faire résoudre les problèmes concernant le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale

¹ « Le *gentlemen's agreement* est un accord informel conclu entre des hommes d'Etat, des diplomates ou des dirigeants de l'économie. Un tel accord, fondé uniquement sur la bonne foi, ne crée aucune obligation juridique pour les Etats ... qui ont conclu l'accord. Ces personnes ont cependant l'obligation morale d'utiliser leur influence et leurs pouvoirs en vue de faire exécuter l'accord. Il s'agit ainsi d'accords personnels qui n'engendrent aucun droit ou devoir pour les Etats. Il n'existe aucun moyen juridique pour faire exécuter un *gentlemen's agreement* qui n'est pas observé. Tout au plus peut-on s'attendre à ce qu'une personne qui n'est pas en mesure de mettre à exécution un *gentlemen's agreement* donne sa démission du poste qu'elle occupe. »

procéderait d'un accord inégal – dont la révision, dont l'abandon serait à tout moment licite.

Certes, la « Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion des traités », qui a été insérée dans l'Acte final de la conférence de Vienne :

« Condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit ... en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement. »

Mais il s'agit là de traités inégaux qui peuvent être considérés comme un moyen de prolonger une dépendance coloniale. Dans d'autres domaines, comme celui du *communiqué commun*, une *révision unilatérale* – une dénonciation unilatérale – est difficilement acceptable et difficilement acceptée.

A quels abus, à quelles incertitudes dans les relations internationales n'aboutirions-nous pas si, hors d'un champ très limité, les traités inégaux ou prétendus tels pouvaient être détruits par la volonté d'un seul Etat ?

Et d'ailleurs, soutenir qu'un accord sur la juridiction obligatoire de la Cour serait un accord inégal, ne serait-ce pas, assurément, un paradoxe ? La Cour n'apporte-t-elle pas aux deux Etats, qui sont également parties à son Statut, la garantie inestimable d'une procédure et d'un examen du fond du différend dans une parfaite égalité de leurs droits ? Accord en forme de communiqué commun rédigé par les représentants les plus élevés des deux Etats, l'acte bilatéral du 31 mai 1975 crée incontestablement des obligations juridiques.

Mais pourrait-on soutenir que cet accord est insuffisamment clair ? Que disent les parties ? Elles décident – je m'excuse de le répéter – que la Cour internationale doit résoudre les problèmes qui les opposent concernant le plateau continental de la mer Egée.

Et quel est l'objet de la requête grecque et du mémoire adressés à la Cour, sinon de faire trancher le différend entre la Grèce et la Turquie relatif à l'existence du plateau continental des îles grecques et à la délimitation du plateau continental relevant des deux Etats en mer Egée ?

Il serait paradoxal de reprocher maintenant à la Grèce de ne pas avoir porté devant la Cour la totalité des problèmes du plateau continental en mer Egée. Mais alors, qu'à cela ne tienne ; si la Turquie faisait un tel reproche, si la Cour trouvait dans ses écritures, dans sa correspondance, une telle mention, la solution serait facile. Rien n'empêche la Turquie de soumettre à la Cour, par une requête unilatérale, les problèmes juridiques qui auraient été omis par la Grèce. La Grèce ne s'y oppose certainement pas.

On ne saurait d'ailleurs pas plus tirer argument de la forme du communiqué conjoint, du style de ce communiqué ; une formule sacramentelle sortie de vieux grimoires n'était pas nécessaire. L'heure – vous le savez, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour – est à la simplicité des écritures. Et, si je puis citer un exemple tiré de l'expérience de mon propre pays, depuis plusieurs années le ministère français de la justice invite les plaideurs et les hommes de loi à ne pas s'écarter du langage commun, du langage de tous les jours, d'éviter les archaïsmes et les locutions surannées.

Mais, je trouve un exemple plus topique encore dans le Statut de la Cour, et depuis son origine. Quelle plus grande simplicité de langage pouvait-on imaginer que celle de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour ? : « La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront... »

Décider qu'une cour de justice, la Cour internationale, doit résoudre un problème, n'est-ce pas lui confier très naturellement, lui soumettre le soin de trancher une affaire, de statuer conformément à sa mission et à sa fonction judiciaire ? Aucun formalisme n'est exigé pour donner juridiction obligatoire à la Cour et la continuité de votre jurisprudence, sur ce point, est impressionnante. Le mémoire grec rappelle les précédents. Je me permettrai donc de ne pas insister.

L'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'est assujettie à aucune forme particulière, elle peut intervenir soit d'une façon principale, soit, comme c'est le cas pour le communiqué conjoint du 31 mai 1975, dans un accord comportant des dispositions distinctes.

Une telle acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour est différente et indépendante de l'acceptation par voie de compromis spécial. Le communiqué du 31 mai 1975 n'est pas un compromis spécial, il confère à l'institution juridictionnelle permanente, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, compétence obligatoire pour résoudre un différend dans le cadre de la Charte et du Statut (Cavaré II).

Aucun doute n'est possible sur l'objet du différend : il porte sur les principes juridiques régissant la délimitation du plateau continental en mer Egée, résultant notamment de la présence des îles grecques proches du territoire turc et sur l'application de ces principes à la délimitation du plateau continental.

Le Gouvernement grec a exposé dans son mémoire les motifs pour lesquels, eu égard au texte du communiqué conjoint et aux règles de droit applicables, l'obligation acceptée par la Grèce et la Turquie n'était pas une simple obligation de négocier et allait même bien au-delà d'une obligation de conclure.

Mais si la Cour devait s'arrêter à cette analyse, découvrir dans le communiqué conjoint une obligation de conclure un accord, le mémoire grec, invoquant le précédent de la sentence arbitrale du 4 mars 1925, dans l'affaire de *Tacna-Arica* entre le Chili et le Pérou, a soutenu que l'obligation de la Turquie d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour n'est pas devenue caduque et doit être exécutée.

Un observateur attentif et très prudent de l'état du droit international a récemment souligné, faisant ainsi échec à certaines études, à mon sens trop superficielles, l'actualité de l'engagement pris par des Etats de conclure un accord. Mon ami le professeur Paul Reuter – dans les *Mélanges en l'honneur de Gaetano Morelli*, juge respecté de la Cour – a justement noté :

« il n'y a pas une obligation uniforme de négocier, mais ... selon les circonstances il y a une obligation plus ou moins consistante, plus ou moins riche de devoirs » (*Comunicazioni e studi*, XIV, Milan, 1975, p. 715).

Le professeur Reuter invite, comme d'ailleurs le mémoire grec a entendu le faire, à « distinguer clairement l'obligation de négocier et celle de conclure un traité déterminé en tous ses éléments » (*ibid.*, p. 719).

Son expérience étendue et profonde de la pratique internationale le conduit ainsi à constater : « Il y a un champ considérable pour des obligations de négocier plus substantielles que celles qui constituent le droit commun de l'obligation de négocier » (*ibid.*), et il ajoute : « on pourrait même se demander si en pratique ces dernières », c'est-à-dire les simples obligations de négocier, « ne sont pas moins fréquentes que les autres ». Les obligations de négocier seraient donc moins fréquentes que les obligations de conclure.

Ces obligations de conclure – et il remarque que la pratique contempo-

raîne les a singulièrement développées – c'est ce qu'il appelle les « obligations de négocier liées », tel serait au minimum le cas de l'obligation assumée par la Grèce et la Turquie dans le communiqué conjoint.

Dans un tel cas, et pour suivre la démonstration du professeur Paul Reuter, l'existence de l'obligation étant reconnue, « la négociation n'a, en définitive, pour objet, ... que la mise en application ... de principes qui forment un régime ... international préétabli » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 188).

M. Paul Reuter fait sienne cette opinion de Charles De Visscher dans son opinion dissidente dans l'affaire sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* (avis de la cour de 1950), mais naturellement sous la condition que l'existence de l'obligation soit acceptée : c'est d'ailleurs ce qu'avait admis Charles De Visscher.

Dans l'affaire qui est soumise aujourd'hui à la Cour, le refus de la Turquie de respecter une obligation liée de conclure un accord concernant la juridiction obligatoire de la Cour permet à celle-ci de tirer toutes les conséquences de cette obligation liée ainsi acceptée. Car de quoi s'agit-il, à partir du moment où la Cour aurait reconnu l'existence d'une obligation liée ? Il s'agit tout simplement de mettre en application « des principes qui forment un régime international préétabli ».

Ce régime international préétabli, qu'est-ce donc si ce n'est le Statut et le Règlement de la Cour ? S'il y a obligation de négocier liée, il suffit de mettre en œuvre concrètement le Statut et le Règlement de la Cour.

La Cour, sans pour autant sortir de sa fonction judiciaire, et se substituer aux parties dans la conclusion obligée de cet accord, peut constater l'acceptation par la Turquie et la Grèce de la juridiction obligatoire de la Cour et appliquer, par là même, son Statut et son Règlement.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, vous savez bien que cette voie n'est que subsidiaire pour la Grèce qui soutient, en effet au premier chef, que la conclusion d'un accord n'est pas nécessaire et que le communiqué conjoint ouvre aux parties tant la voie de la requête que celle du compromis spécial.

Et j'en arrive au troisième point de mon exposé : s'il existe bien un accord de juridiction obligatoire entre la Grèce et la Turquie résultant du communiqué conjoint, est-ce que la conduite postérieure, la conduite subséquente des parties, a modifié les effets juridiques du communiqué conjoint ?

A mon sens, et je me permets d'espérer faire partager cette opinion à la Cour, rien dans la conduite subséquente des parties permet de relever qu'elles ont entendu abroger, d'un commun accord, l'obligation de soumettre le différend à la Cour.

Certes, nous l'avons vu, la Turquie a tenté de se dérober à son obligation, notamment lorsqu'elle a proposé, en septembre 1975, une déclaration conjointe à la presse que j'ai peut-être trop longuement analysée. Mais la Grèce n'est pas demeurée passive. Elle a refusé de souscrire au projet de déclaration commune à la presse. La rencontre qui était prévue à cette époque a dû être annulée ; elle a été prorogée sans qu'aucun communiqué du type de celui que la Turquie voulait faire assumer à la Grèce n'ait été publié.

Quant aux circonstances de notre affaire, elles sont toutes différentes de celles qui avaient permis au tribunal arbitral, dans l'affaire dite de *l'Interprétation de l'accord aérien franco-américain*, d'admettre, par la conduite subséquente des parties, la modification de cet accord. Les autorités françaises, si l'on suit les faits admis par la sentence, avaient constaté sans protester les changements de route et les accroissements de fréquence des vols des compagnies américaines. Et c'est à partir de cette constatation de fait que la sentence arbitrale tire la conséquence suivante :

« Une telle conduite peut en effet entrer en ligne de compte ... à savoir comme source possible d'une modification postérieure découlant de certains actes ou de certaines attitudes et touchant la situation juridique des parties et les droits que chacune ... d'elles pourrait légitimement faire valoir. » (*RGDIP*, 1965, p. 249).

Mais non seulement on ne constate rien de tel, dans notre affaire – la Grèce a réagi vivement – mais encore la conduite et les actes des parties, et en particulier la conduite et les actes de la Grèce, se situent dans un tout autre contexte. A partir de la décision du 31 mai 1975 de porter l'affaire devant la Cour, par un moyen technique ou par un autre, que font les parties ? La Grèce et la Turquie s'efforcent, par une négociation, d'aboutir à un règlement transactionnel, amiable de leurs différends. Et comme c'est, me semble-t-il, le droit international commun dans une telle situation, la conduite, les attitudes, les actes de la Grèce et de la Turquie ne leur sont pas opposables tant que cette négociation dure et n'a pas abouti. Ces conduites, ces attitudes, ces actes des deux parties ne créent pas des droits pour l'une ou l'autre des parties, suivant la formule judiciaire, les droits de chacun sont réservés.

C'est pourquoi au demeurant les efforts de la Grèce, en vue de la rédaction d'un compromis spécial, ne peuvent entrer en ligne de compte pour interpréter l'accord intervenu en mai 1975. Ces efforts n'impliquent nullement que les parties à l'accord de mai 1975 aient limité leur obligation à celle de négocier de bonne foi un compromis spécial. Ces négociations ne constituent pas un acquiescement de la Grèce à la thèse turque, qui refuse même de constater l'existence d'une obligation quelconque dans l'accord de mai 1975. A plus forte raison, ces conduites, ces attitudes, ces actes ne peuvent avoir eu pour effet de modifier l'accord intervenu si, comme nous le croyons, comme le Gouvernement grec le croit et le soutient, cet accord établissait la compétence obligatoire de la Cour pour connaître du différend.

Lorsque le Gouvernement grec demande au Gouvernement turc de procéder à la rédaction d'un compromis spécial – notamment dans les notes grecques du 2 octobre 1975 et du 19 décembre 1975 – le Gouvernement grec n'entend pas dire et ne dit nullement qu'un tel instrument est l'unique et exclusive voie de saisine de la Cour. Il se place dans le cadre des négociations transactionnelles en cours, les droits des parties étant réservés, négociations amiables sur le fond et rédaction éventuelle d'un compromis spécial (requête, ci-dessus p. 36-43). Je me permets de renvoyer à cet égard aux développements du mémoire de la Grèce (ci-dessus p. 262-264, par. 268-270).

Enfin et en fait, sur ce terrain de la conduite postérieure des parties, rien ne permet de dire que par sa conduite la Grèce a renoncé pour elle et a délié la Turquie de l'obligation de juridiction. Au contraire, à tout moment, la Grèce a soutenu que la juridiction obligatoire de la Cour s'imposait aux deux parties.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'arrive au terme de cet examen de la compétence de la Cour, sur la base du communiqué commun. Le consentement à la compétence a été donné. La Cour n'a été saisie à mon sens d'aucun élément de nature « à faire naître [suivant l'opinion de Charles De Visscher dans ses *Aspects récents du droit procédural*, 1966, p. 122] ce que la Cour permanente a appelé « le doute destructif de la compétence » (affaire de l'*Usine de Chorzów*, C.P.J.I. série A n°9, p. 32).

Dans le refus de la Turquie de comparaître sous prétexte d'incompétence, la Cour ne verra, nous l'espérons, qu'une tentative de se dérober à un engagement régulièrement souscrit. Cette tentative doit être déjouée.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il m'appartient, avant de

conclure, de rappeler très respectueusement à la Cour le but et l'objet de la présente phase de la procédure. Elle porte sur la question de compétence à l'exclusion de toute autre question de recevabilité et naturellement de fond. Toutefois, le Gouvernement grec, dans son désir d'assister la Cour, a réfuté par ses conseils des objections qui ne lui paraissent ni recevables, ni pertinentes en l'état. Et je résumerai ainsi cette réfutation.

Il est faux d'énoncer que la voie juridictionnelle et la voie de la négociation ne peuvent être parallèles et simultanées. Le déroulement de la plupart des procès internationaux démontre le contraire.

Il est faux de prétendre que la Cour ne peut se prononcer sur sa compétence tant qu'il existe la moindre chance de règlement transactionnel. Aucune règle de procédure internationale n'existe en ce sens.

L'arrêt, dans les affaires des *Essais nucléaires*, ne peut être invoqué comme précédent pertinent. L'objet du différend avait selon la Cour disparu au moment où elle était appelée à statuer. Ce n'est pas le cas ici.

Il serait faux encore de dire que l'arrêt de la Cour sur la compétence serait une sorte de jugement simplement déclaratoire. La décision de la Cour sur sa compétence produira tous ses effets à l'égard des parties. Un arrêt sur la compétence permettra au contraire une négociation plus facile.

Loin de paralyser ces négociations en vue d'un règlement transactionnel, l'affirmation par la Cour de sa compétence leur donnera un nouvel essor.

La Grèce et la Turquie pourront ainsi continuer à négocier hors de toute menace des armes, sous la sauvegarde de la Cour.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je remercie la Cour de sa patience. Mais je voudrais pour un instant encore la mettre à l'épreuve.

La Grèce se présente devant la Cour en invoquant deux bases de compétence dont chacune d'elles, pensons-nous, suffit : notre longue démonstration a tenté de ne laisser aucun problème, aucun point dans l'ombre. Mais nous sommes des juristes, et puisque nous sommes des juristes, cette démonstration a été complexe, peut-être trop complexe.

Le résultat me paraît simple pourtant. En droit, la compétence de la Cour s'impose à tous. En fait, la compétence ainsi reconnue favorise la conciliation entre les parties. Pour reprendre l'expression d'un des membres de votre Cour, la compétence ainsi reconnue permet au juge international de jouer « le rôle préventif » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 308) qui est souvent le sien. Elle est, comme ce juge l'a dit également, un motif pour les États intéressés de mettre fin à leur différend par d'autres moyens que la voie juridictionnelle.

Monsieur le Président, depuis plusieurs années déjà, il est de bon ton de s'interroger sur une certaine carence de la justice internationale. On met en doute, en de savantes et pesantes études, l'avenir d'une juridiction mondiale qui n'ose plus avouer sa propre compétence. Permettez à un homme qui, par la parole et par la plume, n'a cessé de s'opposer à ces courants destructeurs, de vous témoigner, au lieu même de vos délibérations, sa respectueuse confiance.

L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 20

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai l'honneur de présenter la réponse de la délégation grecque à la question posée par M. le juge Dillard, membre de la Cour (ci-dessus p. 309).

Le Gouvernement grec avait estimé, conformément d'ailleurs à la pratique suivie par le Secrétariat général des Nations Unies, qu'un accord verbal comme le communiqué conjoint ne rentrait pas dans la catégorie des traités et

accords internationaux soumis à la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 102, paragraphe 1, de la Charte ¹.

Mais, pour éviter tout problème qui pourrait éventuellement résulter de l'absence d'une telle formalité, le Gouvernement grec a adressé officiellement le communiqué conjoint du 31 mai 1975 et le procès-verbal de Berne du 11 novembre 1976 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement.

Je n'entends pas cependant me dérober aux commentaires que M. le juge Dillard attend de moi et je dois dire que personnellement je suis même très heureux de répondre à sa question, puisque j'ai la charge d'un *Recueil général des traités de la France*. Pour ménager les instants de la Cour, je me permettrai de me référer aux quelques extraits qui ont dû être remis à MM. les membres de la Cour par les soins du Greffe et que j'ai réunis dans une annexe à la réponse (ci-après p. 555-559).

En droit, les dispositions de l'article 102 concernant l'obligation d'un enregistrement n'affectent pas la validité d'un accord international et cela est accepté semble-t-il par tous. L'article 102 de la Charte, dans son paragraphe 1, impose aux Etats Membres une formalité de publicité. Ils doivent procéder à l'enregistrement de leurs traités et accords internationaux auprès du Secrétariat général des Nations Unies le plus tôt possible - *as soon as possible*. Aucun délai n'est fixé aux Etats Membres pour remplir cette formalité. En fait, la formalité de l'enregistrement est souvent effectuée - si même elle l'est - après d'assez longs délais, comme le montre la documentation que j'ai réunie et qui est entre les mains de la Cour ².

C'est ainsi qu'en 1967 environ quatorze cents traités et accords figurant dans le *Recueil des traités* des Nations Unies avaient été enregistrés trois ans et plus après leur entrée en vigueur. Je n'ai pas remis à la Cour le collationnement qui a été fait par un de nos collaborateurs sur les traités figurant dans le *Recueil* des Nations Unies mais il est à sa disposition ³.

Par ailleurs, en dehors du fait que l'enregistrement est réalisé donc avec beaucoup de retard puisque pour quatorze cents traités nous avons découvert que ces traités n'avaient été enregistrés que trois ans ou plus après leur entrée en vigueur, l'enregistrement des traités - quand il a lieu - n'est pas suivi, loin de là, d'une publication immédiate : entre l'enregistrement auprès du Secrétariat général des Nations Unies et la publication au *Recueil des traités*, de longs délais, de très longs délais, interviennent.

Le *Recueil des traités* des Nations Unies publie environ quatre cents traités par an, enregistrés dans environ trente volumes. Or, en 1973, les retards dans la publication étaient de cent volumes et ceci tout simplement parce que le Secrétaire général n'a pas les moyens financiers d'accélérer le rythme de publication, et peut-être aussi parce qu'il ne dispose pas du personnel technique nécessaire ⁴.

¹ Voir Jacques Barabé, *Le service juridique des Nations Unies et les traités internationaux*, thèse, Paris, 1975, p. 101 :

« L'adjonction de la notion d'accord international à celle de traité dans l'article 102 a donc permis de ne pas viser exclusivement les accords écrits conclus entre sujets de droit international (et régis par ce dernier) mais aussi des engagements internationaux dont l'importance politique peut être tout aussi grande. »

² Barabé, *op. cit.*, p. 108-109. [Voir ci-après p. 555.]

³ Il résulte du collationnement effectué sur les volumes 2 et 3 du *World Treaty Index* (traités publiés au RTNU) qu'environ mille trois cents à mille quatre cents traités n'ont été enregistrés que trois ans au moins après leur date d'entrée en vigueur.

⁴ Barabé, *op. cit.*, p. 159-160. [Voir ci-après p. 556.]

Grâce au traitement informatique de l'ensemble des traités publiés, non seulement au *Recueil des traités* de la Société des Nations, mais aussi – et c'est ce qui nous intéresse – au *Recueil des traités* de l'Organisation des Nations Unies, mon ami le professeur Peter Rohn, de l'Université de l'Etat de Washington à Seattle, a pu constater que « du point de vue de la simple probabilité statistique, un traité enregistré en 1965 apparaîtra dans le *Recueil des traités* de l'ONU vers 1970 »¹.

Encore faut-il qu'il ait été enregistré !

Or, le travail du professeur Rohn révèle une inquiétante lacune dans l'enregistrement : environ vingt-cinq à trente pour cent des accords internationaux ne sont jamais enregistrés.

Quant aux Etats Membres de l'Organisation, seuls six d'entre eux au nombre desquels figurent les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont un pourcentage d'enregistrements supérieur à soixante pour cent ; quatre d'entre eux enregistrent environ cinquante pour cent de leurs traités – il s'agit du Danemark, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Grèce ; tous les autres Etats Membres enregistrent beaucoup moins que cinquante pour cent de leurs traités².

Est-ce à dire que l'alinéa 2 de l'article 102 interdit aux Etats Membres d'une manière rigoureuse et absolue d'invoquer de tels accords non enregistrés devant un organe de l'Organisation des Nations Unies ?

La réponse à cette question me paraît être négative³. Comme les organes de la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale à propos de l'article 18 du Pacte, les organes des Nations Unies ont donné dans la pratique une interprétation souple de l'article 102, paragraphe 2. On ne constate – et nous n'avons pas constaté, malgré nos efforts de recherches – aucune application d'office et spontanée du paragraphe 2, qu'il s'agisse du Conseil de sécurité ou de la Cour internationale de Justice.

Et même si l'absence d'enregistrement est soulevée expressément par un Etat Membre, l'Organe des Nations Unies qui est saisi ne se refuse pas à tenir compte d'un traité, à condition qu'il ait reçu une publicité suffisante. Or, le communiqué conjoint a reçu cette publicité ; il a été transmis avec la requête de la Grèce en vertu de l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut et de l'article 37, paragraphe 1, du Règlement au Secrétaire général de l'Organisation et, par son intermédiaire, aux Etats Membres des Nations Unies ainsi qu'aux autres Etats admis à ester devant la Cour. Une telle forme de publicité est particulièrement efficace par sa rapidité, puisque, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la publication du *Recueil des traités* de l'Organisation subit de très très longs retards.

Enfin la Cour n'ignore pas que le but essentiel de l'article 102 – comme c'était d'ailleurs le cas, et plus fortement, de celui de l'article 18 du Pacte de la

¹ Voir Peter Rohn, *World Treaty Index*, Oxford et Santa Barbara, 1974, vol. 1, introduction :

« (b) The *UNTS* is not finite. It reproduces treaties at the approximate rate of 400 treaties in 30 *UNTS* volumes per year. There are also considerable uneven time lags between the dates of signature, coming into force, registration, publication . . . » (p. XIII-XIV et voir p. XV).

² Voir également Peter Rohn, *Treaty Profiles*, 1976, p. 23 et 24. Cf. accord franco-thaïlandais de 1946 enregistré en 1959 (Nations Unies, *Recueil des traités*, I n° 4943, vol. 344, p. 59).

³ Barabé, *op. cit.*, p. 126-129. [Voir ci-après p. 557-559.]

Société des Nations – était finalement d'empêcher les accords secrets. Je ne suis pas sûr que cet objectif ait été atteint. Tout au moins le communiqué commun du 31 mai 1975 n'a rien d'un accord secret.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter au nom de la délégation grecque sur la question de M. Dillard.

Sir Humphrey WALDOCK : Counsel for the Greek Government has stated, if I correctly heard him during the hearing, that the Greek Government communicated the Joint Communiqué of 31 May 1975 to the Secretary-General of the United Nations with a view to its registration. Would he be good enough to inform the Court of the date of that communication ?

M. PINTO : Je m'excuse, Monsieur le juge, de ne pas vous avoir donné la date : c'est exactement le 11 octobre 1978, c'est-à-dire immédiatement après avoir reçu la question de M. Dillard et pour éviter, comme je le disais, toute difficulté, encore que nous pensons que la pratique du Secrétariat est de ne pas enregistrer des accords verbaux ; on peut les enregistrer, mais le Secrétariat estime qu'il n'y a pas d'obligation à le faire. Je ne suis pas sûr d'ailleurs que le Secrétariat ne soulève pas de difficultés, comme il l'a fait par exemple lors de la déclaration du Sénégal, qui souhaitait que sa dénonciation de certains traités multilatéraux soit publiée au *Recueil des traités* ; il a fallu que le Gouvernement du Sénégal insiste pour que le Secrétariat général publie sa déclaration et finalement il l'a fait ¹.

Monsieur le Président, je me permettrai maintenant de vous demander de me donner la parole pour répondre à la question posée par M. Gros et sir Humphrey Waldock, membres de la Cour (ci-dessus p. 309). J'aurai l'honneur, avec mon collègue le doyen Evrigenis, de répondre à la question ainsi posée à la délégation grecque.

Certes, le traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage du 30 octobre 1930 et le traité additionnel du 27 avril 1938 n'avaient échappé ni au Gouvernement grec lorsqu'il a fixé sa décision, ni à ses conseils lorsqu'ils ont préparé le mémoire sur la question de la compétence.

Il est apparu en effet très clairement aux conseils du Gouvernement grec que les traités de 1930 et de 1938 n'ouvraient à la Grèce qu'une simple faculté et qu'en droit son choix était entier.

Le Gouvernement grec pouvait donc porter discrétionnairement son choix sur toutes les voies de droit et tous les remèdes, judiciaires ou autres, à sa disposition.

Mais, pour répondre à la question des honorables juges, les conseils du Gouvernement grec pouvaient hésiter en la forme entre deux méthodes. Présenter à la Cour une réponse brève évoquant, sans les développer, les motifs de la position grecque, ou bien au contraire en présenter un exposé complet et approfondi évoquant toutes les ramifications, les tenants et les

¹ Sur le contrôle que le Secrétariat prétend exercer sur l'enregistrement d'un accord, voir Barabé, *op. cit.*, p. 144-147. Voir la déclaration sénégalaise dénonçant la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et la convention sur la pêche et sur la conservation des ressources biologiques. Finalement, le Secrétariat a dû enregistrer la dénonciation du Sénégal (cf. *AFDI*, 1972, p. 180, étude du professeur D. Bardonnnet).

aboutissants de ce problème, avec cette fécondité dans la discussion dont les juristes ont le secret. Mais alors c'est un véritable mémoire qu'il aurait fallu déposer devant la Cour. Nous n'en avons pas le temps et la Cour, oserais-je le dire, certainement moins encore de nous écouter. La sagesse, ou une apparente sagesse, nous a alors dicté une voie moyenne.

Je dirai tout d'abord que la réponse du Gouvernement grec à la première partie de la question est affirmative. En effet, le Gouvernement grec ne voit pas de raison qui pourrait conduire à la conclusion que le traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage, conclu le 30 octobre 1930 à Ankara entre la Grèce et la Turquie, ainsi que le traité additionnel signé à Athènes le 27 avril 1938 entre les mêmes parties, ne seraient pas considérés comme étant en vigueur.

En ce qui concerne alors la seconde partie de la question, le Gouvernement grec constate que ni le traité de 1930 ni l'Acte général de 1928 n'ont pour effet d'affecter, directement ou indirectement, l'applicabilité l'un de l'autre.

En premier lieu, le traité de 1930 ne contient aucune disposition qui interdit aux parties de choisir d'autres procédures générales de règlement pacifique de leurs différends. Son article 3 comporte l'engagement de soumettre toutes les questions, y compris les questions politiques à une procédure de conciliation, mais à la condition qu'une demande expresse soit formulée en vertu des articles 7 et 8 du traité.

Si la Cour avait le moindre doute sur cette interprétation, il suffirait alors de se référer au traité de 1938, qui, dans son préambule autant que dans son article 4, nous paraît régler sans ambiguïté la question.

Le préambule porte, la Cour l'a sous les yeux :

« La Grèce et la Turquie ... désireuses de conclure un traité additionnel sans que celui-ci porte une atteinte quelconque aux traités, accords et arrangements mutuels bilatéraux et plurilatéraux qui les engagent... »

Et l'article 4, mettant en quelque sorte en œuvre cet exposé des motifs, porte :

« Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements mutuels, bilatéraux et plurilatéraux qu'elles ont contractés et qui sont en vigueur continueront à produire leur plein effet indépendamment des dispositions du présent traité. »

Par conséquent, les traités de 1930 et le traité additionnel de 1938 ne créent par eux-mêmes aucun obstacle à ce que les parties utilisent des procédures générales autres, telles que l'Acte général de 1928.

Tel est l'essentiel de notre réponse. Et nous pourrions, M. le doyen Evrigenis et moi-même, arrêter là nos développements. J'ai la présomption de penser que cette réponse devrait être de nature à satisfaire MM. les membres de la Cour qui nous ont posé la question.

Mais, comme l'ont plusieurs fois indiqué mes collègues, conseils de la Grèce, le professeur O'Connell, le professeur Prosper Weil, les incertitudes des plaideurs, surtout et toujours en l'absence du défendeur, sont telles qu'ils risquent d'aller sans nécessité, où pas assez loin, ou trop loin, dans leurs réponses.

C'est pourquoi nous ne nous arrêterons pas à ce point et qu'à mes développements s'ajouteront ceux du doyen Evrigenis.

A supposer — ce qui n'est pas le cas — que le recours à la procédure de conciliation prévue par l'article 3 du traité de 1930 constitue un préalable nécessaire — ce que la Grèce conteste, je le répète, fermement — alors nous dirions qu'en l'espèce les parties par leur comportement prolongé et

concordant, par leurs différents communiqués et en outre par la décision prise à Bruxelles le 31 mai 1975 de soumettre la présente affaire à la Cour ont témoigné à tout le moins de leur volonté commune d'écarter les procédures de l'article 3 du traité de 1930.

Au surplus, à aucun moment la Turquie n'a jamais soutenu que le traité de 1930 empêchait la Grèce de saisir la voie de l'Acte général. Aucune objection de ce genre n'a été formulée. Et si une telle objection était faite aujourd'hui, il nous semble qu'elle ne pourrait s'appuyer sur aucune argumentation sérieuse : elle procéderait par simple affirmation et probablement serait invoquée pour les besoins de la cause.

Une telle invocation – si elle était présentée à la Cour – serait à notre sens au surplus tardive. Comme je le disais à l'instant, tant par sa conduite que par les accords qu'elle a conclus, la Turquie ne serait pas fondée à formuler aujourd'hui un tel moyen, qu'elle agisse de l'extérieur de la Cour ou dans le cadre de la procédure actuelle.

Si ce moyen était invoqué par la Turquie, il devrait, nous semble-t-il, être tenu pour irrecevable. Formulé en effet dans le cadre de la procédure, il serait incontestablement tardif. Formulé de l'extérieur, dans la coulisse, il ne pourrait valablement saisir la Cour.

Dans l'un ou l'autre cas, au surplus, il ne pourrait être statué sur ce moyen. Une telle argumentation turque, à partir de la question parfaitement légitime qui a été posée au Gouvernement grec, ferait glisser le débat de la question de compétence, seule devant la Cour, à celle de la recevabilité dont la Cour ne s'est pas saisie elle-même.

Au surplus, aucune disposition du traité de 1930 ne permet de soutenir qu'il rende l'Acte général inapplicable dans les relations entre la Grèce et la Turquie.

Permettez-moi, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de me faire un instant l'avocat du diable – ce qui est d'ailleurs tout à fait contraire à mon tempérament et à mon caractère. Imaginons quels arguments du type de ceux auxquels la Turquie nous a habitués pourraient être présentés par cet Etat. Je ne vois vraiment qu'une seule défense, mais elle me paraît si peu pertinente que j'hésite à la présenter à la Cour. Je vais essayer pourtant de me mettre à la place de la Turquie et oser dire ce qu'elle dirait peut-être, et par exemple ceci :

« Entre les Etats qui ont adhéré à l'Acte général avant 1939, alors qu'ils étaient déjà liés dans leurs rapports mutuels par un traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, l'Acte général n'est pas applicable. »

Et l'argumentation turque que j'essaie de m'imaginer continuerait ainsi : la Grèce et la Turquie étant liées dès 1931 par le traité de 1930, alors qu'elles ne sont devenues parties à l'Acte général que, respectivement, pour la Grèce le 14 septembre 1931 et pour la Turquie le 26 juin 1934, la Turquie dirait que l'Acte général n'a jamais été applicable dans les rapports entre la Grèce et la Turquie.

Dans ces conditions, et toujours selon cette argumentation turque que j'imagine, treize Etats, sur vingt-trois ayant adhéré à l'Acte général avant 1939, se trouveraient dans cette étonnante situation de n'avoir jamais été liés par un traité auquel ils venaient d'adhérer – ils avaient choisi d'adhérer. Une telle interprétation apparaît dès l'abord comme parfaitement déraisonnable.

Je viens d'exposer la portée juridique des traités de 1930 et de 1938. Je crois avoir démontré que ces traités n'affectent pas les conditions applicables à la saisine de la Cour en la présente affaire. Avant de montrer que les dispositions

de l'Acte général ne modifient nullement les conclusions que le Gouvernement grec m'a demandé de vous présenter, je voudrais très rapidement évoquer les raisons qui ont déterminé la Grèce à choisir la voie de l'Acte général. Elles sont simples. La Grèce a voulu former un recours susceptible d'éviter les incertitudes du recours préalable à la conciliation dans le cadre du traité de 1930. Elle a souhaité, puisqu'elle avait le choix, prendre la voie d'un recours judiciaire plus efficace et surtout décisoire.

Il nous faut maintenant nous tourner vers l'Acte général pour déterminer s'il a quelque effet sur le jeu des traités de 1930 et de 1938.

En ce qui concerne l'Acte général, le siège de la matière se trouve — la Cour ne l'ignore pas — dans l'article 29 de l'Acte général qui comporte deux paragraphes :

« 1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Le présent Acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Acte général relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application dans la mesure où les parties en cause y auraient adhéré. »

Examinons tout d'abord le paragraphe 1. En vertu de ce paragraphe 1 de l'article 29, les modes de règlement institués par l'Acte général ne sont pas applicables aux « différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue ».

En d'autres termes, le fait qu'une procédure spéciale ait été prévue pour le règlement d'un différend déterminé ou d'une catégorie déterminée de différends a pour effet de paralyser les procédures de l'Acte général : la procédure spéciale prévaut alors sur les modes de règlement de l'Acte général. Ainsi, on peut dire qu'une hiérarchie est établie entre les procédures générales de l'Acte de 1928 et les procédures spéciales prévues pour certains différends, l'application des premières étant tenue en échec au profit de la procédure spéciale, laquelle sera la seule applicable. Or, le traité de 1930 qui vise, selon son article 3, toutes les questions qui viendraient à diviser les deux Etats et réserve lui-même par son article 5 les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue, ne saurait manifestement pas être regardé comme un traité instituant des procédures spéciales.

Si l'on objectait que par « procédure spéciale », au sens du paragraphe 1, il faut entendre toute procédure établie par un traité bilatéral, il serait fait justice de cette objection en observant que pareille interprétation priverait alors le paragraphe 2 de l'article 29 de tout objet. En effet, ce paragraphe 2 vise spécifiquement les rapports entre l'Acte général et des

« accords en vigueur établissant pour les parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend ».

En conclusion, nous dirons que le paragraphe 1 de l'article 29 n'est pas applicable à des instruments tels que le traité de 1930.

Par conséquent, seul le paragraphe 2 de l'article 29 pourrait éventuellement être pris en considération.

Ce paragraphe 2 comporte deux phrases. La seconde phrase est manifestement étrangère à notre problème, puisqu'elle se rapporte exclusivement aux accords qui ne prévoient qu'une procédure de conciliation, ce qui n'est pas le cas du traité gréco-turc de 1930.

La première phrase du paragraphe 2 dispose que :

« Le présent Acte général ne porte pas atteinte [*shall not effect*] aux accords en vigueur établissant pour les parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. »

La Cour peut constater que cette rédaction est fondamentalement différente de celle du paragraphe 1 : alors que le paragraphe 1 établit une priorité des procédures spéciales sur celles de l'Acte général, le paragraphe 2 établit le principe en vertu duquel l'existence de l'Acte général n'empêche pas les parties à cet instrument de recourir, si elles le souhaitent, aux modes de règlement prévus par d'autres traités de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire, à condition qu'ils soient en vigueur.

En conséquence, le Gouvernement grec soutient que le paragraphe 2 de l'article 29 n'a pas pour effet de faire obligation à un Etat, partie à la fois à l'Acte général et à un traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, de s'abstenir de recourir aux procédures de règlement prévues par l'Acte général pour ce motif qu'il aurait pu procéder également sous l'empire d'un tel traité.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, cette solution est exactement celle que la Cour permanente consacrera dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* à propos des rapports entre un traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, d'une part, et les acceptations de la compétence de la Cour sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, d'autre part.

Sans abuser de la patience de la Cour en lui citant trop d'extraits de cet arrêt, je lirai seulement ce passage :

« la multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire atteste chez les contractants la volonté d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour plutôt que de fermer les anciennes ou de les laisser se neutraliser mutuellement pour aboutir finalement à l'incompétence » (C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76).

Ainsi se trouve consacré par la Cour le principe selon lequel des titres multiples de juridiction sont cumulatifs et non exclusifs l'un de l'autre.

J'ajoute que, dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour a pris soin de relever que les engagements assumés par les parties en vertu de leurs déclarations facultatives étaient différents de ceux assumés en vertu du traité bilatéral de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. Une situation du même ordre se présente dans notre affaire. L'Acte général consacre un droit indépendant et autonome de recours direct et immédiat à la Cour en cas de différend d'ordre juridique. Cet accès n'est pas possible en vertu du traité de 1930. Il ne permet pas de saisir directement la Cour, mais seulement en cas de non-réussite de la procédure de conciliation – c'est l'article 3.

Mais, si le moindre doute pouvait encore subsister sur le point qui nous occupe, il serait levé par les dispositions expresses que j'ai déjà citées contenues dans le traité additionnel au traité gréco-turc de 1930.

Ce traité de 1938 fait partie intégrante du traité de 1930 et il établit, tant dans son préambule que dans son article 4, que les traités, accords, arrangements et engagements mutuels, bilatéraux et plurilatéraux qui sont en vigueur continuent à produire leur plein effet indépendamment des dispositions du traité de 1930.

En conclusion, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le Gouvernement grec est d'avis que les dispositions du traité du 30 octobre 1930 n'ont aucun effet sur les conditions applicables à la saisine de la Cour en la présente espèce.

PLAIDOIRIE DE M. EVRIGENIS

CONSEIL DU GOUVERNEMENT GREC

M. EVRIGENIS : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, mon collègue et ami le professeur Pinto vient de donner à la Cour la réponse du Gouvernement grec à la question posée par M. le juge Gros et sir Humphrey Waldock. Le but de mon intervention sera d'ajouter à l'exposé de mon éminent collègue certaines observations à l'appui de la réponse négative à la deuxième branche de cette question, en d'autres termes, à la question de savoir si les dispositions du traité de 1930 entre la Grèce et la Turquie, et plus particulièrement de ses articles 3, 4, 21 et 22, ont éventuellement un effet sur la saisine de la Cour en la présente espèce. Je dois préciser que mes observations se réfèrent à la saisine de la Cour en vertu de l'Acte général de 1928.

Je vous demande de m'excuser, Monsieur le Président, si pour la cohérence de mes développements je suis obligé de rappeler des éléments de droit et de fait et des réflexions que vous a exposés tout à l'heure le professeur Pinto.

Permettez-moi de commencer par la mention d'un principe juridique, mention que je qualifierais volontiers devant vous d'inutile, principe selon lequel la coexistence de bases de compétence et de titres de saisine parallèles de la Cour du chef d'un Etat et à l'égard d'un autre Etat est parfaitement légitime et conforme aux règles de droit qui régissent les attributions et le fonctionnement de votre juridiction.

Il suffit, à cet effet, de se référer à l'article 36 du Statut de la Cour ainsi qu'aux principes énoncés par la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt rendu dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (exception préliminaire)*.

Il n'est même pas sans intérêt de signaler que l'Acte général lui-même présuppose l'existence du principe de la pluralité des titres parallèles de saisine de la Cour et réaffirme ce principe. En effet, étant lui-même un instrument qui institue, dans son chapitre II, le droit de saisir la Cour, l'Acte général se réfère dans son article 30 à d'autres « conventions en vigueur entre les parties » qui leur accordent un titre d'accès à la Cour.

Le Gouvernement grec estime que la base de compétence de la Cour dans la présente affaire, tirée de l'Acte général, n'est pas affectée par les dispositions du traité de 1930 et que, par conséquent, le droit de la Grèce de saisir la Cour en vertu de l'Acte général coexiste parallèlement avec le droit de saisine de la Cour qui est prévu dans le traité de 1930, et dans les conditions qui y sont fixées. De l'avis du Gouvernement grec, les dispositions de l'Acte général, et notamment celles de ses articles 17 et suivants, relatives au règlement judiciaire, sont entrées et restent toujours en vigueur dans les rapports entre les deux Etats depuis que la Turquie, à la suite de la Grèce, a, en 1934, adhéré à l'Acte général.

La saisine de la Cour en vertu de l'Acte général est, au sens de l'article 36 du Statut de la Cour, une saisine en vertu d'une « convention en vigueur ». Cette saisine ne pouvait être, en principe, affectée par les dispositions d'une autre convention et, dans cette affaire, par le traité de 1930 et par celui de 1938, que si les parties s'étaient accordées, soit dans les traités de 1930 et de 1938, soit

dans l'Acte général, de donner la priorité à la saisine de la Cour en vertu du traité de 1930. Pareille intention des parties pourrait être exprimée soit par accord explicite, c'est-à-dire résulter d'une disposition conventionnelle expresse, claire et non équivoque, soit par accord implicite, en d'autres termes, être déduite par interprétation des instruments en question. Penchons-nous sur chacune de ces deux hypothèses.

Une disposition qui reconnaîtrait expressément, dans les rapports entre les deux pays, la priorité, voire l'exclusivité de la saisine de la Cour, en vertu et dans les conditions du traité de 1930, n'existe dans aucun de ces instruments. En revanche, le traité de 1938 contient deux dispositions, l'une dans son préambule, l'autre dans son article 4, qui ont un effet direct sur la saisine de la Cour en vertu de l'Acte général. Mais il s'agit là d'un effet positif qui va dans le sens de la position du Gouvernement grec et renforce son fondement en droit, comme mon collègue le professeur Pinto l'a déjà signalé. Je me permettrai d'ailleurs de revenir moi-même sur ces dispositions.

Si, donc, un accord explicite des parties sur la priorité de la saisine de la Cour en vertu du traité de 1930 n'existe pas, un accord implicite dans le même sens n'existe pas non plus. Pareil accord ne saurait, en effet, être déduit d'aucune des données de fait et de droit qui entrent ici en ligne de compte. Au contraire, ces données, comme d'ailleurs toutes les données susceptibles d'être mises en valeur dans l'interprétation des traités en question, confirment que le titre de saisine de la Cour et sa base de compétence fondés sur l'Acte général ne sont en rien affectés par le traité de 1930.

Pour démontrer le bien-fondé en droit de cette position, il y a lieu de se placer sur le terrain des rapports entre traités et, en l'espèce, sur le terrain des rapports entre, d'une part, les traités de 1930 et de 1938, et, d'autre part, de l'Acte général. Sur ce terrain et sous l'angle de la seconde branche de la question de MM. les juges Gros et Waldock, trois hypothèses sont logiquement possibles :

Selon la première hypothèse, l'Acte général primerait le traité de 1930 en matière de saisine de la Cour en la présente espèce. Nous n'allons pas examiner cette hypothèse qui, une fois confirmée, permettrait à la présente saisine de la Cour, en vertu de l'Acte général, de déployer son plein effet.

Selon la deuxième hypothèse, aucun des traités ne dérogerait à l'autre en matière de saisine de la Cour, en la présente espèce. Les titres de saisine qu'ils accordent aux parties seraient parallèles. La confirmation de cette hypothèse aurait, elle aussi, également pour effet la reconnaissance du bien-fondé en droit de la saisine de la Cour par la Grèce.

Enfin, selon la troisième et dernière hypothèse, le traité de 1930 aurait, en matière de saisine de la Cour en la présente espèce, priorité sur la saisine fondée sur l'Acte général. Nous allons aborder immédiatement l'examen de cette dernière hypothèse qui, seule, pourrait affecter de façon négative la saisine de la Cour en la présente affaire.

De l'avis du Gouvernement hellénique, l'hypothèse selon laquelle le traité de 1930 aurait, en matière de saisine de la Cour en l'espèce, la priorité sur l'Acte général ne repose sur aucun fondement. Pour mettre à l'épreuve cette hypothèse, il faut partir de l'analyse de l'article 29 de l'Acte général.

Cette disposition se réfère à certains aspects des rapports entre l'Acte général et d'autres catégories d'accords portant sur le règlement pacifique des différends. Elle se divise en deux paragraphes, dont le second est, à son tour, subdivisé en deux alinéas.

Le premier paragraphe et le deuxième alinéa du deuxième paragraphe n'entrent pas ici en ligne de compte, le traité de 1930 ne ressortissant pas à leur

champ d'application. Je me contente, sur ce point, de me référer à l'exposé que le professeur Pinto vient de faire. Seul reste à considérer le premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 29 de l'Acte général qui se lit comme suit :

« 2. Le présent Acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. »

Il résulte de cette disposition que l'Acte général n'affecte pas la validité des accords de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. Ces accords continuent en principe de rester en vigueur après l'entrée en vigueur de l'Acte dans les relations entre les parties à ces accords. Le problème des rapports entre ces accords et l'Acte général ne se pose donc pas sur le plan de la validité de ces instruments, mais sur celui d'une éventuelle priorité dans l'application de leurs dispositions.

Or, de l'avis du Gouvernement hellénique, l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, de l'Acte général n'accorde pas de priorité aux accords qu'il vise. En tout cas, il n'accorde pas de priorité aux dispositions du traité de 1930. Cette interprétation s'appuie sur une série d'arguments dont certains ont trait à tout accord visé par l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, de l'Acte général, tandis que d'autres concernent plus particulièrement le traité de 1930. Cette interprétation est, de plus, conforme à la fois au texte de l'Acte général, au texte du traité de 1930 et à celui du traité additionnel de 1938, à l'intention des parties, à la finalité de ces instruments et aux principes du droit international qui régissent les rapports entre traités successifs.

Je me permets, tout en demandant respectueusement l'indulgence de la Cour, d'entrer dans une analyse aussi sommaire que possible de ces aspects de la question.

Pour le Gouvernement hellénique, l'intention des rédacteurs de l'Acte général de ne pas accorder la priorité aux accords visés à l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, résulte, tout d'abord, clairement du libellé de cette disposition.

En effet, la disposition en question précise que l'Acte général « ne porte pas atteinte » à ces accords. Si l'on rapproche cette formule à celle utilisée dans le paragraphe précédent du même article de l'Acte, selon lequel les différends soumis à une procédure spéciale en vertu d'autres conventions « seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions », on s'aperçoit que les auteurs de l'Acte ont utilisé un langage clair, ferme et non équivoque, lorsqu'ils ont voulu écarter les dispositions d'autres conventions relatives au règlement pacifique des différends. Les dispositions de l'Acte ne sauraient donc se trouver écartées en faveur d'un accord de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire par le seul jeu de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1. Cette disposition, tout en réservant la validité des accords qu'elle vise, ne se prononce pas sur un éventuel rapport de priorité entre ces accords et l'Acte général.

Pour qu'il y soit, dans ces conditions, question de priorité entre le traité de 1930 et l'Acte général, il faudrait qu'il y ait entre ces deux instruments, selon les principes du droit international relatifs aux traités, d'une part, identité de matière et, d'autre part, incompatibilité de règlement. Ni l'une, ni l'autre de ces conditions ne sont réunies en l'espèce.

En effet, sur le plan du règlement judiciaire qui est ici en cause, il n'existe pas d'identité de matière entre les traités en question. L'Acte général instaure, dans son chapitre 2, un mécanisme d'accès autonome et direct à la Cour pour

la solution de différends juridiques. De son côté, le traité de 1930 n'est en substance qu'un mécanisme général de conciliation qui peut éventuellement déboucher sur un règlement arbitral et judiciaire. Les deux instruments offrent par conséquent aux Etats contractants deux voies de règlement largement différentes, mais qui, loin de s'opposer l'une à l'autre, se complètent et se juxtaposent pour servir, chacune selon ses propres modalités, la même finalité qui est celle du règlement pacifique des différends.

L'absence d'une identité de matière, sur le plan du règlement judiciaire prévu par chacun de ces deux instruments, se confirme, par ailleurs, si l'on compare les caractéristiques de la saisine de la Cour selon chacun de ces instruments.

En effet, la saisine, fondée sur l'Acte général, offre un accès à la Cour qui conduit au règlement d'un différend juridique en vertu des règles de fond du droit international. Par contre, le mécanisme de règlement judiciaire prévu par le traité de 1930 laisse une incertitude quant aux règles et aux principes applicables au fond du différend, et je me réfère ici à l'article 21, alinéa 2, du traité de 1930.

De plus, dans le cadre de la saisine en vertu de l'Acte général, la partie intéressée peut demander à la Cour qu'elle indique des mesures conservatoires en vertu de la disposition particulière de l'article 33 de l'Acte. Par contre, en cas de saisine en vertu du traité de 1930, la partie intéressée ne serait en droit de demander à la Cour l'indication de mesures conservatoires qu'en vertu de l'article 41 de son Statut, donc en vertu d'une disposition substantiellement différente par rapport à celle de l'article 33 de l'Acte général.

Parcette différence souligne l'absence d'identité matérielle et procédurale de la protection judiciaire accordée par l'un et l'autre de ces instruments. La saisine de la Cour, en vertu de l'Acte général, a une physionomie juridique propre qui lui assure son autonomie aussi bien par rapport à d'autres mécanismes de solution de différends, que par rapport à la saisine conditionnelle et, à plusieurs égards, matériellement différente, prévue par le traité de 1930.

Les deux mécanismes ne se superposent pas l'un à l'autre mais coexistent sur le même rang de priorité : ils ne sont pas mutuellement exclusifs et incompatibles car ils ne s'opposent et ne se contredisent pas. Leurs différences, loin de créer des problèmes d'incompatibilité, et par conséquent des questions de priorité, permettent aux parties de choisir la voie qui, selon le cas, et en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, convient à la nature du différend et aux circonstances de la cause.

Cette interprétation est corroborée par deux dispositions contenues dans le préambule et l'article 4 du traité de 1938. Ces dispositions, dont le texte est reproduit dans l'exposé du professeur Pinto, stipulent en effet que les deux Etats, en signant en 1938 l'accord additionnel au traité de 1930, ont voulu écarter expressément l'hypothèse que leur accord bilatéral pût porter « une atteinte quelconque » aux accords multilatéraux auxquels elles avaient déjà adhéré. L'Acte général, en vigueur dans leurs rapports depuis 1934, conserve donc son rang.

C'est ainsi que, d'une part, l'Acte général, par son article 29, paragraphe 2, alinéa 1 et, d'autre part, le complexe contractuel bilatéral de 1930 et de 1938, par les dispositions du préambule et de l'article 4 du traité additionnel, comportent finalement des clauses identiques qui se reflètent mutuellement, en quelque sorte comme deux miroirs placés l'un en face de l'autre, l'intention des parties de voir ces instruments s'appliquer parallèlement et sans aucun rapport de priorité l'un à l'égard de l'autre.

Nous croyons avoir pu démontrer que la disposition de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, de l'Acte général, ne crée aucun rapport de priorité en faveur du traité de 1930 par rapport à l'Acte. Mais, même si cette disposition pouvait être entendue comme attribuant une priorité quelconque aux accords de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire qu'elle vise, le traité de 1930 serait en tout cas soustrait au champ d'application de cette disposition et ceci pour deux raisons.

Tout d'abord, l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, de l'Acte vise les accords « en vigueur ». Cette expression introduit une limite temporelle dans l'effet de la clause. Cette limite dans le temps ne saurait être, conformément aux principes en vigueur en matière de droit des traités – mis en lumière surtout dans le cadre des travaux de la Commission du droit international et de la conférence de Vienne sur le droit des traités (cf. *Conférence de Vienne sur le droit des traités, deuxième session, Vienne, 1969, comptes rendus analytiques*, New York, 1970, p. 270) –, que la date de l'adoption de l'Acte, c'est-à-dire soit le jour de son acceptation par l'Assemblée de la Société des Nations, à savoir le 26 septembre 1928 ; soit le jour de son entrée en vigueur, à savoir le 16 août 1929 ; seules ces dates, pourraient être prises en considération pour déterminer la limite temporelle exprimée dans la formule « accords en vigueur ». Dans les deux cas, le traité de 1930, signé le 30 octobre 1930 et entré en vigueur le 5 octobre 1931, ne saurait être considéré comme un accord « en vigueur » au sens de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, de l'Acte général.

La solution ne serait pas différente si, pour déterminer la limite temporelle fixée par l'expression « en vigueur », on se plaçait à la date à laquelle la Grèce a exprimé, par le dépôt de l'instrument d'adhésion, sa volonté de devenir partie à l'Acte général, à savoir le 14 septembre 1931. Même à cette date, le traité de 1930 n'était pas encore un accord « en vigueur » étant donné qu'il n'est entré en vigueur que le 5 octobre 1931.

Le traité de 1930 n'entre pas, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, de l'Acte.

Mais le traité de 1930 n'entre pas dans la catégorie d'accords visés par l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, de l'Acte général, également pour une deuxième raison : ce traité ne présente pas les caractéristiques qu'exige la disposition en question pour qu'un accord puisse entrer dans son champ d'application.

En effet, la disposition de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, stipule que l'Acte général ne porte pas atteinte aux accords établissant une procédure de conciliation, « ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend ».

Je me permets d'attirer respectueusement l'attention sur le dernier membre de phrase de la disposition de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, de l'Acte et m'excuse, Monsieur le Président, de devoir le répéter : « Le présent Acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur ... établissant une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. »

La disposition paraît, à première vue, contenir un pléonasme lorsqu'elle prescrit que les accords d'arbitrage et de règlement judiciaire qu'elle a en vue doivent établir des engagements assurant la solution du différend. Or, selon la connaissance scolaire, tout accord international d'arbitrage et de règlement judiciaire a par définition comme objectif de créer des obligations qui peuvent assurer la solution des différends. Il serait étrange que les rédacteurs de l'Acte général, instrument international fait du début à la fin d'une main d'orfèvre,

aient voulu donner à l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, une définition de l'accord d'arbitrage et de règlement judiciaire manifestement tautologique.

Toujours est-il que cette formule, à première vue peu heureuse, s'inscrit en dernière analyse à l'actif des rédacteurs de l'Acte si on lui attribue à la lettre le sens clair qu'elle a. En effet, l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, ne dit rien d'autre que pour ne pas porter atteinte à d'autres accords de règlement pacifique des différends, l'Acte général suppose que ces accords doivent mettre sur pied, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des mécanismes qui assurent la solution des différends. Les dispositions en question ne visent donc pas tout accord de ce genre, mais seulement les accords qui peuvent être considérés comme pouvant effectivement conduire, à travers un mécanisme efficace, à la solution arbitrale et judiciaire des différends.

Le poids de cette formule est encore plus grand et encore plus justement mesuré si l'on se réfère à l'autre version de l'original de l'Acte. En effet, le texte anglais de l'article 29, paragraphe 2, de l'Acte général stipule que les accords qu'il vise sont ceux par lesquels les parties « . . . are bound by obligations to resort to arbitration or judicial settlement which ensure the settlement of the dispute ».

Le traité de 1930 qui prévoit une saisine conditionnelle de la Cour ne paraît pas correspondre au critère formulé dans cette disposition qui exige un mécanisme judiciaire accessible et efficace. Il ne peut donc pas échapper à l'effet éliminatoire de cette disposition.

Je voudrais conclure, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en disant que rien ne saurait, de l'avis du Gouvernement grec, rendre plausible l'hypothèse selon laquelle la saisine de la Cour par la Grèce, en vertu de l'Acte général, est, de quelque façon que ce soit, affectée dans un sens négatif par les dispositions du traité de 1930. Cette interprétation résulte de l'analyse des textes à la lumière des principes du droit international en matière de traités. Elle est corroborée par l'intention claire et incontestable des parties au litige de considérer que le traité de 1930 ne saurait être entendu comme faisant obstacle à l'application immédiate en la présente espèce de l'Acte général et, en particulier, de ses dispositions relatives au règlement judiciaire de différends.

Cette intention des parties, élément fondamental dans l'interprétation des traités, résulte, au-delà de tout doute raisonnable, des dispositions du préambule et de l'article 4 du traité de 1938 auxquelles je me suis déjà référé. Mais suivons pour un instant le fil des étapes qui jalonnent les relations contractuelles des parties en l'espèce. Le 30 octobre 1930, la Grèce et la Turquie signent le traité de 1930. A cette date, ni la Grèce ni la Turquie n'avaient encore entamé la procédure d'adhésion à l'Acte général.

Il est donc logique qu'elles n'aient pas alors songé au rapport éventuel, dans leurs relations mutuelles, entre le traité de 1930 et un traité multilatéral quelconque de solution pacifique de différends, tel que par exemple l'Acte général, auquel elles auraient pu adhérer par la suite. Mais lors de la conclusion du traité de 1938, qui s'intègre à celui de 1930, elles ont pris soin, et même dans deux dispositions de cet accord, de sauvegarder le rang d'applicabilité immédiate des accords multilatéraux auxquels elles étaient parties.

Telle est l'intention des parties. Intention formellement confirmée dans des instruments conventionnels internationaux. Intention d'ailleurs renforcée et nettement définie par l'attitude postérieure de la Turquie à laquelle le professeur Pinto s'est référé.

Dans toute cette analyse strictement juridique, fondée sur les textes et les intentions des parties, sur des arguments de logique formelle et sur les

principes qui régissent les relations contractuelles dans la société internationale, il y a un élément qui mérite d'être particulièrement relevé. C'est la finalité qui doit guider l'interprète des accords relatifs au règlement pacifique de différends. Cette finalité ne saurait s'exprimer que dans une attitude d'esprit favorable à l'ouverture de voies de règlement pacifique et en particulier de règlement judiciaire.

Le principe de la pluralité de titres parallèles, de saisine de la Cour, ancré dans l'article 36 de son Statut, s'inspire de cette finalité et se met à son service :

« [Il] atteste ... [comme la Cour l'a dit dans un arrêt plusieurs fois cité au cours de ce débat] la volonté d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour plutôt que de fermer les anciennes ou de les laisser se neutraliser mutuellement... » (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt du 4 avril 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76 ; Rosenne, The Law and the Practice of the International Court, vol. I, 1965, p. 475*).

En choisissant la voie qui l'a menée devant la Cour, la Grèce est convaincue qu'elle a agi en conformité avec les droits et obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

PLAIDOIRIE DE M. ECONOMIDES

CONSEIL DU GOUVERNEMENT GREC

M. ECONOMIDES : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai l'honneur de répondre au nom de la délégation hellénique à la question qui a été posée hier par M. le Président de la Cour (ci-dessus p. 467), question se rapportant à la première conclusion de la requête hellénique.

Je désire préciser que l'expression « territoire grec » a été utilisée, dans le contexte de cette conclusion, dans son sens ordinaire et naturel, englobant ainsi tout le territoire hellénique soumis à la souveraineté de la Grèce. Ce territoire comprend évidemment aussi bien sa partie continentale que sa partie insulaire. Les îles faisant ainsi partie du territoire hellénique au même titre que la partie continentale ont, du point de vue juridique, droit au plateau continental qui relève d'elles conformément au droit international.

J'ai déjà eu l'occasion, lors de mon intervention du 13 octobre, de préciser le sens que mon gouvernement attribue à l'expression « unité territoriale et politique ».

L'objet du présent différend est la délimitation du plateau continental entre la Grèce et la Turquie. Le plateau continental ne fait pas partie du territoire de la Grèce, comme il ne fait d'ailleurs pas partie du territoire de n'importe quel Etat. En ce qui nous concerne, ce plateau est constitué par les régions adjacentes au territoire hellénique sur lesquelles la Grèce a le droit d'exercer des droits souverains et exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles. La délimitation du plateau continental permettra de fixer le cadre et ses limites dans lesquels s'exerceront ces droits.

La première conclusion que les îles ont droit à la portion du plateau continental qui relève d'elles conformément au droit international fait nécessairement partie du fond de l'affaire, étant donné que le Gouvernement turc dénie l'existence d'un tel droit. C'est ainsi qu'avant d'arriver à l'application des principes relatifs à la délimitation du plateau continental, il faut préalablement qu'il soit établi que ces principes s'appliquent dans le cas des îles comme dans le cas de la partie continentale.

Ainsi, l'expression « en tant que partie du territoire grec », au sens précité, a été utilisée dans le cadre de la première conclusion de la requête hellénique, uniquement à l'appui et pour les besoins de la demande contenue dans cette conclusion qui relève du fond de l'affaire.

Avant de terminer, Monsieur le Président, je voudrais préciser que la délégation hellénique répondra le plus tôt possible à la question qui a été posée par l'honorable juge M. Mosler (ci-dessus p. 436).

DÉCLARATION DE M. KONSTANTOPOULOS

AGENT DU GOUVERNEMENT GREC

M. KONSTANTOPOULOS : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de faire tout d'abord la déclaration suivante : six mois après l'expiration des délais fixés par la Cour et plus de vingt-quatre heures après l'ouverture de la procédure orale, j'ai reçu communication d'un document aussi insolite qu'inopérant (ci-après p. 593-619), adressé à M. le Greffier de la Cour par M. l'ambassadeur de Turquie à La Haye.

Je ne peux m'empêcher de constater, non sans amertume, que cette manière d'agir de la partie adverse confirme, hélas, en tous points les appréhensions que les conseils de mon gouvernement ont eu l'honneur d'exprimer dès le premier jour des débats. Par courtoisie pour la Cour, nous n'avons pas cru devoir solliciter un renvoi de l'affaire. D'ailleurs, notre argumentation demeure et se suffit à elle-même.

Au cours des plaidoiries qui ont été prononcées par ses conseils, la Grèce croit avoir démontré d'abord que le différend qui a été soumis à la Cour par la requête introductive d'instance en date du 10 août 1976 est un différend d'ordre juridique.

La Grèce croit aussi avoir démontré que l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux en date du 26 septembre 1928 est un traité en vigueur, au sens de l'article 37 du Statut de la Cour.

La Grèce estime avoir démontré, de même, que la réserve *b)* dont elle a assorti son adhésion à cet Acte ne peut faire échec à la compétence de la Cour en la présente affaire.

La Grèce a démontré également que le communiqué conjoint de Bruxelles en date du 31 mai 1975 constitue également une base de compétence pour la solution de la présente affaire.

Enfin, la Grèce pense avoir démontré qu'aucun obstacle, déduit du droit en vigueur entre les parties, ne peut empêcher la Cour d'exercer sa compétence dans la présente affaire.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de conclure par quelques considérations d'un ordre plus général.

La Grèce et la Turquie, pays voisins que tout devrait unir, sont malheureusement divisées à l'heure actuelle par certains différends dont nul ne sous-estime ni la gravité ni la complexité. La Cour elle-même sait, ne fût-ce que par la lecture de la presse quotidienne, mais aussi et plus pertinemment par la lecture des pièces versées au dossier, que les gouvernements des deux pays s'emploient énergiquement à diminuer les tensions et à réduire l'ampleur de leurs différends.

C'est précisément dans le cadre de ces efforts que s'inscrit la requête de la Grèce. Si parmi tant de problèmes il s'en trouvait un seul, tel que celui du plateau continental, qui était susceptible d'un règlement judiciaire, et partant impartial, ne serait-il pas dans l'intérêt des deux parties, mais aussi dans celui plus général de la société internationale, que cette voie fût explorée ? Ne serait-il pas dans l'intérêt des deux parties, mais aussi de tout le monde, de soustraire ce problème à l'ambiance houleuse et passionnée de la politique pour le situer, comme nous le demandons, dans l'atmosphère calme et sereine de votre Cour où seules les règles de droit font loi ? Ne serait-il pas, enfin, dans

l'intérêt des deux parties et de tout le monde si, comme suite à l'action judiciaire, le contentieux entre les deux pays se trouvait allégé et le climat de leurs relations assaini, ne fût-ce qu'en partie ?

En se déclarant compétente, votre Cour apporterait une contribution des plus importantes à l'amélioration des relations gréco-turques. Elle faciliterait aussi, dans une très grande mesure, le processus de négociation actuellement engagé que la Grèce n'a nullement l'intention d'abandonner et qu'elle poursuivra de bonne foi et de bonne volonté jusqu'à la limite de ses possibilités.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il ne me reste plus qu'à vous remercier au nom de mon gouvernement et de l'ensemble de notre mission de la patience dont vous avez fait preuve et de la courtoisie et de la compréhension avec lesquelles vous nous avez toujours traités.

Enfin, j'ai l'honneur de présenter les conclusions suivantes :

Le Gouvernement grec conclut qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente pour connaître du différend qui oppose la Grèce à la Turquie au sujet de la délimitation du plateau continental relevant des deux pays dans la mer Egée.

CLOSING OF THE ORAL PROCEEDINGS

The PRESIDENT : I thank the Agents and counsel for the Government of Greece for the assistance they have given the Court and I request the Agent to remain at the disposal of the Court for any further information it may require (see pp. 622-623, *infra*). With that reservation, I declare the oral proceedings on the question of the jurisdiction of the Court closed. The date on which the Court's Judgment will be delivered will be communicated in due course.

The Court rose at 12.58 p.m.

TWELFTH PUBLIC SITTING (19 XII 78, 10 a.m.)

Present : [See sitting of 9 X 78, Vice-President Nagendra Singh, Judge de Castro and Judge *ad hoc* Stassinopoulos absent.]

READING OF THE JUDGMENT

The PRESIDENT : The Court meets today to deliver in open court, in accordance with Article 58 of the Court's Statute, the Judgment rendered on the question of its jurisdiction in the *Aegean Sea Continental Shelf* case brought by Greece against Turkey. The present phase was opened by the Court's Order of 11 September 1976 by which it was decided that the written proceedings should first be addressed to the question of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute.

I wish to announce that Vice-President Nagendra Singh, Judge de Castro and Judge *ad hoc* Stassinopoulos are unfortunately unable to take part in the present sitting. The Vice-President and Judge de Castro, however, participated in the deliberations and were present when the Court proceeded to the final vote.

Judge *ad hoc* Stassinopoulos is also unable to be here today. Shortly before the Court had completed the substance of its work on the present case, he was taken ill. It was thought best for him to return to Greece for consultation with his own doctors and he accordingly did so. He has since been undergoing treatment which is proceeding satisfactorily.

The relevant provisions of the Court's Resolution concerning its Internal Judicial Practice prescribe that a Judge who, by reason of his participation in the public and internal proceedings of the case is qualified to participate in the final vote but who, because of illness or physical incapacity, is unable to attend in person on the occasion of the Court's final adoption of its judgment or opinion may nevertheless record his vote in such manner as the Court may decide to be compatible with its Statute, any doubt being settled by the Court itself.

Judge *ad hoc* Stassinopoulos was present throughout the oral proceedings in this case and also throughout the Court's private deliberations up to a point at which it had reached the substance of its decision – a decision on which he was able to make his opinion known.

Accordingly, and in the circumstances just described, the Court decided that Judge Stassinopoulos should be allowed to record his final vote in writing. This having been done, that vote duly figures amongst those recorded in the Judgment of the Court.

I shall now read the English text of the Judgment of the Court. The opening recitals which, in accordance with the usual practice, I shall not read set out the procedural history of the case and the submissions. The text then refers to the question whether the pursuit of negotiations during judicial proceedings are an obstacle to the exercise of jurisdiction by the Court.

The Judgment then continues :

[The President reads paragraphs 29 to 109 of the Judgment ¹.]

I shall now ask the Registrar to read the operative clause of the Judgment in French.

[The Registrar reads the operative clause in French ².]

Vice-President Nagendra Singh, Judges Gros, Lachs, Morozov and Tarazi append a declaration or a separate opinion to the Judgment.

Judge de Castro and Judge *ad hoc* Stassinopoulos append dissenting opinions to the Judgment.

It has been possible to produce only a limited number of copies of the stencilled text of the Judgment and of the appended declarations and separate or dissenting opinions. The printed edition will be available next month.

(Signed) E. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA,
President.

(Signed) S. AQUARONE,
Registrar.

¹ *I.C.J. Reports 1978*, pp. 12-45.

² *Ibid.*, p. 45.